



Département de la Corrèze

**SÉANCE DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DU 22 MAI 2026**

SOMMAIRE

Commission des Finances, des Affaires Générales et de la Transition Ecologique

CP.2026.05.22/101 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX - ANNÉE 2026	p.6
CP.2026.05.22/102 SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS - ANNÉE 2026	p.12
CP.2026.05.22/103 ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS (CANUT)	p.18
CP.2026.05.22/104 INDEMNISATION DES SINISTRES RESPONSABILITÉ CIVILE INFÉRIEURS À LA FRANCHISE	p.32
CP.2026.05.22/105 REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS	p.38
CP.2026.05.22/106 MANDATS SPÉCIAUX	p.46
CP.2026.05.22/107 CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DÉPARTEMENTALES UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ET BÉNÉFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ "S21"	p.51
CP.2026.05.22/108 CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PATRIMONIALE À INTERVENIR AVEC ENEDIS	p.61
CP.2026.05.22/109 POLITIQUE AGRICOLE	p.129
CP.2026.05.22/110 GESTION DES ÉTANGS - PROGRAMME 2026	p.136
CP.2026.05.22/111 CORRÈZE SANTÉ ANIMALE	p.141

Commission de la Cohésion Sociale

CP.2026.05.22/201 SOUTIEN À L'INGÉNIERIE DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE CORRÈZE AUTONOMIE POUR L'ANNÉE 2026	p.150
CP.2026.05.22/202 BUDGET D'INTERVENTION : AJUSTEMENT DE LA	p.159

PROGRAMMATION

CP.2026.05.22/203	MODIFICATION DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE	p.169
CP.2026.05.22/204	ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE AUX RÉSIDENCES AUTONOMIE	p.177
CP.2026.05.22/205	PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE	p.187
CP.2026.05.22/206	AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES CONFIÉS AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE	p.193
CP.2026.05.22/207	CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES CENTRES HOSPITALIERS DE LA CORRÈZE (CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE) - ANNÉE 2026	p.201
CP.2026.05.22/208	PROTOCOLE TRANSACTIONNEL À INTERVENIR AVEC MADAME DELAVALLADE RELATIF À L'ACCUEIL DE JEUNES CONFIÉS PAR LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE	p.233
CP.2026.05.22/209	FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL	p.239
CP.2026.05.22/210	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT OPÉRATION "RÉFÉRENT PROFESSIONNEL RSA"	p.244
CP.2026.05.22/211	COLLÈGES PUBLICS - AIDES AUX DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES 2026	p.251
CP.2026.05.22/212	ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLÉGIENS - DISPOSITIF ÉCOLE ENTREPRISE - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT CONSEIL DÉPARTEMENTAL / MEDEF / CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORRÈZE - CONVENTION 2026/2027	p.261
CP.2026.05.22/213	POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2026 - RATTRAPAGES	p.271
CP.2026.05.22/214	POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE - ÉCHANGES INTERNATIONAUX 2026	p.279
CP.2026.05.22/215	BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2026 : 29ÈME ÉDITION	p.290
CP.2026.05.22/216	POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2026	p.296

Commission de la Cohésion Territoriale

CP.2026.05.22/301 DÉVIATION DE LUBERSAC - CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LA DÉFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE DES COMPENSATIONS DE FRAYERES PISCICOLES	p.327
CP.2026.05.22/302 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	p.338
CP.2026.05.22/303 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ENTRE LE DÉPARTEMENT ET DES PERSONNES PHYSIQUES - COMMUNE DE CORNIL - RD 1	p.344
CP.2026.05.22/304-1 ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 - COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	p.350
CP.2026.05.22/304-2 ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 - COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS	p.357
CP.2026.05.22/305 ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19300) - RD 991	p.364
CP.2026.05.22/306 CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE EMPRISE FONCIÈRE - COMMUNE DE CHAMEYRAT (19330) - RD 9	p.370
CP.2026.05.22/307 CESSIONS PAR LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX (19130) - RD 17	p.376
CP.2026.05.22/308 CESSION FONCIÈRE PAR LE DÉPARTEMENT D'EMPRISES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC - COMMUNE DE SAINT-VIANCE	p.382
CP.2026.05.22/309 AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2026	p.388
CP.2026.05.22/310 ÉCHANGE FONCIER DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE VARETZ (19240) - RD 901	p.394
CP.2026.05.22/311 DÉVIATION DE LUBERSAC : ÉCHANGE AMIABLE ENTRE LA COMMUNE DE LUBERSAC ET LE DÉPARTEMENT	p.402
CP.2026.05.22/312 SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 : OPÉRATIONS	p.409
CP.2026.05.22/313 DOTATION VOIRIE ET DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	p.428

CP.2026.05.22/314	CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2026 : OPERATIONS	p.434
CP.2026.05.22/315	POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027	p.440
CP.2026.05.22/316	POLITIQUE HABITAT	p.447

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX - ANNÉE 2026

RAPPORT

Chaque année, les organisations syndicales départementales sollicitent la participation financière du Conseil départemental pour leur fonctionnement et la collectivité tient en effet à apporter tout son soutien à ces différentes instances.

Ainsi, je vous propose d'attribuer une aide forfaitaire de 1 000 € majorée d'un euro par adhérent, cette dernière demeurant plafonnée à 5 000 € par organisme syndical.

De plus, le critère selon lequel la capacité d'autofinancement du bénéficiaire doit être égale ou inférieure au budget annuel est également pris en compte afin de rendre plus équitable l'attribution de cette aide.

La liste jointe en annexe au présent rapport précise donc l'intitulé de chaque bénéficiaire, le montant et la nature de l'aide proposée au titre de l'année 2026.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 17 694 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES DES ORGANISMES SYNDICAUX - ANNÉE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, au titre de l'année 2026, les attributions de subventions aux organisations syndicales récapitulées en annexe à la présente décision, pour un montant total de 17 694 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19351-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEE 2026

SYNDICATS DEPARTEMENTAUX

	Bénéficiaire	Description de la subvention	Subvention attribuée pour 2026
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE CFE - CGC DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2026	1 410,00
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS FO DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2026	5 000,00 plafond
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CGT DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2026	3 637,00
Pour attribution	UNSA DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2026	3 000,00
Pour attribution	FEDERATION SYNDICALE UNITAIRE SECTION CORREZE	Subvention de fonctionnement 2026	1 700,00
Pour attribution	UNION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS CFDT DE LA CORREZE	Subvention de fonctionnement 2026	2 947,00
		TOTAL	17 694,00

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS -
ANNÉE 2026

RAPPORT

Chaque année, les associations et organismes divers sollicitent la participation financière du Conseil départemental à la réalisation de leurs projets et/ou au maintien de leurs activités.

Le Conseil départemental tient à accompagner et soutenir ces associations qui sont un maillage essentiel au service des Corrégiens et qui dynamisent notre territoire.

La liste jointe au présent rapport précise l'intitulé de chaque association et le montant de l'aide proposée.

Au regard de l'intérêt à l'échelle départementale des associations et des projets portés, je vous demande de bien vouloir apprécier, au cas par cas, le montant des aides à attribuer au titre de 2026.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 130 450 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES AUX ASSOCIATIONS ET ORGANISMES DIVERS -
ANNÉE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, au titre de l'année 2026, les attributions de subventions aux associations et organismes récapitulés en annexe à la présente décision, pour une dépense totale de 130 450 €.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 931.8
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930.20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19337-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEE 2026**Protection Civile et autres associations**

Bénéficiaires	Montant attribué 2025	Montant proposé en CP
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE DE LA CORREZE	2 500,00 €	2 500,00 €
ASSOCIATION POUR RADIOCOMMUNICATIONS DE SECOURS EN CORREZE (ARSC)	550,00 €	550,00 €
ASSOCIATION "LA MAISON DES POMPIERS : "SERGE VINCENT"	300,00 €	300,00 €
COMITE DEPARTEMENTAL DE LA PREVENTION ROUTIERE DE LA CORREZE	4 000,00 €	4 000,00 €
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE RADIO SECURITE (ADRASEC)	550,00 €	550,00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA CORREZE	2 000,00 €	2 000,00 €
CLUB AUTOMOBILES REGIONAL ANCIENNES ET SPORTIVES (CARAS)		200,00 €
UNION DEPARTEMENTALE DES PREMIERS SECOURS DE LA CORREZE		1 000,00 €
TOTAL	9 900,00 €	11 100,00 €

Associations d'élus

Bénéficiaires	Montant attribué 2025	Montant proposé en CP
ASSOCIATION DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITES DE LA CORREZE (ADM 19)	118 000,00 €	118 000,00 €
AMICALE DES ANCIENS MAIRES ET ADJOINTS DE LA CORREZE (AAMAC 19)	500,00 €	500,00 €
ASSOCIATION MAIRES RURAUX	500,00 €	500,00 €
ASSOCIATION FEMMES ELUES DE CORREZE	350,00 €	350,00 €
TOTAL	119 350,00 €	119 350,00 €

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS (CANUT)

RAPPORT

La mutualisation des achats constitue aujourd'hui un levier majeur d'efficacité économique dans la conduite de la commande publique. Dans ce contexte, le recours aux centrales d'achat tend à se développer, en permettant aux collectivités de sécuriser leurs procédures tout en optimisant leurs coûts et leurs délais.

La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) s'inscrit dans cette dynamique en proposant une offre dédiée aux collectivités territoriales dans les domaines du numérique et des télécommunications.

La CANUT est une association loi 1901, créée en novembre 2023 sous l'impulsion de collectivités territoriales. Elle se distingue par une gouvernance associant ses adhérents, garantissant une représentation équilibrée de leurs intérêts, ainsi que par des modalités de gestion fondées sur la transparence et la sécurité juridique. Elle vise également à simplifier l'accès aux marchés de fournitures et de services informatiques et télécoms.

Les principaux objectifs poursuivis par la CANUT sont les suivants :

- simplifier les procédures d'achat pour les collectivités,
- proposer des marchés adaptés aux besoins spécifiques du secteur public local,
- offrir des conditions d'accès financièrement maîtrisées,
- permettre une relation directe avec les titulaires lors de l'exécution des marchés,
- assurer la défense des intérêts de ses membres vis-à-vis des prestataires,
- garantir la disponibilité d'interlocuteurs dédiés et réactifs.

Sur le plan juridique, la CANUT constitue un pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique, exerçant une activité de centrale d'achat conformément à l'article L.2113-2 du même code.

Enfin, l'adhésion à la CANUT n'emporte aucune obligation d'exclusivité : la collectivité demeure libre de recourir à d'autres dispositifs d'achat et peut se retirer des marchés souscrits à tout moment.

Les tarifs applicables sont présentés dans le tableau ci-dessous :

COÛT ANNUEL (structure >= 500 agents)	PRIX UNITAIRE HT	TOTAL HT	TOTAL TTC
1 ^{er} accord-cadre	600 €	600 €	720 €
2 accords-cadres (-20 %)	480 €	960 €	1 152 €
3 accords-cadres (-30 %)	420 €	1 260 €	1 512 €
4 accords-cadres (-40 %)	360 €	1 440 €	1 728 €
5 accords-cadres (-45 %)	330 €	1 650 €	1 980 €
6 accords-cadres (-50 %)	300 €	1 800 €	2 160 €

Au regard de ces éléments il est proposé à l'Assemblée départementale d'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires à l'adhésion à la centrale d'achat CANUT.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS (CANUT)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : approuve l'adhésion à la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) dont les modalités fixées par la convention figurant annexe à la présente décision.

Article 2 : autorise le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

Article 3 : autorise le Président, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT).

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026
Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19872-DE-1-1
Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

**Convention de mise à disposition multi accords-cadres
(Ci-après la « Convention »)**

Entre : La Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms SIRET : 92443595100018	Ci-après « CANUT »
Et : « Nom de l'établissement ou du groupement » SIRET : « N° SIRET »	Ci-après le « Bénéficiaire »

Détails de la demande de mise à disposition (cocher les cases correspondant à votre situation)

	Mise à disposition des Accords-Cadres pour son établissement seul, dont l'effectif est de :	
	☐	+ de 500 employés
	☐	- de 500 employés
	☐	- de 100 employés

ou

☐	Mise à disposition des Accords-Cadres, pour l'ensemble du groupement qu'il représente.
☐	Mise à disposition des Accords-Cadres, pour un ou plusieurs établissements du groupement qu'il représente.
Merci de fournir le <u>pouvoir ou mandat de représentation du groupement</u> vis-à-vis de ses membres/bénéficiaires ; Merci de fournir la <u>liste des membres/bénéficiaires du groupement</u> (annexer le fichier proposé par la CANUT à cet effet)	

Statut de l'établissement/groupement

☐	Est Membre de CANUT	➔ Aucun complément à fournir
☐	Sollicite l'adhésion à CANUT pour en devenir Membre	➔ Compléter et signer la demande d'adhésion en annexe
☐	N'est pas Membre et ne sollicite pas l'adhésion à CANUT	➔ Aucun complément à fournir

Article 1. Liste des Accords-Cadres mis à disposition

RÉFÉRENCE AO	NOM COMPLET
2024_AOO_AMO_TEL	PRESTATIONS D'ACCOMPAGNEMENT OPÉRATIONNEL, DE CONSEILS ET D'AUDITS TECHNIQUES AUTOUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET NOUVELLES TECHNOLOGIES ASSOCIÉES
2025_AOO_AMIGIA	ACHAT, MAINTENANCE ET INTÉGRATION DE SOLUTIONS DE GESTION DES IDENTITES ET DES ACCES
2024_AOO_COURRIER	GESTION ET OPTIMISATION DE LA FONCTION COURRIER
2024_AOO_HAUT_VOLUME	FOURNITURE ET MAINTENANCE DE MATERIELS D'IMPRESSION HAUT VOLUME
2024_AOO_IA	FOURNITURE DE SERVICES RELATIFS A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE : FORMATIONS - AUDITS, CONSEILS ET EXPERTISES STRATEGIQUES - JURIDIQUE - CYBERSECURITE
2025_AOO_INFRA_SERVEURS_STOCKAGE	ACQUISITION DE MATERIELS SERVEURS, STOCKAGE, SAUVEGARDE DES DONNEES, MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES
2024_AOO_IOT	PRESTATIONS, EXPLOITATION ET CATALOGUE DES SOLUTIONS AUTOUR DE L'IOT
2024_AOO_LOG_OCCAS	ACQUISITION DE LOGICIELS D'OCCASION
2024_AOO_MAT_RECOND	ACQUISITION DE MATERIELS INFORMATIQUES ET TELECOMS RECONDITIONNES, REMISE A NIVEAU, COLLECTE ET RECYCLAGE DE MATERIELS INFORMATIQUES ET DE COMMUNICATION
2024_AOO_MICA	FOURNITURE DE LICENCES ET DE SERVICES EN LIGNE POUR LES SYSTEMES D'INFORMATION EQUIPES DE SOLUTIONS MICROSOFT, ET SERVICES BUREAUTIQUES EN LIGNE ALTERNATIFS
2025_AOO_MOB_ERGO	FOURNITURE ET INSTALLATION DE MOBILIER DE BUREAU ET DE MATERIELS D'ADAPTATION ERGONOMIQUE, ET PRESTATIONS ASSOCIEES
2024_AOO_MULTIEDITEURS	DISTRIBUTION DE LOGICIELS MULTI-EDITEURS ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES
2024_AOO_MULTIMEDIA	ACHATS D'EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS ET PRESTATIONS D'INTEGRATION ASSOCIEES
2024_AOO_OPEN SOURCE	ETUDE, INTEGRATION, ET MAINTENANCE DE SOLUTIONS OPEN SOURCE
2024_AOO_PC_ECRANS	FOURNITURE DE MATERIEL MICRO-INFORMATIQUE BUREAUTIQUE POUR LES ADHERENTS DE LA CANUT
2024_AOO_PFI	MISE A DISPOSITION D'UNE PLATEFORME D'INTERMEDIATION ET PRESTATIONS DE SERVICES NUMERIQUES
2024_AOO_PRESTA_AMOA	PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DE PROJETS INFORMATIQUES
2024_AOO_PRESTA_AMOE	PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET MAITRISE D'OEUVRE DE PROJETS INFORMATIQUES
2024_AOO_PRESTACYB	PRESTATIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET FORMATIONS LIEES A LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION
2024_AOO_PSTM	PRESTATIONS SPECIALISEES SUR LES TECHNOLOGIES MICROSOFT
2024_AOO_SERVICES_IMPRESSION	SERVICES D'IMPRESSION – ACHAT ET LOCATION DES MATERIELS D'IMPRESSION BUREAUTIQUES, DE CONSOMMABLES D'IMPRESSION ET PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES
2024_AOO_TELECOMS	FOURNITURE DE SERVICES DE TELECOMMUNICATION (FIXE, MOBILE, DONNEES, SECOURS), FIBRE NOIRE, COUVERTURE INDOOR, APPAREILS MOBILES, ET SERVICES ASSOCIES

2024_AOO_TOIP	FOURNITURE, L'INTEGRATION ET LA MAINTENANCE DE MATERIELS ET SOLUTIONS DE TELEPHONIE (TOIP)
2024_AOO_VIRTU	FOURNITURE DE LICENCES ET DE PRESTATIONS D'INTEGRATION DE SOLUTIONS DE VIRTUALISATION
2025_AOO_RESEAUX SECURISES	ACQUISITION ET MISE EN OEUVRE DE MATERIELS DE RESEAUX ET DE SOLUTIONS DE SECURITE, MAINTENANCE ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Article 2. Objet

La présente Convention définit les modalités de mise à disposition au Bénéficiaire des Accords-Cadres listés dans l'article précédent.

L'établissement représentant un groupement peut demander à faire bénéficier de la présente Convention à tout ou partie des établissements composant son groupement. Les établissements Bénéficiaires doivent être listés en Annexe ou dans tout autre document à annexer aux présentes.

La CANUT a réalisé les procédures de mise en concurrence, de la publication jusqu'à la notification des Accords-Cadres.

Elle gère la passation, la signature et la notification des avenants pouvant intervenir durant l'exécution des Accords-Cadres et réalise plus généralement les actes relatifs aux modifications des Accords-Cadres.

Elle assure le pilotage des titulaires des Accords-Cadres pour garantir une bonne exécution des prestations confiées, et peut intervenir afin de résoudre les problèmes d'exécution rencontrés par ses Bénéficiaires en les assistant dans leurs relations avec les titulaires.

Article 3. Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par la CANUT dans les 2 jours suivant la communication par le Bénéficiaire d'un exemplaire signé :

- Soit de deux (2) exemplaires originaux dûment signés au préalable par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet,
- Soit d'un exemplaire signé électroniquement par un représentant autorisé du Bénéficiaire ou toute personne ayant pouvoir à cet effet (à transmettre à « canut@canut.org »).

La présente Convention prend fin de manière automatique à la plus proche de l'une des dates suivantes :

- au terme normal ou anticipé de l'accord-cadre dont la date de fin est la plus lointaine parmi l'ensemble des Accords-Cadres listés à l'Article 1 ; ou
- à la date d'envoi de la décision de résiliation de la part du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire peut résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception. Les sommes dues au titre des articles 5 et 6 des présentes restent exigibles pour l'année au cours de laquelle la résiliation a été notifiée. Aucun remboursement ne sera effectué par la CANUT.

A réception du courrier informant la CANUT que le Bénéficiaire met un terme à cette convention, la CANUT en informe les titulaires de l'ensemble des Accords-Cadres, qui mettent fin à leur exécution à l'égard du Bénéficiaire.

Article 4. Exécution des Accords-Cadres

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention de mise à disposition, les Accords-Cadres peuvent s'exécuter normalement au bénéfice du Bénéficiaire, chaque Titulaire d'un accord-cadre étant informé par la CANUT de cette mise à disposition.

Article 5. Tarification

La CANUT finance la préparation, la mise en œuvre, et le suivi d'exécution des Accords-Cadres (notamment le pilotage des fournisseurs, la gestion des avenants, et l'assistance aux Bénéficiaires). A ce titre, la CANUT facture une **redevance annuelle** en terme à échoir (basée sur l'année civile), au Bénéficiaire de la présente convention.

Lors de la première année d'accès aux Accords-Cadres, ce montant sera calculé prorata temporis (différence entre le nombre de mois restant de l'année civile et le mois qui suit la signature de la présente convention).

Plafonnement

Si le Bénéficiaire (individuel ou groupement) de la présente convention a déjà versé une redevance pour l'année considérée au titre d'un ou plusieurs Accords-Cadres avant la signature des présentes, le montant de la redevance à verser à l'occasion des présentes sera calculé de façon à ne pas dépasser les montants suivants :

Coût annuel	Etablissement >=500 employés		Etablissement <500 employés		Etablissement <100 employés	
Structure seule	Total HT	Total TTC	Total HT	Total TTC	Total HT	Total TTC
Montant PLAFOND	1 800 €	2 160 €	900 €	1 080 €	450 €	540 €

Coût annuel par groupe de structures*	>=400 structures	>=350 < 400 structures	>=300 < 350 structures	>=250 < 300 structures	>=200 < 250 structures	>=150 < 200 structures	>=100 < 150 structures	>= 50 < 100 structures	< 50 structures
Groupe de structures	Nous consulter	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT	Total HT
Montant PLAFOND		27 000 €	24 300 €	21 600 €	18 900 €	16 200 €	13 500 €	10 800 €	8 100 €

*Groupe de structures : Métropoles, CA, CC, Syndicats Mixtes, OPSN, etc.

Article 6. Facturation et délai de paiement

La facture est établie après la signature de la présente convention, puis au début de chaque année civile (facturation en terme à échoir). Le droit d'accès aux Accords-Cadres objets de la présente convention doit être réglé au plus tard 30 jours après l'émission de la facture par la CANUT.

La CANUT ne facturera pas les montants inférieurs à 50€ HT.

Dans le cas des groupements, la facture est adressée à la personne morale signataire de la présente convention, qui règle la totalité de la somme due pour tout ou partie du groupement. Les factures ne seront pas adressées aux établissements membres du groupement.

Merci d'indiquer les éléments CHORUS PRO pour le dépôt de facture

Code service :	
Code/n° engagement :	

Article 7. Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, les informations, renseignements ou documents relatifs aux Accords-Cadres dont il bénéficie.

Article 8. Contacts

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir à jour ses contacts sur le portail CANUT afin de recevoir les communications relatives aux Accords-Cadres : avenants, alertes, événements, questionnaires qualité, etc...

Article 9. Responsabilité

La CANUT ne peut être tenue responsable de défauts constatés dans l'exécution des Accords-Cadres régulièrement mis à disposition du Bénéficiaire.

La CANUT ne peut être tenue pour responsable de retards de livraison ou de paiement dont la cause résulte de l'exécution des Accords-Cadres, ou des relations entre le Bénéficiaire et les titulaires.

Les contentieux nés de l'exécution des Accords-Cadres mis à disposition au titre de la présente convention, relèvent des relations entre le Bénéficiaire et les titulaires et doivent être réglés conformément aux stipulations des cahiers des charges de chaque accord-cadre.

Article 10. Pouvoir

Le signataire de la présente convention doit avoir pouvoir d'engager son établissement ou personne morale.

Fait à

Fait à LYON,

Le

Le

Nom et qualité

Le Président de la CANUT
Ou par délégation,

Annexe 1 : Membres/bénéficiaires du groupement

Le groupement souscripteur doit fournir à l'appui de sa souscription le pouvoir ou mandat de représentation de ses membres/bénéficiaires.

La souscription du groupement aux accords-cadres donne la capacité à ses membres/bénéficiaires de les exécuter pour leur propre compte selon les conditions détaillées dans lesdites pièces, qui sont disponibles pour chaque membre/bénéficiaire du groupement sur le portail CANUT (<https://portail.canut.org>).

Il appartient au groupement d'informer ses membres/bénéficiaires de cette souscription groupée, et de la disponibilité des pièces des accords-cadres sur le portail CANUT et/ou de les leurs transmettre.

La liste des membres/bénéficiaires du groupement sera utilisée afin de provisionner leurs souscriptions sur le portail de la CANUT (sans aucun frais), et sera portée à la connaissance des Titulaires des accords-cadres.

Afin d'assurer la réussite du provisionnement de ces souscriptions, la liste des établissements couverts par la présente convention doit être complétée de manière exhaustive (un fichier peut être fourni en annexe à la convention, dans le même document PDF) :

SIRET	NOM	COURRIEL d'un point de contact



***Annexe 2 : Demande d'Adhésion à la CANUT**

Nom de l'établissement ou du groupement :	SIRET

Objet : Demande d'adhésion à CANUT

L'établissement/Le groupement reconnaît avoir pris connaissance de l'objet associatif et des statuts de la CANUT disponibles sur simple demande.

Conformément aux statuts de la CANUT, cette adhésion sera confirmée par décision de son Président ou de son représentant, matérialisée par la signature de la convention de mise à disposition dont cette demande est une annexe.

Fait à

le

Pour l'établissement :

Nom prénom

Fonction

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

INDEMNISATION DES SINISTRES RESPONSABILITÉ CIVILE INFÉRIEURS À LA FRANCHISE

RAPPORT

Dans le cadre du renouvellement de ses contrats d'assurance intervenu au 1^{er} janvier 2025, le Conseil départemental a souscrit un nouveau contrat couvrant sa responsabilité civile auprès de SMACL ASSURANCES, dont le siège est à NIORT.

Ce contrat prévoit une franchise de 300 € par sinistre. Ainsi, concernant les dommages inférieurs à 300 € et dès lors que la responsabilité de la Collectivité est engagée, le Conseil départemental indemnise directement les tiers lésés, sur présentation des factures de remplacement ou de réparation, ou leurs assureurs, à réception de leur réclamation chiffrée. Pour les sinistres supérieurs à 300 €, soit le Conseil départemental intervient en complément de l'assureur pour verser aux victimes le montant de la franchise, soit il rembourse ce montant à l'assureur si celui-ci choisit de le préfinancer.

Deux sinistres engageant la responsabilité de la Collectivité et inférieurs à la franchise sont survenus :

Référence dossier	Date sinistre	Type de sinistre	Montant de l'indemnisation à verser
RC 22	11/06/2025	Bris de vitre de véhicule tiers lors d'opérations de débroussaillage - RD 1089 - Ussac	244,73 €
RC 21	03/06/2025	Impacts sur carrosserie de véhicule tiers lors d'opérations de débroussaillage - RD 901 - Saint-Viance	272,40 €
TOTAL INDEMNISATION			517,13 €

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver la prise en charge des sinistres ci-dessus pour lesquels la responsabilité de la Collectivité est engagée,
- m'autoriser à verser aux tiers lésés ou à leurs assureurs les indemnisations correspondantes.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 517,13 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

INDEMNISATION DES SINISTRES RESPONSABILITÉ CIVILE INFÉRIEURS À LA FRANCHISE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la prise en charge par le Conseil départemental des dossiers suivants pour lesquels la responsabilité de la Collectivité est engagée :

Référence dossier	Date sinistre	Type de sinistre	Montant de l'indemnisation à verser
RC 22	11/06/2025	Bris de vitre de véhicule tiers lors d'opérations de débroussaillage - RD 1089 - Ussac	244,73 €
RC 21	03/06/2025	Impacts sur carrosserie de véhicule tiers lors d'opérations de débroussaillage - RD 901 - Saint-Viance	272,40 €
TOTAL INDEMNISATION			517,13 €

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à indemniser les tiers lésés (ou leurs assureurs) du montant des dommages qu'ils ont subis.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 930-20.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19826-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

RAPPORT

1/ Lors de la Commission permanente du Conseil départemental du 14 mars 2025, le Département a désigné des représentants pour siéger au sein du Conseil de Famille des Pupilles de l'État en Corrèze.

Toutefois, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser cette désignation afin de procéder au remplacement de deux des représentants du Département.

En conséquence, il vous est proposé de désigner les Conseillers départementaux suivants :

Membre titulaire

- Madame Agnès AUDEGUIL, Conseillère départementale du canton d'Egletons.

Membre suppléant

- Madame Sandrine MAURIN, Conseillère départementale du canton de Brive-la-Gaillarde 3.

La composition du Conseil de Famille des Pupilles de l'État de la Corrèze, ainsi actualisée, figure en annexe unique au présent rapport.

2/ Lors de la Commission permanente du Conseil départemental du 5 mai 2023, le Département a désigné des représentants pour siéger au sein du Groupe d'Action Locale (GAL) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Vallée de la Dordogne.

Toutefois, il est nécessaire aujourd'hui d'actualiser cette désignation afin de procéder au remplacement de l'un des représentants du Département.

En conséquence, il vous est proposé de désigner le Conseiller départemental suivant :

Membre suppléant

- Monsieur Sébastien DUCHAMP, Conseiller départemental du canton d'Argentan.

La composition du Groupe d'Action Locale (GAL) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Vallée de la Dordogne, ainsi actualisée, figure en annexe unique au présent rapport.

3/ Lors de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 juillet 2021, le Département a désigné des représentants pour siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Creuse.

Toutefois, le mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE) étant arrivé à son terme, il convient de procéder à son renouvellement.

En conséquence, il vous est proposé de renouveler la désignation du Conseiller départemental suivant :

Membre titulaire

- Monsieur Christophe PETIT, Conseiller départemental du canton du Plateau de Millevaches.

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Creuse, ainsi actualisée, figure en annexe unique au présent rapport.

4/ Lors de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 juillet 2021, le Département a désigné des représentants pour siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de BRIVE-LA-GAILLARDE.

Toutefois, le mandat des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de BRIVE-LA-GAILLARDE étant arrivé à son terme, il convient de procéder à son renouvellement.

En conséquence, il vous est proposé de renouveler la désignation des Conseillers départementaux suivants :

Membre titulaire

- Madame Sophie CHAMBON, Conseillère départementale du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Membre suppléant

- Madame Frédérique MEUNIER, Conseillère départementale du canton de Malemort.

La composition de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de BRIVE-LA-GAILLARDE, ainsi actualisée, figure en annexe unique au présent rapport.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

REPRÉSENTATION AU SEIN DES ORGANISMES DIVERS : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont désignés comme représentants du Département pour siéger au Conseil de famille des pupilles de l'État en Corrèze, les Conseillers départementaux suivants :

Membre titulaire

- Madame Agnès AUDEGUIL, Conseillère départementale du canton d'Egletons.

Membre suppléant

- Madame Sandrine MAURIN, Conseillère départementale du canton de Brive-la-Gaillarde 3.

Article 2 : est désigné comme représentant du Département pour siéger au Groupe d'Action Locale (GAL) du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Vallée de la Dordogne, le Conseiller départemental suivant :

Membre suppléant

- Monsieur Sébastien DUCHAMP, Conseiller départemental du canton d'Argentat.

Article 3 : est renouvelé comme représentant du Département pour siéger à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de la Creuse, le Conseiller départemental suivant :

Membre titulaire

- Monsieur Christophe PETIT, Conseiller départemental du canton du Plateau de Millevaches.

Article 4 : sont renouvelés comme représentants du Département pour siéger au sein de la Commission Consultative de l'Environnement de l'Aéroport de BRIVE-LA-GAILLARDE, les Conseillers départementaux suivants :

Membre titulaire

- Madame Sophie CHAMBON, Conseillère départementale du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Membre suppléant

- Madame Frédérique MEUNIER, Conseillère départementale du canton de Malemort.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19811-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

NOUVELLE COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT EN CORREZE

Membres titulaires

- Madame Agnès AUDEGUIL, Conseillère départementale du canton d'Egletons ;
- Madame Pascale BOISSIERAS, Conseillère départementale du canton de l'Yssandonnais.

Membres suppléants

- Madame Sandrine MAURIN, Conseillère départementale du canton de Brive-la-Gaillarde 3 ;
- Madame Annick TAYSSE, Conseillère départementale du canton de Tulle.

NOUVELLE COMPOSITION DU GROUPE D'ACTION LOCALE (GAL) DU POLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) VALLEE DE LA DORDOGNE

Membre titulaire

- Madame Ghislaine DUBOST, Conseillère départementale du canton du Midi Corrézien.

Membre suppléant

- Monsieur Sébastien DUCHAMP, Conseiller départemental du canton d'Argentat.

COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SAGE) DE LA CREUSE

Membre titulaire

- Monsieur Christophe PETIT, Conseiller départemental du canton du Plateau de Millevaches.

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AEROPORT DE BRIVE-LA-GAILLARDE

Membre titulaire

- Madame Sophie CHAMBON, Conseillère départementale du canton de Saint-Pantaléon-de-Larche.

Membre suppléant

- Madame Frédérique MEUNIER, Conseillère départementale du canton de Malemort.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

RAPPORT

Conformément aux dispositions de l'article L.3123-19 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice de mandats spéciaux ouvre droit, pour les conseillers départementaux, au remboursement d'indemnités forfaitaires de déplacement ainsi que, le cas échéant, de frais supplémentaires engagés dans le cadre de leur réalisation.

Je demande à la Commission permanente de bien vouloir retenir la participation des élus aux manifestations ou réunions reprises dans le tableau ci-dessous et de leur donner un mandat spécial :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
24/03/2026	Remise des Prix du Rallye Citoyen	TULLE	TAGUET Jean-Marie
27/03/2026	Assemblée Générale Ordinaire du Groupement d'Employeurs 19	TULLE	TAGUET Jean-Marie
02/04/2026	Cérémonie de remise des palmes académiques	TULLE	CORNELISSEN Jacqueline
10/04/2026	Inauguration du showroom après travaux de la Manufacture Maugein	TULLE	AUDEGUIL Agnès
23/04/2026	Remise des Prix Entreprises et Territoires 2026	TULLE	ARFEUILLERE Christophe

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MANDATS SPÉCIAUX

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : il est donné mandat spécial aux élus du Conseil départemental pour les manifestations ou réunions figurant dans le tableau ci-dessous :

DATE	NATURE DE LA MANIFESTATION	LIEU	PARTICIPANT
24/03/2026	Remise des Prix du Rallye Citoyen	TULLE	TAGUET Jean-Marie
27/03/2026	Assemblée Générale Ordinaire du Groupement d'Employeurs 19	TULLE	TAGUET Jean-Marie
02/04/2026	Cérémonie de remise des palmes académiques	TULLE	CORNELISSEN Jacqueline
10/04/2026	Inauguration du showroom après travaux de la Manufacture Maugein	TULLE	AUDEGUIL Agnès
23/04/2026	Remise des Prix Entreprises et Territoires 2026	TULLE	ARFEUILLERE Christophe

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20103-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DÉPARTEMENTALES UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ET BÉNÉFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ "S21"

RAPPORT

Le Département s'est engagé dans une politique active et ambitieuse de développement d'installations photovoltaïques sur son patrimoine. Cette démarche constitue un levier à la fois économique, environnemental et stratégique, contribuant à répondre aux enjeux de transition énergétique et de maîtrise des dépenses publiques.

Il est constant toutefois que la production d'électricité d'origine photovoltaïque, par nature intermittente, ne coïncide pas intégralement avec les besoins de consommation des bâtiments départementaux, notamment en raison du décalage entre les périodes de production solaire et les profils de consommation en journée. Dès lors, la valorisation des surplus de production constitue un enjeu majeur d'optimisation économique.

Dans ce contexte, le dispositif d'obligation d'achat, mis en œuvre dans le cadre de la politique nationale de soutien aux énergies renouvelables, permet de sécuriser la valorisation de cette production. Il repose sur l'obligation faite à l'opérateur historique, EDF, de racheter l'électricité produite par des installations éligibles à un tarif fixé par les pouvoirs publics pour une durée de vingt ans. Ce mécanisme garantit ainsi une visibilité économique et une stabilité des recettes pour le producteur.

Les conditions d'éligibilité et les niveaux de tarifs applicables sont définis par les arrêtés tarifaires dits "S21" et, notamment, par l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière en France métropolitaine continentale.

Au regard de ces éléments, il est proposé que les huit centrales photovoltaïques départementales éligibles actuellement en service, ainsi que les installations futures qui répondront aux conditions d'éligibilité technique et réglementaire, bénéficient du dispositif d'obligation d'achat, afin de permettre la valorisation des surplus de production dans des conditions économiquement sécurisées.

Tel est l'objet de la convention type jointe au présent rapport, dont l'économie sera reproduite pour chacune des installations départementales, sous réserve de quelques adaptations mineures.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental :

- de bien vouloir délibérer sur la présente proposition,
- d'approuver, telle qu'elle figure en annexe du présent rapport, la convention type à intervenir entre le Département de la Corrèze et EDF,
- de m'autoriser à signer cette convention, le cas échéant en y apportant des ajustements mineurs ; laquelle a vocation à être déclinée pour l'ensemble des installations photovoltaïques départementales, existantes ou à venir, bénéficiant du dispositif d'obligation d'achat.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT D'ACHAT DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS DÉPARTEMENTALES UTILISANT L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ET BÉNÉFICIAIRE DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ "S21"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 314-1, L. 314-2, L. 314-6 et D. 314-5,

VU l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations photovoltaïques implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière en France métropolitaine continentale,

CONSIDÉRANT que le Département conduit une politique volontariste de transition énergétique, visant à maîtriser durablement ses dépenses énergétiques et à valoriser son patrimoine bâti,

CONSIDÉRANT que, dans ce cadre, le déploiement d'installations photovoltaïques sur les bâtiments départementaux constitue un levier structurant de production d'énergie renouvelable locale, contribuant à l'atteinte des objectifs nationaux et territoriaux en matière de transition écologique,

CONSIDÉRANT que cette stratégie permet au Département de s'inscrire dans une démarche exemplaire, en mobilisant son patrimoine au service de la production d'une énergie décarbonée, tout en renforçant son autonomie énergétique,

CONSIDÉRANT que la production d'électricité photovoltaïque, par nature intermittente, ne coïncide pas à chaque instant avec les besoins de consommation des équipements départementaux,

CONSIDÉRANT, dès lors, que la valorisation des surplus de production constitue un levier d'optimisation économique, permettant de maximiser les retombées financières des investissements réalisés par la collectivité,

CONSIDÉRANT que le dispositif d'obligation d'achat, mis en œuvre dans le cadre de la politique nationale de soutien aux énergies renouvelables, impose à EDF de racheter l'électricité produite par des installations éligibles, à un tarif fixé par les pouvoirs publics pour une durée de vingt ans,

CONSIDÉRANT que ce mécanisme garantit au Département une visibilité économique et une sécurisation des recettes issues de la production photovoltaïque, contribuant ainsi à l'équilibre financier des projets engagés,

CONSIDÉRANT que les conditions d'éligibilité et les tarifs d'achat sont définis par les arrêtés tarifaires dits "S21", notamment l'arrêté du 6 octobre 2021 applicable en France métropolitaine continentale,

CONSIDÉRANT que huit centrales photovoltaïques départementales sont actuellement en service,

CONSIDÉRANT que d'autres installations pourront être développées à l'avenir et, sous réserve de leur éligibilité technique et réglementaire, bénéficier du dispositif d'obligation d'achat,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de valoriser les surplus de production d'électricité de ces installations dans le cadre du dispositif d'obligation d'achat,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : approuve la convention type à intervenir entre le Département et EDF, telle qu'elle figure en annexe du présent rapport, relative à l'achat de l'énergie électrique produite par les installations départementales utilisant de l'énergie solaire photovoltaïque et bénéficiant de l'obligation d'achat d'électricité "S21".

Article 2 : autorise le Président du Conseil départemental à signer ladite convention pour les centrales photovoltaïques en service et/ou à venir remplissant les conditions requises et à y apporter, le cas échéant, des modifications mineures.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20123-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE
PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE ET
BENEFICIAINT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE "S21"**

VERSION V2-0-0

CONDITIONS PARTICULIERES COMPLETANT LES CONDITIONS GENERALES

Contrat n° : BTA1391912



Le présent Contrat est conclu en vertu d'une demande de Contrat effectuée sur la base de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

Les pièces constitutives du Contrat sont :

- l'Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment et ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (désigné par « l'Arrêté » au sein des présentes Conditions Particulières)*
- les présentes Conditions Particulières, adaptées aux caractéristiques de l'installation du Producteur,*
- les Conditions Générales « S21 V2-0-0 » et leurs annexes*
- l'Attestation sur l'honneur de conformité de l'installation*
- le cas échéant, l'accord de rattachement au périmètre d'équilibre du Cocontractant*

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, chacune d'elles prévaut sur la suivante selon l'ordre établi ci-dessus.

Il est précisé que les stipulations des conditions générales peuvent préciser celles de l'Arrêté, ou les compléter.

Les dispositions de l'Article VII, VIII et IX des Conditions Générales prévalent sur celles de l'Arrêté.

Le Producteur et le Cocontractant reconnaissent avoir une parfaite connaissance des pièces constitutives du Contrat.

Entre

ELECTRICITE DE FRANCE,
Société Anonyme au capital de 2 084 809 296,50 €,
inscrite au registre du commerce et des sociétés
sous le n° 552 081 317,
dont le siège social est situé au
22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS

et

DEPARTEMENT DE LA CORREZE
(EPA)
au capital de _____ €
inscrit(e) au registre du commerce et des sociétés
sous le n° 221 927 205,
dont le siège social est situé/domicilié à :
9 R RENE ET EMILE FAGE
19000 TULLE

dénommé(e) ci-après « **le Cocontractant** ».

dénommé(e) ci-après « **le Producteur** ».

1 - CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

1.1 Identification de l'installation

Nom de l'installation : ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA CORREZE

Adresse : LE TOURON

Code postal : 19000

Commune : TULLE

Code SIRET de l'installation : 221 927 205 00197

Numéro d'affaire de raccordement : RAC-24-2DD0IZNHIT

Point de Référence Mesure (PRM) : 50058689992473

1.2 Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales de l'installation sont décrites dans la demande complète de raccordement, éventuellement modifiée.

Elles comprennent notamment les informations suivantes :

- Puissance crête installée : P = 36 kWc
- Somme des puissances crête de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation, dont les demandes complètes de raccordement au réseau public ont été déposées dans les dix-huit mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de l'installation objet du présent contrat : Q = 0 kWc

- Existence d'un dispositif de stockage de l'électricité : Non

1.3 Attestation sur l'honneur

Le Producteur atteste sur l'honneur que l'installation objet du Contrat est mise en service pour la première fois après la date de publication de l'Arrêté du 6 octobre 2021 et que ses organes fondamentaux (notamment onduleur(s), générateur(s) photovoltaïque(s)) n'ont jamais produit de l'électricité dans le cadre d'un contrat commercial.

1.4 Option de fourniture choisie par le Producteur : nature de l'exploitation

Nature de l'exploitation : le Producteur choisit la vente en surplus, tel que visé à l'article 2 de l'Arrêté.

2 - RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

L'installation est raccordée au réseau public de distribution.

3 - TARIF D'ACHAT ET PRIME

La date de la demande complète de raccordement au réseau public est le 20/11/2024.

Trimestre tarifaire de référence = Trimestre de la demande complète de raccordement.

Le numéro du contrat d'accès au réseau conclu avec le gestionnaire de réseau est n° 0009418700.

Le plafond annuel cité à l'article 10 de l'Arrêté comme le produit de la puissance installée par une durée de 1600h soit : 57600 kWh. L'énergie produite au-dessus de ce plafond est rémunérée à un tarif de 5 c€/kWh hors TVA.

La prime (Pb) est de 6840.00 €.

L'énergie produite par l'installation est rémunérée à un tarif de 7.610 c€/kWh hors TVA.

Conformément à l'Arrêté, une demande complète de raccordement au réseau public pour une installation située sur le même site d'implantation, est susceptible de modifier la puissance crête Q initialement retenue à l'article 1 et, en conséquence, minorer la rémunération mentionnée au présent article. Cette dernière n'est donc définitive qu'à l'échéance du délai prévu par l'Arrêté.

Les injections d'électricité sur le réseau public de distribution peuvent l'être dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective telle que définie à l'article L.315-2 du code de l'énergie. Les quantités injectées sur le réseau sont nettes de l'opération d'autoconsommation collective.

4 - INDEXATION DES TARIFS D'ACHAT

Le tarif d'achat mentionné à l'article 3 (hors tarif au-dessus du plafond) des présentes Conditions Particulières est, le cas échéant, indexé annuellement par application du coefficient L, conformément à l'article 9 de l'Arrêté.

Les dernières valeurs de référence définitives connues¹ à la date de prise d'effet du Contrat sont :

ICHTTrev-TS₀ = 140.3 (base 100 – 2008)

FM0ABE0000₀ = 119,4 (base 100 – 2021);

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

La périodicité de facturation est : annuelle.

6 - IMPOTS ET TAXES SUIVANT LA LEGISLATION EN VIGUEUR

¹ Conformément à l'article 9 de l'Arrêté, les dernières valeurs de référence définitives connues sont les dernières valeurs définitives des indices connues au 1er novembre précédant la date de prise d'effet du Contrat.

Le Producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du Producteur portent obligatoirement la mention «autoliquidation», ainsi que les numéros de TVA du Producteur et du Cocontractant. Le cas échéant, la facture mentionne si le Producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le Cocontractant déclare au Producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

En cas de changement de régime, le producteur en informe le Cocontractant dans les meilleurs délais.

7 - DATE DE PRISE D'EFFET, DUREE DU CONTRAT

Le présent Contrat prend effet à la date la plus tardive entre :

- la date de mise en service du raccordement direct ou indirect de l'installation au réseau public
- la date de constat mentionnée dans l'attestation de conformité,

soit le 05/05/2025 et arrive à échéance le 04/05/2045.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales "S21 V2-0-0" jointes et en accepte toutes les dispositions.

Le présent Contrat est formé à la date de sa signature et est soumis aux dispositions réglementaires applicables à cette date.

Fait en deux exemplaires, à SAINT-DENIS,

LE COCONTRACTANT Représenté par En sa qualité de	LE PRODUCTEUR (ou son mandataire) Représenté par Pascal COSTE En sa qualité de Président du Conseil Départemental

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS
D'AUTOCONSUMMATION COLLECTIVE PATRIMONIALE À INTERVENIR AVEC ENEDIS

RAPPORT

Le déploiement de centrales photovoltaïques sur le patrimoine du Département de la Corrèze s'inscrit dans une logique de structuration d'une stratégie énergétique globale, articulant production, consommation et optimisation économique de l'énergie produite.

Dans ce cadre, l'autoconsommation individuelle avec injection du surplus constitue aujourd'hui le modèle de référence, en ce qu'il permet de maximiser la consommation directe de l'électricité produite et de limiter les pertes. Toutefois, cette configuration conduit inévitablement à des injections résiduelles d'électricité dans le réseau public de distribution.

Afin d'améliorer la valorisation de ces surplus, le recours à des opérations d'autoconsommation collective patrimoniale apparaît particulièrement pertinent. Ce dispositif permet de mutualiser localement la production photovoltaïque au bénéfice de plusieurs sites appartenant à la collectivité, situés à proximité des installations de production.

Concrètement, l'électricité produite et non consommée directement est affectée aux sites participants à l'opération d'autoconsommation collective, et vient en déduction de leur consommation facturée sur la part énergie (« part électron »), selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Cette organisation permet au Département d'optimiser significativement la valorisation économique de ses surplus de production. En effet, la valorisation interne de l'électricité au sein d'une opération d'autoconsommation collective permet d'atteindre un niveau de valorisation estimé à environ 120 €/MWh (incluant coût de fourniture et fiscalité applicable, notamment accises 2026), contre environ 76 €/MWh dans le cadre d'un dispositif d'obligation d'achat auprès de EDF.

Ainsi, la mise en œuvre d'opérations d'autoconsommation collective patrimoniale constitue un levier stratégique d'optimisation énergétique et financière, renforçant la cohérence du modèle de transition énergétique porté par le Département.

À date, il est proposé de concrétiser les opérations d'autoconsommation collective sur le patrimoine départemental selon les modalités suivantes, conformément à la réglementation en vigueur :

Opération	Périmètre	Producteurs	Bénéficiaires
ACC 2446	Tulle	Marbot	Bâtiment G - Marbot
-	-	Archives	Parc Routier Départemental
-	-	Ramon	CDEF Tulle
-	-	Collège Victor Hugo	Tunnel Chameyrat
-	-	-	Résidence Turenne
-	-	-	CERBF Ladignac
-	-	-	CERBF Tulle
-	-	-	Tranchée couverte
-	-	-	Collège Clémenceau
ACC 2548	Ussel	MDD Ussel CERBF Ussel	Collège Ussel
ACC 2443	Sarran	Musée du Président	Domaine de Sédières Centre Départemental de Santé Centre Départemental de Santé CERBF Corrèze CERBF Egletons MSD Egletons Collège Egletons Collège Corrèze
ACC 2473	Beynat	Collège de Beynat	CERBF Beynat MDD Beynat

Une convention doit être conclue avec ENEDIS afin d'établir la Personne Morale Organisatrice (PMO) de chaque opération d'autoconsommation collective.

La convention type, telle qu'annexée au présent rapport détaille les modalités de mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective. Elle décrit notamment le rôle central du Département en sa qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO) qui constitue à ce titre l'unique interlocuteur d'ENEDIS.

La PMO transmet les informations à ENEDIS et définit les clés de répartition de l'énergie entre les différents lieux de consommation (bénéficiaires).

Les bénéficiaires de chaque opération d'autoconsommation collective restent raccordés au réseau public. ENEDIS garantit la continuité d'alimentation ainsi que la gestion des flux.

La présente convention n'implique aucun investissement supplémentaire et ne fixe pas le prix de l'électricité.

Elle a vocation à être conclue entre le Département et ENEDIS pour une durée indéterminée étant précisé que chacune des parties a la possibilité de résilier la convention moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental :

- de bien vouloir délibérer sur la présente proposition,
- d'approuver telle qu'elle figure en annexe du présent rapport, la convention type à intervenir entre le Département de la Corrèze et ENEDIS,
- de m'autoriser à signer cette convention qui a vocation à être déclinée pour différents sites propriétés du Département et à y apporter des ajustements mineurs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE D'OPÉRATIONS
D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE PATRIMONIALE À INTERVENIR AVEC ENEDIS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de l'énergie et notamment l'article L315-2,

VU l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue,

CONSIDÉRANT que le Département déploie des installations photovoltaïques sur son patrimoine dans une logique de transition énergétique et d'optimisation de ses dépenses énergétiques,

CONSIDÉRANT que l'organisation actuelle de la production photovoltaïque repose principalement sur un modèle d'autoconsommation individuelle avec injection du surplus sur le réseau public de distribution,

CONSIDÉRANT que ce modèle, s'il permet une valorisation directe de la production, conduit néanmoins à des injections résiduelles d'électricité dans le réseau, dont la valorisation économique demeure perfectible,

CONSIDÉRANT que le dispositif d'autoconsommation collective, prévu par le Code de l'énergie, permet de mutualiser localement la production d'électricité entre plusieurs sites situés à proximité et appartenant à un même périmètre juridique et géographique,

CONSIDÉRANT que ce dispositif permet d'affecter l'électricité produite et non consommée directement à d'autres sites du patrimoine départemental, avec une déduction correspondante sur leur consommation facturée au titre de la part énergie,

CONSIDÉRANT que cette organisation contribue à renforcer la cohérence énergétique du patrimoine départemental et à optimiser la valorisation des surplus de production photovoltaïque,

CONSIDÉRANT que la valorisation interne de l'électricité dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective permet d'atteindre un niveau de valorisation estimé supérieur à celui du dispositif d'obligation d'achat,

CONSIDÉRANT que le recours à des opérations d'autoconsommation collective patrimoniale constitue ainsi un levier stratégique d'optimisation économique et énergétique au service de la politique départementale de transition énergétique,

CONSIDÉRANT qu'afin de permettre la mise en œuvre opérationnelle de chaque opération d'autoconsommation collective, une convention doit être conclue avec Enedis, en vue de définir et d'organiser la désignation de la Personne Morale Organisatrice (PMO) de chaque opération, chargée notamment de la coordination et du suivi des flux d'énergie au sein du périmètre concerné.

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : décide d'approuver la convention type à intervenir entre le Département de la Corrèze et ENEDIS, relative à la mise en œuvre des opérations d'autoconsommation collective patrimoniale, telle qu'annexée à la présente délibération. Une convention sera conclue pour chaque opération d'autoconsommation collective créée sur les différents sites propriétés du Département.

Article 2 : autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération, pour chaque opération d'autoconsommation collective à laquelle le Département participe et à y apporter, le cas échéant, des modifications mineures.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20124-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION ENEDIS / DEPARTEMENT DE LA CORREZE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UNE OPERATION D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

N° ACC0000XXXX

ENTRE

DEPARTEMENT DE LA CORREZE, Collectivité territoriale, dont le siège social est situé HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT, 9 RUE RENE ET EMILE FAGE, 19000, TULLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 22192720500197, représentée par Pascal COSTE, Président du Conseil départemental de la Corrèze, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée la Personne Morale Organisatrice,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Immeuble ALTIPLANO - 4 place de la Pyramide - 92 800 Puteaux - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par Augustin GILLET, Chef d'Agence dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée Enedis,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » ou collectivement « les Parties ».

SOMMAIRE

0 — Préambule	6
1 — Objet et champ d'application de la présente convention	7
1.1. Objet	7
1.2. Périmètre contractuel	7
2 — Descriptif synthétique de l'opération	8
3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	8
3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective	8
3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective	9
3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO	9
3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO	10
3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis	10
3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis	10
3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	11
3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)	11
3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective	12
4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée	12
4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	12
4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur	13
4.2.1. Modalités de la demande de la PMO	13
4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis	13
4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	14
4.3.1. Modalités de la demande de la PMO	14
4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis	14
4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur	14
4.4.1. Modalités de la demande de la PMO	14
4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis	14
4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples	14
4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full	15

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :	15
5 — Obligations des Parties	15
5.1. Obligations de la PMO	15
5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération	15
5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs.....	16
5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs.....	16
5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesure.....	16
5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur	17
5.2. Obligations d'Enedis	17
5.2.1. Définition des données de comptage	17
5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage	18
5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle	18
5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération.....	18
5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération.....	19
5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération.....	19
5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314- 6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat	19
5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage 19	
5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	19
6 — Tarif	20
7 — Responsabilité	20
7.1. Régime de responsabilité.....	20
7.2. Régime perturbé et force majeure	21
7.2.1. Définition.....	21
7.2.2. Régime juridique	21
8 — Exécution de la Convention	21
8.1. Date d'effet et durée de la Convention	21
8.2. Date de démarrage de l'opération	21
8.3. Adaptation de la Convention	21
8.4. Confidentialité et protection des données personnelles	22
8.4.1. Confidentialité.....	22
8.4.2. Protection des données personnelles.....	23
8.5. Résiliation de la Convention.....	23
8.5.1. Cas de résiliation anticipée	23
8.5.2. Effets de la résiliation	24
8.6. Suspension de la Convention	24

8.6.1. Conditions de la suspension.....	24
8.6.2. Effets de la suspension	25
8.7. Cession de la Convention	26
8.8. Contestations.....	26
8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat.....	26
8.10. Interlocuteurs et election de domicile.....	26
9 — Définitions.....	27
10 — Signatures	30
11 — Annexes.....	31
11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération).....	31
11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective	31
11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective.....	31
11.1.2.1. Concernant les participants	31
11.1.2.2. Concernant la situation géographique.....	31
11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective	32
11.2.1. Echanges par mails	32
11.2.2. Echanges par API.....	44
11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention.....	45
11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération.....	45
11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO	45
11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO	45
11.3.2. Coordonnées d'Enedis.....	45
11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage.....	45
11.4.1. Modèle recouvrant l'accord à la participation à l'opération d'autoconsommation collective ainsi que la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers des données de mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD.....	46
11.4.2. Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesure d'un site d'électricité raccordé au RPD.....	47
11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO.....	51
11.5.1. Echanges par mails	51
11.5.2. Echanges par API.....	52
11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure.....	53
11.6.1. Echanges par mails	53
11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure.....	53
11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants.....	54
11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération.....	55

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO.....	55
11.6.3. Echanges par API.....	55
11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif.....	56
11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis.....	56
11.7.2. Illustration avec un exemple	56
11.7.3. Types de Coefficients de Répartition de la production	60

0 — Préambule

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.315-1 et suivants ainsi que D315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation;

Vu les articles R.341-4 à 8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu la délibération de la Commission de Régulation de l'Energie (ci-après la « CRE ») en vigueur portant décision sur tarifs des d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et basse tension ;

Conformément à l'article L 315-2 du code de l'énergie, une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Cette personne morale (ci-après la « Personne Morale Organisatrice »), partie à la présente convention, lie entre eux un ou plusieurs Producteurs et un ou plusieurs Consommateurs dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective qu'elle organise.

Pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective, conformément à l'article D315-9, La Personne Morale Organisatrice et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné (ci-après Enedis) concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. C'est l'objet de la présente convention.

Conformément aux dispositions de l'article L.315-2 du code de l'énergie, les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD)géré par Enedis.

Conformément à l'article L.322-8 du code de l'énergie, Enedis est notamment chargée d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à ce réseau. A ce titre, elle assure également la gestion des données de comptage de ces utilisateurs et toutes missions afférentes à ces activités.

En sa qualité de gestionnaire de RPD, Enedis met en œuvre les dispositifs techniques conformément aux articles D.315-3 et R.341-4 du code de l'énergie, notamment la pose de Compteur(s) Communicant(s), pour permettre la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective.

Dans ce contexte, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au glossaire de la présente convention.

1 — Objet et champ d'application de la présente convention

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective au sens de l'article L 315-2 du code de l'énergie.

Dans ce cadre, les Parties précisent également, par la Convention, les adaptations apportées aux clauses des Contrats d'accès au RPD en injection et en soutirage des Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective et liés entre eux au sein de la Personne Morale Organisatrice (PMO).

1.2. Périmètre contractuel

La Convention comprend, par ordre de prévalence :

- Le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- L'annexe 1 relative au « Descriptif synthétique de l'opération d'autoconsommation collective »
- L'annexe 2 relative aux « Modalités de communication de données concernant la PMO, son éventuel mandataire et le périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective » ;
- L'annexe 3 relative à la « Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » ;
- L'annexe 4 relative aux « Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage » ;
- L'annexe 5 relative aux « Modalités de communication de données concernant les clefs dynamiques » ;
- L'annexe 6 relative aux « Modalités de communication de données concernant les Courbes de Mesure » ;
- L'annexe 7 relative aux « Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif ».

La Convention constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à sa signature et portant sur le même objet.

En cas de contradiction entre les Contrats d'accès au RPD en soutirage et en injection et la Convention, les dispositions de la Convention conclue entre Enedis et la PMO, qui lie entre eux les Consommateurs et les Producteurs participant à la présente opération d'autoconsommation collective qu'elle représente conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention, prévalent.

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, Enedis rappelle à la PMO l'existence de ses référentiels technique et clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces référentiels exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires qu'Enedis applique à l'ensemble des utilisateurs pour leur assurer l'accès et l'utilisation du RPD. Les référentiels sont accessibles à l'adresse Internet www.enedis.fr. L'état des publications des règles du référentiel clientèle d'Enedis est résumé dans la note Enedis-GUI-CF_04E accessible sur ce même site Internet. Les documents des référentiels sont communiqués à toute personne qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Les modalités de traitement des opérations d'autoconsommation collectives par Enedis sont définies dans ces référentiels. La PMO reconnaît avoir été informée, préalablement à la conclusion de la Convention, de l'existence des référentiels et du Catalogue des prestations qui sont publiés par Enedis.

En cas de contradiction entre les référentiels d'Enedis et le Catalogue des prestations d'une part, et la Convention d'autre part, les dispositions de la Convention prévalent.

2 — Descriptif synthétique de l'opération

L'annexe 1 (cf. article 11.1 de la Convention), complétée avec les informations transmises à Enedis par la PMO, constitue un descriptif au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention, étant rappelé que tout PRM ne peut participer simultanément à plusieurs opérations d'autoconsommation collective. La PMO atteste que l'opération d'autoconsommation collective, objet de la Convention, respecte les critères, notamment de proximité géographique, fixés par le code de l'énergie.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier, dans le cadre de l'article L.315-2-1 du code de l'énergie, des modalités spécifiques qui s'appliquent lorsqu'une opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Elle atteste alors disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et atteste que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention précitée concerne ses locataires. Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de prise d'effet des modalités spécifiques décrites à l'article 3.2.2.2 de la Convention.

Si la PMO ne souhaite plus bénéficier de ces modalités spécifiques en cours d'exécution de la Convention, elle en fait la demande à Enedis par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention). Enedis et la PMO se rapprochent pour déterminer ensemble la date de fin d'application de ces modalités spécifiques.

3 — Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.1. Périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective

Le Périmètre initial de l'opération est défini par la PMO, dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention, qui mentionne notamment :

- Les numéros de PRM du(es) Consommateur(s) et du(es) Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective ;
- L'identité des Consommateur(s) et Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective pour chaque PRM concerné, en précisant pour chaque PRM, le prénom et le nom du titulaire du Contrat d'accès au réseau en soutirage ou en injection, l'adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel.
- La répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention).

Prérequis : Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit être préalablement raccordé au RPD géré par Enedis en Basse Tension. Conformément à l'article 315-2 du Code de l'Energie, lorsque l'opération concerne un même et unique bâtiment ou lorsqu'il s'agit d'une opération étendue et que l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être raccordés tant sur le réseau Basse Tension (BT) que le réseau Moyenne Tension (HTA). Enedis vérifie que :

- Tous les PRM communiqués sont rattachés au réseau BT ;
- Les PRM ne participent pas déjà à une opération d'autoconsommation collective ;
- Lorsqu'au moins un des PRM communiqués est rattaché au réseau HTA, Enedis vérifie que l'opération d'autoconsommation collective est éligible à recevoir ce type de participant. Enedis communique la liste des PRM qui ne sont pas rattachés au réseau BT et ne peuvent pas participer à l'opération en application de l'article L315-2 du code de l'énergie.

Il est rappelé que chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit disposer d'un contrat d'accès au RPD :

- En injection, dès lors qu'il est titulaire de moyens de production susceptibles d'injecter de l'électricité sur le RPD géré par Enedis ;
- En soutirage, dès lors qu'il soutire de l'électricité au RPD géré par Enedis (y compris pour les besoins de soutirage des auxiliaires de l'Installation de Production).

De même, chaque Participant à l'opération d'autoconsommation collective doit préalablement être mis en service et être équipé d'un compteur communicant pour lequel la collecte de la Courbe de Mesures est active.

La PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO informe en amont les locataires concernés du projet d'autoconsommation collective. A défaut d'opposition de leur part, les locataires sont considérés comme participant à l'opération d'autoconsommation collective sans qu'il soit nécessaire de recueillir un accord exprès de leur part. La PMO transmet à Enedis la liste des locataires n'ayant pas fait part de leur refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective.

Le périmètre initial de l'opération d'autoconsommation collective doit comporter à minima un PRM Producteur et un PRM Consommateur.

Après signature de la Convention par les deux parties, Enedis notifie à la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective correspondant au périmètre défini dans les conditions de l'annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevé des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre aux différents responsables d'équilibre des producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement spécifique des PRM en autoconsommation collective.

Une fois l'opération d'autoconsommation collective en service, pour toutes demandes relatives à sa gestion veuillez contacter Enedis à l'adresse suivante : autoconsoccollec-gestion@enedis.fr.

3.2. Modifications du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective

3.2.1. Ajout / retrait d'un PRM à l'initiative de la PMO

Lorsqu'un Participant décide de quitter l'opération d'autoconsommation collective ou lorsqu'un nouveau Participant décide d'en faire partie, la PMO doit informer Enedis de l'ajout/retrait du PRM correspondant afin que celle-ci puisse en tenir compte dans les calculs qu'elle effectue dans le cadre de ses obligations décrites à l'article 5.2 ci-après.

Dans le cas où la PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques à l'opération d'autoconsommation collective qui réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), les situations conduisant à l'entrée ou la sortie d'un Participant Consommateur de l'opération d'autoconsommation collective à l'initiative de la PMO sont notamment les suivantes :

- Dans le cas où un locataire qui avait refusé de participer à l'opération ou qui s'en était retiré fait part à la PMO de son souhait d'y participer ou d'y participer à nouveau, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour l'ajout d'un nouveau PRM dans le Périmètre de l'opération ;

- Dans le cas d'un changement de locataire, le nouveau locataire peut refuser de participer à l'opération quand bien même le précédent locataire y participait, la PMO doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant du Périmètre de l'opération ;
- Dans le cas où un locataire qui avait accepté de participer à l'opération fait part à la PMO de son souhait de s'en retirer, celle-ci doit faire une demande auprès d'Enedis pour le retrait du PRM correspondant dans le Périmètre de l'opération.

3.2.1.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le Périmètre des PRM participant à l'opération d'autoconsommation collective (faire entrer ou sortir un PRM du Périmètre de l'opération), la PMO en informe Enedis, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention), et ce, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée. La PMO précise alors notamment à Enedis :

- le numéro de PRM concerné ;
- la nature de la modification en indiquant :
 - o S'il s'agit d'une « entrée » ou d'une « sortie » du PRM du Périmètre de l'opération ;
 - o Le type de PRM c'est-à-dire si le PRM concerné est « Consommateur » ou « Producteur » ;
 - o L'identité du(es) Consommateur(s) et/ou Producteur(s) participant à l'opération d'autoconsommation collective (prénom et nom du client, adresse du client et son numéro SIRET ou RNA (dans le cas d'une association) pour un client non résidentiel) ; la PMO doit disposer de l'accord préalable des Consommateurs et Producteurs concernés conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 de la Convention.
- la répartition de la production autoconsommée entre chaque consommateur final concerné (Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur concerné conformément à l'article 4 — de la Convention) ;

3.2.1.2. Modalités d'instruction de cette demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification de Périmètre de la PMO, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention) :

- Lorsque le PRM concerné est prêt à intégrer l'opération, avec la date d'effet ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur le PRM concerné (*exemples : référence de PRM erronée, total des Coefficients de Répartition supérieur à 100 %, absence d'une ou plusieurs des informations requises pour demander une modification de Périmètre, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de Périmètre...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification de Périmètre envisagée conformément aux modalités de l'article 3.2.1.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

3.2.2. Ajout / retrait d'un PRM du Périmètre à l'initiative d'Enedis

Lorsqu'un Participant quitte le site qu'il occupe (déménagement, cessation d'activité, ...) il résilie son contrat d'électricité auprès de son fournisseur et Enedis en est informé et met à jour le Périmètre de l'opération selon les modalités décrites ci-après.

3.2.2.1. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

Dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au Réseau pour un Consommateur ou un Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date d'effet de cette résiliation ;

Dans le cas où un nouveau Consommateur, ou un nouveau Producteur, souscrit un contrat d'accès au RPD sur le PRM résilié et souhaite participer à la présente opération d'autoconsommation collective, la PMO procède à une modification du Périmètre dans les conditions de l'article 3.2.1.

Lorsque cette résiliation conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.2.2. Résiliation d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie)

Lorsque la PMO a souhaité bénéficier des dispositions spécifiques applicables lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans le cas où Enedis a connaissance de la résiliation d'un Contrat d'accès au RPD pour un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la résiliation du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus Collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette résiliation ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Enedis détecte la mise en service d'un nouveau contrat d'électricité sur le PRM qui a été résilié et notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), à compter de la date de cette mise en service ;
- Enedis conserve ce PRM en attente ;
- Si le nouveau locataire refuse de participer à l'opération, la PMO informe Enedis du retrait du PRM selon les modalités décrites au 3.2.1.1 ci-dessus, Enedis ne réintègre pas le PRM dans le Périmètre de l'opération ;

- Si aucune information complémentaire de la part de la PMO une fois un délai de 14 jours écoulé à compter de la date de mise en service n'a été communiquée à Enedis, Enedis réintègre le PRM dans le Périmètre de l'opération avec effet à 14 jours après la date de mise en service ;
- Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques, sauf mention contraire de la part de la PMO, Enedis reprend le dernier coefficient transmis pour ce PRM.

En cas de retrait du PRM de l'opération suite au refus du nouveau locataire, si cela conduit à ce qu'un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective, les dispositions de l'article 8.6 relatif à la suspension de la Convention s'appliquent.

3.2.3. Suspension d'un contrat d'accès au RPD d'un PRM Consommateur ou Producteur participant à une opération d'autoconsommation collective

En cas de suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective à compter de la date d'effet de la suspension du contrat d'accès au RPD. Dans le cas de Coefficients de Répartition statiques ou dynamiques sauf mention contraire de la part de la PMO, la part de production qui revient à ce consommateur est, à compter de la date d'effet de la résiliation, comptabilisée dans le Surplus collectif ;
- Enedis notifie la PMO au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), de la date d'effet de cette suspension ;
- La PMO notifie alors, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de l'information donnée par Enedis à l'alinéa précédent, à Enedis les Coefficients de Répartition à appliquer aux PRM restant dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.
- Enedis informe la PMO dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de ces nouveaux coefficients, de leur date effective d'application.

A l'issue de la suspension d'accès au RPD en injection ou en soutirage sur un PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, Enedis informe la PMO de la date d'entrée du PRM concerné par la suspension dans le Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective.

4 — Coefficients de Répartition de la production autoconsommée

Pour affecter l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération aux PRM Consommateurs de l'opération, Enedis utilise le(s) Coefficient(s) de Répartition déterminés par la PMO. Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la date anniversaire mensuelle de la date de démarrage de l'opération (ci-après Date Anniversaire Mensuelle), telle que définie à l'article 3.1 de la Convention, du mois précédent au jour précédent de ladite Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours. Cette Date Anniversaire Mensuelle peut être modifiée par Enedis en raison de la date théorique de relevé de nouveaux PRM ajoutés dans l'opération après sa date de démarrage. Dans ce cas Enedis notifie la nouvelle Date Anniversaire Mensuelle à la PMO.

4.1. Choix initial des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

La PMO désigne la valeur du (des) Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les PRM des Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective (ci-après dénommé(s) le « Coefficient de Répartition ») de son Périmètre. Leur valeur est définie par la PMO, sous forme de pourcentage.

La PMO choisit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour l'ensemble des PRM de son Périmètre, entre un type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée parmi les suivants :

- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) qu'elle détermine elle-même :
 - Dans ce cas, la PMO notifie à Enedis, au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre dans les conditions précisées en annexe 5 (cf. article 11.5) ;
 - À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques à appliquer dans ce délai, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition Statiques qu'elle détermine elle-même :
 - Dans ce cas, la PMO définit, dans les conditions de l'annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2), pour chaque PRM Consommateur de son Périmètre, la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée à appliquer ;
 - Toute modification de la valeur des Coefficients de Répartition Statiques s'effectue selon les modalités de l'article 4.3 de la Convention.
- Soit elle opte pour des Coefficients de Répartition dynamiques par défaut calculés par Enedis. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Le choix de la PMO pour le type de Coefficients de Répartition est communiqué à Enedis dans les conditions précisées en annexe 2 de la Convention (cf. article 11.2). Toute modification du type de Coefficients de Répartition choisie pour l'exécution de la Convention est effectuée conformément aux modalités définies à l'article 4.2 de la Convention.

4.2. Modalités de modification du type de Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque PRM consommateur

4.2.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier le type de Coefficients de Répartition pour laquelle elle a opté, elle en informe Enedis, en précisant la modification envisagée et sa date d'effet souhaitée, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention).

4.2.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée, au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erroné, non-respect du préavis pour opérer une modification de type de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis, la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.2.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.3. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Statiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.3.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO souhaite modifier les Coefficients de Répartition Statiques elle en informe Enedis au plus tard dans un délai de quinze (15) jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée, en précisant la nouvelle valeur des Coefficients de Répartition Statiques à affecter à chaque PRM et la date d'effet souhaitée, selon les modalités décrites en annexe 2 (cf. article 11.2 de la Convention).

4.3.2. Modalités d'instruction de la demande par Enedis

Après analyse de la demande de modification envisagée au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande, Enedis confirme à la PMO la faisabilité technique de la modification qu'elle souhaite :

- Lorsque cette modification est déclarée recevable par Enedis ;
- Lorsqu'Enedis constate une anomalie sur la demande de modification notifiée par la PMO (*exemples : type de coefficients erronés, non-respect du préavis ou des prérequis pour opérer une modification de coefficients...*) : Enedis en informe la PMO dans les meilleurs délais, afin de permettre à cette dernière de résoudre l'anomalie. Dès que l'anomalie est résolue, la PMO notifie de nouveau à Enedis la modification envisagée conformément aux modalités de l'article 4.3.1 de la Convention. Enedis traite alors la recevabilité de cette nouvelle demande conformément aux modalités du présent article.

4.4. Modalités de modification de la(es) valeur(s) des Coefficients de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur

4.4.1. Modalités de la demande de la PMO

Lorsque la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full), elle notifie mensuellement à Enedis, dans les conditions de l'annexe 5 de la Convention (cf. article 11.5), au plus tard le 4ème jour ouvré suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, les Coefficients de Répartition Dynamiques à prendre en compte pour chaque PRM Consommateur participant.

À défaut de notification par la PMO des Coefficients de Répartition Dynamiques (Simples ou Full) à appliquer dans ce délai, ou à défaut de respect du formalisme de la demande, Enedis applique alors les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut, définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesure, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

4.4.2. Modalités de traitement de la demande par Enedis

4.4.2.1. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques simples

- Dans le cas d'une transmission par mail (fichier .txt comportant les Coefficients de Répartition de tous les Consommateurs pour chaque Pas de Mesure du Mois M tel que décrit en annexe 5 de la Convention)

Si le fichier transmis par la PMO n'est pas conforme (format, participants déclarés dans le fichier non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100% sur un ou plusieurs Pas de Mesure, période non correspondante, etc.) et qu'aucune version corrigée n'est communiquée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie, pour chaque Pas de Mesures, de chaque journée de chaque Semaine S du Mois M de(s) PRM Consommateur(s).

- Dans le cas d'une transmission via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des Consommateurs par Pas de Mesure) :

Si les Coefficients de Répartition des consommateurs pour un Pas de Mesure ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

En cas de coefficient non conforme sur un Pas de Mesure, si aucune version corrigée n'est transmise à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

4.4.2.2. Cas de Coefficients de Répartition Dynamiques full

- Transmission des coefficients de répartition via API (cette transmission s'effectue pour l'ensemble des consommateurs par Pas de Mesure et par producteur) :

Si pour un Pas de Mesure et pour un Producteur, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs ne sont pas conformes (format, participants déclarés non conformes avec le périmètre de l'opération, somme des coefficients de répartition dépassant 100%, etc.), la PMO est informée de ce rejet via la réponse de l'API.

Si pour un Pas de Mesure, l'ensemble des Coefficients de Répartition des Consommateurs pour chacun des Producteurs ne sont pas conformes, et que la PMO, après notification des rejets, ne transmet pas une version corrigée à Enedis dans le délai de 4 jours ouvrés suivant la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, Enedis appliquera des Coefficients de Répartition par défaut définis à l'article D.315-6 du Code de L'Energie pour le Pas de Mesure concerné.

Si pour un Pas de Mesure, certains Coefficients de Répartition de Consommateurs sont conformes pour certains Producteurs, et pas pour d'autres Producteurs, Enedis ne répartira pas l'énergie de ces derniers. Celle-ci sera alors comptabilisée dans le Surplus Collectif de l'opération.

4.4.3. Défaillance du dispositif d'Enedis pour la transmission des Coefficients de Répartition :

La PMO peut contester les valeurs des Coefficients de Répartition par défaut appliqués par Enedis lorsque la transmission par la PMO des Coefficients de Répartition n'a pas pu se faire dans le délai imparti, précisé à l'article 4.4.1 ci-dessus, en raison d'une défaillance du dispositif mis en place par Enedis pour les recevoir (mail ou API). Dans ce cas, les Parties se rapprochent afin de déterminer les éventuelles modifications à apporter aux valeurs des Coefficients de Répartition contestées. A défaut d'accord, il est fait application de l'article 8.8 de la Convention.

5 — Obligations des Parties

5.1. Obligations de la PMO

5.1.1. Relations de la PMO avec les Participants de l'opération

La PMO désigne à Enedis les Participants à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions fixées par l'article 3 — de la Convention.

Sauf lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), la PMO doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective selon les conditions définies par la Convention. Enedis met à disposition un modèle d'accord pour la participation à une opération d'autoconsommation collective, en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

La PMO :

- Atteste avoir préalablement informé les Consommateurs et les Producteurs du Périmètre de la conclusion et du contenu de la Convention dont les modalités de répartition de la production entre chaque Participant ;
- S'engage à informer tout nouveau Consommateur ou Producteur souhaitant participer à cette opération d'autoconsommation collective du contenu de la Convention et à recueillir leur accord pour participer à cette opération dans le cadre défini par la Convention (il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération lorsque celle-ci réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) ;

La PMO déclare être dûment habilitée par les Participants à les représenter pour la conclusion et l'exécution de la Convention.

La PMO informe par tout moyen :

- Les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : de la valeur des Coefficients de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur qui leur sont appliqués et de toute modification de ces Coefficients de Répartition, avant leur application ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective : des modalités de la répartition du Surplus Collectif éventuel de production de l'autoconsommation collective entre chacun des Producteurs participant à l'opération avant leur application.

5.1.2. Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs

Conformément à l'article L315-4 du code de l'énergie, la PMO définit la valeur des Coefficient(s) de Répartition de la production autoconsommée entre les Consommateurs et informe Enedis de toute modification de ce(s) Coefficients de Répartition selon les modalités fixées par la Convention.

À défaut, conformément à l'article D.315-6 du code de l'énergie, Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée, à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Enedis affecte l'électricité injectée sur le RPD par le(s) PRM Producteur(s) de l'opération au(x) PRM Consommateur(s) de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. article 11.7) de la Convention.

Enedis établit ce calcul mensuellement sur la période allant de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.1.3. Répartition du Surplus Collectif éventuel entre chacun des producteurs

Enedis réalise une répartition du Surplus Collectif par PRM Producteur de l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention.

5.1.4. Recueil de l'autorisation des Participants pour la collecte et la transmission de la(les) Courbe(s) de Mesures

La participation d'un Consommateur ou d'un Producteur à l'opération d'autoconsommation collective requiert son autorisation préalable à la collecte, l'utilisation et la transmission par Enedis à la PMO de la(les) Courbe(s) de Mesures le concernant, pour la réalisation de l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à recueillir cette autorisation, à l'enregistrer et à la conserver sur un support durable. Enedis met à disposition un modèle d'autorisation en annexe 4 de la Convention (cf. article 11.4) pouvant être utilisé par la PMO avec son propre logo.

La PMO est soumise à des contrôles par Enedis, selon les modalités prévues dans le référentiel clientèle d'Enedis¹. Dans ce cadre, la PMO s'engage en outre à communiquer à Enedis, sur simple demande écrite d'Enedis, le justificatif de l'autorisation obtenue du Consommateur ou du Producteur, dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la demande d'Enedis.

En l'absence de communication de ce justificatif par la PMO à Enedis à l'issue de ce délai :

- Enedis sort le PRM du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective ;
- Enedis se réserve en outre la possibilité d'informer le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) concerné(s) et les autorités compétentes ;
- Enedis se réserve la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 8.5 de la Convention.

5.1.5. Réclamations de Consommateur ou Producteur

La PMO transmet à Enedis toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur mettant en cause la responsabilité d'Enedis dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cette réclamation doit être transmise dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception par la PMO.

Toute réclamation d'un Producteur ou d'un Consommateur portant sur les éléments définis, pour chaque PRM, par la PMO en exécution de la Convention engage la seule responsabilité de la PMO.

Enedis s'engage à répondre au Consommateur ou au Producteur au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, accompagnée de l'ensemble des éléments nécessaires à son instruction par Enedis. Enedis informe la PMO de la réponse apportée.

5.2. Obligations d'Enedis

5.2.1. Définition des données de comptage

Enedis établit mensuellement, les données suivantes, estimées ou relevées, requises pour l'opération d'autoconsommation collective :

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD (contrat GRD-F si le client est en contrat unique ou contrat CARD sinon) ;
- L'injection physique au RPD par chaque Producteur, conformément aux modalités prévues dans les clauses des contrats d'accès au RPD en injection (CAE ou CARD i) ;
- La part de la production affectée à chaque Consommateur sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures d'injection de chacun des Producteurs de l'opération ;
 - o De la(des) valeur(s) du(des) Coefficient(s) de Répartition de la production au PRM Consommateur concerné ;
 - o Étant précisé que pour chaque Pas de Mesure, la quantité de production affectée à un Consommateur participant à l'opération d'autoconsommation ne peut être supérieure au soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base :
 - o De la Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM du Consommateur concerné ;
 - o De la Courbe de Mesures correspondant à la part de production affectée, à chaque Consommateur, calculée par Enedis conformément aux modalités définies ci-avant.
- La Part d'Electricité de Complément relevant du fournisseur correspondant à la différence entre :

¹ A date de publication du présent document, il s'agit de la note « Procédure de contrôle des autorisations clients déclarées par les tiers et les fournisseurs d'électricité dans le cadre de l'utilisation des services de données des GRD », publiée dans le référentiel clientèle sous la référence Enedis-PRO-CF_090E

- La Courbe de Mesures du soutirage mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part,
- Et la Courbe de Mesures de la part d'électricité autoconsommée par chaque Consommateur.
- Le surplus éventuel de l'opération d'autoconsommation collective (Surplus Collectif) correspondant à la partie positive de la Courbe de Mesures correspondant à la différence entre :
 - La Courbe de Mesures d'injection de l'ensemble des Producteurs participant à l'opération (calculée sur la base des Courbes de Mesures de l'électricité injectée par chaque Producteur) d'une part,
 - Et la Courbe de Mesures de la Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs participant à l'opération, d'autre part.
- Ce Surplus Collectif est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération selon les modalités décrites en annexe 7 (cf. Article 11.7) de la Convention ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur, calculée sur la base de :
 - La Courbe de Mesures de l'injection mesurée au PRM du producteur
 - Du Surplus Collectif réparti et déterminé conformément aux modalités définies ci-avant.

Le calcul établi par Enedis porte sur la période allant du jour de la Date Anniversaire Mensuelle du mois précédent au jour précédent de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours.

5.2.2. Transmission/mise à disposition des données de comptage

Enedis met à disposition mensuellement, au plus tard le huitième (8^{ème}) jour calendaire à compter de la Date Anniversaire Mensuelle du mois en cours, selon les modalités précisées en annexe 6 (cf. article 11.6 de la Convention), les données listées à l'article 5.2.1 de la Convention, aux acteurs désignés ci-dessous.

5.2.2.1. Données transmises à la PMO ou au tiers mandaté par elle

- Le soutirage physique de chacun des Consommateurs
- L'injection physique de chacun des Producteurs
- La Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur avec le cas échéant le détail par Producteur ;
- La Part d'Electricité Autoconsommée par l'ensemble des Consommateurs ;
- L'injection physique par l'ensemble des Producteurs ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- Le Surplus Collectif éventuel ;
- Le soutirage physique de l'ensemble des Consommateurs ;
- La liste des Participants.

En complément, dans le cas où la part de production affectée à chaque Consommateur est établie sur la base des Coefficients de Répartition par défaut tels que définis à l'article D.315-6 du Code de l'Energie, Enedis transmet à la PMO les valeurs de coefficients retenus pour chacun des Consommateurs.

5.2.2.2. Données transmises au fournisseur de complément de chaque Consommateur participant à l'opération

- Le soutirage physique au RPD par chaque Consommateur en Contrat Unique avec le fournisseur ;

- La Part d'Electricité de Complément de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.
- La Part d'Electricité Autoconsommée de chaque Consommateur ayant conclu un Contrat Unique avec le fournisseur.

5.2.2.3. Données transmises aux Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au réseau public de distribution par chaque Producteur ;
- La part autoproduite par les Consommateurs participant à l'opération (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux Consommateurs de l'opération) avec le cas échéant le détail par Consommateur ;
- L'éventuel Surplus Collectif réparti.

5.2.2.4. Données transmises aux RE des Producteurs participant à l'opération

Les données suivantes sont transmises aux RE des Producteurs en contrat CARD avec Enedis (CARD i ou CAE) :

- L'injection physique au RPD par chaque Producteur ;
- La part d'électricité autoproduite par chaque Producteur (qui correspond à la part de sa production qui a été affectée aux consommateurs de l'opération).

5.2.2.5. Données transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) des Producteurs participant à l'opération bénéficiant de l'Obligation d'Achat

Les données suivantes sont transmises aux acheteurs (EDF OA et organismes agréés au titre de l'article L314-6-1 du code de l'énergie) en contrat avec Enedis (GRD-AOA) :

- Le Surplus Collectif réparti de chaque Producteur concerné.

5.2.3. Modalités de correction en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'un dispositif de comptage

Lors de l'acquisition des Courbes de Mesures, une absence de données déclenche une estimation selon les règles décrites dans la note du référentiel clientèle d'Enedis NOI-CF_103E, en particulier :

- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes.
- S'agissant des données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées dans les Courbes de Mesures concernées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index d'énergie, évolution de puissances souscrites).

5.2.4. Modèles d'autorisation des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

Enedis met à disposition un modèle d'autorisation pouvant être utilisé par la PMO pour recueillir l'autorisation du Consommateur ou du Producteur pour la participation à l'opération d'autoconsommation collective et pour

la collecte, l'utilisation et la transmission des données de comptage le concernant ; ce modèle figure en annexe 4 (cf. article 11.4) de la Convention.

La forme de cette autorisation est néanmoins libre.

6 — Tarif

Conformément à l'article L 315-3 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) établit des tarifs d'utilisation du RPD spécifiques pour les Consommateurs participant à des opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2.

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 de la Convention, dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention, ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Le soutirage physique d'électricité au RPD fait foi pour la facturation de l'acheminement conformément au Tarif d'utilisation du réseau public de distribution (TURPE) en vigueur et aux modalités de facturation prévues dans le contrat GRD-F et les contrats d'accès au réseau.

Dès lors où le Consommateur a opté pour un Contrat Unique, le choix du TURPE relève du fournisseur de complément.

Une composante de gestion majorée a été introduite par la CRE, pour les participants (Consommateur et Producteurs) à une opération d'autoconsommation collective, pour tenir compte de la gestion induite pour Enedis, responsable notamment du retraitement des Courbes de Mesures.

Les Consommateurs participant à une opération d'autoconsommation collective peuvent opter pour une composante de soutirage spécifique, dans les conditions décrites par la CRE dans sa délibération relative au TURPE en vigueur². Lorsqu'ils sont en Contrat Unique, ils doivent en formuler la demande auprès de leur fournisseur de Complément.

7 — Responsabilité

7.1. Régime de responsabilité

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie des dommages directs et certains causés à l'autre Partie, en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention.

Enedis ne peut voir sa responsabilité engagée du fait des manœuvres frauduleuses ou d'erreur de la PMO en vue d'obtenir la communication des données d'un Consommateur ou d'un Producteur. Conformément à l'article L111-83 du code de l'énergie, toute déclaration frauduleuse faite par la PMO en vue d'obtenir communication ou mise à disposition des données mentionnées dans la Convention ou de données de comptage d'un Consommateur ou d'un Producteur raccordé au réseau géré par Enedis est punie notamment de l'amende prévue à l'article L111-81 du code de l'énergie.

Tout engagement complémentaire ou différent de ceux mentionnés dans la Convention que la PMO aurait pris envers les Participants ou un tiers à la présente Convention ne saurait être opposable à Enedis et engage la seule PMO à l'égard des Participants ou de ce tiers.

² A la date de publication du présent document il s'agit de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 janvier 2021 portant décision sur le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité (TURPE 6 HTA-BT)

7.2. Régime perturbé et force majeure

7.2.1. Définition

Pour l'exécution de la Convention, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et échappant au contrôle du débiteur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application de l'article D322-1 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport, annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure. Ces circonstances caractérisent le régime perturbé.

7.2.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 7.2.1 de la présente Convention. Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et de sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

8 — Exécution de la Convention

8.1. Date d'effet et durée de la Convention

La Convention prend effet à la date de signature par la dernière des Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions prévues à l'article 7.2 alinéa 1 de la Convention.

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 8.5 de la Convention.

8.2. Date de démarrage de l'opération

Lorsque les prérequis nécessaires au démarrage effectif de l'opération sont remplis, Enedis communique à la PMO la date effective de démarrage de l'opération au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrés après signature de la Convention.

Cette date est définie en fonction de la date théorique de relevés des PRM participant à l'opération (recalage des participants sur la même date théorique de relevé) et elle intègre un délai, précisé à l'article 3.1 de la Convention, pour permettre aux différents responsables d'équilibre des Producteurs concernés par l'opération la mise en place des dispositions nécessaires au traitement des PRM en autoconsommation collective.

8.3. Adaptation de la Convention

En cas d'évolution du corps de la Convention :

- Enedis notifie à la PMO les modifications apportées à ce document résultant des travaux de concertation menés avec les acteurs, au moins un mois avant la date d'application envisagée, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance pour l'exécution de la Convention désigné par la PMO dans l'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) ;
- Enedis publie ce document en mentionnant sa date d'application, dans sa Documentation Technique de Référence librement accessible sur son site internet ;
- En cas de non-acceptation par la PMO de ces modifications contractuelles, la PMO est tenue de notifier son refus d'application de la nouvelle version du corps de la Convention, par tout moyen écrit adressé à l'interlocuteur de correspondance désigné pour l'exécution de la Convention par Enedis dans l'annexe 3 (cf. article 11.3), au plus tard dans un délai d'1 (un) mois à compter de la réception par le Client du projet de modification.
 - Les Parties se rapprochent alors afin d'examiner la possibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur.
 - En cas d'impossibilité de poursuivre l'exécution de la Convention en cohérence avec les nouvelles règles en vigueur, Enedis le notifie au plus vite par tout moyen écrit à la PMO. Cette notification entraîne alors la suspension immédiate de la Convention.
- Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire. Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention (ex : TURPE), ceux-ci s'appliquent de plein droit à la Convention, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme HLM et ses locataires (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie), dans l'éventualité où la PMO ouvrirait son opération à d'autres participants que ses seuls locataires alors elle ne peut plus bénéficier des dispositions spécifiques qui sont résiliées de plein droit.

L'annexe 3 (cf. article 11.3 de la Convention) relative à la « liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention » peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie pour l'exécution de la Convention, conformément aux modalités définies à l'article 8.10 de celle-ci.

Les annexes 2 (cf. article 11.2), 5 (cf. article 11.5) et 6 (cf. article 11.6) relatives aux modalités et formats d'échange de données entre Enedis et la PMO peuvent être modifiées par Enedis, avec prise d'effet dans un délai d'au moins vingt (20) jours ouvrés après notification à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3).

8.4. Confidentialité et protection des données personnelles

8.4.1. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions du code de l'énergie, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par l'article R111-26 du code de l'énergie.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Energie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

8.4.2. Protection des données personnelles

Enedis protège les données à caractère personnel communiquées par la PMO à Enedis conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Informatique et Libertés » et par le Règlement général sur la protection des données n° 2016-679 du 27 avril 2016. Les droits d'accès et le cas échéant de rectification ou de suppression des données à caractère personnel, notamment concernant un Consommateur ou un Producteur, au titre de la loi n° 78-17 du 6 janvier sont garantis par les Parties.

Lorsque la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données à caractère personnel concernant le Participant et qu'elle détient, la PMO adresse directement sa réponse au Participant.

Si la PMO reçoit d'un Participant une demande d'accès et de rectification relative à des données qui concernent le Participant et qui sont détenues par Enedis, elle communique sans délai la demande à Enedis, par courriel à l'interlocuteur contractuel désigné en annexe 2 (cf. article 11.2) de la Convention. Enedis adresse directement sa réponse au Participant concerné et en informe la PMO.

La PMO s'engage à utiliser les données qu'Enedis lui communique, conformément aux dispositions de la Convention et aux finalités et usages prévus dans l'autorisation obtenue des Participants à l'opération d'autoconsommation collective. La PMO s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de la loi « Informatique et Libertés » et du Règlement général sur la protection des données et prend acte qu'elle s'expose à des sanctions pénales en cas de violation de celles-ci.

8.5. Résiliation de la Convention

8.5.1. Cas de résiliation anticipée

Chaque Partie a la possibilité de résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à l'autre Partie moyennant un préavis minimal de deux mois avant la date d'effet souhaitée pour cette résiliation. La résiliation prend alors effet trois mois après l'envoi de ladite lettre.

La Convention peut être résiliée par Enedis de plein droit en cas de manquement grave et/ou répété par la PMO à une obligation substantielle de la Convention. Tel est le cas notamment dans les situations suivantes :

- en cas de manquement par la PMO à son obligation de disposer de l'accord du(des) Consommateur(s) ou/et du(des) Producteur(s) pour participer à l'opération d'autoconsommation collective conformément à l'article 5.1.1 de la Convention ;
- en cas d'absence de communication par la PMO à Enedis sur simple demande écrite de sa part de l'autorisation du Participant concerné dans le délai prévu par l'article 5.1.4 de la Convention ;
- en cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- en cas de suspension de la Convention, en application de l'article 7 de la Convention, pour une période supérieure à trois mois.

La résiliation de plein droit de la Convention prend alors effet à l'expiration d'un délai de dix jours calendaires à compter de l'envoi par Enedis, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la PMO pour prendre acte de cette résiliation.

8.5.2. Effets de la résiliation

Il est rappelé que les Parties s'engagent à respecter la clause de confidentialité mentionnée à l'article 8.4.1 de la Convention pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de trois années suivant notamment la résiliation de celle-ci.

La résiliation de la Convention emporte, de plein droit, à la même date d'effet que celle de sa propre résiliation :

- La caducité des clauses spécifiques d'accès au Réseau en injection et en soutirage des Producteurs et Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ;

Enedis informe de la résiliation de la Convention, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation, par tout moyen écrit :

- Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
- Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
- Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;

La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la résiliation de la Convention dans les plus brefs délais.

8.6. Suspension de la Convention

8.6.1. Conditions de la suspension

La Convention peut être suspendue selon les modalités suivantes :

- En cas d'absence de rattachement des flux correspondant au Surplus Collectif et/ou à la Part d'Electricité Autoconsommée au Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre pour quelque raison que ce soit, notamment en cas d'absence de réception de l'Accord de Rattachement au Responsable d'Equilibre par Enedis ;

- Si la résiliation ou la suspension de contrat(s) d'accès au réseau en soutirage ou en injection de Participants à l'opération d'autoconsommation collective conduit à ce qu'un seul Consommateur sans Producteur ou un seul Producteur sans Consommateur participe à l'opération d'autoconsommation collective ;
- En cas de non-respect des règles de confidentialité et de protection des données personnelles par la PMO telles que définies à l'article 8.4 de la Convention ;
- En cas de force majeure tels que définis à l'article 7.2.1 de la Convention.

Lorsqu'Enedis est amenée à suspendre la Convention pour des impératifs de sécurité, la suspension peut être immédiate.

Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par Enedis d'une lettre recommandée avec avis de réception.

8.6.2. Effets de la suspension

La suspension de la Convention n'entraîne pas la suspension de l'accès au Réseau ou du contrat d'accès au RPD des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.

En cas de suspension de la Convention :

- Les Parties n'encourent aucune responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations respectives pendant la durée de la suspension au titre de la Convention. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité et de protection des données personnelles prévue à l'article 8.4 de la Convention, ne sont plus exécutées pendant la durée de la suspension de la Convention.
- Enedis informe de la suspension de la Convention, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet la suspension de la Convention, par tout moyen écrit :
 - o Le fournisseur de complément au périmètre duquel les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective sont rattachés ;
 - o Les Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, pour qu'ils désignent le cas échéant dans les plus brefs délais un Responsable d'Equilibre pour l'électricité injectée sur le RPD ; à défaut, elle est rattachée au périmètre du Responsable d'Equilibre qui avait été désigné par le Producteur ;
 - o Le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel les flux correspondant au Surplus Collectif éventuel réparti et à la part d'électricité autoproduite par chaque producteur et la part d'autoconsommation correspondante, sont rattachés ;
- La PMO informe également les Producteurs et les Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective de la suspension de la Convention dans les plus brefs délais.

La durée de la suspension est sans effet sur le terme de la Convention et est sans incidence sur les périodes ainsi que le décompte du temps mentionnés dans la Convention. Il est expressément convenu entre les Parties que chaque Partie conserve la charge des frais exposés par elle en cas de suspension de la Convention.

Si la Convention arrive à échéance pendant la durée de la suspension, elle ne pourra plus être exécutée et ne pourra en aucun cas être réactivée automatiquement. Si elle arrive à échéance postérieurement à l'expiration de la suspension, l'exécution de la Convention se poursuit dans les mêmes termes et conditions, sans prorogation.

Dans le cas où la suspension de la Convention excéderait une durée de trois mois à compter de la date effective de la suspension, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit, dans les conditions de l'article 8.5.

8.7. Cession de la Convention

La Convention ne peut être cédée par la PMO à un tiers sans l'accord écrit et préalable d'Enedis, sauf pour :

- Fusion acquisition ;
- Cessation d'activité, liquidation ;
- Filialisation.

Un avenant à la Convention est alors impérativement conclu entre Enedis et le cessionnaire.

Dans ce cas, le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession de la Convention.

8.8. Contestations

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention et de ses suites, pendant la durée de celle-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- La référence de la Convention ;
- L'objet de la contestation ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois – le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties – à compter du jour de réception de la notification de la contestation, vaut échec desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

8.9. Droit applicable, langue et modalités d'interprétation du présent contrat

La Convention est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution de la Convention est le français.

8.10. Interlocuteurs et election de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

Tout changement de domicile ou de coordonnées de l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de dix jours ouvrés, à compter de la réception d'un courriel ou d'une lettre recommandée avec avis de réception (désignant le nouveau domicile ou les nouvelles coordonnées à utiliser), adressé(e) à l'interlocuteur contractuel désigné de l'autre Partie en annexe 3 (cf. article 11.3) de la Convention.

9 — Définitions

Accord de Rattachement	Accord entre un acteur et un Responsable d'Equilibre en vue du rattachement d'un élément d'injection ou de soutirage au Périmètre d'Equilibre de ce dernier. Cet accord signé par l'acteur et le Responsable d'Equilibre doit être conforme au modèle disponible dans la section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (https://clients.rte-france.com/).
Catalogue des prestations	Catalogue présentant l'offre d'Enedis aux fournisseurs d'électricité et aux Consommateurs et Producteurs, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle établie en conformité avec la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité. Le Catalogue des prestations est publié sur le site Internet d'Enedis.
Coefficient de Répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Proportion de la production autoconsommée à affecter à chaque PRM Consommateur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. Leur valeur est définie par la Personne Morale Organisatrice, sous forme de pourcentage. Ce coefficient peut être de type dynamique ou statique (cf. définitions Coefficients de Répartition Dynamiques ou Coefficients de Répartition Statiques) déterminé par la PMO ou dynamique par défaut calculé par Enedis.
Coefficients de Répartition du Surplus Collectif éventuel de production et de l'autoconsommation collective entre chaque Producteur participant	Proportion du Surplus Collectif éventuel de production de l'opération d'autoconsommation collective à affecter à chaque PRM Producteur du Périmètre de l'opération d'autoconsommation collective. .
Coefficient(s) de Répartition Dynamiques de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur pouvant varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M. Simple : la valeur du coefficient est la même pour chacun des Producteurs de l'opération Full : la valeur du coefficient est différente pour chacun des Producteurs de l'opération
Coefficient(s) de Répartition « par défaut » de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur, calculé, pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M, au prorata de sa consommation
Coefficient(s) de Répartition Statique(s) de la production autoconsommée entre chaque Consommateur participant	Valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur qui est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
Consommateur	Utilisateur du réseau public de distribution consommant de l'électricité achetée à un fournisseur exclusif, via un Contrat Unique ou, à un ou plusieurs fournisseurs, via un CARD soutirage. Un Consommateur peut l'être sur plusieurs sites.
CARD (Contrat d'Accès au RPD)	Contrat visé à l'article L.111-91 du code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un utilisateur au réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'utilisateur avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Contrat d'accès au RPD en soutirage	Lorsqu'un Consommateur souhaite soutirer de l'électricité au réseau public de distribution géré par Enedis, il peut opter selon son choix : — pour un Contrat Unique avec le fournisseur de son choix. Dans ce cas, il conserve une relation contractuelle directe avec Enedis mais il dispose d'un interlocuteur privilégié en la personne de son fournisseur d'électricité ; — ou pour un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) en soutirage conclu directement avec Enedis. Quel que soit le schéma contractuel choisi par le Consommateur, celui-ci bénéficie des mêmes droits et obligations en matière d'accès au RPD à l'égard d'Enedis.
Contrat Unique	Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès et l'utilisation du RPD, signé entre un Consommateur et un fournisseur unique pour un ou plusieurs PDL. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le fournisseur concerné et Enedis.
Compteur	Equipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité.
Compteur Communicant	Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance par le GRD.
Courbe de Mesures (ou courbe de charge)	Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée. Suite au passage de 30 à 15 minutes du pas de règlement des écarts sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur, le pas de temps de la courbe de charge est de 5 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance supérieure à 36 kVA et de 15 minutes pour les Consommateurs et Producteurs avec puissance inférieure ou égale à 36 kVA.
Date théorique de relevé	Date indicative à laquelle Enedis effectue mensuellement le relevé des données de comptages des PRM participants à l'opération. Cette date correspond à la date de fin de la période de consommation et production qui fait l'objet du calcul des données définies au § 4.5.1
Installation de Production	Désigne l'ensemble des équipements destinés à la production d'électricité du Producteur.
Mois M	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Obligation d'Achat	Depuis l'arrêté du 6 octobre 2021 (dit « S21 »), ce dispositif, obligeant certains acteurs (EDF OA, les entreprises locales de distribution et les acteurs agréés au sens de l'article L. 314-6-1 du code de l'énergie) à acheter l'électricité produite par certaines filières de production (éolien, solaire, biomasse ...) à des conditions tarifaires et techniques imposées par la loi et les règlements et législatifs, est ouvert aux installations de production photovoltaïque en autoconsommation collective sous réserve d'éligibilité (filière et mode d'attribution).
Participant (s)	Désigne individuellement un Consommateur ou un Producteur ou collectivement, tous les Consommateurs et Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective.
Part d'Electricité Autoconsommée par chaque Consommateur	Part d'électricité autoconsommée, par chaque Consommateur, calculée sur la base : — de la Courbe de Mesures de la consommation mesurée au PRM du Consommateur concerné ; — et de la part de production affectée calculée par Enedis.
Part d'Electricité de Complément	Différence entre le flux de Soutirage physique mesuré au PRM de chaque Consommateur d'une part et la Part d'Electricité Autoconsommée d'autre part. Cette donnée est utilisée : — par le fournisseur d'électricité, pour sa facturation de l'électricité fournie par lui au Consommateur ; — par Enedis, pour le rattachement au Périmètre d'Equilibre du Responsable d'Equilibre désigné par le fournisseur dans le cadre du Contrat Unique conclu avec le Consommateur ou désigné par le Consommateur dans le cadre de l'Accord de Rattachement communiqué à Enedis conformément aux clauses du CARD.

Pas de Mesure	Pour l'autoconsommation collective, le pas de mesure mis en œuvre est celui utilisé pour le règlement des écarts conformément à l'article D315-1 du code de l'énergie. Il était de 30 minutes et passe à 15 minutes, sur décision de l'Union Européenne pour son marché intérieur. Dans ce contexte le calcul portant sur le mois de septembre 2024 et publié le 08/10/2024 sera le dernier au pas 30 minutes, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes.
Périmètre	Ensemble des PRM des Consommateurs et des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice.
Périmètre d'Equilibre	Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Equilibre.
Personne Morale Organisatrice (PMO)	Personne morale liant le(s) Consommateur(s) et le(s) Producteur(s) organisant l'opération d'autoconsommation collective selon les articles L.315-2 et suivants du code de l'énergie.
PRM (Point Référence Mesure)	Identifiant unique à 14 chiffres utilisé pour repérer le Point de Livraison d'une façon commune entre Enedis et les autres acteurs. Il est mentionné sur la facture d'électricité du client.
Producteur	Titulaire du Contrat d'accès au RPD en vue de son utilisation en injection. En application de l'article 86 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et du décret n°2024-613 du 27 juin 2024 relatif à l'autorisation de fourniture d'électricité et à l'abattement du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité, les producteurs concluant un contrat de vente directe d'électricité avec des consommateurs finals ou des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'autorité administrative. A défaut de détenir une telle autorisation, le producteur peut contracter avec un tiers, déjà titulaire d'une telle autorisation pour qu'il assume, en son nom par délégation, les obligations associées.
Règles relatives au dispositif de RE	Ces Règles sont publiées par RTE sur son site Internet https://clients.rte-france.com/ (Section 2 « relative au dispositif de Responsable d'Equilibre », des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre).
RPD	Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L.2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L.111-52 du code de l'énergie, ou conformément aux articles R.321-2 et R.321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le Réseau Public de Distribution permet de transporter l'énergie électrique en HTA (Moyenne Tension 20 000 volts) ou en Basse Tension (400 ou 230 volts).
Responsable d'Equilibre (RE)	Personne morale ayant signé avec RTE un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts entre injection et soutirage constatés a posteriori dans le périmètre d'équilibre du responsable d'équilibre.
RTE	Réseau de Transport d'électricité, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité défini par les articles R.321-1 à 6 du code de l'énergie.
Semaine S	Semaine civile qui va du lundi 00H00 au dimanche 23h59:59
Soutirage	Flux de soutirage physique mesuré au PRM du Consommateur, utilisé par le fournisseur du Consommateur en Contrat Unique ou par Enedis dans le cadre du CARD pour facturer l'accès au réseau public de distribution du client final.
Surplus Collectif	Production dans le cadre de l'opération non affectée aux Participants une fois les calculs effectués par Enedis. Ce surplus éventuel est réparti sur chacun des Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective. L'électricité injectée sur le RPD du Producteur et la part de cette électricité affectée aux Participants sont affectées aux Responsables d'Equilibre de chacun des Producteurs participant à l'autoconsommation collective.

10 — Signatures

Fait en deux exemplaires originaux,

A :

Le :

ENEDIS

Nom Prénom : Augustin GILLET

Fonction : Chef d'Agence
dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

A :

Le :

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

Nom Prénom : Pascal COSTE

Fonction : Président du Conseil départemental de la
Corrèze

dûment habilité à cet effet,

(Signature et cachet commercial)

II — Annexes

11.1. Annexe 1 : Description synthétique de l'opération d'autoconsommation collective (situation au démarrage de l'opération)

11.1.1. Données relatives à la PMO de l'opération d'autoconsommation collective

Dénomination sociale (nom) : *DEPARTEMENT DE LA CORREZE*

Forme Juridique : Collectivité territoriale

Numéro d'immatriculation (SIRET/RNA/Autre) : *22192720500197*

Activité (code NAF) : *84.11Z*

Adresse (N° de voie, voie, code postal, ville) : *HOTEL DU DEPARTEMENT MARBOT, 9 RUE RENE ET EMILE FAGE, 19000, TULLE*

Signataire de la convention (Nom, Prénom) : *Pascal COSTE*

11.1.2. Données relatives à l'opération d'autoconsommation collective

11.1.2.1. Concernant les participants

La liste des PRM participant au démarrage de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention a été communiquée à Enedis qui en a vérifié l'éligibilité dans les conditions de l'article 3.1. Elle comprend :

PRM Producteurs : .

PRM Consommateurs :

La PMO souhaite bénéficier des dispositions spécifiques aux organismes HLM (au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie) relatives aux modalités d'ajout/retrait de participants à l'opération :

Si OUI elle atteste disposer du statut d'organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et que l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention concerne ses locataires

11.1.2.2. Concernant la situation géographique

Dénomination de l'opération d'autoconsommation collective :

Elle est située dans la région Limousin, principalement sur la commune de _____ dont le code INSEE est ____.

La PMO déclare que la maille géographique dans laquelle se situent les participants de l'opération d'autoconsommation collective objet de la Convention est :

Le Périmètre est dérogatoire si le ministre chargé de l'énergie a accordé une dérogation au critère de distance défini par arrêté

11.2. Annexe 2 : Modalités de communication de données concernant le Périmètre des Participants à l'opération d'autoconsommation collective

11.2.1. Echanges par mails

La PMO de l'opération d'autoconsommation collective adresse à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective (caractéristiques et localisation), à la Personne Morale Organisatrice, à l'éventuel Mandataire et aux Participants dans un (des) fichier(s) au format précisé ci-après.

Deux options sont proposées pour le format de ce(s) fichier(s) :

- un fichier au format .xlsx (décrit ci-après) si la PMO le complète manuellement ;
- deux fichiers au format .csv (décrits ci-après) si la PMO souhaite en informatiser la génération.

11.2.1.1. Fichier au format .xlsx

Format du fichier : .xlsx (Microsoft Excel)

Libellé du fichier : ACC0000XXXX OU nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.1.xlsx

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- ACC0000XXXX : (s'il est connu) le numéro de la Convention communiquée par ENEDIS à la Personne Morale Organisatrice (ex : ACC00000112) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.
- Ou bien : Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

3 feuilles :

- Opération PMO Mandataire : la PMO renseigne ici les informations relatives à l'opération d'ACC, à la PMO et à l'éventuel Mandataire.
- Consommateurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque consommateur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.
- Producteurs : la PMO renseigne ici les informations sur chaque producteur souhaitant participer à l'opération d'autoconsommation collective en question.

La PMO renseigne le fichier sachant que les champs obligatoires sont identifiés par un symbole *.

Un fichier correctement complété facilitera le traitement des informations par Enedis.

Des précisions (signalées par une marque rouge dans le coin de certaines cellules) sont disponibles au survol pour expliciter le contenu attendu dans ces champs.

Feuille Opération PMO Mandataire

Cette feuille comporte 4 tableaux :

- 1er tableau en préambule pour aider à compléter les champs des 3 autres tableaux ;
- 2ème tableau pour renseigner les données relatives à l'opération d'autoconsommation collective ;
- 3ème tableau pour renseigner les données relatives à la Personne Morale Organisatrice ;
- 4ème tableau pour renseigner les données relatives au mandataire de la PMO.

Tableau des données relatives à l'opération d'autoconsommation collective :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination de l'opération d'ACC	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	Test opération ACC
Commune	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
Code Postal	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
Maille géographique	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
Type de répartition	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
Date de démarrage envisagée	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
Activation des modalités des organismes d'habitations agréés HLM (Si PMO bailleur HLM)	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

Tableau des données relatives à la Personne Morale Organisatrice :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Oui	SIRET ou RNA de la PMO Dans le cas où la structure est une association située en	12345678987654 ; W09876785

Convention Enedis / DEPARTEMENT DE LA CORREZE relative à la mise en œuvre d'une opération
d'autoconsommation collective

	et à 9 caractères si RNA		Alsace-Moselle, renseignez le numéro AMALIA	
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité de la PMO)	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
Commune	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789
(Signataire de la PMO) Nom et Prénom du contact	String (54 caractères max)	Non	Prénom et nom du signataire de la PMO pour la convention	Prénom NOM
(Signataire de la PMO) Fonction	String (150 caractères max)	Non	Fonction du signataire de la PMO pour la convention	Fonction
(Signataire de la PMO) Email	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Email du signataire de la PMO pour la convention	exemple@mail.com

Tableau des données relatives au mandataire de la PMO (à compléter si un mandataire est désigné) :

Ligne	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
Dénomination sociale	String (150 caractères max)	Non	Dénomination sociale du porteur ou du mandataire	Enedis
Numéro SIRET/RNA	String à 14 caractères si SIRET	Non	SIRET ou RNA du porteur ou du mandataire Dans le cas où la structure	12345678987654 ; W09876785

	et à 9 caractères si RNA		est une association située en Alsace-Moselle, renseignez le numéro AMALIA	
Forme juridique	String (Liste déroulante)	Non	Forme juridique du porteur ou du mandataire	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
Code NAF (Activité du mandataire ou du porteur de projet)	String (150 caractères max)	Non	Code NAF du porteur ou du mandataire	7112B
Adresse	String (150 caractères max)	Non	Adresse (N° et voie) du porteur ou du mandataire	1 avenue xx
Code postal	String à 5 caractères	Non	Code Postal du porteur ou du mandataire	12345
Commune	String	Non	Commune du porteur ou du mandataire	COMMUNE
Email1	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact principal au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Email2	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein du porteur ou du mandataire	exemple@mail.com
Nom	String (54 caractères max)	Non	Nom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	NOM
Prénom	String (54 caractères max)	Non	Prénom du contact référent au sein du porteur ou du mandataire	Prénom
Téléphone	String (10 caractères max)	Non	Téléphone à privilégier pour le contacter le porteur ou le mandataire	01 23 45 67 89 ou 0123456789

Feuille Consommateurs

Pour chaque Consommateur, la Personne Morale Organisatrice doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234

Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du consommateur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
Coefficients statiques de répartition de la production autoconsommée entre chaque Consommateur (valeur en %)	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34

Feuille Producteurs

Pour chaque Producteur, la PMO doit renseigner :

Colonne	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
Numéro de PRM ou de PDL	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234
Numéro de demande de raccordement (Si PRM/PDL encore inconnu à date)	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
Identité ou raison sociale du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		Enedis
Adresse du Producteur titulaire du contrat d'accès au réseau	String	Oui		1 rue xx
SIRET ou RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Producteur	12345678987654 ou W09878987
Mail du titulaire	String comportant un @ et un point	Oui	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com

Puissance de l'installation en kW (puissance crête pour le photovoltaïque)	String	Oui		14
Type d'installation	String (Liste déroulante)	Oui		Au choix parmi les valeurs de la liste déroulante

Nota : Les unités de stockage étant considérées à la fois comme des consommateurs et des producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, merci de renseigner les informations relatives aux unités de stockage dans les deux tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ». En effet lorsque l'opération d'autoconsommation comprend une unité de stockage de l'électricité produite dans ce cadre, les quantités stockées par cette installation sont considérées comme celles d'un consommateur final de l'opération et les quantités déstockées comme celles d'un producteur de l'opération (Art. D. 315-5. du Code de l'Energie).

Par ailleurs, lorsqu'un site est à la fois consommateur et producteur (site avec un unique PRM qui pratique l'autoconsommation individuelle et qui injecte son surplus de production sur le RPD) alors il peut participer à une opération d'autoconsommation collective :

- Soit en tant que consommateur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que producteur uniquement : merci de renseigner dans ce cas le tableau ci-dessus « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective »
- Soit en tant que consommateur et en tant que producteur : merci de renseigner dans ce cas les 2 tableaux ci-dessus « Consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective » et « Producteurs participant à l'opération d'autoconsommation collective ».

11.2.1.2. Fichier au format .csv

Si la PMO souhaite transmettre les données via des fichiers csv, elle doit fournir deux fichiers distincts :

- Le premier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet ;
- Le deuxième relatif au périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective.

1er fichier relatif aux données de l'opération d'autoconsommation collective, de la PMO et de son éventuel mandataire/porteur de projet

Format du fichier : .csv

Encodage du fichier : ISO_8859_1 (aussi appelé ISO-LATIN-1 ou ANSI)

Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.11.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en colonne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et en colonne 2 la donnée en elle-même.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
DENOMINATION_OP	String (64 caractères max)	Oui	Nom donné à l'opération d'autoconsommation collective par la PMO	TEST OPE ACC
COMMUNE_OP	String	Oui	Commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	COMMUNE
CODE POSTAL_OP	String (5 caractères)	Oui	Code Postal de la commune principale sur laquelle sera déployée l'opération d'ACC	12345
MAILLE GEO_OP	String (Liste déroulante)	Non		Même bâtiment ; Périmètre étendu ; Périmètre étendu dérogatoire
REPARTITION_OP	String (Liste déroulante)	Non	Choix de l'affectation de la répartition d'énergie entre les participants de l'opération	Par défaut ; Statique ; Dynamique Simple ; Full Dynamique
DATE DEM_OP	Date	Non	Date de démarrage souhaitée pour l'opération d'autoconsommation collective	01/01/2026
HLM_OP	String (Liste déroulante)	Non	Quand l'opération d'ACC réunit un organisme HLM et ses locataires, il est possible de souscrire à une gestion spécifique des entrées/sorties de participants de l'opération avec détection automatique de la résiliation d'un contrat d'électricité (départ d'un locataire) suivie d'une mise en service d'un nouveau contrat (arrivée d'un locataire). Les modalités spécifiques HLM sont optionnelles.	Oui ; Non

NOM SOCIAL_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET RNA_PMO	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO Dans le cas où la structure est une association située en Alsace-Moselle, renseignez le numéro AMALIA	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_PMO	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE NAF_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_PMO	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	4 avenue des Peupliers
CODE POSTAL_PMO	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_PMO	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com
NOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_PMO	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

SIGNATAIRE_NOM_PRENOM_PMO	String (54 caractères max)	Non	Prénom et nom du signataire de la PMO pour la convention	Nom et Prénom
SIGNATAIRE_FONCTION_PMO	String (150 caractères max)	Non	Fonction du signataire de la PMO pour la convention	Fonction
SIGNATAIRE_EMAIL_PMO	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point	Non	Email du signataire de la PMO pour la convention	exemple@mail.com
NOM_SOCIAL_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Dénomination sociale de la PMO	Enedis
SIRET_RNA_MDT	String à 14 caractères si SIRET et à 9 caractères si RNA	Oui	SIRET ou RNA de la PMO Dans le cas où la structure est une association située en Alsace-Moselle, renseignez le numéro AMALIA	12345678987654 ; W09876785
JURIDIQUE_MDT	String (Liste déroulante)	Oui	Forme juridique de la PMO	Collectivité territoriale ; EPIC ; Loi 1901 ; SA ; SAS ; SARL ; SCI ; SCIA ; SCIC ; Autre
CODE_NAF_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Code NAF de la PMO	7112B
ADRESSE_MDT	String (150 caractères max)	Oui	Adresse (N° et voie) de la PMO	1 avenue xx
CODE_POSTAL_MDT	String à 5 caractères	Oui	Code Postal de la PMO	12345
COMMUNE_MDT	String	Oui	Commune de la PMO	COMMUNE
EMAIL1_MDT	String (128 caractères max) String comportant un @ et un point		Mail du contact principal au sein de la PMO	exemple@mail.com
EMAIL2_MDT	String (128 caractères max)	Non	Mail du contact secondaire au sein de la PMO	exemple@mail.com

	String comportant un @ et un point			
NOM_ MDT	String (54 caractères max)	Oui	Nom du contact référent au sein de la PMO	NOM
PRENOM_ MDT	String (54 caractères max)	Oui	Prénom du contact référent au sein de la PMO	Prénom
TEL_ MDT	String (10 caractères max)	Oui	Téléphone à privilégier pour le contacter la PMO	01 23 45 67 89 ou 0123456789

2ème fichier relatif aux données du périmètre des participants de l'opération d'autoconsommation collective

Format du fichier : .csv

Encodage du fichier : ISO_8859_1 (aussi appelé ISO-LATIN-1 ou ANSI)

Libellé du fichier : nom opération_AAAAMMJJ_ANNEXE2.12.csv

Nombre de caractères max du libellé du fichier : 50

Avec :

- Nom opération : dénomination courte pour identifier l'opération d'autoconsommation collective à préciser par la Personne Morale Organisatrice si le code ACC0000XXXX n'est pas encore connu.
- AAAAMMJJ : la date à laquelle la PMO communique le fichier à ENEDIS (ex : 20191001 pour une communication le 01/10/2019) à préciser par la Personne Morale Organisatrice.

Contenu du fichier :

Les libellés des champs devront respecter strictement les valeurs décrites ci-dessous avec en ligne 1 le libellé du champ/donnée à renseigner et dans les lignes en-dessous les données en elles-mêmes de chacun des participants.

Champ	Format	Obligatoire	Description	Exemples valeur
TYPE	String à 4 caractères	Oui	Indication si le participant est consommateur ou producteur au sein de l'opération	CONS ; PROD
PRM	String à 14 caractères	Oui	Numéro à 14 chiffres (pour un numéro de PRM ou PDL commençant par 0, ajouter un ' devant le numéro. Par exemple, pour le PRM 01234567891234, inscrire '01234567891234 dans la cellule correspondante).	012345678901234

RACCO	String (20 caractères max)	Non (sauf si pas de PRM identifié)	Information à transmettre dans le cas d'un participant dont le PRM/PDL est encore inconnu à date (en cours de raccordement par exemple)	123456C098765
RAISON SOCIALE	String	Oui		
ADRESSE	String	Oui		
SIRET_RNA	String	Oui	Numéro de SIRET ou RNA du Consommateur	12345678987654 ou W09878987
COEF_STATIC	Numérique <= 100 et >= 0 ou VIDE	Oui seulement pour une convention statique	Nombre entier ou décimal (les nombres décimaux étant placés après une virgule) Ces coefficients sont à saisir dans le cas d'une convention à répartition Statique.	23,34
MAIL	String comportant un @ et un point	Oui pour un producteur	Mail du titulaire du contrat d'accès au réseau	Exemple@mail.com
PUISSANCE	String	Oui pour un producteur		14
INSTALLATION	String	Oui pour un producteur		Au choix parmi la liste définie ci-dessous

Liste des valeurs possibles pour le champ types d'installation (producteur) :

- SOLAIRE - PHOTOVOLTAIQUE
- BIOENERGIES - TURBINE A COMBUSTION
- BIOENERGIES - TURBINE A VAPEUR
- BIOENERGIES - CYCLE COMBINE
- BIOENERGIES - MOTEUR PISTON
- BIOENERGIES - COGENERATION A COMBUSTION
- BIOENERGIES - COGENERATION A VAPEUR
- BIOENERGIES - AUTRES
- HYDRAULIQUE - FIL DE L'EAU
- HYDRAULIQUE - ECLUSE
- HYDRAULIQUE - LAC
- HYDRAULIQUE - POMPAGE TURBINAGE
- HYDRAULIQUE - HYDROLIEN FLUVIAL
- EOLIEN - TERRESTRE
- EOLIEN - EN MER FLOTTANT
- EOLIEN - EN MER POSE
- SOLAIRE - THERMODYNAMIQUE
- GEOTHERMIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - BATTERIE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - HYDROGENE
- STOCKAGE HORS HYDRAULIQUE - VOLANT D'INERTIE
- AUTRE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - TURBINE A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - CYCLE COMBINE
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - MOTEUR PISTON

- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A COMBUSTION
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - COGENERATION A VAPEUR
- THERMIQUE NON RENOUVELABLE - AUTRES
- ENERGIES MARINES - MAREMOTRICE
- ENERGIES MARINES - HYDROLIENNE EN MER
- ENERGIES MARINES - AUTRES

11.2.2.Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Comment accéder aux API ?

Les API autoconsommation collective sont exposées sur le portail Enedis Datahub à l'adresse suivante : <https://datahub-enedis.fr/services-api/autoconsommation-collective/>

Pour y souscrire les étapes sont les suivantes :

- Etape 1 : La PMO (ou son mandataire) créé un compte sur le portail Enedis Datahub
- Etape 2 : La PMO (ou son mandataire) initie une demande d'habilitation aux API Enedis
- Etape 3 : La PMO (ou son mandataire) signe un contrat d'utilisation des API Enedis
- Etape 4 : La PMO (ou son mandataire) demande un accès pour les API ACC
- Etape 5 : Après vérification/validation, Enedis envoie à la PMO (ou son mandataire) les identifiants de connexion aux API ACC
- Etape 6 : La PMO (ou son mandataire) créé une application ACC et utilise les API ACC à disposition

En cas de question complémentaire et/ou de difficultés opérationnelles à souscrire aux différentes API, vous pouvez contacter notre support informatique sur la page <https://datahub-enedis.fr/services-api/contacter-le-service-api/>

11.3. Annexe 3 : Liste des interlocuteurs pour l'exécution de la Convention

Afin de permettre un échange rapide avec Enedis, la PMO désigne un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié d'Enedis pour l'exécution de la présente Convention.

11.3.1. Coordonnées de la PMO de l'opération

11.3.1.1. Interlocuteur opérationnel de la relation entre Enedis et la PMO

Nom, Prénom de l'interlocuteur opérationnel de la PMO en charge des échanges avec Enedis :

Téléphone :

Email :

11.3.1.2. Coordonnées du mandataire de la PMO

Dans le cas où la PMO a donné mandat à un prestataire pour les échanges avec Enedis dans le cadre de la gestion de l'opération d'autoconsommation collective objet de la présente Convention, les coordonnées de l'entreprise mandatée, habilitée à recevoir les données publiées par Enedis pour le compte de la PMO et de l'interlocuteur qu'elle a désigné sont précisées ci-dessous :

Dénomination sociale du mandataire (nom) :

Forme juridique du mandataire :

Activité du mandataire :

Adresse du mandataire :

Interlocuteur Enedis du mandataire :

11.3.2. Coordonnées d'Enedis

Une fois l'opération d'autoconsommation collective démarrée les échanges avec Enedis s'opèrent via des interlocuteurs regroupés au sein de la direction régionale Enedis Languedoc Roussillon :

Adresse	Code postal	Ville	Adresse mail
382 rue Raimon Trencavel	34070	MONTPELLIER	autoconsocollection@enedis.fr

11.4. Annexe 4 : Modèles d'accords de participation à l'opération d'autoconsommation collective et d'autorisation pour la collecte et la transmission des données de comptage

Les documents ci-dessous sont des modèles pouvant être personnalisés.

Identification de l'opération d'autoconsommation collective : (Nom et adresse/quartier de l'opération) _ _ _ _ _

Interlocuteur pour le suivi :

M. ☐ Mme ☐

Nom* : _ _ _ _ _ Prénom* : _ _ _ _ _

Adresse professionnelle* : _ _ _ _ _

N° téléphone* : _ _ _ _ _ E-mail* : _ _ _ _ _

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le **Participant** atteste expressément vouloir participer à l'opération d'autoconsommation collective mentionnée au point C de la présente autorisation. Le **Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la **Courbe de Mesure³** du PRM du participant à compter de la pose d'un compteur communicant ou de la date de signature de la présente autorisation s'il dispose dès à présent d'un compteur communicant
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette **Courbe de Mesure** ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette **Courbe de Mesure** ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette **Courbe de Mesure** ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date

Fait à : _ _ _ _ _

Le : _ _ / _ _ / _ _

Signature du Participant + cachet le cas échéant

11.4.2.Modèle d'autorisation pour la collecte, l'utilisation et la communication à un tiers de la Courbe de Mesures d'un site d'électricité raccordé au RPD

Lorsque l'opération réunit un organisme HLM et ses locataires au sens de l'article L315-2-1 du code de l'énergie, il n'est pas exigé d'accord exprès du locataire pour sa participation à l'opération. Toutefois, La Personne Morale Organisatrice doit disposer du consentement préalable des locataires (en vertu du Décret du 10 mai 2017 relatif aux modalités de mise à disposition des consommateurs des données de consommation d'électricité et de gaz) pour la collecte, l'utilisation et la transmission de leur courbe de charge.

Enedis-FOR-CF_01E
V8.0

Nom* : _____ Prénom* : _____
Adresse professionnelle* : _____
N° téléphone* : _____ E-mail* : _____

*Informations obligatoires

Par la signature de ce document, le **Participant autorise expressément Enedis, SA** à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442 et dont le siège social est situé 4, place de la Pyramide – 92800 Puteaux, **pour les données cochées ci-dessous** (sous réserve de disponibilité) :

- ☐ à collecter la **Courbe de Mesure³ du PRM du participant** à compter de la date de démarrage de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée (§C.) dont il a été informé par la Personne Morale Organisatrice en charge de cette opération
- ☐ à transmettre au fournisseur d'électricité du participant consommateur cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément de ce PRM après affectation de la part d'électricité produite, dans le cadre de l'opération d'autoconsommation collective ci-dessus mentionnée, à des fins de facturation
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la fourniture de complément et à la part d'électricité autoconsommée du PRM du Participant consommateur
- ☐ à transmettre au Tiers (ou ses partenaires dont la liste est accessible sur simple demande) mentionné au C cette Courbe de Mesure ainsi que les données relatives à la part d'électricité autoproduite du PRM du Participant producteur

³Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive injectée ou soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

Usage des données : mise en œuvre d'une opération d'autoconsommation collective.

Le présent accord ne peut être cédé. Il est consenti pour toute la durée de la convention d'autoconsommation collective signée entre Enedis et le Tiers mentionné au C en tant que Personne Morale Organisatrice à compter de la date de sa signature. Il peut être dénoncé à tout moment par le Participant par tout courrier ou courriel à l'adresse du Tiers mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis. Le Participant accepte expressément que ses données personnelles soient conservées par le Tiers (ou ses partenaires dont la liste est disponible sur simple demande) mentionné au C ci-dessus et/ou Enedis à des fins de gestion et de traçabilité pendant 5 ans à compter de sa signature conformément à l'article 2 224 du code civil. Les données ainsi acquises sont détruites cinq ans après la fin de validité de la présente autorisation. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016, les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par Enedis en sa qualité de responsable de traitement à des fins de gestion et de traçabilité des demandes. Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous disposez, également, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante Enedis - 4, place de la Pyramide - TSA 25001 - 92030 PARIS LA DEFENSE CEDEX conformément à la loi « informatique et libertés », vous disposez de la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Date
Fait à : _____
Le : ____ / ____ / _____

Signature du Participant + cachet le cas échéant

11.5. Annexe 5 : Modalités de communication de données concernant les Coefficients de Répartition Dynamiques déterminés par la PMO

11.5.1. Echanges par mails

Les échanges par mails ne sont pas ouverts dans le cas où la PMO a opté pour des Coefficients de Répartition Full dynamiques (différenciés par Producteur tel que précisé au 11.7.3 ci-après). Dans ce cas seuls les échanges par API (cf. 11.5.2 ci-dessous) sont possibles.

La PMO notifie à Enedis, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), les Coefficients de Répartition dynamiques (Simples tel que précisé au 11.7.3 ci-après) dans un fichier au format ci-dessous :

- **Format du fichier :** « .txt » - un fichier par convention
- **Libellé du fichier :** « ID_Conv_Pas_DateDébut_DateFin » avec :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
ID_Conv	Alphanumérique	Oui	Identifiant de la convention : l'ID_Convention est codifié et doit être respecté. Il est communiqué la PMO par Enedis	Exemple : ACC00000001
Pas	Numérique	Oui	Référence du pas de la courbe	15*
Date de début	Date	Oui	Date de début de la courbe	
Date de fin	Date	Oui	Date de fin de la courbe	

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- **Contenu du fichier :**
 - L'entête du fichier est constitué comme suit : Horodate ID_PRM1 ID_PRM2 ID_PRM3 ... ID_PRMn
avec ID_PRM1 à ID_PRMn = les références de chacun des PRM consommateurs participants à l'opération sur la période de valeur des coefficients (Date de début et Date de fin)
 - Les colonnes du fichier contiennent les valeurs des taux en % affectés aux PRMs pour l'horodate en question
 - Séparateur « ; »
- **Exemple avec 2 PRM consommateurs dans une opération :**
 - Nom du fichier « ACC00000001_15_01112024_30112024.txt »
 - Contenu du fichier :
Horodate;10101010101023;10101010101024
01/11/2024 00:00;50,81;39,86
01/11/2024 00:15;50,81;39,86
01/11/2024 00:30;50,81;39,86
01/11/2024 00:45;50,81;39,86
01/11/2024 01:00;50,81;39,86.....

11.5.2.Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

11.6. Annexe 6 : Modalités de communication concernant les données de mesure

11.6.1. Echanges par mails

Enedis notifie les données mentionnées au 5.2.2.1 de la Convention à la PMO, par mail adressé à l'interlocuteur désigné pour l'exécution de la Convention en annexe 3 (cf. article 11.3), avec des fichiers correspondant d'une part à des courbes de charge (CDC) et des quantités d'énergie calculées à partir de la courbe de charge découpée selon les postes horo-saisonniers du calendrier tarifaire fournisseur et d'autre part au Périmètre des participants.

11.6.1.1. Format des fichiers pour la publication des données de mesure

1 fichier « .csv » par PRM, par type de données (CDC ou énergie) et par période

- Pour les courbes de charge, les valeurs de puissance sont en W
- Pour les quantités d'énergie, les valeurs sont en KWh
- Le type de données publiées (Courbe de charge ou quantités) est précisé au niveau du libellé

▪ Libellé du fichier :

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Valeur
Numéro Identifiant du point de mesure	Alphanumérique	Oui	Egal au PRM pour un consommateur Egal à l'identifiant de la convention pour la maille opération	Exemples : Si consommateurs : NNNNNNNNNNNNNNNN Si personne Morale ACC000000001
Période de calcul	Date	Oui	DateDébut_DateFin	27032017_15042017
Type donnée calculée	Alphanumérique	Oui	Valeur possible pour la CDC Pour le fichier des quantités, la valeur = quantités	Exemple Autoconso
Type de donnée	Alphanumérique	OUI	CDC pour courbes de charges Energie pour quantité	

▪ Contenu du Fichier de CDC :

- Les valeurs des puissances sont en W.
- Le pas est de 15*min
- Une heure par ligne avec les valeurs de point associée à cette heure soit 4 valeurs
- Séparateur « ; »

▪ Contenu du fichier des quantités :

- Les valeurs des quantités sont exprimées en KWh avec deux décimales après la virgule.
- Séparateur « ; »

* Sur décision de l'Union Européenne, le pas de règlement des écarts passe de 30 minutes à 15 minutes. Dans ce contexte, les clés de répartition pour le mois d'octobre 2024 seront attendues au pas 15 minutes, au plus tard le 07/11/2024, le calcul portant sur le mois d'octobre 2024 et publié le 08/11/2024 sera le premier au pas 15 minutes. Les calculs portant sur les périodes antérieures sont au pas de 30 minutes.

- **Exemple fichier Courbe de charge pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_CDC.csv »
 - Contenu du fichier :
01/11/2024 00:00;6666;6000;41000;220333;
01/11/2024 01:00;26666;62333;132000;295333;
01/11/2024 02:00;83666;84000;150666;319000;.....
- **Exemple fichier quantité d'énergie pour un PRM consommateur pour la part autoconsommée :**
 - Nom du fichier « NNNNNNNNNNNNNN_01112024_30112024_Autoconso_ENERGIE.csv »
 - Contenu du fichier :
HP;134,70;
HC;8495,17;
- **Concernant le fichier relatif à la part d'électricité autoproduite par Producteur détaillée par Consommateur :** Ce fichier comporte des quantités, sa structure est la suivante :
 - Première colonne nommée « PRM CONS » comportant l'ensemble des numéros de PRM consommateurs auquel le producteur a partagé de l'énergie
 - Deuxième colonne nommée « AUTOCONSO (kWh) » comportant l'ensemble des quantités d'énergie en kWh que le producteur a partagé à chacun des consommateurs.

11.6.1.2. Format des fichiers pour la publication de la liste des Participants

1 fichier « .csv » par convention

- **Libellé du fichier :** Perimetre_Participants.csv
- **Contenu du fichier :**

Paramètre	Format	Obligatoire	Description	Exemple valeur
PDL/PRM/PADT-P	String	Oui	Egal au PRM (14 chiffres) pour un consommateur et pour un producteur	12345678901234
Date début rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM est pris en compte dans les calculs	01/01/2019
Date fin rattachement	Date JJ/MM/AAAA	Oui	Date à partir de laquelle le PRM n'est plus en compte dans les calculs	01/01/2019

- Séparateur « ; »

- **Exemple :**
PRM;Date debut rattachement;Date fin rattachement;
101010101023;01/01/2019;31/12/9999;
101010101024;01/01/2019;31/01/2019;
101010101025;15/01/2019;31/12/9999;
101010101026;01/01/2019;31/12/9999;

11.6.1.3. Format du fichier de synthèse avec les indicateurs de l'opération

Enedis communique pour chaque opération tous les mois par période de calculs, un fichier récapitulatif avec :

- **Format du fichier** : .xlsx (Microsoft Excel)
- **Libellé du fichier** : ACC00000XXX_JJMMAAAA_JJMMAAAA.xlsx avec :
 - ACC00000XXX : le numéro de la convention communiquée par ENEDIS à la PMO (ex : ACC00000112) ;
 - JJMMAAAA_JJMMAA : date de début-date de fin de la période de calcul ;
- **Contenu du fichier - 3 feuilles** :
 - Un feuillet avec des indicateurs à la maille de l'opération (consommation totale des participants, production totale, autoconsommation totale, surplus collectif, taux d'autoconsommation, taux d'autoproduction, taux de couverture)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par producteur (production injectée sur le RPD, électricité autoproduite, surplus collectif réparti par producteur)
 - Un feuillet avec les quantités de kWh par consommateur (consommation, électricité autoconsommée, électricité de complément) réparties sur les postes horaires de l'offre du fournisseur

11.6.2. Visualisation sous forme graphique des données publiées par mails aux PMO

Enedis met à disposition une interface permettant de présenter les informations contenues dans les fichiers publiés par mails à la PMO sous forme graphique. Les identifiants pour y accéder sont transmis par Enedis à la PMO lors du démarrage de l'opération.

11.6.3. Echanges par API

Enedis met à disposition de la PMO un ensemble d'API pour consulter les informations relatives aux opérations d'autoconsommation collective qu'elles opèrent, spécifier les clés de répartition de la production entre les participants et gérer les entrées et sorties des participants.

Pour plus de détails se reporter au § 11.2.2 de la Convention.

Nota : Les personnes expressément autorisées par les consommateurs et producteurs raccordés au RPD, peuvent obtenir la communication des données de mesure collectées par les dispositifs de comptage installés par Enedis dans le cadre de ses missions de gestionnaire du RPD. Les modalités en sont précisées sur <https://datahub-enedis.fr/> qui donne accès à SGE Tiers.

Il s'agit de la plateforme d'échanges de données destinée aux acteurs du marché de l'électricité qui permet de consulter les données techniques, contractuelles et de mesure d'un point de connexion au réseau exploité par Enedis sous réserve de disposer du consentement du client final.

Les données disponibles permettent aux acteurs du marché de l'électricité, dont ceux agissant sur l'autoconsommation collective notamment, de développer de nombreux services à leurs clients en lien avec les caractéristiques de leur consommation et/ou production.

11.7. Annexe 7 : Modalités d'affectation de la production entre les Consommateurs de l'opération et répartition du Surplus Collectif

Conformément aux modalités décrites dans le rapport de consultation concernant les évolutions du dispositif permettant la gestion des opérations d'autoconsommation collective publié par Enedis début 2022, chaque Producteur dispose de ses propres coefficients de répartition de sa production sur les Consommateurs de l'opération. Si la quantité totale affectée à un consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrié pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les producteurs au prorata des productions affectées au consommateur concerné.

11.7.1. Les principes de calculs mis en œuvre par Enedis

- ✓ La déclaration de répartition entre Consommateurs est faite pour chaque site de production. Ainsi, pour chaque Consommateur, on considère :
 - $C_{i,j}$ Coefficient de répartition de la production du Producteur i vers le Consommateur j
3 types de coefficients de répartition de la production du Producteur i . Il s'agit des 3 types suivants :
 - Dynamiques déterminés par la PMO
 - Statiques déterminés par la PMO
 - Dynamiques par défaut (calculés par Enedis au prorata de la consommation)Le type de coefficients choisi s'applique à l'ensemble des Producteurs de l'opération.
 - Sur un Pas de Mesure donné, il y a autant de coefficients par Consommateur qu'il y a de Producteurs dans l'opération
- ✓ Si la quantité totale affectée à un Consommateur par les Producteurs dépasse son niveau de consommation, alors le solde à écrié pour ce Consommateur devient du surplus de l'opération, réparti entre les Producteurs au prorata des productions affectées au Consommateur concerné.
- ✓ Règle de calcul :
 - P_i = Production du producteur i
 - $P_{i,j}$ = Part de la production du producteur i affectée au consommateur j
 - $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
 - $\sum_j C_{i,j} \leq 1$, avec j consommateur et i producteur appartenant à l'opération d'ACC

11.7.2. Illustration avec un exemple

Prenons l'exemple d'une opération comportant :

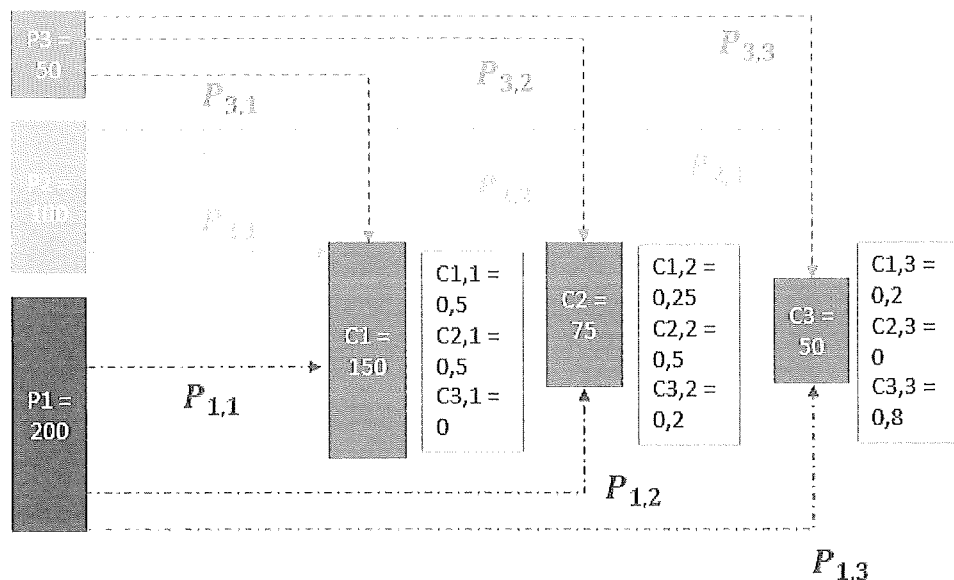
- 3 installations de production PV ayant chacune un contrat d'accès au réseau public de distribution avec un titulaire différent (une commune au titre de PV installés sur le toit du gymnase, un bailleur HLM au titre de PV installés sur le toit d'un bâtiment de son parc immobilier et une petite entreprise privée au titre de PV installés sur le toit de son local d'activité).
- 3 sites de consommation : la mairie, le locataire du bâtiment HLM et le local technique de la petite entreprise. Chacun dispose d'un contrat unique avec un fournisseur d'électricité différent
- Avec une répartition de la production entre les consommateurs selon une clé dynamique par producteur

Les schémas ci-après décrivent les modalités mises en œuvre par Enedis pour calculer l'électricité « autoproduite » (relevant de l'opération) et l'électricité « alloproduite » (relevant des fournisseurs) pour chaque consommateur ainsi que le surplus de production (restant après affectation) de chaque producteur sur un Pas de Mesure donné.

On considère une opération avec 3 types de producteurs et 3 types de consommateurs :

P1 = PV gymnase municipal
P2 = PV OPHLM
P3 = PV entreprise privée

C1 = Mairie
C2 = Locataire HLM
C3 = PV entreprise privée



Avec

- P_i = Production du producteur i
- $C_{i,j}$ = Coefficient de répartition de la production du producteur i vers le consommateur j
- $P_{i,j}$ = Part provisoire de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- $P_{i,na}$ = Part de la production du producteur i non affectée si $\sum_j C_{i,j} < 1$
- SC_j = Surplus de production affectée au consommateur j suite à application de $C_{i,j}$
- Sp_{ij} = Quote-part du producteur i dans le surplus du consommateur j
- $P_{i,j}^*$ = Part définitive de la production du producteur i affectée au consommateur j suite à répartition des SC_j
- SPI = Surplus affecté au producteur i

Soient les coefficients de répartition pour chaque consommateur j de la production par producteur i ($C_{i,j}$) suivants :

- Pour C_1 : $C_{1,1} = 0,5$ / $C_{2,1} = 0,5$ / $C_{3,1} = 0$
- Pour C_2 : $C_{1,2} = 0,25$ / $C_{2,2} = 0,5$ / $C_{3,2} = 0,2$
- Pour C_3 : $C_{1,3} = 0,2$ / $C_{2,3} = 0$ / $C_{3,3} = 0,8$

5 étapes de calcul sont à considérer :

- 1) Calcul de la part de production de chaque producteur i (provisoire) pour chaque consommateur j ($P_{i,j}$) en application des coefficients de répartition ($C_{i,j}$)

Répartition de la production de P_1 sur chaque consommateur :

- $P_{1,1} = P_1 \times C_{1,1} = 200 \times 0,5 = 100$ kWh
- $P_{1,2} = P_1 \times C_{1,2} = 200 \times 0,25 = 50$ kWh

- $P_{1,3} = P_1 \times C_{1,3} = 200 \times 0,2 = 40 \text{ kWh}$
- $P_{1,na} = P_1 \times [1 - (C_{1,1} + C_{1,2} + C_{1,3})] = 200 \times 0,05 = 10 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P2 sur chaque consommateur :

- $P_{2,1} = P_2 \times C_{2,1} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2} = P_2 \times C_{2,2} = 100 \times 0,5 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,3} = P_2 \times C_{2,3} = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{2,na} = P_2 \times [1 - (C_{2,1} + C_{2,2} + C_{2,3})] = 100 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

Répartition de la production de P3 sur chaque consommateur :

- $P_{3,1} = P_3 \times C_{3,1} = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2} = P_3 \times C_{3,2} = 50 \times 0,2 = 10 \text{ kWh}$
- $P_{3,3} = P_3 \times C_{3,3} = 50 \times 0,8 = 40 \text{ kWh}$
- $P_{3,na} = P_3 \times [1 - (C_{3,1} + C_{3,2} + C_{3,3})] = 50 \times 0 = 0 \text{ kWh}$

2) Somme des productions par consommateur j et détermination du surplus théorique par consommateur (SCj)

Pour le consommateur C1 :

- $P_{1,1} + P_{2,1} + P_{3,1} = 100 + 50 + 0 = 150 \text{ kWh} \rightarrow SC1 = 150 - 150 = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $P_{1,2} + P_{2,2} + P_{3,2} = 50 + 50 + 10 = 110 \text{ kWh} \rightarrow SC2 = 110 - 75 = 35 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $P_{1,3} + P_{2,3} + P_{3,3} = 40 + 0 + 40 = 80 \text{ kWh} \rightarrow SC3 = 80 - 50 = 30 \text{ kWh}$

3) Calcul par consommateur j de la quote-part des producteurs i dans le surplus théorique du consommateur (SPij)

Pour le consommateur C1 :

- $SP_{11} = SC1 \times \frac{P_{11}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{100}{100+50+0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{21} = SC1 \times \frac{P_{21}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{50}{100+50+0} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{31} = SC1 \times \frac{P_{31}}{P_{11}+P_{21}+P_{31}} = 0 \times \frac{0}{100+50+0} = 0 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C2 :

- $SP_{12} = SC2 \times \frac{P_{12}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50+50+10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{22} = SC2 \times \frac{P_{22}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{50}{50+50+10} = 15,9 \text{ kWh}$
- $SP_{32} = SC2 \times \frac{P_{32}}{P_{12}+P_{22}+P_{32}} = 35 \times \frac{10}{50+50+10} = 3,2 \text{ kWh}$

Pour le consommateur C3 :

- $SP_{13} = SC3 \times \frac{P_{13}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40+0+40} = 15 \text{ kWh}$

- $SP_{23} = S_{C3} \times \frac{P_{23}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{0}{40+0+40} = 0 \text{ kWh}$
- $SP_{33} = S_{C3} \times \frac{P_{33}}{P_{13}+P_{23}+P_{33}} = 30 \times \frac{40}{40+0+40} = 15 \text{ kWh}$

4) Calcul du surplus de production par producteur i (SPi)

Pour le producteur P1 :

- $SP_1 = SP_{11} + SP_{12} + SP_{13} + P_{1na} = 0 + 15,9 + 15 + 10 = 40,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $SP_2 = SP_{21} + SP_{22} + SP_{23} + P_{2na} = 0 + 15,9 + 0 + 0 = 15,9 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $SP_3 = SP_{31} + SP_{32} + SP_{33} + P_{3na} = 0 + 3,2 + 15 + 0 = 18,2 \text{ kWh}$

5) Calcul de la production différenciée par producteur i (finale) affectée à chaque consommateur j (Pi,j*)

Pour le producteur P1 :

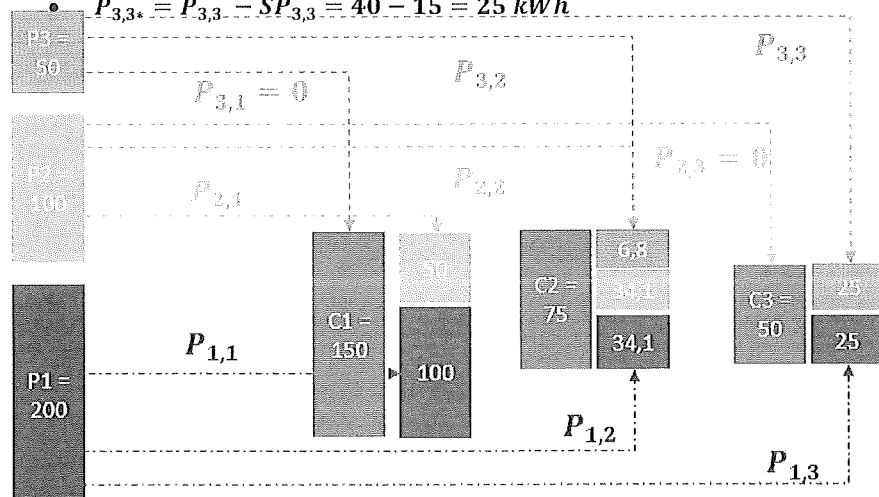
- $P_{1,1*} = P_{1,1} - SP_{1,1} = 100 - 0 = 100 \text{ kWh}$
- $P_{1,2*} = P_{1,2} - SP_{1,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{1,3*} = P_{1,3} - SP_{1,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$

Pour le producteur P2 :

- $P_{2,1*} = P_{2,1} - SP_{2,1} = 50 - 0 = 50 \text{ kWh}$
- $P_{2,2*} = P_{2,2} - SP_{2,2} = 50 - 15,9 = 34,1 \text{ kWh}$
- $P_{2,3*} = P_{2,3} - SP_{2,3} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$

Pour le producteur P3 :

- $P_{3,1*} = P_{3,1} - SP_{3,1} = 0 - 0 = 0 \text{ kWh}$
- $P_{3,2*} = P_{3,2} - SP_{3,2} = 10 - 3,2 = 6,8 \text{ kWh}$
- $P_{3,3*} = P_{3,3} - SP_{3,3} = 40 - 15 = 25 \text{ kWh}$



40,9

Surplus P1

15,9

Surplus P2

18,2

Surplus P3

11.7.3.Types de Coefficients de Répartition de la production

Il y a 4 types de Coefficients possibles :

- Statiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur est fixe pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée d'une semaine S d'un Mois M.
- Dynamiques déterminés par la PMO : la valeur du Coefficient de Répartition de la production autoconsommée affecté à un PRM Consommateur peut varier pour chaque pas de temps de la Courbe de Mesures de chaque journée de chaque semaine S d'un Mois M.
 - Simples : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis s'appliquent à la production de tous les producteurs de l'opération sans distinction
 - Full dynamiques : les valeurs des Coefficients de Répartition par Consommateur transmis par la PMO à Enedis sont différentes pour la production de chacun des Producteurs de l'opération.
- Dynamiques par défaut calculés par Enedis au prorata de la consommation de chacun des consommateurs.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Dynamiques Simples, Statiques ou Dynamiques par Défaut, les échanges avec Enedis se font selon les modalités décrites à l'article 11.5 de la Convention. Les Coefficients de Répartition par Consommateur sont répliqués pour chaque Producteur par Enedis qui applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention.

Dans le cas de Coefficients de Répartition Full Dynamiques, la PMO transmet à Enedis des coefficients par Consommateur différenciés pour chacun des Producteurs de l'opération. Enedis applique ensuite la méthode décrite en annexe 7 (cf. articles 11.7.1 et 11.7.2) de la Convention. Dans ce cas, les échanges avec Enedis se font uniquement par API tel que mentionné en annexe 5 (cf. 11.5.2 de la Convention).

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE

RAPPORT

Depuis 2019, le Département de la Corrèze est conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour le développement économique dans les secteurs de l'agriculture, permettant ainsi au Département de financer des investissements sur les exploitations agricoles.

Lors de sa réunion du 8 décembre 2023, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé le renouvellement de cette convention pour les années 2023 à 2028.

1/ DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT À LA MISE EN PLACE DE PRODUCTION DE DIVERSIFICATION ET D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES

La convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine permet également au Conseil départemental de poursuivre son soutien auprès des exploitations agricoles dans le cadre de la mise en place de projets de diversification et d'adaptation aux changements climatiques.

Aussi, en décembre 2023, le Conseil départemental a ouvert ce dispositif aux Coopératives d'Utilisation de Matériels Agricoles (CUMA) pour l'achat de matériels d'occasions.

Dans le cadre de l'analyse du dispositif départemental d'accompagnement à la diversification et adaptation au changement climatique, mis en œuvre depuis 2021, il est apparu nécessaire de faire évoluer certains critères afin de renforcer sa cohérence avec les enjeux structurels de l'agriculture corrézienne.

Le Conseil départemental du 3 avril 2026 a validé la mise en place de ces changements, ce afin d'en renforcer la lisibilité et l'efficacité.

Au-delà de cette clarification des règles d'éligibilité, cette évolution vise également à mieux prendre en compte les enjeux propres au modèle agricole corrézien, largement structuré autour des systèmes d'élevage herbagers.

Ce nouvel accompagnement, fondé sur une aide de suivi technique pour inciter les naissances supplémentaires dans les élevages bovins viande et ovins, poursuit un double objectif :

- soutenir la performance technique des exploitations,
- et sécuriser la pérennité du modèle herbager corrézien.

Cette orientation s'inscrit pleinement dans les objectifs environnementaux portés par le Département, et notamment dans la stratégie définie dans le cadre du Plan Départemental de Gestion de l'Eau (PDGE).

Sur ce dispositif, après instruction et validation du comité technique du 17 avril 2026, 14 dossiers sont éligibles au dispositif pour un montant de **30 045 €**.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 1 du présent rapport.

2/ PROGRAMME IRRIGATION ET ABREUVEMENT

Ce programme correspond à l'attribution des subventions au titre du dispositif "Autonomie en eau dans les exploitations agricoles".

Le Conseil départemental du 3 avril 2026 a permis d'approuver le renouvellement de la convention de partenariat avec l'Association Syndicale Aménagements Fonciers Agricole de la Corrèze (ASAFAC).

Dans un souci de maîtrise des coûts, de réduction des gaspillages et de répondre aux impacts du changement climatique, il est nécessaire de poursuivre la réduction des prélèvements sur le réseau public liée à l'alimentation en eau du bétail et à l'irrigation des cultures.

Ainsi, dans l'objectif d'optimisation de la ressource en eau brute, il convient de permettre aux agriculteurs de mettre en œuvre d'autres solutions pour répondre à leurs besoins afin de satisfaire ces usages.

Sur le programme abreuvement et irrigation, 15 dossiers ont été déposés et instruits, pour un montant de subvention de **85 402 €**.

Les bénéficiaires sont présentés sur l'annexe 2 et 3 du présent rapport.

3/ ASSOCIATION OEUVRANT DANS LE DOMAINE AGRICOLE

Chaque année, dans le cadre de la politique de la transition écologique, les associations et organismes divers sollicitent la participation financière du Conseil départemental pour la réalisation de leurs projets d'investissement, d'animation territoriale ou simplement pour l'accompagnement au fonctionnement de leur structure.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir examiner le dossier présenté ci-dessous :

Bénéficiaire	Subvention départementale 2026
ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DU LIMOUSIN	1 000 €
Montant total	1 000 €

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE AGRICOLE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'enveloppe "Agriculture - Programmation - 2021-2027", les affectations correspondant aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 1 de la présente délibération) pour un montant de **30 045 €** ce qui représente 14 dossiers.

Article 2 : sont décidées sur l'enveloppe "IRRIGATION ASAFAC/2019-2027" les affectations correspondantes aux subventions attribuées (telles que figurant en annexe 2 et 3) de la présente délibération, pour un montant de **85 402 €** ce qui représente 15 dossiers.

Article 3 : est décidée, sur l'enveloppe "soutien et amélioration production agricole" la subvention suivante attribuée sur la section de fonctionnement :

Bénéficiaire	Subvention départementale 2026
ASSOCIATION DES JEUNES CHASSEURS DU LIMOUSIN	1 000 €
Montant total	1 000 €

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 906.318
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 937.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19279-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

GESTION DES ÉTANGS - PROGRAMME 2026

RAPPORT

Soucieux de préserver la richesse du patrimoine liée aux étangs, le Département accompagne financièrement les propriétaires d'étangs, d'une part, pour la réalisation de travaux de mise en conformité afin de favoriser une meilleure gestion et sécurisation par la mise en place d'équipements adaptés, et, d'autre part, pour l'acquisition d'étangs privés.

Le Conseil départemental, par sa délibération du 28 novembre 2024, a voté une autorisation de programme pluriannuelle 2025/2028 de 700 000 €.

Le Conseil départemental, par sa délibération du 3 avril 2026, a voté les fiches critères pour la mise en conformité et l'acquisition d'étangs privés.

Conformément aux modalités de la politique de l'eau en vigueur et suite à l'instruction de ces dossiers, je propose à la Commission permanente l'attribution des subventions telles qu'elles vous sont décrites en annexe du présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 85 240 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

GESTION DES ÉTANGS - PROGRAMME 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'Autorisation de Programme "gestion des milieux aquatiques 2025/2028", les affectations correspondantes attribuées (telles que figurant en annexe à la présente décision) pour un montant de 85 240 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.8.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19983-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CORRÈZE SANTÉ ANIMALE

RAPPORT

Dans le cadre du **Plan Corrèze Santé Animale** voté en 2022, le Département de la Corrèze a mis en œuvre un ensemble d'actions pour lutter contre les déserts vétérinaires :

- la mise en place d'un Service d'Aide Vétérinaire d'Urgence : le SAVU 19,
- des aides pour les étudiants,
- des aides pour les praticiens qui souhaitent s'installer en Corrèze,
- des aides à la création de maisons de santé vétérinaire,
- une communication forte à l'attention des professionnels et des étudiants pour les inciter à venir en Corrèze.

I – LE SERVICE D'AIDE D'URGENCE VÉTÉRINAIRE (SAVU)

Le dispositif Service d'Aide d'Urgence Vétérinaire (SAVU) permet de garantir une régulation efficace des urgences vétérinaires sur le territoire, offrant ainsi :

- une continuité de service en dehors des heures ouvrables,
- une gestion optimisée des appels pour réduire la surcharge des vétérinaires,
- un soutien aux vétérinaires et éleveurs locaux.

1 - Transfert de gestion du SAVU au Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral (SDVEL)

Depuis **avril 2024**, le Syndicat Départemental des Vétérinaires d'Exercice Libéral a repris la gestion du SAVU conformément à la convention approuvée lors du Conseil départemental d'avril 2024.

Le fonctionnement actuel repose sur :

- **un prestataire externe** (le syndicat a poursuivi la collaboration avec le prestataire VETOPHONIE pour cette année) pour la régulation téléphonique, financé par les cabinets vétérinaires adhérents ;

- un soutien financier du Département aux Établissements de soins vétérinaires qui participent au SAVU, couvrant **75 % du montant HT** des prestations facturées par le prestataire pour l'année 2024, selon la fiche d'aide votée avec le budget en avril 2022. Ce montant est dégressif sur 3 ans (50 % en 2025 et 25 % en 2026).

Le présent rapport vise à proposer à la Commission permanente la validation des subventions à verser aux cabinets vétérinaires qui ont participé au SAVU en **2025**, correspondant aux factures acquittées à ce jour.

2 - Bilan du Fonctionnement du SAVU

Le SAVU continue d'assurer :

- une couverture efficace des appels d'urgence sur tout le territoire corrézien,
- une régulation téléphonique permettant de distinguer les urgences véritables des cas non urgents,
- une amélioration des conditions de travail des vétérinaires grâce à une réduction des sollicitations inutiles.

Les praticiens ont exprimé leur satisfaction vis-à-vis de ce dispositif, essentiel pour répondre aux besoins des éleveurs et propriétaires d'animaux de compagnie.

3 - Modalités de versement de la subvention départementale

Conformément à la convention signée avec le SDVEL :

- le Département accorde une aide pour 2025 à hauteur de **50 % du montant HT des prestations de régulation** facturées par VETOPHONIE,
- les paiements sont conditionnés à la transmission des factures acquittées par les cabinets vétérinaires participants,
- le SDVEL transmet au Département la liste des établissements concernés et garantit une couverture territoriale suffisante.

Pour l'année **2025**, les factures adressées aux cabinets vétérinaires participant par le prestataire s'élèvent à un total de **75 101,06 €**.

Le Département doit procéder au versement d'une subvention aux cabinets vétérinaires à hauteur de **50 % de ce montant**, soit, au total **37 550,53 €**.

Je propose à la Commission permanente l'attribution de subventions aux cabinets vétérinaires (dont la liste est jointe en annexe 1) pour l'année 2025, conformément aux modalités de la fiche d'aide.

II – DES AIDES À LA CRÉATION DE MAISONS DE SANTÉ VÉTÉRINAIRES

Dans le cadre de la fiche d'aide « Aide à la création d'une Maison de Santé Vétérinaire », deux nouvelles demandes d'accompagnement financier ont été réceptionnées par notre collectivité.

Pour rappel, cette aide à l'investissement est plafonnée à hauteur de 20 % du coût du projet, plafonnée à 100 000 € par site.

Le premier dossier concerne l'attribution d'une aide financière d'un montant total de 25 915 € à la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) OLIVIER LEGRAIN, implantée sur la commune de Treignac.

LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	Construction d'une clinique vétérinaire
MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET € HT	129 577 €
PLAFOND DE L'AIDE	100 000 €
TAUX DE SUBVENTION %	20 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE €	25 915 €

Je propose à la Commission permanente la convention de partenariat présentée en annexe 2.

Le second dossier porte sur l'octroi d'une aide financière d'un montant total de 94 558 € à la SCI des Vétérinaires des Orgues, située sur la commune de Bort-les-Orgues.

LIBELLÉ DE L'OPÉRATION	Construction d'une clinique vétérinaire
MONTANT PREVISIONNEL DU PROJET € HT	472 790 €
PLAFOND DE L'AIDE	100 000 €
TAUX DE SUBVENTION %	20 %
MONTANT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE €	94 558 €

Je propose à la Commission permanente la convention de partenariat présentée en annexe 3.

III – DES AIDES AUX ÉTUDIANTS VÉTÉRINAIRES – BOURSE DERNIÈRE ANNÉE

Dans le cadre de la fiche d'aide « Aides aux étudiants vétérinaires - Bourse dernière année » pour les stagiaires en dernière année d'école vétérinaire, une étudiante vétérinaire en 6ème année d'études à l'école Universitaire VASCO DE GAMMA (Portugal) va exercer son tutorat de dernière année à la Clinique Vétérinaire du Docteur LEGRAIN à Treignac.

Elle sollicite le Département à hauteur de 800 €/mois pour une durée de 12 mois.

➔ soit un montant total d'aide pour la bourse dernière année d'un montant de : **9 600 €**.

Je propose à la Commission permanente la convention de partenariat présentée en annexe 4.

IV – DES AIDES AUX DÉPLACEMENTS ET AU LOGEMENT POUR DES ÉTUDIANTS VÉTÉRINAIRES QUI RÉALISENT LEUR STAGE EN CORRÈZE

Dans le cadre de la fiche "Aide aux déplacements et aide au logement pour les stagiaires étudiants", une étudiante en dernière année d'études à l'école Universitaire de VASCO DE GAMA (Portugal) a exercé un stage de juillet 2024 à janvier 2026 à la Clinique Vétérinaire du Docteur LEGRAIN à Treignac. Cabinet dans lequel elle devrait être salariée courant 2026.

Cette étudiante sollicite le Département à hauteur de 300 €/mois - pour chacune des deux aides (aide aux déplacements, aide au logement) pour 6 mois consécutifs ou non, par an, sur une période de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention passée entre le bénéficiaire et le Département.

Soit un montant total d'aide de **3 600 €** mobilisables sur 2 ans.

Je propose à la Commission permanente la convention de partenariat présentée en annexe 5.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CORRÈZE SANTÉ ANIMALE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées sur l'enveloppe Plan Corrèze Santé Animale - Subvention 2022-2026 les affectations correspondantes aux subventions listées en annexe 1 à la présente délibération pour un coût total mobilisable d'un montant de **37 550,53 €**.

Article 2 : sont approuvées telles qu'elles figurent en annexe 2 et 3, les conventions de partenariat portant attribution d'une aide à la construction d'une Maison de Santé Vétérinaire sur la commune de Treignac pour un montant de **25 915 €** et sur la commune de Bortles-Orgues pour un montant de **94 558 €**.

Article 3 : est approuvée telle qu'elle figure en annexe 4, la convention de partenariat, avec une étudiante pour l'attribution de l'aide aux étudiants vétérinaires – bourse dernière année pour un montant de **9 600 €**.

Article 4 : est approuvée telle qu'elle figure en annexe 5, la convention de partenariat, avec une étudiante pour l'attribution de l'aide aux déplacements et de l'aide au logement pour un montant de **3 600 €**.

Article 5 : le Président est autorisé à signer les conventions visées à l'article 2, 3 et 4.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19960-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE - COMMISSION PERMANENTE DU 22 MAI 2026

CLINIQUE	VILLE	MONTANT HT DES FACTURES	SUBVENTION
ARGOS VETERINAIRES ATLANTIQUE CLINIQUE CEDRES	BRIVE	4 120,56 €	2 060,28 €
CABINET VETERINAIRE DU DV LAC	VARETZ	2 370,90 €	1 185,45 €
CABINET VETERINAIRE DES CHENES	SEILHAC	5 348,88 €	2 674,44 €
CLINIQUE VETERINAIRE DE MALEMORT DR LOGEAS	MALEMORT	2 602,80 €	1 301,40 €
CLINIQUE VETERINAIRE DE TREIGNAC SELAS OLIVIER LEGRAIN	TREIGNAC	2 433,60 €	1 216,80 €
CLINIQUE VETERINAIRE DES DVS CHASTELOUX ET CHEVALIER	TULLE	5 708,70 €	2 854,35 €
CLINIQUE VETERINAIRE DU DR DECUYPER	EYGURANDE	2 441,88 €	1 220,94 €
CLINIQUE VETERINAIRE DU PAYS DE BRIVE	BRIVE	1 869,36 €	934,68 €
CLINIQUE VETERINAIRE DURAND CHEVALIER SCP	TULLE	5 412,24 €	2 706,12 €
CLINIQUE VETERINAIRE OKIVET DES BRUYERES	ST PRIEST DE GIMEL	1 076,00 €	538,00 €
CLINIQUE VETERINAIRE SCP DES DRS PREVOST MUSSET ET GANNE	USSEL	6 820,44 €	3 410,22 €
CLINIQUE VETERINAIRE SELARL CONSTANT LECULEUR	MEYSSAC	4 218,12 €	2 109,06 €
CLINIQUE VETERINAIRE VETO A DOMICILE DV BEGEIN	PAZAYAC (BRIVE)	2 433,60 €	1 216,80 €
CLINIQUE VETERINAIRE VOLTAIRE	BRIVE	7 921,62 €	3 960,81 €
SAS MITTELBERB CV APYVET DES BOURGEOLLES 6901-4711	DONZENAC	2 460,24 €	1 230,12 €
SAS MITTELBERG APYVET BERNOU 6901-4713	ST PANTALEON DE LARCHE	3 632,58 €	1 816,29 €
SAS MITTELBERG APYVET ROOSEVELT 6901-4712	BRIVE	4 875,48 €	2 437,74 €
SAS PROVETHICA	BRIVE	2 433,60 €	1 216,80 €
SCP ENAY MENARDI	USSEL	4 445,46 €	2 222,73 €
SELARL HUBERT ZONDERLAND CV DE PAZAYAC	PAZAYAC (BRIVE)	2 475,00 €	1 237,50 €
	TOTAL	75 101,06 €	37 550,53 €

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SOUTIEN À L'INGÉNIERIE DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE CORRÈZE AUTONOMIE POUR L'ANNÉE 2026

RAPPORT

Lors de sa séance plénière du 24 février 2023, le Conseil départemental a validé la création de Corrèze Autonomie, préfigurateur du Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA), au sens de la loi Bien vieillir du 8 avril 2024. Le SPDA a été mis en œuvre à compter du 01 janvier 2024.

Pour rappel, la naissance des SPDA se traduit par quatre missions au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et de leurs aidants. :

- l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation ;
- l'instruction et l'évaluation des demandes de prestations et l'accès aux droits ;
- le soutien à des parcours personnalisés, continus et coordonnés ;
- le repérage des fragilités, la prévention de la perte d'autonomie et les actions "d'aller-vers".

Corrèze Autonomie rassemble tous les acteurs du territoire et répond pleinement à ces quatre missions. Un cahier des charges national fixe les engagements de service public à respecter et agit comme cadre commun de référence garant de l'équité de traitement sur les territoires.

Par ailleurs, la loi confie la coordination du SPDA aux Départements pour impulser la stratégie à l'échelle du territoire départemental en lien étroit avec les Agences Régionales de Santé (ARS). Le Département joue un rôle de coordination des acteurs impliqués dans la conduite des missions de ce service public en tenant compte de la coopération et de la simplification des parcours pour les personnes accompagnées.

Ce rôle est matérialisé par son instance de gouvernance, la Conférence Territoriale de l'Autonomie (CTA) coprésidée par le Conseil départemental et l'Agence Régionale de Santé, officiellement installée en Corrèze le 15 mars 2024 et qui se réunit 2 fois par an.

À ce titre, les acteurs territoriaux compétents guident et dressent des états des lieux de la situation à l'échelle départementale. Ils sont également acteurs pour concrétiser et formaliser un plan d'actions pour améliorer la qualité du service rendu auprès des usagers. Les modalités d'organisation et la priorisation des actions sont mises en œuvre

dans chaque département.

Face aux enjeux de coopération entre les différents acteurs impliqués dans la démarche de service public, à la transformation de l'offre pour répondre au plus près des besoins de la population corrézienne, la dynamique de coopération et de territorialisation implique un temps long, des réflexions à mener et des actions à prioriser.

C'est pourquoi, dans le cadre d'un nouvel Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), la Caisse Nationale de Solidarité à l'Autonomie (CNSA) souhaite poursuivre le soutien financier apporté aux Conseils départementaux pour l'ingénierie de mise en place et de pilotage du SPDA, notamment à travers les actions suivantes (cadre d'adhésion, demande de subvention en annexe 1) :

- structuration et animation de la gouvernance du SPDA ;
- animation, mobilisation et coordination de la démarche ;
- formalisation et suivi d'un programme d'actions annuel ;
- pilotage de la qualité de service au travers de l'analyse d'indicateurs.

La CNSA s'engage à :

- verser au Conseil départemental une subvention d'un montant forfaitaire et définitif de 43 000 €.

En répondant à cet AMI comme en 2025, le Département de la Corrèze, s'engage auprès de la CNSA à :

- mobiliser l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA ;
- définir un cadre facilitant la coordination avec l'ARS ;
- désigner un ou des référents SPDA ;
- transmettre une synthèse sur la mise en œuvre avant le 16/02/2027.

Dans le prolongement des travaux déjà engagés, et en référence au bilan de Corrèze Autonomie, il s'agit de poursuivre la dynamique enclenchée.

Ce travail s'inscrit également dans le prochain schéma Départemental de l'Autonomie (SDA) 2026-2030, voté en Conseil départemental le 06 mars 2026 dont les principaux axes reprennent les 4 missions du SPDA.

La mobilisation de ce soutien à l'ingénierie permettra de développer une politique Autonomie innovante, individualisée et réaliste. Elle favorisera aussi une meilleure coordination entre les différents acteurs.

Je demande à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir approuver la candidature à l'Appel à Manifestation d'Intérêt de la CNSA selon le cadre d'adhésion présenté en annexe 1 ; et autoriser la signature des documents nécessaires dans ce cadre à la CNSA.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 43 000 € en

fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 43 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SOUTIEN À L'INGÉNIERIE DE MISE EN ŒUVRE DU SERVICE PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE CORRÈZE AUTONOMIE POUR L'ANNÉE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU le schéma départemental de l'autonomie 2026-2030 adopté par délibération du Conseil départemental du 6 mars 2026,

VU l'appel à manifestation d'intérêt de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) relatif au soutien à l'ingénierie du Service public départemental de l'autonomie (SPDA),

CONSIDÉRANT que la loi du 8 avril 2024 dite « Bien vieillir » prévoit la généralisation du Service public départemental de l'autonomie (SPDA),

CONSIDÉRANT que le Département de la Corrèze s'est engagé dans cette démarche dès 2023 avec la mise en œuvre de Corrèze Autonomie à compter du 1er janvier 2024,

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre et le pilotage du SPDA nécessitent un appui en ingénierie afin de structurer la gouvernance, animer la démarche et assurer le suivi des actions,

CONSIDÉRANT que la CNSA propose, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, un soutien financier à hauteur de 43 000 € pour accompagner cette ingénierie,

CONSIDÉRANT que le Département souhaite poursuivre la dynamique engagée et

répondre à cet appel à manifestation d'intérêt,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la candidature à l'appel à manifestation d'intérêt de la CNSA en faveur du soutien au déploiement du Service public départemental de l'autonomie.

Article 2 : le Président est autorisé à signer tous les documents nécessaires.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.28.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20030-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.



Annexe 1 - Demande de subvention et acceptation des engagements

**Demande de subvention et acceptation des engagements du
Département de la Corrèze dans le cadre de l'AMI
«Soutien à l'ingénierie de mise en œuvre du SPDA - 2026 », lancé par
la CNSA le 30 mars 2026.**

Je soussigné(e) Pascal COSTE en qualité de Président du Conseil départemental de la Corrèze,

Conformément au cadre d'adhésion dédié à l'appel à manifestation d'intérêt « Soutien à l'ingénierie de déploiement du SPDA — 2026 »,

- Je m'engage à respecter l'ensemble des conditions décrites dans le dit cadre d'adhésion ;
- Je m'engage à déployer une ingénierie de mise en œuvre du SPDA au service d'une dynamique de coopération et de territorialisation entre les différents acteurs impliqués dans la conduite des missions du SPDA ;
- Je m'engage à transmettre le programme annuel d'actions co-construit par mon territoire à la CNSA avant le 31 décembre 2026 ;
- Le ou les référents SPDA, interlocuteurs opérationnels de la CNSA pour l'animation collective de la mise en œuvre du SDPA, sont :

Référent 1 :

- Nom, Prénom : GOMES Thibault
- Fonction : Chargé de projet Autonomie "offre et partenariat"
- Adresse mél : tgomes@correze.fr
- Téléphone : 05 19 07 85 77

Référent 2 :

- Nom, Prénom : AUDRERIE Romane
- Fonction : Chargé de projet Autonomie "offre et partenariat"
- Adresse mél : radurerie@correze.fr
- Téléphone : 05 19 07 85 29

Date
Fonction
Signature

Annexe 2 — RIB du Conseil départemental

- RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE DU DÉPARTEMENT

Banque de France RC PARIS B 572104891 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
Titulaire :	PAIERIE DÉPARTEMENTALE DE LA CORREZE HOTEL DU DÉPARTEMENT 9 Bis, rue René et Emile Fage BP 30045 19012 - TULLE		
DOMICILIATION	BDF TULLE (00846)		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	00846	C1900000000	33
Identification internationale			
IBAN	FR26 3000 1008 46C1 9000 0000 033		
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	BDFEFRPPCCT		

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BUDGET D'INTERVENTION : AJUSTEMENT DE LA PROGRAMMATION

RAPPORT

Le Conseil départemental s'est engagé, lors de la Commission permanente du 20 octobre 2023, à conventionner avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) dans le cadre du budget d'intervention. Cette programmation s'articule autour de la mise en place d'un plan d'actions centré sur 4 axes stratégiques, que sont l'appui à la transformation en Service Autonomie à Domicile (SAD), l'attractivité des métiers, le soutien aux aidants des personnes en situation de handicap et la lutte contre l'isolement des accueillants familiaux. Ces derniers sont déclinés autour de 8 actions thématiques.

Par convention avec la CNSA, une programmation prévisionnelle de 3 ans a été construite à compter de 2024. La répartition financière est fixée pour la durée de la programmation et est de 80 % pour la CNSA et 20 % pour le Conseil départemental sur les actions opérationnelles, et de 100 % pour la CNSA sur la partie ingénierie.

L'enveloppe financière a été validée comme suit :

- Programmation totale : 312 707 €
- Participation CNSA : 262 167 €
- Participation CD : 50 540 €

1) Bilan des actions financées

L'axe ingénierie est valorisé en totalité à hauteur de 20 000 € par an soit 60 000 € au total.

L'axe relatif à l'appui à la transformation des SAD permet :

- la valorisation des temps de travail communs ARS/CD pour l'accompagnement de la réforme des services autonomie à domicile ;
- le financement : un soutien juridique et organisationnel aux SAD, ainsi que la mise en place d'un parcours de formation de 4 jours à destination des encadrants des SAD et des Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) sur l'année 2026.

Le montant total des dépenses de cet axe est de 104 004 €.

L'axe relatif à l'attractivité des métiers de l'autonomie est valorisé par le financement d'un poste de chargé de missions auprès des SAD, afin de les soutenir sur l'optimisation des actions et outils en faveur des ressources humaines, ainsi qu'un accompagnement sur la problématique de la mobilité (montant mobilisé : 60 000 €).

L'axe dédié au soutien des aidants des personnes en situation de handicap porte son engagement sur 3 actions : l'enrichissement du site "mon ADN Aidants", l'organisation de débats théâtraux et l'organisation de conférences. Le montant total de cet axe est de 45 000 €.

L'axe relatif à la promotion de l'accueil familial, a permis la mise en place d'un groupe d'analyse de pratiques professionnelles en faveur des accueillants familiaux et le développement d'un plan de communication, à poursuivre en 2026. Le montant total de cet axe est de 7 160 €.

Les 2 premières années (2024 et 2025) ont permis de valoriser 103 577 € soit 33 % de l'enveloppe globale (dont 11 512 € du financement du Département). Ainsi l'écart entre la programmation et l'enveloppe initiale est de 36 543 €.

Au niveau national, une sous consommation générale des programmes a été observée. Aussi, par courrier du 15/07/2025, la CNSA a informé de la possibilité d'ajuster la programmation par la mise en place de nouvelles actions.

Dans ce cadre, il est proposé de mobiliser la part des crédits restants par le développement des actions suivantes :

- renforcer le plan de communication sur les accueillants familiaux pour un montant de 2 967 € ;
- développer un nouvel outil à destination de la connaissance de l'offre en lieu et place de Mon ADN Aidant. Il s'agit ainsi de déployer la plateforme Aglaée (plateforme collaborative sécurisée) pour un montant de 17 136 € ;
- déployer des groupes de parole à destination des aidants de personnes en situation de handicap. À ce titre, 5 projets ont été retenus suite à un appel à candidature pour une dépense de 16 440 € (annexe 1).

2) Les groupes de parole à destination des aidants

5 projets ont été retenus au titre de l'aide aux aidants :

1. Groupes de parole "Jeunes Aidants" : portés par l'ADAPEI, animés par un psychologue et un travailleur social permettant de libérer la parole des jeunes aidants de 12 à 25 ans ;
2. La Pause des Jeunes Aidants : porté par l'ADAPEI, espace de partage et d'échanges dédié aux jeunes aidants, avec l'accompagnement d'un travailleur social pour informer et orienter ;

3. Permanence HOLA Haute-Corrèze : extension du dispositif HOLA, porté par l'ADAPEI, avec des permanences sur la Haute-Corrèze pour une meilleure couverture du territoire. Accompagnement par un travailleur social pour informer et orienter les aidants ;
4. Aidants Droit ! : ateliers d'expression collectifs portés par l'Association des Paralysés de France (APF), animés par un psychologue et un animateur, avec la participation d'un sophrologue pour l'apprentissage d'exercices et d'outils de gestion des émotions au quotidien ;
5. Ateliers les Esc'APAJH : ateliers thématiques collectifs pour les aidants d'enfants en situation de handicap portés par l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), proposés en présentiel et en format vidéo (direct/rediffusion). Les ateliers sont enrichis par des publications hebdomadaires via les réseaux sociaux.

Compte-tenu de ces éléments, je vous propose de m'autoriser à signer :

- la programmation des projets et des dépenses présentées en annexes 1 ;
- l'ensemble des notifications d'accord adressées aux porteurs de projets selon le modèle en annexe 2.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 36 543 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 36 543 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

BUDGET D'INTERVENTION : AJUSTEMENT DE LA PROGRAMMATION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération du 20 octobre 2023 de la Commission permanente du Conseil départemental actant la programmation du budget d'intervention,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental s'est engagé, par délibération du 20 octobre 2023, dans une programmation pluriannuelle avec la CNSA portant sur un budget d'intervention structuré autour de quatre axes stratégiques,

CONSIDÉRANT que cette programmation, établie pour une durée de trois ans à compter de 2024, repose sur un cofinancement à hauteur de 80 % par la CNSA et 20 % par le Département pour les actions opérationnelles,

CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale de cette programmation s'élève à 312 707 €,

CONSIDÉRANT que les actions engagées sur les exercices 2024 et 2025 ont permis de mobiliser une partie de cette enveloppe, laissant apparaître un reliquat de crédits disponible,

CONSIDÉRANT que la CNSA a autorisé, par courrier du 15 juillet 2025, un ajustement de la programmation afin de permettre la mobilisation des crédits non consommés,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de mobiliser ces crédits par la mise en œuvre de nouvelles actions, notamment le renforcement du plan de communication en faveur des accueillants familiaux, le déploiement d'une plateforme collaborative et le développement de groupes de parole à destination des aidants de personnes en situation de handicap,

CONSIDÉRANT que cinq projets ont été retenus dans le cadre de l'appel à candidatures pour la mise en œuvre de groupes de parole à destination des aidants,

CONSIDÉRANT que le montant total des crédits mobilisés dans le cadre de ces nouvelles actions s'élève à 36 543 € en fonctionnement.

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'ajustement de la programmation du budget d'intervention, conformément au rapport relatif à la présente décision, à savoir une dépense totale de 36 543 €.

Article 2 : autorise le Président à signer l'ensemble des notifications d'accord aux porteurs de projets selon l'annexe 2.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.28.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.28.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20036-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1 - PROGRAMMATION ET REPARTITION ENVELOPPE GROUPE DE PAROLE AIDANTS

PORTEURS	PROJETS	ENVELOPPE
ADAPEI	Groupe de parole "Jeunes Aidants"	1 500 €
	La Pause des Jeunes Aidants	1 200 €
	Permanence Holà Haute-Corrèze	2 640 €
	Total ADAPEI	5 340 €
APF	Aidants Droit!	2 000 €
APAJH	Ateliers les Esc'APAJH	9 100 €
	TOTAL	16 440 €

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET MDPH

NOM
Adresse

V/CORRESPONDANT : AUDRERIE Romane
TÉL : 05.19.07.85.29
Mail : raudrerie@correze.fr

Madame, Monsieur,

Je reviens vers vous suite au rapport que j'ai présenté à la commission permanente du Conseil départemental en date du 22 mai 2026 relatif au déploiement de groupes de parole à destination des aidants de personnes en situation de handicap.

Ces actions s'inscrivent dans le cadre du budget d'intervention, programmation en partenariat avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Suite à l'analyse de votre candidature, j'ai le plaisir de vous confirmer la décision de retenir votre projet.

Pour ce faire, un soutien financier d'un montant de ... € vous est accordé pour mener à bien votre projet

Votre action devra être mise en place sur l'année 2026 et se clôturer dans la mesure du possible au 31 décembre 2026.

Pour le versement de cette aide, il convient de nous transmettre votre relevé d'identité bancaire.

Dans le cadre du suivi des actions, il vous sera demandé :

- D'organiser un bilan intermédiaire en cours d'année avec le service pilotage de l'offre du Conseil départemental ;
- De transmettre avant le **30 janvier 2027**, un bilan quantitatif et qualitatif des actions comprenant les indicateurs précisés dans le cahier des charges, ainsi qu'un bilan financier.

L'évaluation à la fois quantitative et qualitative est impérative afin d'identifier les facteurs de réussite et l'impact réel auprès des bénéficiaires.

Les attestations d'interventions, factures et tout autre document justifiant la mobilisation des crédits alloués pourront également vous être demandés.

Il vous sera demandé d'informer le Conseil départemental de toutes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet ainsi que de tout changement de lieux, calendriers ou autres éléments pouvant modifier la nature du projet retenu. Cette information est attendue en amont de toute modification et sera soumise à son approbation. À cette fin, vous devrez vous rapprocher de Mme AUDRERIE Romane, chargée de projet autonomie (mail: raudrerie@correze.fr / tel : 05.19.07.85.29).

Vous veillerez à faire figurer de manière lisible le logo du Conseil départemental de la Corrèze ainsi que celui de la CNSA sur tous les documents produits dans le cadre de l'opération subventionnée. Ces éléments d'identification vous seront transmis par mail.

Je me permets de vous préciser qu'un contrôle des dépenses sera effectué. Vous veillerez donc à conserver toutes les pièces justificatives afférentes au projet. Dès lors, au regard du bilan fourni, toute somme non utilisée dans le cadre et pour le montant prévu, sera à rembourser au Département.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

MODIFICATION DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE

RAPPORT

Par délibération du 13 mars 2026, la Commission permanente a approuvé la mise en œuvre du programme de soutien à la mobilité des Services Autonomie à Domicile (SAD), financé intégralement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA), dans le cadre du fonds de soutien à la mobilité prévu par le décret du 13 août 2025, pris en application de la loi Bien Vieillir du 8 avril 2024.

Cette programmation prévoyait une enveloppe totale de 336 389 €, répartie comme suit :

- Axe 1 : soutien à la mobilité, à hauteur de 90 %, soit 302 750 € ;
- Axe 2 : développement d'actions favorisant le dialogue et le partage de bonnes pratiques, à hauteur de 10 %, soit 33 639 €.

À l'issue des appels à candidatures et de l'analyse des projets présentés, la répartition financière des crédits a été arrêtée conformément aux critères définis par la CNSA et aux volumes d'activité APA et PCH des services candidats comme suit :

- Axe 1 : une dépense totale de 244 640, 71 € (soit 80 % de l'enveloppe prévisionnelle) : 11 SAD porteurs de projets permettant l'achat de 19 véhicules à l'échelle du territoire de la Corrèze ;
- Axe 2 : une dépense totale de 33 639 € (soit 100 % de l'enveloppe prévisionnelle) : 5 SAD porteurs de projets permettant la mise en œuvre de groupes d'analyse de pratique professionnelle.

La globalité du programme validé représentait ainsi un financement de 278 279, 71 €.

Le présent rapport a pour objet d'intégrer un porteur de projet supplémentaire sur la part de l'enveloppe non mobilisée, sans remettre en cause ni les modalités de mise en œuvre précédemment adoptées, ni la répartition financière.

En effet, en date du 24 février 2026, le tribunal judiciaire de Metz a validé la reprise intégrale du SAD AMAPA par l'Office d'Hygiène Sociale (OHS) de Lorraine. La reprise d'activité est entrée en vigueur au 1^{er} mars 2026. L'OHS de Lorraine est le repreneur désigné et l'exploitation sera assurée par l'Association OHSMOSE qui se substitue à OHS pour la mise en place opérationnelle.

Ainsi, l'Association OHSMOSE est désormais en capacité de candidater au dispositif de soutien à la mobilité des SAD et se positionne exclusivement sur l'axe 1 "soutien à la mobilité".

L'ajout de cette candidature, le respect des critères de répartition (activité APA/PCH) et des critères CNSA permettent de proposer une nouvelle répartition financière détaillée en annexe 1 comme suit :

- Axe 1 : une dépense totale de 302 750 € (soit 100 % de l'enveloppe prévisionnelle) : 12 SAD porteurs de projets permettant l'achat de 21 véhicules à l'échelle du territoire de la Corrèze ;
- Axe 2 : une dépense totale de 33 639 € (soit 100 % de l'enveloppe prévisionnelle).

La globalité du programme représente ainsi une dépense de 336 389 €.

L'intégration de ce nouveau porteur de projet dans la programmation financière ne modifie ni l'objet du dispositif, ni les règles d'éligibilité, ni les modalités de versement des aides, telles qu'approuvées lors de la Commission permanente du 13 mars 2026.

Les autres dispositions de la programmation initiale demeurent inchangées.

En conséquence, je demande à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir approuver la nouvelle répartition des crédits pour le programme de soutien à la mobilité des services autonomie à domicile et autoriser le versement des crédits conformément à l'état récapitulatif des dépenses présenté en annexe 1.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 336 389 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 336 389 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

MODIFICATION DU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA MOBILITÉ DES SERVICES AUTONOMIE À DOMICILE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2025 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU le décret n° 2025-817 du 13 août 2025 relatif à l'aide financière de soutien à la mobilité et aux temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques,

VU la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2026 approuvant la mise en œuvre du programme de soutien à la mobilité des services autonomie à domicile (SAD),

CONSIDÉRANT que la Commission permanente a approuvé, par délibération du 13 mars 2026, un programme de soutien à la mobilité des services autonomie à domicile financé intégralement par la CNSA, pour un montant total de 336 389 €,

CONSIDÉRANT que la reprise du service autonomie à domicile AMAPA par l'Office d'Hygiène Sociale de Lorraine, effective au 1er mars 2026 et opérée par l'association OHSMOSE, permet à cette dernière de candidater au dispositif,

CONSIDÉRANT que l'intégration de ce nouveau porteur de projet respecte les critères de répartition fixés par la CNSA ainsi que les critères d'activité APA et PCH tels que définis dans la délibération de la Commission permanente du 13 mars 2026,

CONSIDÉRANT que cette intégration permet de mobiliser la totalité de l'enveloppe prévue pour l'axe 1, portant ainsi le financement global du programme à 336 389 €,

CONSIDÉRANT que cette modification n'entraîne aucune évolution de l'objet du dispositif, ni des règles d'éligibilité, ni des modalités de versement des aides.

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : approuve la modification du programme de soutien à la mobilité des services autonomie à domicile, consistant en l'intégration d'un nouveau porteur de projet.

Article 2 : approuve la nouvelle répartition des crédits telle que présentée en annexe 1, portant le montant total du programme à 336 389 €.

Article 3 : autorise le versement des crédits aux services bénéficiaires conformément à l'état récapitulatif figurant en annexe 1.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934-238.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934-238.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20043-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1 :

REPARTITION DU PROGRAMME SOUTIEN A LA MOBILITE ET PARTAGE DE BONNES PRATIQUES

AXE 1 MOBILITE :

SAAD	TOTAL HEURES INTERVENTION 2024	TOTAL HEURES CD ANNEE 2024	% des heures totales APA/PCH réalisés en Corrèze	Répartition de l'enveloppe de 302 750 €	Projets déposés par les SAD	Montant retenu avec 20% autofinancement minimum et dans la limite du pourcentage des heures APA/PCH	Taux d'autofinancement	Reste à charge pour le SAD
ADMR	244 306	143 098	30,68%	92 869,19 €	93 800,00 €	75 040,00 €	20,00%	18 760,00 €
VYV CORREZE (A DOM)	56 200	23 390	5,01%	15 179,88 €	24 570,00 €	19 049,28 €	22,50%	5 520,72 €
AUXI'LIFE MALEMORT NAVES et USSEL	102 477	55 012	11,79%	35 702,24 €	45 000,00 €	36 000,00 €	20,00%	9 000,00 €
EV SAD CALLUNAE	41 921	17 802	3,82%	11 553,32 €	18 300,00 €	14 498,30 €	20,80%	3 801,70 €
AGE D'OR BRIVE	38 411	13 856	2,97%	8 992,41 €	12 000,00 €	9 600,00 €	20,00%	2 400,00 €
AGE D'OR TULLE	32 475	8 083	1,73%	5 245,79 €	10 000,00 €	6 582,96 €	34,20%	3 417,04 €
VITADOM	28 409	21 319	4,57%	13 835,82 €	18 000,00 €	14 400,00 €	20,00%	3 600,00 €
FTF SERVICES DOMAPY	120 346	48 693	10,44%	31 601,28 €	45 624,00 €	36 499,20 €	20,00%	9 124,80 €
MP SERVICES AXEO	20 990	8 786	1,88%	5 702,03 €	9 000,00 €	7 155,49 €	20,50%	1 844,51 €
YAKADOM	39 960	17 075	3,66%	11 081,51 €	17 500,00 €	13 906,22 €	20,50%	3 593,78 €
PROFESSION DOMICILE	29 269	14 623	3,13%	9 490,18 €	15 000,00 €	11 909,26 €	20,60%	3 090,74 €
OHSMOSE TULLE BRIVE et USSEL (AMAPA)	155 228	94 757	20,31%	61 496,36 €	72 636,61 €	58 109,29 €	20,00%	14 527,32 €
TOTAUX	909 992	466 494		302 750,00 €	381 430,61 €	302 750,00 €	21,59%	

AXE 2 : PARTAGE DE BONNES PRATIQUES

SAD	Projet proposé	Montant du projet	Observations	Soutien financier /projet :
ADMR	Temps décharges et d'analyse des situations complexes	17 500 €	Projet conforme mais volume temps trop conséquent	9 690 €
VYV19	Groupes analyse de pratiques	8 789 €	Projet conforme	8 789 €
AXEO	Cercles de paroles- ateliers participatifs- café des aidants professionnels	5 560 €	Projet conforme	5 560 €
CIAS UZERCHE	Analyse de la pratique Soutien psychologique	5 100 €	Projet conforme	5 100 €
VITADOM	Analyse de la pratique	4 500 €	Projet conforme	4 500 €
TOTAUX				33 639,00

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE AUX RÉSIDENCES AUTONOMIE

RAPPORT

Les résidences autonomie, issues de la mise en œuvre de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) constituent une offre d'habitat intermédiaire adaptée aux besoins des personnes âgées peu dépendantes, ayant vocation à rompre l'isolement et favoriser la prévention de la perte d'autonomie.

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle 2023-2027 avec les 7 gestionnaires des 9 résidences autonomie de la Corrèze, le Conseil départemental attribue un forfait autonomie pour financer les actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie déployées pour les résidents et les personnes extérieures, en adéquation avec le programme coordonné de la Commission des financeurs.

Le montant est fixé chaque année en fonction du concours attribué par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Le forfait autonomie a été voté le 3 avril 2026 en plénière du Conseil départemental pour le budget primitif 2026 de l'autonomie avec un montant de 138 721 €.

Après publication des concours définitifs par la CNSA le 16 avril 2026, le présent rapport vient modifier ce montant à 146 157,06 €.

Cette enveloppe est répartie en fonction du capacitaire de chaque structure. Pour rappel, 413 places sont autorisées sur l'ensemble du département.

En conséquence, l'avenant joint au rapport (annexe 1) modifie l'article 2 de la convention précitée portant le montant attribué au titre du forfait autonomie 2026 à hauteur de 353,89 € par place autorisée. Une exception est faite d'un établissement qui fait l'objet d'une délibération actant une restructuration (résidence autonomie de Bort Les Orgues), pour lequel le montant du forfait est ajusté à 45 places suite au gel d'une partie des chambres.

Sur cette base, le montant du forfait attribué à chaque résidence figure sur le tableau joint en annexe 2.

Je demande à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir approuver l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2023-2027 présenté en annexe 1, ainsi que les montants prévus au titre du forfait autonomie, financé par la Commission des financeurs pour la prévention de la perte d'autonomie présenté en annexe 2.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 146 157,06 € en fonctionnement.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 146 157,06 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ATTRIBUTION DU FORFAIT AUTONOMIE AUX RÉSIDENCES AUTONOMIE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 7 avril 2023 fixant notamment les modalités de conventionnement et d'attribution du forfait autonomie,

VU la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

CONSIDÉRANT que les résidences autonomie constituent une offre d'habitat intermédiaire destinée aux personnes âgées peu dépendantes, contribuant à la prévention de la perte d'autonomie et à la lutte contre l'isolement,

CONSIDÉRANT que le Département attribue un forfait autonomie aux résidences autonomie dans le cadre de la convention pluriannuelle 2023-2027 afin de financer des actions de prévention,

CONSIDÉRANT que le montant du forfait autonomie est fixé annuellement en fonction des concours attribués par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie,

CONSIDÉRANT que la notification des concours définitifs par la CNSA conduit à porter ce montant à 146 157,06 €,

CONSIDÉRANT que cette enveloppe est répartie entre les structures en fonction de leur capacité autorisée,

CONSIDÉRANT que cette répartition conduit à fixer le montant du forfait autonomie à 353,89 € par place autorisée,

CONSIDÉRANT qu'une adaptation spécifique est prévue pour la résidence autonomie de Bort-les-Orgues en raison d'une restructuration entraînant un ajustement du nombre de places retenues,

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de modifier l'article 2 de la convention pluriannuelle par voie d'avenant.

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : approuve l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle 2023-2027 relative aux résidences autonomie, tel que présenté en annexe 1 et autorise le Président à le signer.

Article 2 : approuve les montants attribués au titre du forfait autonomie pour l'année 2026, tels que présentés en annexe 2.

Imputations budgétaires :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934-232.

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934-232.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20048-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

AVENANT N° 3 - ANNEE 2026

A LA CONVENTION RESIDENCE AUTONOMIE 2023-2027

ET ALLOCATION DU FORFAIT AUTONOMIE

ENTRE d'une part

Le Conseil départemental de la Corrèze, Hôtel du Département "Marbot", 9 rue René et Émile Fage, à TULLE (19000),

Représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 22 mai 2026, dénommé ci-après le Département,

ET d'autre part

La résidence autonomie, dénommée

Représentée par, Président du,
 gestionnaire de ladite résidence autonomie, dénommée ci-après l'établissement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment Livre III Titre 1^{er},

Vu la loi 2015-1778 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 7 Avril 2023 fixant notamment les modalités de conventionnement et d'attribution du forfait autonomie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 22 mai 2026,

Considérant l'enveloppe annuelle de crédits fléchés accordés par la CNSA au Département de la Corrèze,
Considérant la capacité autorisée dudit établissement,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

La convention résidence autonomie et allocation du forfait autonomie signée le est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 : Montant du forfait autonomie et modalité de versement

Pour l'année 2026, dans le cadre des actions menées par l'Établissement au titre des actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie, au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci, le montant du forfait autonomie est fixé à 353.89 €/place autorisée au sein de l'établissement.

Compte tenu de la capacité autorisée de l'établissement, le montant du forfait autonomie 2026 s'élèvera à XXXXX €.

Le versement du forfait autonomie est effectué en une seule fois après réception de l'avenant signé.

ARTICLE 3 :

Les autres articles sont inchangés.

Fait à TULLE, le
En deux exemplaires

Pour le Conseil départemental de la Corrèze,
Le Président du Conseil départemental

Pour la résidence autonomie,

Pascal COSTE

REPARTITION ENVELOPPE FORFAIT AUTONOMIE 2026 AUPRES DES 9 RESIDENCES AUTONOMIE CORREZIENNES

Mis à jour le 17/04/2026

Concours financiers CNSA Forfait Autonomie 2026

146 157,06 €

Nombre de places autorisées sur fichier FINESS

413

Forfait 2026 par place

353,89 €

Communes	Résidences Autonomie	Places permanentes autorisées	Places temporaires autorisées	Places totales autorisées	Cas particulier	ENVELOPPE 2026	TYPLOGIE DES LOGEMENTS
BRIVE	LOGEMENT FOYER MULTISITE BRIVE - TUJAC	57	0	57		20 171,80 €	4 T1 / 51 T1 Bis / 1 T2Bis
	LOGEMENT FOYER MULTISITE BRIVE - CHAPEAU ROUGE	75	0	75		26 541,84 €	2 T1 / 53 T1 Bis / 9 T2 / 1T3
	LOGEMENT FOYER MULTISITE BRIVE - LES GENETS	55	0	55		19 464,02 €	1 T1 / 38 T1 Bis / 8 T2
	TOTAL BRIVE	187	0	187		66 177,65 €	
BORT-LES-ORGUES	RESIDENCE DU PRE-MONGEAL	68	1	69	45 places	15 925,10 €	29 T1 / 20 T2
TULLE	RESIDENCE DE NACRE	29	0	29		10 262,84 €	15 T1 / 4 F1 Bis / 4 T2
USSEL	RESIDENCE LES ACACIAS	60	0	60		21 233,47 €	30 T2
LIGINIAC	MARPA LA MARTEGANE	13	1	14		4 954,48 €	8 T1 / 4 T1 BIS / 1 T2
LAGUENNE	RESIDENCE RENE CASSIN	30	0	30		10 616,74 €	10 T1 Bis/ 10 T2
OBJAT	MARPA LA CORREZANA	21	3	24		8 493,39 €	24 T1 Bis
	TOTAL	408	5	413		137 663,67 €	59 T1 / 210 T1Bis / 101 T2 / 1 T2Bis / 1T3 372 logements

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

RAPPORT

Dans le cadre du Plan Ambition Santé, le Conseil départemental de la Corrèze soutient financièrement les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycles en leur proposant :

- une bourse de 800 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze en hôpital, libéral, Centre Départemental de Santé ou Maison de Santé Pluridisciplinaire.
2 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dispositif ;
- une aide forfaitaire aux déplacements de 300 € par mois, lorsqu'ils effectuent leurs stages en Corrèze sur une durée maximale de six mois.
47 nouveaux étudiants de la faculté de Médecine de Limoges souhaitent bénéficier de ce dispositif.

Le Conseil départemental de la Corrèze soutient également les étudiants Infirmiers en Pratique Avancée (IPA) avec une bourse 500 € par mois contre cinq ans d'engagement de pratique en Corrèze.

Il n'y a pas de nouvelle demande pour ce dispositif.

Le montant total des aides attribuées pour cette commission s'élève à 124 780 €.

Pour chaque étudiant, les engagements des parties sont détaillés dans le contrat individuel du dispositif d'indemnité d'études et de projet professionnel ou du dispositif d'indemnisation de frais de déplacements liés à des stages en Corrèze pour les étudiants en médecine de 2^{ème} et 3^{ème} cycle.

Les contrats qui concernent les aides proposées par ce rapport sont présentés en annexe.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 24 780 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PLAN AMBITION SANTÉ CORRÈZE : AIDES FINANCIÈRES AUX ÉTUDIANTS EN MÉDECINE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnité d'étude et de projet professionnel pour les deux étudiants inscrits à la faculté de médecine de Limoges.

Les deux bourses seront accordées pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 octobre 2030, pour une somme totale de 89 600 €.

Article 2 : sont approuvés tels qu'annexés à la présente décision, les dispositifs d'indemnisation de frais de déplacement à quarante-sept étudiants. L'aide totale octroyée à ces étudiants est de 35 180 €.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Annexe de Corrèze Santé :
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.18.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19993-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES CONFIÉS AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

RAPPORT

Par délibération en date du 17 juillet 2020, la Commission permanente du Conseil départemental a approuvé la convention conclue avec la Région Nouvelle-Aquitaine relative à l'organisation et à la prise en charge des transports scolaires des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Cette convention s'inscrit dans le cadre du transfert de la compétence transports scolaires aux Régions, issu de la loi NOTRe du 7 août 2015 et effectif depuis le 1^{er} septembre 2017. Elle permet notamment de confier au Département la gestion des inscriptions des élèves concernés et d'en assurer la prise en charge financière, simplifiant ainsi les démarches pour les assistants familiaux.

Depuis la mise en œuvre de cette convention, certaines situations particulières d'organisation des transports scolaires ont été identifiées, notamment dans le cadre de services de navette entre établissements (regroupements pédagogiques intercommunaux ou accès à un internat).

Afin de tenir compte de ces évolutions, il est proposé de conclure un avenant n°1 à la convention initiale.

Cet avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention afin d'introduire, à compter de l'année scolaire 2025/2026, un second tarif dit « navette ». Ce tarif s'applique lorsque l'élève emprunte un service spécifique entre deux établissements ou entre un établissement et son internat, indépendamment du respect de la carte scolaire liée au domicile de la famille d'accueil.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Cet avenant permet ainsi d'adapter le dispositif existant aux réalités des parcours scolaires des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, tout en maintenant le cadre partenarial avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Ainsi, il est proposé d'approuver l'avenant n°1 à la convention relative au transport scolaire des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance telle qu'annexée au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 90 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AVENANT N°1 A LA CONVENTION ENTRE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LE DÉPARTEMENT RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES CONFIÉS AU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé l'avenant n°1 à la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Corrèze relative au transport scolaire des élèves confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance tel qu'il est joint au présent rapport.

Cet avenant prévoit notamment l'introduction, à compter de l'année scolaire 2025/2026, d'un tarif spécifique dit « navette » applicable dans le cadre de certains services de transport (RPI ou internat), en complément des dispositions existantes.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant n°1 à ladite convention.

Article 3 : les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget départemental.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.213.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19958-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION REGION/DEPARTEMENT RELATIVE AU TRANSPORT SCOLAIRE DES ELEVES CONFIES AU SERVICE D'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

AVENANT N°1

- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze du 17 juillet 2020
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 15 mai 2020
- Vu la convention Région/Département relative au transport scolaire des élèves confiés au service de l'aide sociale à l'enfance du 3 août 2020
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze du xx xx 2026
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine du 20 avril 2026

Entre les soussignés :

Le Conseil départemental de la Corrèze représenté par son Président, Pascal COSTE, ci-après dénommé le Département

D'UNE PART,

Le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine représenté par son Président, Alain ROUSSET, ci-après dénommé la Région

D'AUTRE PART,



Article 1 – Modification introduite par le présent avenant

L'article 2 de la convention prévoit que la participation familiale fixée pour les élèves placés en famille d'accueil correspond à la tranche 3 de la grille tarifaire du règlement des transports scolaires en vigueur l'année scolaire concernée.

Le présent article intègre un second tarif applicable à compter de l'année scolaire 2025/2026. Il s'agit du tarif « navette » dans le cas où l'élève emprunte un service mis en place entre 2 écoles d'un RPI, ou entre un établissement et son internat.

Ce tarif est valable quel que soit la scolarité de l'élève, qu'il respecte ou non la carte scolaire du domicile de la famille d'accueil dans laquelle il est hébergé.

Article 2 – Autres dispositions

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées.

Fait à Tulle, le

Le Président du Conseil départemental
de la Corrèze

Le Président du Conseil régional
Nouvelle-Aquitaine

Pascal COSTE

Alain ROUSSET

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES CENTRES HOSPITALIERS DE LA CORRÈZE (CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE) - ANNÉE 2026

RAPPORT

Au titre de ses compétences obligatoires en matière de protection maternelle et infantile, le Département organise des activités de santé sexuelle et peut, par voie de convention, en confier l'exercice à des établissements publics de santé.

Depuis plusieurs années, cette compétence est déléguée aux Centres Hospitaliers de la Corrèze. La convention annuelle 2026 s'inscrit ainsi dans la continuité du cadre conventionnel mis en œuvre en 2025, tant sur les missions confiées que sur le principe d'un financement départemental global. Elle formalise toutefois de manière plus structurée le partenariat entre le Département et la direction commune des centres hospitaliers, en renforçant les objectifs, les indicateurs et les modalités de suivi.

Les centres de santé sexuelle départementaux constituent des lieux d'accueil, d'écoute, d'information, de prévention et de soins en matière de contraception, d'Interruption Volontaire de Grossesse (IVG), d'Infections Sexuellement Transmissibles (IST), de vie affective et sexuelle, de suivi gynécologique de premier recours et, selon l'organisation des sites, d'accompagnement autour de la grossesse, des violences sexuelles ou des troubles de la fertilité.

Ils assurent, dans un cadre pluridisciplinaire, des consultations médicales, des entretiens de conseil conjugal et familial, ainsi que des actions individuelles et collectives de prévention, notamment en direction des collégiens.

Les activités exercées par les centres de santé sexuelle et prises en compte au titre de la convention relèvent des missions obligatoires prévues par le Code de la santé publique, à savoir :

- les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité, la diffusion d'informations, ainsi que les actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées au sein des centres et hors les murs ;
- la préparation à la vie de couple et à la fonction parentale, ainsi que les entretiens de conseil conjugal et familial ;

- les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse ;
- les entretiens relatifs à la régulation des naissances à la suite d'une interruption volontaire de grossesse.

La convention 2026 précise en outre trois niveaux d'engagement : des objectifs stratégiques, un objectif opérationnel conditionnant le versement du solde, et un plan d'actions assorti d'indicateurs de suivi.

Pour 2026, l'organisation territoriale de l'activité de promotion en santé sexuelle sur le territoire corrézien est la suivante :

Centre Hospitalier de BRIVE	Centre Hospitalier de TULLE	Centre Hospitalier d'USSEL
12 demi-journées d'ouverture dont : - 10 demi-journées de consultations - 2 demi-journées pour des actions collectives	6 demi-journées d'ouverture dont : - 5 demi-journées de consultations - 1 demi-journée pour des actions collectives	5 demi-journées d'ouverture dont : - 4 demi-journées de consultations - 1 demi-journée pour des actions collectives

Ces demi-journées d'interventions extérieures sont prioritairement orientées vers les collèges des secteurs de référence, tout en permettant, le cas échéant, des actions dans les lycées, forums et événements territoriaux.

La direction commune des Centres Hospitaliers de la Corrèze pourra, si nécessaire, coordonner et ajuster la répartition des moyens entre les trois centres afin de garantir une réponse adaptée sur l'ensemble du territoire.

Elle s'engage également à maintenir une ligne téléphonique dédiée, en dehors des jours et heures d'ouverture des centres de santé sexuelle, afin de traiter les demandes d'IVG dans les délais réglementaires.

La convention rappelle par ailleurs que les centres assurent l'ensemble des activités obligatoires et peuvent également développer, lorsque l'organisation le permet, des actions de dépistage et de traitement des IST, de vaccination, ainsi que d'autres prises en charge de premier recours en santé sexuelle.

Le dispositif conventionnel prévoit un pilotage renforcé entre le Département et les centres hospitaliers : comité de pilotage annuel, point d'étape intermédiaire et transmission régulière des tableaux de suivi, rapports d'activité, éléments financiers et supports d'intervention. Cette formalisation prolonge l'organisation antérieure en sécurisant davantage le suivi de l'exécution conventionnelle.

Afin de soutenir les Centres Hospitaliers de la Corrèze dans la mise en œuvre de ces missions, le Département prend en charge une partie des frais de personnel et des frais médicaux, sur la base des justificatifs transmis et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour

2026.

Le montant annuel de la dotation globale s'élève à 280 000 € pour l'année 2026.

Le Directeur des Centres Hospitaliers de la Corrèze détermine, au regard de l'activité de chaque centre de santé sexuelle (Brive - Tulle - Ussel), la répartition de l'enveloppe entre les trois sites.

Pour 2026, cette dotation sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant total, soit 196 000 €, dès la signature de la convention par les deux parties ;
- les 30 % restants, soit 84 000 €, avant le 30 novembre 2026, après réception de l'annexe 1 complétée pour la période du 1er janvier au 15 novembre 2026. Le versement de ce solde est conditionné à la réalisation d'actions collectives permettant d'atteindre, pour chaque secteur de référence, un taux d'au moins 40 % de collégiens bénéficiaires, calculé sur la moyenne des effectifs des années scolaires 2025-2026 et 2026-2027 (prévisionnels : 5 850 pour Brive, 2 333 pour Tulle et 1 189 pour Ussel).

Répartition de la dotation globale 2026 :

- Dotation de 154 000 € pour le Centre Hospitalier de Brive ;
- Dotation de 70 000 € pour le Centre Hospitalier de Tulle ;
- Dotation de 56 000 € pour le Centre Hospitalier d'Ussel.

Le versement de chaque dotation s'effectuera selon les modalités décrites ci-dessus.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 280 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LES CENTRES HOSPITALIERS DE LA CORRÈZE (CENTRES DE SANTÉ SEXUELLE) - ANNÉE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée, telle que jointe en annexe à la présente délibération, la convention annuelle de partenariat et d'objectifs pour l'année 2026 à conclure entre le Département de la Corrèze et les Centres Hospitaliers de la Corrèze (Brive, Tulle, Ussel), relative au fonctionnement des centres de santé sexuelle, ainsi que ses annexes.

Article 2 : est attribuée aux Centres Hospitaliers de la Corrèze, au titre de l'exercice 2026, une participation financière globale d'un montant de 280 000 € pour la mise en œuvre des missions prévues par la convention.

Article 3 : cette participation financière sera versée selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit 196 000 €, à compter de la signature de la convention par les parties ;
- 30 %, soit 84 000 €, avant le 30 novembre 2026, sous réserve de la réception des pièces justificatives prévues par la convention, et notamment de l'annexe d'activité renseignée pour la période du 1^{er} janvier au 15 novembre 2026.

Article 4 : le versement du solde est subordonné à l'atteinte de l'objectif opérationnel prévu par la convention, consistant en la réalisation d'actions collectives de prévention et

d'information en santé sexuelle ayant bénéficié à au moins 40 % des collégiens du secteur de référence de chacun des centres de santé sexuelle de Brive, Tulle et Ussel, selon les modalités définies par la convention et ses annexes.

Article 5 : le versement, le suivi, le contrôle de l'exécution de la convention et, le cas échéant, l'ajustement ou le reversement de tout ou partie de la participation financière interviennent dans les conditions prévues par la convention. Les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental 2026.

Article 6 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer ladite convention.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.411.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19935-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.



CONVENTION ANNUELLE DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS

Centres de santé sexuelle – Année 2026

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CORREZE

ET

LES CENTRES HOSPITALIERS DE LA CORREZE

(BRIVE-TULLE-USSEL)

ENTRE

Le Département de la Corrèze, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité, à signer la présente convention par la délibération de la Commission Permanente en date du 22 mai 2026.

ET

Les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL), représentés par Monsieur Nicolas PORTOLAN, Directeur Général, assurant la direction commune des dits Centres Hospitaliers, dûment habilité à signer la présente convention,

PRÉAMBULE

Le Département de la Corrèze, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et suivants et L.1611-4, met en œuvre une politique sociale visant à répondre aux besoins des publics en matière d'action sociale, de soutien aux familles et d'insertion.

La présente convention a pour finalité de formaliser le partenariat entre le Département et les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE, TULLE, USSEL), de définir les objectifs poursuivis, les actions mises en œuvre, les modalités de suivi et d'évaluation, ainsi que les conditions de soutien financier, sans créer de droit acquis au renouvellement ou au maintien des financements.

Vu le Code de la santé publique, et notamment :

les articles L.2112-1 et suivants relatifs à la Protection Maternelle et Infantile ;

les articles L.2212-1 et R.2212-9 et suivants, relatifs à l'interruption volontaire de grossesse ;

les articles L.2311-1 à L.2311-6 et R.2311-7 à R.2311-18 relatifs aux centres de planification ou d'éducation familiale et aux centres de santé sexuelle ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familial ;

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment les dispositions relatives à la prise en charge des actes de contraception, d'interruption volontaire de grossesse, de dépistage et de traitement des infections sexuellement transmissibles et de suivi de grossesse ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le Département est compétent pour organiser, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, des actions de promotion de la santé sexuelle, de prévention et d'information, ainsi que certaines activités médicales prévues par le Code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions du Code de la santé publique autorisent le Département à confier, par voie de convention, l'exercice de tout ou partie de ces missions à des établissements publics de santé ;

Considérant que les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE, TULLE, USSEL), assurent, par l'intermédiaire de centres de santé sexuelle, des missions obligatoires et facultatives définies par le Code de la santé publique sur les secteurs de Brive, Tulle et Ussel ;

Considérant la nécessité de formaliser les objectifs, les modalités d'organisation, de suivi, d'évaluation et de financement de ces missions pour l'exercice 2026 ;

Dans ce cadre, la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion (DASFI) soutient des partenaires associatifs contribuant à la réalisation des objectifs de politique publique départementale.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit le cadre de partenariat entre le Département de la Corrèze et les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE, TULLE, USSEL), pour l'année 2026, en précisant :

- les objectifs stratégiques poursuivis ;
- les objectifs opérationnels associés ;
- les actions médicales, médico-sociales et de prévention mises en œuvre ;
- les modalités d'organisation, de suivi, d'évaluation et de financement.

ARTICLE 2 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, couvrant l'exercice 2026, sous réserve du vote annuel des crédits et de l'acte attributif correspondant.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS STRATÉGIQUES (NIVEAU 1)

Les objectifs stratégiques poursuivis sont :

- améliorer l'accès à l'information et à la prévention en santé sexuelle, en particulier auprès des collégiens ;
- garantir un accès de proximité, continu et équitable aux consultations et actions de santé sexuelle sur l'ensemble du territoire départemental ;
- renforcer le pilotage départemental, la coordination territoriale et le suivi des actions.

Les indicateurs associés sont définis en Annexe 1/1 bis – Activité et Indicateurs (KPI), laquelle constitue un document contractuel de référence.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS OPÉRATIONNELS (NIVEAU 2)

Pour l'exercice 2026, les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE, TULLE, USSEL), s'engagent à atteindre l'objectif opérationnel suivant :

Au moins 40 % des collégiens du secteur de référence de chaque centre de santé sexuelle (Brive, Tulle, Ussel) doivent avoir bénéficié d'au moins une action collective d'information ou de prévention en santé sexuelle.

Les modalités de calcul, périmètre, sources de données, période de référence et définition des bénéficiaires sont définies de manière exhaustive en Annexe 1 – Activité et Indicateurs (KPI).

Cet objectif constitue une obligation de moyens renforcée et conditionne le versement du solde de la dotation.

ARTICLE 5 – PLAN D'ACTIONS ET MISSIONS DES CENTRES DE SANTE SEXUELLE (NIVEAU 3)

5.1 Activités obligatoires

Les centres de santé sexuelle (BRIVE, TULLE, USSEL), assurent l'ensemble des activités obligatoires prévues par le Code de la santé publique :

- consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;

- préparation à la vie de couple et à la fonction parentale ;
- entretiens de conseil conjugal et familial ;
- entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse ;
- entretiens relatifs à la régulation des naissances à la suite d'une interruption volontaire de grossesse.

5.2 Activités facultatives relevant du cadre réglementaire

Lorsque l'organisation et les autorisations le permettent :

- réalisation d'interruption volontaire de grossesse médicamenteuses (Articles L2212-2, L2311-3, R2112-14, R2311-19 du CSP) ;
- prévention, dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles (Articles L2311-5, R2311-14 du CSP) ;
- réalisation des vaccinations prévues par le calendrier vaccinal (Article L2311-5 du CSP).

Seuls peuvent être dénommés centres de santé sexuelle les centres qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente sous-section (Article R2311-7 du CSP).

5.3 Activités complémentaires en lien avec la santé sexuelle

- suivi gynécologique de premier recours ;
- dépistage des cancers de la femme, notamment du col de l'utérus ;
- suivi de grossesse ;
- prise en charge de premier recours des femmes victimes de violences, notamment sexuelles ;
- prise en charge de premier recours des troubles de la fertilité.

5.4 Organisation territoriale par secteur

Au regard de la population Corrézienne, les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) organisent chaque semaine au moins seize demi-journées de consultations prénatales et de planification ou éducation familiale pour 100 000 habitants âgés de quinze à cinquante ans résidant dans le département, dont au moins quatre demi-journées de consultations prénatales (Article R2112-5 du CSP).

Les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) s'engagent à contacter prioritairement, dès le début de l'année scolaire, tous les collèges du secteur de référence (établissements relevant du champ de compétence départementale) afin de leur proposer une information collective dans le cadre

de la circulaire 2018-111 du 12/09/2018. La même démarche peut être engagée auprès des lycées.

Les missions sont assurées sur les secteurs suivants :

Centre hospitalier de Brive (arrondissement de Brive) : canton d'Allasac, canton de Brive, canton de Malemort, canton du Midi Corrèzien, canton de Saint Pantaléon de Larche, canton d'Uzerche, canton de l'Yssandonnais.

- ✓ 10 demi-journées hebdomadaires d'ouverture au public pour les consultations dans le cadre de la contraception et dans le cadre d'entretiens de conseil conjugal et familial,
- ✓ 2 demi-journées hebdomadaires d'interventions extérieures priorité donnée aux collèges du secteur de référence.

Centre hospitalier de Tulle (arrondissement de Tulle) : canton d'Argentat, canton d'Egletons, canton de Naves, canton de Sainte-Fortunade, canton de Seilhac-Monédières, canton de Tulle.

- ✓ 5 demi-journées hebdomadaires d'ouverture au public pour les consultations dans le cadre de la contraception et dans le cadre d'entretiens de conseil conjugal et familial,
- ✓ 1 demi-journée hebdomadaire d'interventions extérieures priorité donnée aux collèges du secteur de référence.

Centre hospitalier d'Ussel (arrondissement d'Ussel) : canton de Haute Dordogne, canton du Plateau de Millevaches, canton d'Ussel.

- ✓ 4 demi-journées hebdomadaires d'ouverture au public pour les consultations dans le cadre de la contraception et dans le cadre d'entretiens de conseil conjugal et familial,
- ✓ 1 demi-journée hebdomadaire d'interventions extérieures priorité donnée aux collèges du secteur de référence.

La direction commune des Centres Hospitaliers de la Corrèze assure la coordination inter-centres et peut, si nécessaire, ajuster la répartition des moyens afin de garantir une réponse adaptée sur l'ensemble du territoire.

La direction commune des Centres Hospitaliers de la Corrèze s'engage à mettre en place une ligne téléphonique, en dehors des jours et heures d'ouverture des Centres de Santé Sexuelle, afin de traiter les demandes d'Interruption Volontaire de Grossesse dans les délais réglementaires.

Des actions peuvent également être menées dans les lycées, forums et événements territoriaux.

5.5 Les activités

Les activités de référence sont notamment : consultations, entretiens, séances collectives, demi-journées d'ouverture, heures d'intervention, bénéficiaires.

Le détail figure en Annexe 1/1 bis.

5.6 Agrément, contrôle, recueils épidémiologiques et rapport d'activité

a) Agrément :

“Le Président du Conseil Départemental agréé les centres de santé sexuelle, à l'exception de ceux qui relèvent d'une collectivité publique”. Dans ce cas, la création ou l'extension de ces centres est décidée par la collectivité concernée, après avis du Président du Conseil Départemental (Article L2311-2 du CSP).

L'agrément ne peut être donné qu'aux centres qui (Article R2311-8 du CSP) :

1) Assurent l'ensemble des activités obligatoires d'un centre de santé sexuelle ;

2) Et s'assurent le concours d'un pharmacien, ou à défaut d'une autorisation de l'ARS pour qu'un des médecins du CPEF assure cette activité de pharmacie (Articles R2311-13, R2311-17, R5124-45 du CSP)

3) Et remplissent toutes les conditions suivantes (Article R2311-9 du CSP) :

a) «Être dirigés par un médecin soit spécialiste qualifié ou compétent qualifié en gynécologie médicale, en obstétrique ou en gynécologie-obstétrique, soit titulaire du diplôme d'études spécialisées complémentaires de médecine de la reproduction et gynécologie médicale; en cas d'impossibilité de recruter un médecin remplissant ces conditions, une dérogation peut être accordée par le directeur général de l'agence régionale de santé à un médecin justifiant de connaissances particulières en gynécologie et en régulation des naissances ;

b) Disposer au minimum pour leurs consultations, et de façon permanente, d'une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial ;

c) S'assurer, si les besoins de la population l'exigent, le concours d'une sage-femme, d'un infirmier ou d'une infirmière, d'un assistant ou d'une assistante de service social et d'un psychologue ;

d) Ne comprendre dans leur personnel de direction et d'encadrement ainsi que dans leur personnel technique aucune personne ayant été condamnée pour des faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ou pour une infraction prévue au titre II du livre II de la présente partie et au chapitre IV du titre III du livre IV de la partie V du CSP ;

e) Satisfaire aux conditions techniques d'installation et de fonctionnement fixées par arrêté du ministre chargé de la santé (Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux CPEF).

Le contenu et le traitement des dossiers de demande d'agrément pour création ou extension d'un centre de santé sexuelle sont définis par l'Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux CPEF.

Les locaux des centres de santé sexuelle « doivent être correctement éclairés, aérés, chauffés et disposer des installations et du matériel nécessaires aux consultations gynécologiques. (...) Le centre doit disposer d'une réserve à pharmacie fermant à clé ». « La disposition des locaux doit permettre l'exercice de toutes les activités » obligatoires d'un centre de santé sexuelle.

Chaque consultant doit posséder un dossier individuel. Ce dossier comporte le relevé des examens cliniques et biologiques et leurs résultats. Ces dossiers, régulièrement mis à jour, sont classés dans un meuble fermant à clé ; un médecin désigné en a la responsabilité. (...) Les locaux et l'organisation du travail du centre doivent permettre le respect des règles du secret professionnel (Arrêté du 5 novembre 1992 relatif aux CPEF).

ARTICLE 6 – ORGANISATION MÉDICALE ET RESSOURCES HUMAINES

Les centres de santé sexuelle disposent des personnels requis par la réglementation, notamment :

- médecins compétents en gynécologie, contraception et santé sexuelle ;
- sages-femmes ;
- infirmier(ère)s ;
- conseillers(ères) conjugaux et familiaux ;
- psychologues ;
- personnels administratifs.

Les effectifs, ETP et fonctions sont détaillés en Annexe 2 – Annexe financière.

ARTICLE 7 – RÈGLES DE PRISE EN CHARGE MÉDICALE ET FINANCIÈRE

Les prises en charge médicales s'effectuent conformément au Code de la santé publique et au Code de la sécurité sociale, notamment en matière :

- de contraception (mineures, moins de 26 ans, personnes sans droits ouverts) :

Pour les assurées de moins de 26 ans, l'assurance maladie prend en charge à 100% (pas de ticket modérateur) les contraceptifs que les consultations soient réalisées par un médecin ou par une sage-femme. Les actes de biologie médicale sont aussi pris en charge à 100% par l'assurance maladie (Articles L160-14, L162-4-5, L162-8-1, L160-14, R160-17 du Code de la sécurité sociale).

- Pour les personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie :

« Les centres de santé sexuelle sont autorisés à délivrer, à titre gratuit, des médicaments, produits ou objets contraceptifs, aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire. Dans ces cas, les frais d'examens de biologie médicale ordonnés en vue de prescriptions contraceptives sont supportés par les centres de santé sexuelle (Article L2311-4 du CSP).

- de contraception d'urgence :

Quel que soit son âge, une femme peut obtenir une pilule contraceptive d'urgence en pharmacie, prises en charge à 100% par l'assurance maladie, sans avance de frais, et sans prescription médicale (Article L160-14 du CSS).

Concernant les pilules contraceptives d'urgence délivrées en centre de santé sexuelle la loi ne prévoit aucune prise en charge par l'assurance maladie.

- de dépistage et traitement des IST (mineurs, personnes sans couverture, jeunes pris en charge par l'ASE) :

Les frais d'examens de biologie médicale et de traitements des IST en centre de santé sexuelle sont déterminés de la même manière que pour la médecine libérale (Article R162-55 du CSS).

Les frais sont à la charge des consultants qui se font rembourser comme pour des soins classiques en laboratoire ou en pharmacie (Article R162-56 du CSS).

Sauf pour les mineur(e)s qui en font la demande et les personnes n'ayant pas de droit maladie ouverts (Articles L2311-5 CSP/ R162-57 du CSS).

Aucun paiement ne doit leur être demandé et c'est l'assurance maladie qui prend en charge ces frais à 100%. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont dépend le centre de santé sexuelle est chargée du règlement de ces factures (Article R162-58 du CSS).

- d'interruption volontaire de grossesse, y compris pour les mineures sans consentement parental ;

L'ensemble des actes liés à une interruption volontaire de grossesse sont pris en charge à 100% par l'assurance maladie (Articles L160-14, L132-1, R160-17 du CSS et L160-8 du CSP).

Pour les mineures n'ayant pas le consentement parental, aucune demande de paiement ne peut être faite (Article D132-1 du CSS). Dans ce cas, c'est la CPAM dont dépend le Centre de Santé Sexuel qui paie le centre directement (Article D132-3 du CSS).

- de suivi de grossesse.

Les frais liés au suivi de grossesse sont pris en charge à 100% par « l'assurance maternité » de l'assurance maladie (Articles L331-1, L160-9 du CSS), quatre mois avant la date présumée de l'accouchement et jusqu'au douzième jour après l'accouchement (Article D160-3 du CSS).

Pour les mineures de plus de 16 ans, il est possible d'être identifié de manière autonome auprès de l'assurance maladie et de bénéficier d'une prise en charge à 100%.

Pour les mineures de moins de 16 ans, les remboursements se font obligatoirement auprès du parent assuré. En cas de volonté de suivi de grossesse dans le secret des parents, il n'existe pas de prise en charge par l'assurance maladie. La solution à privilégier est le rattachement de la mineure de moins de 16 ans à l'assurance du conjoint et futur père.

Ces règles justifient les charges présentées en Annexe 2.

ARTICLE 8 – PILOTAGE, SUIVI ET ÉVALUATION

Un comité de pilotage est mis en place entre le Département et les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL).

Un point d'étape intermédiaire est organisé au plus tard mi-octobre 2026 afin d'évaluer la trajectoire d'atteinte de l'objectif conditionnant le solde.

Les tableaux de suivi sont transmis à la Direction de l'Action Sociale, des Familles et de l'Insertion.

Le suivi porte sur :

- l'atteinte des objectifs stratégiques,
- la réalisation des objectifs opérationnels,
- la mise en œuvre effective des actions.

Les modalités de reporting, les livrables attendus et le calendrier de transmission sont définis en Annexe 2.

En cas d'écart significatif ou répété aux objectifs, la direction commune des Centres Hospitaliers présente un plan d'actions correctives au COPIL.

Évaluation qualitative des actions et des consultations :

Afin de compléter l'analyse quantitative des indicateurs d'activité, les Centres de santé sexuelle mettent en place une évaluation qualitative annuelle des actions réalisées.

Cette évaluation repose notamment sur la réalisation d'un court questionnaire de satisfaction proposé, de manière anonyme et facultative, aux usagers à l'issue des consultations individuelles ou des interventions collectives.

Une synthèse anonymisée des résultats est présentée annuellement au comité de pilotage.

Cette démarche s'inscrit dans une logique d'amélioration continue de la qualité du service rendu, sans constituer un indicateur conditionnant le versement du financement.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DES CENTRES HOSPITALIERS

Les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL), s'engagent à (Article R.2311-1 du Code de santé publique) :

- mettre en œuvre les actions prévues conformément au périmètre défini ;
- produire les éléments de suivi et de reporting aux échéances prévues ;
- informer sans délai le Département de toute difficulté majeure affectant l'exécution de la convention ;
- respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, notamment en matière de droit du travail, de sécurité des personnes, d'assurances et de protection des données ;
- conserver et transmettre toute pièce justificative nécessaire.

1 Les éléments administratifs et financiers :

- Pour le dernier jour de chaque trimestre de l'année 2026 :
 - ✓ Un rapport d'activité commenté, et un tableau des effectifs sur le trimestre (selon le modèle situé en annexe 1/1 bis).
- Pour le 10 janvier 2027 :
 - ✓ un rapport annuel d'activité, analysé, du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2026 et un tableau des effectifs du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2026 (selon le modèle situé en annexe 1/1 bis).
- Pour le 1er mars de l'année 2027 :
 - ✓ un compte de résultat définitif pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2026, certifié par le responsable de la structure ou toute personne ayant reçu délégation de signature, (selon le modèle situé en annexe 2).
- Pour le 1er septembre de l'année 2027 :
 - ✓ le tableau des effectifs prévisionnels ainsi que le budget prévisionnel pour l'année N+1.

2 Transmission des éléments relatifs aux supports d'information, interventions en milieu scolaire et communication institutionnelle :

- La Direction communes des Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) s'engage à transmettre au Département, au moins 30 jours avant leur diffusion ou utilisation, l'ensemble des supports et documents produits dans le cadre de la présente convention et destinés aux usagers, aux élèves, aux parents ou aux équipes éducatives.

- Sont notamment concernés :

- ✓ Affiches, dépliants, brochures, supports pédagogiques ;
- ✓ Projets d'intervention en milieu scolaire incluant objectifs, contenus, modalités, intervenants et calendrier.

Cette transmission s'inscrit dans la compétence du Département en matière d'organisation, de suivi et de cohérence des actions relevant de la santé sexuelle, conformément aux missions des centres de santé sexuelle prévues par le Code de la santé publique.

Le Département peut formuler des observations dans un délai de 15 jours suivant la réception. La Direction communes des Centres Hospitaliers de la Corrèze s'engage à intégrer ces observations dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux obligations légales, réglementaires ou déontologiques applicables aux établissements de santé.

Avant toute action réalisée en milieu scolaire ou en direction du public adolescent, la Direction communes des Centres Hospitaliers de la Corrèze adresse au Département :

- ✓ le calendrier annuel prévisionnel des interventions ;
- ✓ la liste des établissements concernés ;

Ces interventions, menées dans le cadre des activités hors-les-murs prévues pour les structures de santé sexuelle, doivent être coordonnées avec les acteurs territoriaux concernés.

Dans le cadre de l'exécution des actions prévues par la présente convention, tout document ou support d'information destiné aux usagers, aux élèves, aux établissements scolaires ou aux représentants légaux doit comporter :

- ✓ la mention : « Action réalisée avec le soutien du Département de la Corrèze » ;
- ✓ le logo institutionnel du Département.

Cette exigence vise à assurer la visibilité du partenariat institutionnel et du rôle du Département dans les actions de prévention et d'éducation à la santé

sexuelle, conformément à ses missions en matière de pilotage, d'agrément et de coordination territoriale.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département apporte un soutien financier aux Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL), au titre de la mise en œuvre du programme d'actions. Le montant de la dotation annuelle est fixé à 280 000 € pour l'exercice 2026, sous réserve du vote annuel des crédits et de l'acte attributif correspondant. Soit un montant total prévisionnel de 280 000 € sur la durée de la convention.

- Exercice 2026 : 280 000 €

Le soutien financier est conditionné à la réalisation effective des actions et à la production des pièces justificatives et éléments de suivi définis à l'ARTICLE 9.

Le Département s'engage à :

- assurer le pilotage conjoint du partenariat ;
 - accompagner le Partenaire dans la mise en œuvre des actions ;
 - procéder au versement du soutien financier dans les conditions définies à l'article 9, sous réserve du respect des engagements.
-

ARTICLE 11 – ENGAGEMENT FINANCIER ET MODALITÉS DE VERSEMENT

11.1 Modalités de paiement

Le Département apporte un soutien financier aux Centre Hospitalier de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL), au titre de la mise en œuvre du programme d'actions défini par la présente convention.

Le montant de la dotation annuelle est fixé par l'acte attributif correspondant à chaque exercice, sous réserve du vote annuel des crédits par l'assemblée départementale. Ce soutien financier est conditionné à la réalisation effective des actions prévues et au respect des engagements contractuels.

Pour chaque exercice, sauf disposition contraire de l'acte attributif, le versement de la dotation s'effectue selon les modalités suivantes :

- 70 % du montant total soit 196 000 € dès la signature de la convention 2026,
- Les 30 % restant, soit 84 000 € avant le 30 novembre 2026 après réception de l'annexe 1 complétée pour la période du 1er janvier au 15 novembre de l'année en cours, ce document permettant de justifier de l'activité et des dépenses engagées par les Centres de Santé. Ce versement est conditionné par la réalisation d'actions collectives, 40% des collégiens du secteur de référence auront dû bénéficier d'une action éducative. Ce pourcentage sera calculé sur la moyenne des collégiens des années scolaires 2025 / 2026 et 2026 / 2027 et (prévisionnel des collégiens : 5850 sur Brive, 2333 sur Tulle, 1189 sur Ussel).

Indépendamment de cette condition annuelle, les Parties affirment l'objectif partagé selon lequel chaque collégien doit pouvoir bénéficier d'au moins une action d'information relative à la santé sexuelle, et au plus tard sur l'une des deux années scolaires du cycle 4.

Cet objectif pluriannuel constitue un engagement de trajectoire et ne conditionne pas le versement du solde annuel, lequel demeure fondé sur l'atteinte du seuil annuel de 40 %.

Le Directeur des Centres Hospitaliers de la Corrèze déterminera, au regard de l'activité de chaque Centre de Santé Sexuelle (BRIVE - TULLE - USSEL), le montant de l'enveloppe prévisionnel alloué à chaque Centre de Santé Sexuelle qu'il communiquera au Département dès la signature de la convention.

À défaut de transmission de la demande de versement du solde avant le 30 novembre de l'année d'attribution, celle-ci devient caduque de plein droit.

En cas de non-réalisation totale ou partielle des actions, de non-atteinte significative des objectifs ou de non-transmission des livrables attendus, le Département pourra réduire le montant de la dotation ou exiger le reversement total ou partiel des sommes versées, selon un principe de proportionnalité.

Le Département se réserve la faculté d'opérer tout contrôle relatif à l'utilisation des fonds publics et d'obtenir communication de toute pièce utile.

11.2 Modalités de financement

Afin de soutenir Les Centres Hospitaliers de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL) dans la mise en œuvre des missions de promotion en santé sexuelle précisées ci-avant et sous réserve qu'ils respectent toutes les clauses de la présente convention, le Département de la Corrèze s'engage à prendre en charge une

partie des frais de personnels et des frais médicaux à l'appui des justificatifs transmis (article 3- b)2), dans la limite du montant annuel arrêté à l'article 7.

ARTICLE 12 – INFORMATION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES CENTRES DE SANTE SEXUELLE

« Les centres doivent porter sans délai à la connaissance du Président du Département les modifications intervenues en ce qui concerne leurs personnels, leurs activités et leurs installations. Ils doivent fournir au Président du Conseil Départemental un rapport annuel sur leur fonctionnement technique, administratif et financier » (Article R2311-11 du CSP).

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

Le Partenaire s'engage à signaler le soutien du Département sur les documents destinés au public et à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique en lien avec les actions financées.

À ce titre, le Partenaire s'engage à :

- faire apparaître le logo du Département de la Corrèze conformément à la charte graphique départementale sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux actions financées ;
- veiller à ce que, lorsque différents logos apparaissent, celui du Département soit de la même taille que le plus grand des autres logos ;
- transmettre au Département tout élément justificatif de cette visibilité (copies de supports, photographies, invitations, etc.).

En cas de non-respect des obligations de communication, le Département pourra exiger le reversement de 20 % du montant de la dotation attribuée au titre de l'exercice concerné.

ARTICLE 14 – CONTRÔLE

Le Département se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur pièces et sur place relatif à l'exécution de la convention et à l'utilisation des fonds publics.

Sauf situation d'urgence ou suspicion de manquement grave, les contrôles sur place font l'objet d'un préavis raisonnable.

Les Centre Hospitalier de la Corrèze (BRIVE - TULLE - USSEL), s'engagent à faciliter l'accès aux documents, informations et locaux nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 15 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois avant la date d'expiration, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution de l'entité partenariale ou de changement de statut affectant son objet et/ou sa capacité à exécuter les actions.

Elle peut également être résiliée de plein droit en cas de manquement grave ou répété du Partenaire à ses obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet.

La résiliation peut entraîner la restitution totale ou partielle des sommes versées, selon les conditions précisées par le Département et proportionnellement aux actions effectivement réalisées.

ARTICLE 16 – DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL – RGPD

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties peuvent être amenées à traiter des données à caractère personnel au sens du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

Selon la nature des traitements mis en œuvre, les parties se reconnaissent respectivement comme responsables de traitement distincts, agissant chacun pour les traitements relevant de leur propre compétence.

Les données traitées sont strictement nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des actions prévues par la convention. Elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins.

Le Partenaire s'engage notamment à :

- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ;
- limiter l'accès aux données aux seules personnes habilitées ;
- informer les personnes concernées de leurs droits (accès, rectification, opposition, limitation, effacement) ;
- notifier sans délai au Département toute violation de données à caractère personnel susceptible d'affecter les traitements mis en œuvre dans le cadre de la convention.

ARTICLE 17 – LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher, préalablement à toute action contentieuse, une solution amiable.

À défaut d'accord amiable, tout litige résultant de son exécution relève du tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux à Tulle, le 17 mars 2026

Pour les trois centres
Hospitaliers de la Corrèze
Le Directeur Général de la Direction
Commune des Centres Hospitaliers
la Corrèze

Pour le Département de la Corrèze
Le Président du Conseil
départemental

Nicolas PORTOLAN

Pascal COSTE

CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE
ANNEE

1 IDENTIFICATION

Nom du centre de santé sexuelle :

Adresse :

Code postal :

Commune

Téléphone :

Messagerie

➤ IMPLANTATION DES LOCAUX

Service Gynéco-obstétrique ☐

Local indépendant ☐

Local autonome dans l'hôpital ☐

Autres ☐

2 ACTIVITES MEDICO-SOCIALES DU CENTRE DE PLANIFICATION ET D'EDUCATION FAMILIALE DANS L'ANNEE

Nombre de ½ journées d'ouverture par semaine

Nombre de ½ journées de consultations par semaine

Nombre de ½ journées d'ouverture par an

➤ JOURS EXACTS ET NOMBRE D'HEURES D'OUVERTURE

JOUR	MATIN		APRES-MIDI	
	de	à	de	à
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

3 PERSONNEL

Nom du médecin directeur du Centre	
- dont ETP en CCS	

	EFFECTIFS	ETP
Médecin		
- dont ETP en CCS		
- dont ETP en protection maternelle et infantile		
Sages-Femmes		
- dont ETP en CCS		
- dont ETP en protection maternelle et infantile		
Puériculteurs(trices)		
Infirmiers(ières)		
Auxiliaire de puéricultrice		
Conseillers(ères) conjugaux(ales) et familiaux(ales)		
Psychologues		
Educateurs(trices) de jeunes enfants		
Autres personnels		
- dont administratifs		
- dont non administratifs		

Nom du pharmacien	

4 ACTIONS INDIVIDUELLES ET COLLECTIVE DE PROMOTION EN SANTE SEXUELLE

Nombre de consultations en santé sexuelle : effectuées par un médecin, une sage-femme ou même une infirmière dans le cadre du protocole de coopération autorisé par l'arrêté du 29/10/2021, quel que soit le lieu de consultation.

Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins une consultation en santé sexuelle par un médecin, une sage-femme ou une infirmière :

Compter 1 pour une même personne ayant bénéficié de plusieurs consultations dans la même année : ce nombre ne peut pas être supérieur au nombre de consultations effectuées.

Les jeunes "pris en charge" à l'ASE sont les mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans bénéficiant d'une mesure de placement (administrative ou judiciaire).

CONSULTATION

	Dont consultations destinées à des mineurs
Nombre de consultation effectuées	
. dont consultation en lien avec la contraception	
. dont consultation en lien avec l'IVG	
. dont prévention / traitement des IST	
. dont consultations en lien avec d'autres motifs	
Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins une consultation (par un médecin, sage-femme ou infirmière)	
. dont personnes mineures	
. dont personnes de 18 à 25 ans inclus	
. dont personnes de plus de 25 ans	
. dont mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE	

Nombre d'entretiens réalisés par un professionnel compétent en conseil conjugal et familial (CCF)

Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins un entretien par un professionnel compétent en conseil conjugal et familial (CCF) :

Compter 1 pour une même personne ayant bénéficié de plusieurs entretiens dans la même année : ce nombre ne peut pas être supérieurs au nombre d'entretiens effectués.

	CONSULTATION
	Dont entretiens destinés à des mineurs
Nombre d'entretiens de conseil conjugal ou de planification	
. dont entretiens pré-IVG	
Nombre de personnes ayant bénéficié d'au moins un entretien de conseil conjugal et /ou de planification	
. dont personnes mineures	

Séances d'actions collectives (par oppositions aux rencontres, entretiens ou examens individuels) : réunions/groupes de paroles sur un thème (hors journées d'informations destinées aux grands publics ou aux professionnels).

Ex : groupe de parole autour de la parentalité, groupes parents, groupes parents/enfants, ateliers prévention, séances d'information sur la planification, groupe de paroles sur la contraception, etc.

Seuls doivent être renseignés dans la liste des établissements, les établissements de l'arrondissement dont relève le Centre Hospitalier (cf. article 5 de la convention).

Les actions menées dans le cadre de forums doivent être renseignées dans la ligne "Actions hors établissements scolaires – Forums / événements", prévue à cet effet.

[illegible]

Actions hors établissements scolaires – Forums / événements :

ANNEXE1bis – TABLEAU DES OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET INDICATEURS (KPI)							
Convention Centres de santé sexuelle – Année 2026							
NIVEAU 1 – OBJECTIFS STRATÉGIQUES							
Objectif stratégique	Résultat attendu	Indicateur (résultat / qualitatif)	Cible	Source	Fréquence	Seuil d’alerte	Responsable
Améliorer l’accès à l’information en santé sexuelle des adolescents	Augmentation de la couverture des collégiens par des actions collectives	% de collégiens bénéficiaires d’au moins une action collective	≥ 40 % par secteur	Tableau actions collectives (Annexe KPI)	Annuelle	< 35 %	Centres de santé sexuelle
Garantir l’accès territorial aux actions de santé sexuelle	Maintien d’une offre de proximité sur l’ensemble du département	Nb de centres opérationnels par secteur	3 centres (Brive / Tulle / Ussel)	Rapports d’activité	Annuelle	1 centre en difficulté	Direction commune
Renforcer la coordination et le pilotage	Pilotage partagé Département / CH	Tenue d’un COPL + point intermédiaire	100%	Comptes rendus	Annuelle	Absence de point intermédiaire	DASFI
NIVEAU 2 – OBJECTIFS OPÉRATIONNELS ET KPI							
Objectif opérationnel principal (conditionnant le solde)							
Élément	Description						
Objectif opérationnel	Atteindre au moins 40 % des collégiens bénéficiaires d’une action collective						
Périmètre:	Calcul par secteur (Brive / Tulle / Ussel), sans compensation						
Définition bénéficiaire	Élève ayant bénéficié d’au moins une action collective sur l’année						
Règle de comptage	1 élève = 1 comptage maximum par an						
Effectif de référence	Moyenne des effectifs des collèges sur les deux années scolaires couvrant 2026						
Source effectifs	Tableaux officiels transmis par le service des collèges du Département						
Période de référence	Actions réalisées du 1er janvier au 31 octobre 2026						
Formule de calcul	$(\text{Nb élèves bénéficiaires uniques} \div \text{effectif de référence}) \times 100$						
Cible	≥ 40 %						
Seuil d’alerte	< 35 % au point d’étape mi-octobre						
Responsable production	Centres de santé sexuelle						
Interface Département	DASFI						
Fréquence de suivi	Point intermédiaire + clôture annuelle						

NIVEAU 3 – PLAN D’ACTIONS ET INDICATEURS DE RÉALISATION					
Activité de consultations en santé sexuelle					
Action	Indicateur	Définition	Formule	Source	Fréquence
Consultations médicales	Nb de consultations réalisées	Total des consultations santé sexuelle	Comptage annuel	Rapport d’activité	Annuelle
Accès des mineurs	Part des consultations destinées aux mineurs	Nb consultations mineurs / total	%	Rapport d’activité	Annuelle
Bénéficiaires uniques	Nb de personnes ayant ≥ 1 consultation	Comptage unique	Comptage	Rapport d’activité	Annuelle

Entretiens de conseil conjugal et familial (CCF)				
Action	Indicateur	Définition	Source	Fréquence
Entretiens CCF	Nb total d’entretiens	Entretiens réalisés par professionnels habilités	Rapport d’activité	Annuelle
Bénéficiaires CCF	Nb de bénéficiaires uniques	1 personne comptée une fois	Rapport d’activité	Annuelle
Entretiens pré-IVG	Nb d’entretiens pré-IVG	Entretiens réalisés avant IVG	Rapport d’activité	Annuelle

Actions collectives en milieu scolaire				
Action	Indicateur	Définition	Source	Fréquence
Séances collectives	Nb de séances réalisées	Séances en collèges / lycées	Tableau actions collectives	Annuelle
Couverture scolaire	Nb d’établissements couverts	Collèges ayant bénéficié d’actions	Tableau actions	Annuelle
Élèves bénéficiaires	Nb total d’élèves bénéficiaires	Élèves ayant participé aux séances	Tableau actions	Annuelle
Heures d’intervention	Nb d’heures réalisées	Somme des heures d’intervention	Tableau actions	Annuelle

Actions hors-les-murs (forums / événements)				
Action	Indicateur	Définition	Source	Fréquence
Forums / événements	Nb d’actions réalisées	Actions hors établissements scolaires	Rapport d’activité	Annuelle
Public touché	Nb de participants	Personnes bénéficiaires	Rapport d’activité	Annuelle

CENTRE DE SANTÉ SEXUELLE
ANNEE

1 IDENTIFICATION

Nom du centre de santé sexuelle :

Adresse :

Code postal :

Commune

Téléphone :

Messagerie

TABLEAU FINANCIER

Charge de personnel	Statut / Grade	ETP	Montant
Médecin			
Sage - femme			
Puériculteur(trice)			
Infirmiers(ières)			
Conseillers(ères) conjugaux(ales) et familiaux(ales)			
Psychologues			
Secrétaires			
Autres personnels			
Dont administratifs			

Dont non administratifs			
Frais médicaux à la charge du Département			
Frais de biologie			
Dépense de contraception			

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL À INTERVENIR AVEC MADAME DELAVALLADE
RELATIF À L'ACCUEIL DE JEUNES CONFIÉS PAR LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À
L'ENFANCE

RAPPORT

Madame DELAVALLADE a accueilli, à la demande du Département, deux mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance, au cours de l'année 2025, dans le cadre de conventions d'accueil social et paysan.

Ces accueils ont été interrompus, au terme de la première échéance contractuelle pour l'un et de manière anticipée pour l'autre, à la suite de la fugue du jeune.

Un différend est né entre les parties quant aux conséquences financières de ces interruptions.

Par courrier en date du 18 décembre 2025, confirmé par courriel du 9 janvier 2026, Madame DELAVALLADE a sollicité le règlement d'une somme globale de 40 982,40 €, correspondant selon elle au paiement de préavis de deux mois prétendument dus pour chacun des accueils, ainsi qu'au remboursement de frais de transport.

Le Département a contesté le bienfondé de ces demandes, en faisant valoir, de première part, que les prestations correspondant aux périodes d'accueil effectivement réalisées avaient été intégralement réglées, de deuxième part, qu'aucun engagement contractuel opposable ne prévoyait le versement d'un préavis de deux mois dans les circonstances de l'espèce ; de troisième part que le seul préavis applicable pour l'un seulement des deux enfants s'élevait à quinze jours.

Dans le même temps, le Département a reconnu le caractère justifié des frais de transport exposés par Madame DELAVALLADE et non compensés, ainsi que l'intérêt de lui accorder un délai de prévenance partiel rémunéré afin de tenir compte des conséquences économiques de la rupture anticipée de l'accueil.

Dans ce contexte, et afin d'éviter tout contentieux, les parties ont décidé de se rapprocher et de rechercher une solution amiable.

Tel est l'objet du projet de protocole annexé au présent rapport.

Concrètement, En contrepartie des engagements et concessions de Madame DELAVALLADE consistant à renoncer à tout recours pour ce motif, le Département consent à verser une indemnité transactionnelle forfaitaire, globale et définitive d'un montant total de 5 333,40 € (cinq mille trois-cent-trente-trois euros et quarante cents) en règlement complet des frais exposés au titre de l'accueil des mineurs qui ont été confiés à l'intéressée, respectivement à compter du 15 avril et du 14 juin 2025, et du préjudice né de la fin anticipée des accueils en cause.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental :

- de bien vouloir délibérer sur la présente proposition,
- d'approuver telle qu'elle figure en annexe du présent rapport, le protocole transactionnel à intervenir avec Mme DELAVALLADE,
- de m'autoriser à signer ce protocole à y apporter, le cas échéant, des ajustements mineurs.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL À INTERVENIR AVEC MADAME DELAVALLADE RELATIF À L'ACCUEIL DE JEUNES CONFIÉS PAR LE SERVICE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

CONSIDÉRANT que Madame DELAVALLADE a accueilli, en 2025, deux mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance,

CONSIDÉRANT que ces accueils ont donné lieu à un différend relatif aux conséquences financières de leur interruption anticipée,

CONSIDÉRANT que Madame DELAVALLADE a formulé à ce titre une demande indemnitaire d'un montant global de 40 982,40 € correspondant au paiement d'un prétendu délai de préavis de deux mois pour chacun des enfants,

CONSIDÉRANT que le Département conteste le bien-fondé de cette demande dans son principe et dans son montant, tout en reconnaissant le caractère justifié de certains frais exposés par Madame DELAVALLADE et l'intérêt d'une indemnisation partielle, pour un montant cumulé de 5 333,40 €,

CONSIDÉRANT qu'afin d'éviter un contentieux, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'un protocole transactionnel comportant des concessions réciproques, sans reconnaissance de responsabilité de part et d'autre,

CONSIDÉRANT que ce protocole a pour objet de mettre un terme définitif au différend,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : décide d'approuver le protocole transactionnel à intervenir entre le Département et Madame DELAVALLADE relatif au règlement définitif du différend apparu dans le cadre de l'accueil de deux jeunes confiés par le service de l'aide sociale à l'enfance au titre de l'accueil social et paysan.

Article 2 : autorise le Président du Conseil départemental à signer le protocole tel qu'annexé à la présente délibération et à y apporter, le cas échéant, des modifications mineures.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.213.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20129-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL

RAPPORT

Le Fonds de Secours Départemental est un fonds d'aide facultatif ayant pour objet l'attribution individuelle d'un secours versé aux Corrégiens en difficulté dans le but de répondre dans les meilleurs délais aux besoins élémentaires de la vie courante.

Dans le cadre du Fonds de Secours Départemental, j'ai l'honneur de vous soumettre 22 dossiers. Le détail des attributions est précisé dans l'annexe jointe au présent rapport.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 701 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

FONDS DE SECOURS DÉPARTEMENTAL

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : 22 aides sont attribuées au titre du Fonds de Secours Départemental, pour un montant de 7 701 €. Le détail des 22 attributions est précisé dans l'annexe jointe à la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 934.24.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20000-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN :
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT OPÉRATION "RÉFÉRENT
PROFESSIONNEL RSA"

RAPPORT

Le présent rapport modificatif fait suite à la délibération adoptée en Commission permanente du 13 mars 2026, relative à la demande de subvention au titre du Fonds Social Européen (FSE) pour l'opération relative aux référents professionnels rSa.

Depuis cette validation, des évolutions sont intervenues, nécessitant un ajustement du plan de financement initial. D'une part, une modification des modalités de mobilisation des ressources humaines affectées à l'opération conduit à une révision des coûts associés. D'autre part, l'autorité de gestion du FSE a informé d'un plafonnement de son enveloppe d'intervention, portant le taux de cofinancement à 45,5 % au lieu de 50 % initialement envisagé.

En conséquence, le plan de financement de l'opération est réajusté et soumis à la présente Commission permanente pour approbation.

Le présent rapport modificatif a pour objet d'actualiser le plan de financement de l'opération, suite aux éléments exposés ci-dessus. Ainsi, le rapport adopté en Commission permanente du 13 mars est repris à l'identique dans toutes ses dispositions, à l'exception du plan de financement modifié.

Il est ainsi proposé de reconduire les termes du rapport initial, tels que présentés ci-après.

La loi pour le Plein emploi, renforce l'exigence d'un accompagnement systématique et rapproché des publics les plus éloignés de l'emploi. Elle acte notamment une nouvelle organisation des parcours d'insertion, centrée sur l'emploi, la formation et l'accompagnement global.

Le Département de la Corrèze n'a toutefois pas attendu la mise en œuvre de ce texte pour structurer une politique volontariste et ambitieuse en faveur du retour à l'emploi. Dès 2015, la Collectivité a engagé une stratégie d'insertion atypique, innovante et fortement orientée vers l'accès à l'emploi et à la formation des publics vulnérables, en particulier les bénéficiaires du rSa, pour lesquels le Département exerce pleinement sa compétence sociale.

La feuille de route politique du Département repose sur quatre axes majeurs, dont la systématisation de l'accompagnement des bénéficiaires du rSa. Cette ambition s'est traduite par la mise en place d'un modèle original d'orientation et d'accompagnement individualisé.

Sans avoir attendu le cadre défini par la loi, le Département a mis en œuvre, depuis près de dix ans, un dispositif structuré reposant sur :

- l'orientation systématique de chaque nouveau bénéficiaire du rSa dès le premier mois d'entrée dans le dispositif, vers un accompagnement modulaire adapté à ses besoins,
- l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire de terrain (coachs professionnels, référents sociaux, agents de santé, psychologue, animateur numérique...), permettant d'accompagner aussi bien les personnes proches de l'emploi que celles qui en sont très éloignées.

Le Département a également fait le choix stratégique de ne déléguer ni l'orientation ni l'accompagnement, réaffirmant ainsi en 2025 la maîtrise publique de l'intégralité du parcours d'insertion. Tous les bénéficiaires du rSa continueront donc à être suivis par les professionnels départementaux.

La mise en œuvre opérationnelle de cette politique repose sur des actions ciblées, des partenariats multiples et surtout sur un accompagnement individualisé assuré par une équipe dédiée, dont onze référents rSa professionnels (6 à Brive, 3 à Tulle, 2 à Ussel) composant l'un des piliers de cette organisation.

Leurs missions s'articulent autour de deux volets fondamentaux :

- la mobilisation des nouveaux entrants, étape déterminante pour activer un parcours d'insertion cohérent et dynamique ;
- l'accompagnement professionnel des bénéficiaires, tout au long de leur parcours, jusqu'au retour à l'emploi ou à la formation.

Au moyen d'outils adaptés, de suivis individuels et de temps collectifs, ils assurent notamment :

- l'établissement d'un diagnostic socio-professionnel et d'un plan d'action personnalisé,
- l'aide à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet professionnel,
- la formalisation du parcours d'insertion dans les Contrats d'Engagements Réciproques (CER),
- le suivi, la coordination et l'adaptation des étapes du parcours pour faciliter l'accès à l'emploi.

Le bilan de la précédente opération FSE 2023-2025 illustre pleinement l'engagement et le travail réalisé par les référents professionnels rSa. Ainsi, plus de 2 300 bénéficiaires ont été accompagnés, représentant 2 166 sorties d'accompagnement, dont 1 115 pour un emploi ou une formation, soit 51,5 % de sorties positives. On note également un taux de contractualisation moyen de 92,2 % sur la période et 14 737 rendez-vous réalisés d'entrée et de suivi de parcours.

Ce bilan confirme la pertinence et l'efficacité du modèle départemental, qui constitue l'un des piliers de la politique départementale de l'emploi 2025-2028.

Dans le cadre du programme national Fonds Social Européen 2026-2027, l'Union Européenne apporte son soutien aux actions visant à favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus.

Aussi, je vous propose de déposer une demande de subvention portant sur le financement de l'action précitée sur la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027, répondant à l'appel à projet.

La dépense éligible, pour la présente demande de subvention s'élève à 1 471 439,50 €.

Elle comprend les salaires chargés des 11 postes des référents rSa professionnels et l'application d'un forfait « coûts simplifiés » de 15 % du total des dépenses de personnel, couvrant les autres coûts liés à leur mission.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération, mobilisant le FSE à hauteur de 45,5 % de son coût total éligible, s'établit comme suit :

- FSE + : 670 000,00 €
- Conseil départemental de la Corrèze : 801 439,50 €

Il est proposé à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir autoriser le dépôt de la demande de subvention FSE 2026-2027 pour le financement de l'action des référents rSa professionnels, telle que présentée ci-dessus.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN :
MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT OPÉRATION "RÉFÉRENT
PROFESSIONNEL RSA"

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des
communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la décision de déposer un dossier de demande de subvention
au titre du Fonds Social Européen (FSE) du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027,
pour l'opération « modalité d'accompagnement à vocation d'insertion professionnelle : le
référént professionnel rSa ».

Article 2 : est approuvé le plan de financement prévisionnel de cette opération,
mobilisant le FSE à hauteur de 45,5 % et s'établissant, comme suit :

- FSE+ : 670 000,00 €
- Conseil départemental de la Corrèze : 801 439,50 €

Article 3 : le Président est autorisé à faire toutes les démarches nécessaires pour mobiliser la subvention FSE et à signer l'ensemble des documents afférents.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 9305.1.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19933-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

COLLÈGES PUBLICS - AIDES AUX DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES 2026

RAPPORT

Donner à tous les collégiens un accès égal au sport et à la culture, c'est d'abord aider les collèges dans la prise en charge du coût important des déplacements des élèves. Aussi, le Département affecte une enveloppe annuelle d'un montant de 125 000 € pour aider les collèges publics à supporter les dépenses liées aux déplacements pendant le temps scolaire pour des activités sportives, culturelles et pédagogiques.

Le Département attribue une dotation annuelle destinée à couvrir les frais de l'ensemble des sorties pédagogiques sur le temps scolaire souhaitées par les établissements. Il appartient à chaque établissement de faire ses choix et de prendre en charge directement les factures afférentes auprès des opérateurs.

La prise en charge **des sorties culturelles** se fera sur la base d'un **forfait de 4 € par élève**. Je vous propose donc d'approuver les dotations aux sorties culturelles suivantes :

COLLÈGES	DOTATIONS SORTIES CULTURELLES 2026
ALLASSAC	1 812 €
ARGENTAT	988 €
BEAULIEU	584 €
BEYNAT	684 €
BORT	620 €
ARSONVAL	1 872 €
CABANIS	1 836 €
JEAN LURCAT	2 508 €
JEAN MOULIN	1 608 €
ROLLINAT	1 776 €
CORREZE	508 €
EGLETONS	1 296 €

COLLÈGES	DOTATIONS SORTIES CULTURELLES 2026
LARCHE	2 152 €
LUBERSAC	1 012 €
MERLINES	416 €
MEYMAC	796 €
MEYSSAC	672 €
NEUVIC	608 €
OBJAT	2 112 €
SEILHAC	1 452 €
TREIGNAC	524 €
CLEMENCEAU	2 092 €
VICTOR HUGO	2 256 €
USSEL	2 404 €
UZERCHE	1 108 €
TOTAL	33 696 €

Par mesure d'équité territoriale, le principe de calcul de l'aide aux déplacements s'établit comme suit :

La somme de **59 916 €** est consacrée aux **déplacements à caractère sportif et pédagogique** répartis selon les modalités suivantes :

- 37 866 € sont répartis **au prorata des effectifs** :
 - 6 €/élève pour les collèges de moins de 200 élèves (9 établissements) ;
 - 5 €/élève pour les collèges dont les effectifs sont compris entre 200 et 400 élèves (5 établissements) ;
 - 4 €/élève pour les collèges de plus de 400 élèves (11 établissements) ;
- 22 050 € sont alloués pour chaque collège résultant du calcul ci-dessus, selon **l'éloignement géographique d'une zone urbaine** regroupant les principaux pôles culturels (théâtre, musées... soit Brive, Tulle et Ussel).

Les trois tranches kilométriques identifiées sont :

- moins de 10 km : majoration forfaitaire annuelle de 100 € (8 collèges) ;
- entre 10 et 20 km : majoration forfaitaire annuelle de 750 € (7 collèges) ;
- plus de 20 km : majoration forfaitaire annuelle de 1 600 € (10 collèges).

COLLÈGES	DOTATIONS DÉPLACEMENTS 2026
ALLASSAC	2 562 €
ARGENTAT	2 835 €
BEAULIEU	2 476 €
BEYNAT	2 626 €
BORT	2 530 €
ARSONVAL	1 972 €
CABANIS	1 936 €
JEAN LURCAT	2 608 €
JEAN MOULIN	1 708 €
ROLLINAT	1 876 €
CORREZE	1 512 €
EGLETONS	3 220 €
LARCHE	2 902 €
LUBERSAC	2 865 €
MERLINES	1 374 €
MEYMAC	1 944 €
MEYSSAC	2 608 €
NEUVIC	2 512 €
OBJAT	2 862 €
SEILHAC	2 565 €
TREIGNAC	2 386 €
CLEMENCEAU	2 192 €
VICTOR HUGO	2 356 €
USSEL	2 504 €
UZERCHE	2 985 €
TOTAL	59 916 €

Les modalités suivantes sont conservées :

- un seul déplacement par établissement hors département sera pris en compte,
- les déplacements relatifs aux sections sportives, aux visites d'entreprises ne sont pas pris en compte, étant déjà soutenus par le Département sur d'autres lignes budgétaires.

Chaque établissement disposera librement de l'affectation de ses dotations pour planifier et organiser tous ses déplacements pédagogiques pour l'année 2026. Un état prévisionnel des sorties sera à fournir au Service Éducation Jeunesse.

C'est dans ce cadre que je vous propose d'approuver les dotations déplacements suivantes calculées en application des critères susvisés.

Les dotations déplacements 2026 et les dotations sorties culturelles 2026 seront versées en deux fois : 80 % dès légalisation de la présente décision, et le solde sur présentation de justificatifs.

Enfin, le solde de l'enveloppe (31 388 €) est consacré à la prise en charge obligatoire des déplacements vers les piscines à hauteur de 100 % de la dépense prévisionnelle.

Les aides destinées à couvrir les frais d'apprentissage de l'aisance aquatique seront versées en plusieurs fois au vu des justificatifs fournis.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 25 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

COLLÈGES PUBLICS - AIDES AUX DÉPLACEMENTS DES ÉLÈVES 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont allouées aux 25 collèges publics du Département, les dotations 2026 suivantes, dans le cadre des sorties culturelles des élèves :

COLLÈGES	DOTATIONS SORTIES CULTURELLES 2026
ALLASSAC	1 812 €
ARGENTAT	988 €
BEAULIEU	584 €
BEYNAT	684 €
BORT	620 €
ARSONVAL	1 872 €
CABANIS	1 836 €
JEAN LURCAT	2 508 €
JEAN MOULIN	1 608 €
ROLLINAT	1 776 €
CORREZE	508 €

COLLÈGES	DOTATIONS SORTIES CULTURELLES 2026
EGLETONS	1 296 €
LARCHE	2 152 €
LUBERSAC	1 012 €
MERLINES	416 €
MEYMAC	796 €
MEYSSAC	672 €
NEUVIC	608 €
OBJAT	2 112 €
SEILHAC	1 452 €
TREIGNAC	524 €
CLEMENCEAU	2 092 €
VICTOR HUGO	2 256 €
USSEL	2 404 €
UZERCHE	1 108 €
TOTAL	33 696 €

Article 2 : sont allouées aux 25 collèges publics du Département, les dotations 2026 suivantes, dans le cadre des déplacements des élèves :

COLLÈGES	DOTATIONS DÉPLACEMENTS 2026
ALLASSAC	2 562 €
ARGENTAT	2 835 €
BEAULIEU	2 476 €
BEYNAT	2 626 €
BORT	2 530 €
ARSONVAL	1 972 €
CABANIS	1 936 €
JEAN LURCAT	2 608 €
JEAN MOULIN	1 708 €
ROLLINAT	1 876 €
CORREZE	1 512 €
EGLETONS	3 220 €
LARCHE	2 902 €
LUBERSAC	2 865 €
MERLINES	1 374 €
MEYMAC	1 944 €

COLLÈGES	DOTATIONS DÉPLACEMENTS 2026
MEYSSAC	2 608 €
NEUVIC	2 512 €
OBJAT	2 862 €
SEILHAC	2 565 €
TREIGNAC	2 386 €
CLEMENCEAU	2 192 €
VICTOR HUGO	2 356 €
USSEL	2 504 €
UZERCHE	2 985 €
TOTAL	59 916 €

Article 3 : le reliquat (31 388 €) de l'enveloppe de 125 000 € sera consacré à la prise en charge à 100 % des déplacements vers les piscines.

Article 4 : à l'exception des déplacements à la piscine qui seront versées en une ou plusieurs fois au vu des justificatifs fournis, les dotations déplacements 2026 et les dotations sorties culturelles 2026 seront versées en deux fois : 80 % dès légalisation de la présente décision et le solde sur présentation de justificatifs.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19514-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLÉGIENS - DISPOSITIF ÉCOLE ENTREPRISE - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT CONSEIL DÉPARTEMENTAL / MEDEF / CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORRÈZE - CONVENTION 2026/2027

RAPPORT

Afin de faciliter dès aujourd'hui l'intégration des collégiens dans le monde économique de demain, il leur faut découvrir le monde de l'entreprise et construire leurs parcours de formation avec réalisme. Par ailleurs, les entreprises doivent anticiper et exprimer leurs besoins en compétences pour s'adapter à l'évolution des technologies et des exigences environnementales dans la compétition économique.

Le Conseil départemental, souhaite renouveler son partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze et le MEDEF du Limousin en faveur du dispositif "École Entreprise" dont l'intérêt n'est plus à démontrer.

En effet, ce projet vise à initier les collégiens aux métiers de l'entreprise et à leur donner une approche globale du fonctionnement de l'entreprise en lien avec la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et des entreprises corréziennes.

Les collégiens en classe de 4^{ème} découvrent l'entreprise avec ses flux humains et matériels, dans tous les secteurs d'activité, à travers tous les corps de métiers, et à travers tous les métiers de périphérie nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'une découverte du territoire économique à proximité de leur collège.

La convention porte une attention particulière à l'égalité homme/femme en termes d'accès à l'emploi. L'ensemble des collèges du département est pris en compte sur les 2 années que dure la convention.

Tous les collèges du département sont concernés pendant les deux années de la convention, avec une attention particulière portée à l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'accès à l'emploi.

Sur l'année 2025, 8 collèges ont bénéficié d'une intervention en classe pour découvrir l'entreprise et son fonctionnement avant la visite sur site. 8 visites d'entreprise ont pu être réalisées.

L'ensemble des partenaires souhaite la poursuite de cette action afin que les collégiens continuent à bénéficier d'une ouverture et d'une connaissance plus fine du territoire économique du lieu d'implantation de leur collège.

Le budget prévisionnel au titre de l'année 2026 de cette opération s'élève à 37 000 € et se répartit entre :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze, à hauteur de 4 000 €,
- le MEDEF du Limousin pour 21 000 €,
- et le Département pour 12 000 € (montant identique à celui des années précédentes).

Je propose à la Commission permanente de bien vouloir approuver la convention cadre 2026/2027 joint au présent rapport et de m'autoriser à signer cette dernière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 12 000 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACTIONS EN FAVEUR DE L'ORIENTATION DES COLLÉGIENS - DISPOSITIF ÉCOLE ENTREPRISE - RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT CONSEIL DÉPARTEMENTAL / MEDEF / CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE LA CORRÈZE - CONVENTION 2026/2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la convention jointe en annexe à la présente décision.

Article 2 : est attribuée une subvention de 12 000 € au MEDEF du Limousin pour les actions à mettre en place dans le cadre du dispositif "École Entreprise" pour l'année 2026.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention cadre 2026-2027.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.38.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19890-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

Années 2026/2027

Entre :

Le Conseil Départemental de la Corrèze, représenté par son Président,
Monsieur Pascal COSTE, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente
en date du 22 mai 2026

Ci-après dénommé le Département

et :

La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Corrèze,
sis Maison du Pôle Bois- Avenue Dr Schweitzer - 19 000 TULLE –
représentée par sa Présidente, Madame Françoise CAYRE

Ci-après dénommée la CCI de la Corrèze

et :

Le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE (MEDEF) ,
7 bis rue du Général Cérez - 87 000 LIMOGES
représenté par son Vice-Président, Monsieur Jean Paul Trichet,

Ci-après dénommé le MEDEF Limousin- Territoire de la Corrèze

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de favoriser l'information auprès des jeunes sur les entreprises de la Corrèze, pour les aider dans leur choix d'orientation professionnelle, le Département, associé à la CCI de la Corrèze et au MEDEF dans le cadre de la présente convention, a décidé d'apporter un soutien financier au dispositif "ECOLE ENTREPRISE en CORREZE".

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le cadre du soutien financier apporté au titre des années 2026 et 2027, par le Département, au MEDEF Limousin territoire de la Corrèze, en partenariat avec la CCI de la Corrèze, pour la poursuite "ECOLE ENTREPRISE en CORREZE" avec une prise en compte de tous les collèges du département sur ces deux années.

ARTICLE 2 – CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIONS

L'objectif de cette opération est de faire découvrir l'entreprise à des collégiens en classe de 4ème, avec ses flux humains et matériels, dans tous les secteurs d'activité, à travers tous les corps de métiers, et à travers tous les métiers de périphérie nécessaires à son fonctionnement ainsi qu'une découverte du territoire économique à proximité de leur collège.

L'action contribue également à l'information et la valorisation de la mixité dans tous les métiers. Elle participe à la lutte contre les stéréotypes sexistes.

Le programme de l'action est joint en annexe.

Ce projet a été validé par l'Inspection Académique.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention sera applicable pour l'année 2026 et l'année 2027.

Les dispositions de la présente convention, entreront en vigueur à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 4 – PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût prévisionnel de cette action s'élève à 37 000 € au titre de l'année 2026

Le Département apporte un soutien financier de 12 000 € au titre de l'année 2026 au MEDEF Corrèze pour l'organisation du dispositif " ECOLE ENTREPRISE en CORREZE".

Cette aide couvre toutes les interventions de la collectivité.

La CCI de la Corrèze s'engage sur un concours financier de 4 000€.

Le MEDEF Limousin Territoire de la Corrèze s'engage sur le montant résiduel, soit environ :

21 000 €, dédié entre autres aux frais de transport.

Cette participation financière concerne l'année 2026.

Les dispositions financières pour 2027 feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le Département s'engage à verser cette somme au MEDEF Corrèze dans le respect des conditions énoncées dans cette convention.

La contribution financière du Conseil Départemental pour cette action en 2026 sera réglée en deux fois :

- » Un acompte de 80 %, après signature de la présente convention,
- » Le solde, au 2^{ème} semestre 2026, au vu d'un bilan financier intermédiaire de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à fournir un bilan financier définitif attesté à la fin de l'opération pour l'année 2026.

Le MEDEF Corrèze s'engage à la demande du Département, à produire tous les documents comptables justificatifs de l'utilisation des sommes reçues.

ARTICLE 6 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le MEDEF Corrèze et la CCI de la Corrèze s'engagent à :

- » Faire connaître, dans toute manifestation, que les actions initiées sont réalisées en partenariat et avec l'aide financière du Département,
 - » Inviter le Département à participer à ces mêmes manifestations,
 - » Organiser et médiatiser une visite d'entreprise en présence du Département, de la CCI, de l'Inspection Académique et du MEDEF afin de mettre en valeur ce partenariat et cette opération en faveur des collégiens,
 - » Associer les services du Département (Direction de la Jeunesse, des Sports, de la Culture et le Service Éducation Jeunesse) à la mise en œuvre de l'opération.
 - » Adresser au département un bilan écrit qualitatif et quantitatif de l'action menée à la fin de l'année 2026 et 2027.
 - » Apporter une attention particulière à l'égalité des sexes en termes d'information sur les métiers
- Les parties s'entendent d'ores et déjà à communiquer sur ces actions par voie de presse (presse locale, presse institutionnelle du MEDEF Limousin Territoire de la Corrèze, de la CCI de la Corrèze et du journal du Département).

ARTICLE 7 – MODIFICATION ET RESILIATION

A la demande de l'une ou l'autre des parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées par voie d'avenant.

En cas de non-respect ou d'inexécution de la présente convention, le Département se réserve le droit de la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux co-signataires dans le mois qui suit le rendu des rapports d'activités intermédiaires ou annuels.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile respectivement :

- **Le Département** – Hôtel du Département MARBOT – Rue René et Émile Fage - 19005 TULLE Cedex
- **La CCI de la Corrèze** –Sis Pôle Bois- Avenue Dr Schweitzer - 19000 TULLE
- **Le MEDEF Limousin** – 7 bis rue du Général Céréz - 87 000 Limoges

Fait à Tulle, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Départemental

Pascal COSTE

La Présidente de la CCI de la Corrèze

Françoise CAYRE

M. le Vice-Président du MEDEF limousin
Territoire de la Corrèze

Jean Paul TRICHET

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2026 - RATRAPAGES

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 03 avril 2026, l'Assemblée départementale a adopté les crédits destinés au financement de la politique culturelle, notamment ceux destinés aux aides aux associations.

Le présent rapport vise à attribuer des aides aux acteurs culturels en complément de la précédente délibération examinée lors du Conseil départemental du 28 novembre 2025.

J'ai donc l'honneur de soumettre à votre décision les propositions d'aides suivantes (cf annexe 1) :

Actions Culturelles des Territoires (ACT)

- Actions culturelles des territoires : Bassin de Brive

3 demandes pour un total de 1 300 €

- Actions culturelles des territoires : Bassin de Tulle

1 demande pour un total de 500 €

- Actions culturelles des territoires : Haute-Corrèze

2 demandes pour un total de 600 €

- Actions culturelles des territoires : Vallée de la Dordogne

4 demandes pour un total de 3 250 €

- Actions culturelles des territoires : Vézère Auvézère

1 demande pour un total de 300 €

Ateliers d'Education Artistique (AEA)

1 demande pour un total de 1 000 €

Animations "Bistrots Origine Corrèze"

1 demande pour un total de 250 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 7 200 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE 2026 - RATTRAPAGES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est décidée, dans le cadre de la politique culturelle départementale 2026 et des enveloppes votées lors du Conseil départemental du 03 avril 2026, l'attribution des aides aux acteurs culturels détaillées par territoire et présentées dans l'annexe 1. Le montant total des aides attribuées est de 7 200 €.

Article 2 : les aides octroyées à l'article 1 seront versées selon les procédures internes, à savoir :

- subvention inférieure ou égale à 1 000 € :
=> L'aide financière sera versée en totalité directement aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision.
- subvention supérieure à 1 000 € :
=> L'aide financière sera versée à raison de 80% dès légalisation de la présente décision et 20% sur remise de justificatifs de dépenses, à hauteur du montant de la subvention à la fin de l'action ou de l'évènement.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature les notifications et arrêtés à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19991-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1 : AIDES AUX ACTEURS CULTURELS CP 22 MAI 2026

ACT Bassin de Brive

CANTON DEMANDE	COMMUNE	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION
ALLASSAC	SAINTE-FEREOLE	COMITE DES FETES DE STE FEREOLE	Organisation de "Rock en mai à Santa Fé", soirée concert le 16 mai 2026	500 €
YSSANDONNAIS	OBJAT	LA BANDA D'OBJAT	Participation à la fête de la ville de HEILSBRONN en Allemagne. Demande exceptionnelle d'aide au déplacement	300 €
MALEMORT	DAMPNIAT	AMICALE LAIQUE DAMPNIAT	Organisation du "Concert aux champs" / récital flûte et piano le 11 juillet 2026	500 €
TOTAL CP MAI 2026				1 300 €

ACT Bassin de Tulle

CANTON DEMANDE	COMMUNE	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION
SEILHAC MONEDIERES	SEILHAC	APE ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE	Organisation en Mai 2026 d'un spectacle Coquelicontes	500 €
TOTAL CP MAI 2026				500 €

ACT Haute-Corrèze

CANTON DEMANDE	COMMUNE	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION
USSEL	USSEL	PHOTO CLUB USSEL	Organisation d'une exposition photos à Ussel en 2026	300 €
HAUTE-DORDOGNE	BORT-LES-ORGUES	CLUB DES AMIS DU MECCANO	Organisation d'une exposition à Bort-les-Orgues, les 08, 09 et 10 mai 2026	300 €
TOTAL CP MAI 2026				600 €

ACT Vallée de la Dordogne

CANTON DEMANDE	COMMUNE	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION
ARGENTAT	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	ASSOCIATION MONCELLOISE D'ANIMATIONS COMMUNES (AMAC)	Activités 2026 : organisation des marchés des producteurs	250
MIDI CORREZIEN	AUBAZINE	ASSOCIATION DES COMMERCANTS D'AUBAZINE	Activités et manifestations culturelles 2026 : bodega, projection ciné en plein air, "October fest"...	500
MIDI CORREZIEN	BEAULIEU	COMITE DES FETES DE BEAULIEU	Activités 2026 du comité des fêtes	2000
MIDI CORREZIEN	BEAULIEU	HARMONIE BEAULIEU VAYRAC (LE REVEIL BELLOCOIS)	Voyage d'échange culturel et musical à Scheinfeld en Allemagne du 31 juillet au 8 août 2026	500
TOTAL CP MAI 2026				3 250 €

ACT Vézère Auvézère				
CANTON DEMANDE	COMMUNE	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION
UZERCHE	UZERCHE	Club Ydral France	Organisation du centenaire des moteurs Ydral avec l'exposition de véhicules d'époque, les 19 et 20 septembre 2026, à la Graffeterie, à Uzerche.	300 €
TOTAL CP MAI 2026				300 €
ATELIERS D'EDUCATION ARTISTIQUE				
CANTON DEMANDE	COMMUNE	DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	SUBVENTION
BRIVE	BRIVE-LA-GAIIILARDE	COLLEGE JEAN LURCAT	Projet éducation musicale : chorales et spectacles en juin 2026 avec plusieurs collèges du territoire et une école (800 choristes)	1 000 €
TOTAL CP MAI 2026				1 000 €
DISPOSITIF D'AIDE AUX ANIMATIONS CULTURELLES "BISTROTS ORIGINE CORREZE"				
Nom de la structure	Nom Prénom du contact	Lieu de l'action	Nature / descriptif de l'action	SUBVENTION
Restaurant Ô Bon Moment	Monsieur Frank LAPERGUE	Le Pescher	Organisation d'une soirée musicale avec Blue Dama le 21/11/2025	250 €
TOTAL CP MAI 2026				250 €
TOTAL CP MAI 2026				7 200 €

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE - ÉCHANGES INTERNATIONAUX 2026

RAPPORT

Lors de sa séance budgétaire du 3 avril 2026, l'Assemblée départementale a adopté les crédits destinés au financement de la Politique Culturelle et aux échanges internationaux.

En effet, dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental soutient les échanges internationaux à travers, d'une part, des aides au parcours culturel des collégiens et écoliers et, d'autre part, des aides aux comités de jumelage, véritables ambassadeurs de la Corrèze en Europe.

À ce titre et afin de soutenir les différentes initiatives liées au développement des échanges culturels entre la Corrèze et les Pays Européens, la Commission permanente du Conseil départemental du 8 septembre 2000 a arrêté une grille d'intervention permettant d'aider les établissements scolaires et les comités de jumelage dans leurs actions en ce domaine.

Celle-ci favorise notamment les échanges avec la Moyenne-Franconie, Région d'Allemagne avec laquelle le Conseil départemental est jumelé.

Ainsi, il vous est proposé dans le présent rapport de répartir l'enveloppe 2026 en fonction des sollicitations des porteurs de projets et des propositions faites en annexes 1 et 2.

LES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

1- Écoles et Collèges

Dans le cadre du soutien au parcours culturel des collégiens et écoliers, l'aide du Conseil départemental contribue à l'ouverture européenne des établissements scolaires.

Cette aide facilite la réalisation de projets scolaires à l'étranger dont la finalité est l'apprentissage de la langue, la découverte de la culture et du patrimoine avec un objectif pédagogique précis d'ouverture linguistique et culturelle.

Pour 2026, 18 demandes d'aides émanant de collèges corréziens ont été sollicitées

auprès du Conseil départemental pour un total de 10 310 € (annexe 1).

2 - Comités de Jumelage

De nombreuses communes françaises sont jumelées avec des villes européennes dans un objectif d'échanges et de compréhension des cultures.

En Corrèze, 15 comités de jumelages mettent en œuvre des rencontres, des dialogues et initiatives entre Européens.

Ainsi, le Département favorise ces échanges à travers une aide aux comités de jumelage qui valorisent la Corrèze comme "Terre de Culture et d'Ouverture" auprès de ses partenaires européens, à la fois dans leurs déplacements ainsi que dans l'accueil de délégations.

Pour 2026, 10 demandes d'aides émanant des comités de jumelage corréziens ont été sollicitées auprès du Conseil départemental pour un total de 4 985 € (annexe 2).

Au total, 28 demandes de soutien aux échanges internationaux émanant de collèges et de comités de jumelage sont soumises à votre approbation.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 15 295 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE CULTURELLE DÉPARTEMENTALE - ÉCHANGES INTERNATIONAUX 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre du soutien aux échanges internationaux et de l'enveloppe financière correspondante, les aides financières 2026 détaillées en annexe 1 et annexe 2 jointes à la présente décision, soit :

- 18 demandes émanant de collègues pour un montant total d'aide de 10 310 € ;
- 10 demandes émanant de comités de jumelage pour un montant total d'aide de 4 985 €.

Au total, 28 demandes pour un montant total d'aide de 15 295 €.

Article 2 : les aides octroyées à l'article 1^{er} seront versées en totalité aux bénéficiaires concernés dès légalisation de la présente décision et sous réserve de la mise en œuvre effective des projets présentés.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature les notifications à intervenir avec les partenaires concernés par la présente décision.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.11.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19988-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

ANNEXE 1 - ECHANGES INTERNATIONAUX

Aides aux Echanges Internationaux dans les Ecoles et Collèges

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2026
BASSIN DE BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	LARCHE	Collège Anna de Noailles	Déplacement d'élèves dans le Delta de l'Ebre (Espagne) du 20 au 25 avril 2026 (visites du Parc naturel du Delta, du Port de San Carlos de la Rapita, d'un moulin à la Galera, de Deltebre, d'Ametlla de Mar, de l'Ecomusée) Classes : 3ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	LARCHE	Collège Anna de Noailles	Déplacement d'élèves à Scheinfeld (Moyenne-Franconie) du 03 au 11 décembre 2026 (visites de Scheinfeld, Würzburg, Mödlareuth, Hof, Rothenburg, Nuremberg et le Marché de Noël) Classes : 4ème - 3ème	700 €
BASSIN DE BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	LARCHE	Collège Anna de Noailles	Accueil d'élèves de Scheinfeld (Moyenne-Franconie) du 1er au 09 octobre 2026 (visites de Sarlat, des jardins de Marqueyssac, de Rocamadour, du Gouffre de Padirac, de la Chocolaterie Lamy à Brive) Classes : 4ème - 3ème	500 €
BASSIN DE BRIVE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE	LARCHE	Collège Anna de Noailles	Déplacement d'élèves en Forêt Noire à Lörrach (Allemagne) du 22 au 26 juin 2026 (visites du site des fouilles d'Augusta Raurica, du Château de Laufen, de Stein am Rhein, du Château Fort du Haut Koenigsbourg) Classes : 5ème	750 €
BASSIN DE BRIVE	BRIVE	BRIVE	Collège Jean Moulin	Déplacement d'élèves à Kehl (Allemagne) du 23 au 27 mars 2026 (visites de Kehl, de Fribourg, de Mundenhof, du Château du Haut Konigsbourg) Classes : 5ème - 4ème - 3ème	575 €
TOTAL BASSIN DE BRIVE					3 275 €
HAUTE-CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Collège Albert Thomas	Déplacement d'élèves à Marchena (Espagne) du 20 au 29 avril 2026 (visites de Marchena, de Séville, de Cordoba, de Cadiz, de Jérez) Classes : 4ème - 3ème	750 €
HAUTE-CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Collège Albert Thomas	Accueil d'élèves de Marchena (Espagne) du 21 au 28 mai 2026 (visites du Gouffre de Padirac, de Rocamadour, de Lascaux II, de Sarlat, du Viaduc des rochers noirs) Classes : 3ème	250 €
HAUTE-CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Collège Albert Thomas	Déplacement d'élèves à Sora (Italie) du 15 au 20 mars 2026 (visites de Sora, de Rome : Colisée, Palatin) Classe : 4ème	750 €

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2026
HAUTE-CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Collège Albert Thomas	Accueil d'élèves de Sora (Italie) du 30 novembre au 05 décembre 2026 (visites d'Egletons, de l'usine Eyrein industrie, de Tulle, de la Cité de l'Accordéon et du Patrimoine) Classe : 4ème	250 €
HAUTE-CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Collège Albert Thomas	Déplacement d'élèves à Casoli (Italie) du 02 au 06 mars 2026 (visites de Casoli, du Château de Casoli, d'Altino, des gorges de Fara San Martino, d'un Moulin à huile à Caprafico) Classe : 4ème	325 €
HAUTE-CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Collège Albert Thomas	Accueil d'élèves de Casoli (Italie) du 22 au 27 mars 2026 (visites d'Egletons, du Château de Ventadour, de Tulle) Classes : 6ème - 5ème - 4ème	210 €
HAUTE-CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Collège Albert Thomas	Déplacement d'élèves à Bruxelles (Belgique) du 12 au 16 janvier 2026 (visites de Bruxelles, du Parlement Européen, de la Maison de l'histoire européenne, de l'Atomium, du Musée du Design) Classes : 4ème - Ulis	750 €
HAUTE-CORREZE	PLATEAU DE MILLEVACHES	MEYMAC	Collège Jacques Chirac	Déplacement d'élèves à Rome (Italie) du 30 mars au 04 avril 2026 (visites du Panthéon, Piazza Navona, Fontaine de Trévi, Colisée, Forum, Mont Palatin, Musée Capitolin, Vatican) Classe : 3ème	450 €
TOTAL HAUTE-CORREZE					3 735 €
TULLE	TULLE	TULLE	Collège Victor Hugo	Déplacement d'élèves à Schorndorf (Allemagne) du 03 au 10 décembre 2025 (visites de Schorndorf et Marché de Noël, de Stuttgart : Musée Mercedes, Planétarium, de Esslingen) Classes : 5ème, 4ème, 3ème	500 €
TULLE	TULLE	TULLE	Collège Victor Hugo	Déplacement d'élèves à Londres (Angleterre) du 02 au 07 mars 2026 (visites de Brighton, de Londres : British Museum, Science Museum, relève de la garde devant Buckingham Palace, Westminster) Classes : 4ème - 3ème	750 €
TULLE	SEILHAC MONEDIERES	SEILHAC	Collège Armande Baudry	Déplacement d'élèves à Rome (Italie) du 23 au 28 mars 2026 (visites du Colisée, du Forum Romain, des Thermes de Caracalla, de la Villa d'Este, du site archéologique d'Ostia, de la Basilique Saint-Pierre) Classes : 4ème - 3ème	750 €

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2026
TULLE	SEILHAC MONEDIERES	SEILHAC	Collège Armande Baudry	Déplacement d'élèves à Bilbao (Espagne) du 24 au 28 mars 2026 (visites de Bilbao, de Guernika y Lumo, du Musée de la Paix, du Musée Guggenheim, de Santander, de Comillas) Classes : 4ème - 3ème	750 €
TOTAL TULLE					2 750 €
VALLEE DE LA DORDOGNE	MIDI CORREZIEN	BEAULIEU	Collège Jacqueline Soulange	Déplacement d'élèves à Londres (Angleterre) du 26 avril au 1er mai 2026. Visites de Buckingham Palace avec relève de la garde, Palais de Westminster, Big Ben, Sherlock Holmes Museum, Tate Modern, Tower Bridge) Classes : 4ème - 3ème	550 €
TOTAL VALLEE DE LA DORDOGNE					550 €
TOTAL - 18 demandes écoles et collèges					10 310 €

ANNEXE 2 - ECHANGES INTERNATIONAUX

Aides aux Echanges Internationaux pour les Comités de Jumelage

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2026
VALLEE DE LA DORDOGNE	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	ARGENTAT-SUR-DORDOGNE	Comité de Jumelage ARGENTAT/BAD KÖNIG	Accueil d'une délégation allemande de Bad König (Allemagne) du 03 au 07 juin 2026. Visites d'Argentat, des jardins de Colette, du Château de Castel Novel, de Collonges-la-rouge, soirée du jumelage.	300 €
TOTAL VALLEE DE LA DORGOGNE					300 €
BASSIN DE BRIVE	ALLASSAC	ALLASSAC	Comité de Jumelage ALLASSAC/LEHRBERG	Accueil d'une délégation allemande de Lehrberg (Moyenne-Franconie) du 25 au 29 septembre 2026. Visites d'Allassac, d'Uzerche, de Beaulieu, soirée du jumelage rencontres chorales, concert spectacle, concert chorale de Lehrberg.	385 €
BASSIN DE BRIVE	YSSANDONNAIS	SAINT-ROBERT	Comité de Jumelage SAINT-ROBERT/OBERREICHENBACH	Déplacement du Comité de Jumelage de Saint - Robert à Oberreichenbach (Moyenne-Franconie) du 13 au 17 mai 2026. Visite de Oberreichenbach, nombreuses activités, soirée avec animation musicale.	500 €
BASSIN DE BRIVE	MALEMORT	MALEMORT	Association Vivre sans Frontière Corrèze (AFS)	AFS Vivre Sans Frontière Corrèze est une association qui réalise des échanges de jeunes, de 15 à 18 ans, à caractère éducatif entre la Corrèze et l'étranger. L'accueil de jeunes étrangers en Corrèze dans des familles bénévoles se fait sur des périodes de 3 à 10 mois. Le départ de jeunes corréziens vers plusieurs destinations se fait sur des périodes similaires. Ces jeunes sont scolarisés dans les établissements de leur lieu d'accueil. Organisation d'un concours afin de gagner un échange de 3 mois à 1 an.	1 000 €
TOTAL BASSIN DE BRIVE					1 885 €
TULLE	SAINTE-FORTUNADE	SAINTE-FORTUNADE	Comité de Jumelage SAINTE-FORTUNADE/CORNIL/FLACHSLANDEN	Accueil d'une délégation allemande de Flachslanden (Moyenne-Franconie) du 30 avril au 04 mai 2026. Visites de Tulle, Brive, Limoges (Musée de la Porcelaine), soirée du jumelage.	385 €

Territoire	Canton	Commune	Demandeur	Objet de la demande	Subvention 2026
TULLE	SAINTE-FORTUNADE	SAINTE-FORTUNADE	Comité de Jumelage SAINTE-FORTUNADE/ CORNIL/ FLACHSLANDEN	Demande d'aide exceptionnelle pour l'édition d'un ouvrage sur l'histoire du jumelage qui unit les communes de Sainte-Fortunade et Cornil à Flachslanden (Moyenne-Franconie) depuis 2010.	300 €
TULLE	SEILHAC MONEDIERES	SEILHAC	Comité de Jumelage SEILHAC MONEDIERES/ HILPOLTSTEIN	Déplacement du Comité de Jumelage Seilhac Monédières à Hilpoltstein (Moyenne-Franconie) du 05 au 10 avril 2026 pour les 25 ans du jumelage. Visites de Hilpoltstein, de Triesdorf, de Ansbach, cérémonie officielle et soirée d'anniversaire du jumelage.	500 €
TOTAL TULLE					1 185 €
VEZERE AUVEZERE	SEILHAC MONEDIERES	TREIGNAC	Comité de Jumelage TREIGNAC / NEUENDETTELSAU	Déplacement du Comité de Jumelage de Treignac à Neuendettelsau (Moyenne-Franconie) du 14 au 17 mai 2026. Visites de Neuendettelsau, de Nördlingen, soirée anniversaire des 30 ans du jumelage, inauguration de la Place "Treignac".	765 €
VEZERE AUVEZERE	UZERCHE	ARNAC-POMPADOUR	Comité de Jumelage du PAYS DE POMPADOUR	Déplacement du Comité de Jumelage du Pays de Pompadour à Oberelsbach (Allemagne) du 13 au 17 mai 2026. Visites de Oberelsbach, de Cobourg, de Heldburg, de Kreuzberg.	300 €
TOTAL VEZERE AUVEZERE					1 065 €
HAUTE-CORREZE	EGLETONS	EGLETONS	Comité de Jumelage EGLETONS/ UFFENHEIM	Déplacement du Comité de Jumelage d'Egletons à UFFENHEIM (Moyenne-Franconie) du 28 avril au 03 mai 2026 pour le 25ème anniversaire du jumelage. Visites de Uffenheim, de Bad Windsheim, de Schillingsfürst, de Wolframs Eschenbach, de Bullenheim, de Ansbach, journée anniversaire avec cérémonie officielle des 25 ans et soirée du jumelage, concert.	550 €
TOTAL HAUTE CORREZE					550 €
TOTAL - 10 demandes comités de jumelage					4 985 €

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE
2026 : 29ÈME ÉDITION

RAPPORT

Depuis 28 ans, la Bibliothèque Départementale organise le Prix Départemental de l'Album Jeunesse, qui vise à éveiller et à cultiver la curiosité des très jeunes lecteurs.

Le Prix a connu plusieurs évolutions récentes, à la faveur du Contrat Départemental Lecture voté en Commission permanente le 13 juin 2025 :

- un visuel désormais créé par le précédent lauréat pour l'affiche annuelle du Prix ;
- un comité de sélection élargi avec de nouveaux membres issus de médiathèques et de structures petite enfance ;
- une sélection harmonisée pour les deux tranches d'âge : quatre albums pour les 2-4 ans comme pour les 5-7 ans (au lieu de quatre et cinq albums précédemment) ;
- une logistique optimisée avec l'identification de médiathèques faisant fonction de structures relai auprès d'écoles, crèches, IME, centres de loisirs ;
- une période de vote allongée, de novembre à avril, afin de favoriser la circulation des jeux d'albums prêtés aux participants par la Bibliothèque Départementale.

Les albums sélectionnés visent à faire découvrir des auteurs et illustrateurs de talent, et à ouvrir les enfants à des imaginaires picturaux très différents. Les critères de sélection sont les suivants :

- première édition en langue française ;
- première édition entre le 01 septembre 2024 et le 31 août 2025 pour l'édition 2026 ;
- les auteurs ne doivent pas avoir été primés dans le cadre du Prix Album Jeunesse de la Corrèze dans les dix années précédant le Prix de l'année en cours.

Le Prix réunit cette année 5 200 participants. Après lecture des livres, chaque enfant doit choisir l'album qu'il a préféré et voter pour désigner le lauréat.

À l'issue du vote, et en partenariat avec l'association régionale LINA (Librairies Indépendantes en Nouvelle-Aquitaine), 35 enfants seront tirés au sort et recevront un chèque-lire d'une valeur de 20 €, ainsi que l'album lauréat dédicacé de la catégorie à laquelle ils ont participé.

Par ailleurs, dans chaque catégorie, l'auteur de l'album récompensé reçoit une dotation d'un montant de 750 € (à partager avec l'illustrateur le cas échéant).

La Remise du Prix se tiendra lors d'une cérémonie organisée sur le domaine de Sédières le matin du jeudi 18 juin 2026. Comme l'an passé, la Bibliothèque Départementale organisera tout au long de la semaine, une tournée des auteurs lauréats dans plusieurs bibliothèques, écoles et structures petite enfance du Département. Ces rencontres, programmées depuis 2022, rencontrent un fort succès.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 500 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTALE - ANIMATION CULTURELLE - PRIX ALBUM JEUNESSE 2026 : 29EME ÉDITION

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'opération 2026 Prix Album Jeunesse dans le cadre de la politique culturelle.

Article 2 : le montant total alloué pour ce prix est de 1 500 € pour le lauréat de chaque catégorie (à partager éventuellement avec l'illustrateur lorsqu'il y en a un soit 750 €).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.13.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19790-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2026

RAPPORT

Dans le cadre de notre politique sportive départementale, je vous propose de statuer sur les demandes d'aide concernant les enveloppes suivantes :

I. Soutien au mouvement sportif corrézien

- ❶ Sportifs de haut niveau
- ❷ Subventions diverses
- ❸ Soutien à l'emploi sportif
 - ☒ Aide à l'association Profession Sport Limousin
- ❹ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corréziennes
- ❺ Sections sportives des collèges
- ❻ Grands évènements sportifs

II. Politique départementale des sports nature

- ❶ Actions d'animation et de sensibilisation
- ❷ Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

I. Soutien au Mouvement sportif corrézien

❶ Sportifs de haut niveau

Cette aide est destinée aux athlètes corréziens inscrits sur les listes arrêtées annuellement par le Ministère des Sports. La Corrèze compte 52 sportifs listés en 2026.

a) Athlète pratiquant une discipline collective :

Seuls les jeunes sportifs pratiquant une discipline collective inscrits en catégorie "espoirs" et "collectifs nationaux" peuvent être soutenus. Deux montants forfaitaires ont été arrêtés en 2024 : 400 € pour les sportifs originaires de Corrèze (domicile familial) et 300 € pour les non corréziens.

Les athlètes de sport collectif, inscrits dans les autres catégories (relève, seniors, élite, reconversion) ne peuvent pas prétendre à une aide départementale (ces athlètes, dans ces catégories, étant fréquemment rémunérés par leur club).

b) Athlète pratiquant une discipline individuelle :

Le montant des aides attribuées est plafonné à 800 € pour les "espoirs" et "collectifs nationaux" et sans plafond pour les autres catégories d'athlètes.

Pour déterminer le montant de l'aide à octroyer, sont notamment pris en compte les critères suivants :

- la domiciliation ou non en Corrèze (domicile familial),
- les dépenses liées à la discipline pratiquée,
- le niveau de compétition,
- les résultats sportifs de l'athlète obtenus durant la saison écoulée,
- la structure d'entraînement (club, Pôle, etc.),
- la situation personnelle et professionnelle de l'athlète.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur les propositions présentées en annexe 1 du présent rapport concernant 41 sportifs pour un total de 25 100 € (33 "espoirs", 3 en "collectifs nationaux", 2 "relèves", 2 "élites" et 1 "senior").

❷ Subventions diverses

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des associations œuvrant dans le domaine sportif répertoriées dans le tableau ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
USEP 19	Organisation du "P'tit Tour 2026", randonnée et vélo	2 400 €
Auvézère Mayne FC	Subvention exceptionnelle 2026	1 000 €
Judo Club Ussel	Subvention exceptionnelle pour la participation de deux jeunes judokas corréziens à un tournoi européen.	1 000 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
Samourai Marcillacois	Subvention exceptionnelle 2026	400 €
Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)	Opération citoyenne "Mets tes baskets et bats la maladie", proposée aux établissements scolaires, en particulier aux collèges corréziens (Collège La Salle, Collège Marmontel, Collège Lakanal).	500 €
Brive Patinage Club	subvention exceptionnelle pour la participation de six patineurs à une compétition internationale en 2026	500 €
		TOTAL : 5 800 €

③ Soutien à l'emploi sportif

Aide à l'association PROFESSION SPORT LIMOUSIN

L'association Profession Sport Limousin a été créée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports en 1990.

Cette association, dont le siège est situé à Tulle, au sein de la Maison Départementale des Sports (locaux gracieusement mis à la disposition du mouvement sportif par le Conseil départemental), a pour objet la promotion et le développement des activités sportives, socioculturelles et éducatives, et des emplois liés à ces secteurs d'activités. Mettre en place des activités sportives en sécurité par l'intermédiaire de professionnels diplômés est le cœur de métier de la structure. Son action s'étend donc :

- à la promotion de l'emploi sportif et de la formation,
- au maintien et au développement d'animations en milieu rural et en territoires carencés,
- à la valorisation des activités liées au tourisme, à la préservation de l'environnement dans une démarche de développement durable,
- à une politique tarifaire très abordable, gage d'accessibilité financière à la pratique pour tous,
- à la promotion systématique du sport et des loisirs à travers la participation à de nombreux évènements.

Chiffres clés de 2025 :

- 75 % de l'activité se situe en Corrèze (20 % en Creuse et 5 % en Haute-Vienne).
- Des animations sportives et de loisirs encadrés par des éducateurs diplômés : plus de 70 activités proposées, des plus classiques (gym d'entretien, sports collectifs...) en passant par d'autres plus insolites (éveil musical, draisiennes, sarbacanes...). Profession Sport Limousin favorise le développement de l'aisance aquatique et de la surveillance de baignade.
- 150 structures adhérentes : associations locales, clubs sportifs, établissements scolaires, communes, maisons de retraite, individuels...
- 20 500 heures d'activité : animations sportives, de loisirs et socio-culturelles
- 80 salariés sur l'année soit 20 ETP.

- 980 000 € de budget.

Par conséquent, je propose à la Commission permanente d'attribuer à l'association Profession Sport Limousin une aide de 23 500 € pour l'année 2026 et de valider la convention de partenariat présentée en annexe 2 du présent rapport.

De plus, Profession Sport Limousin encadrera, cet été encore, des descentes en tyrolienne dans le cadre des activités estivales proposées au domaine de Sédières ainsi que l'animation d'un village sportif itinérant, plusieurs vendredis de l'été. À ce titre, je propose à la Commission permanente de rembourser à l'association les frais avancés pour le passage du bureau de contrôle chargé de la vérification de l'installation de la tyrolienne, soit 300 €.

④ Utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par les associations corrésiennes

Avec l'objectif d'accroître le nombre de journées vendues par l'Espace 1000 Sources Corrèze et de faire de cet outil le lieu privilégié des associations corrésiennes pour l'organisation de leurs stages, le Conseil départemental a décidé, depuis de nombreuses années, d'apporter un soutien financier sous la forme d'une subvention à toute association fréquentant le centre sportif.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés ci-après, les subventions départementales suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité départemental d'Athlétisme	17 au 18 février 2026	40 %	1 928€	771 €
TOTAL :				771 €

5 Sections sportives des collèges

Les sections sportives scolaires offrent aux élèves volontaires la possibilité de bénéficier, après accord des familles, d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive proposée par l'établissement, tout en suivant une scolarité normale. Les sections sportives scolaires permettent la formation de jeunes sportifs de bon niveau et de futurs éducateurs, arbitres, officiels ou dirigeants. Elles permettent aux élèves d'atteindre un bon niveau de pratique sans pour autant avoir pour objet la formation de sportifs de haut niveau. C'est pourquoi, le Conseil départemental de la Corrèze a souhaité subventionner ces structures et permettre ainsi à nos sportifs collégiens de progresser dans les meilleures conditions.

Dans le cadre du dispositif en faveur des sections sportives des collèges, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer au collège répertorié dans le tableau ci-après les subventions suivantes, pour l'année scolaire 2025/2026 :

<i>bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>nombre de collégiens concernés</i>	<i>montant proposé</i>
Collège Mathilde Marthe Faucher - ALLASSAC	football masculin	38 élèves	1 500 €
	football féminin	15 élèves	1 225 €
	danse	23 élèves	1 160 €
Collège Simone Veil - ARGENTAT	rugby	26 élèves	1 390 €
Collège Amédée Bisch - BEYNAT	golf	19 élèves	1 285 €
Collège Georges Cabanis - BRIVE	athlétisme	27 élèves	1 405 €
Collège Jean-Lurçat - BRIVE	triathlon	20 élèves	1 300 €
Collège Jean Moulin - BRIVE	pelote basque	23 élèves	1 345 €
Collège Rollinat - BRIVE	rugby	41 élèves	1 138 €
Collège Bernadette Chirac - CORREZE	football	25 élèves	1 375 €
	Sport santé	10 élèves	223 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>nombre de collégiens concernés</i>	<i>montant proposé</i>
	(cross training)		
Collège Anna de Noailles - LARCHE	aviron	22 élèves	1 330 €
Collège de la Triouzoune - NEUVIC	golf	24 élèves	1 360 €
Collège Armande Baudry - SEILHAC	basket	29 élèves	882 €
Collège Lakanal - TREIGNAC	rugby	20 élèves	1 300 €
Collège Clemenceau - TULLE	badminton	21 élèves	1 315 €
	raid	16 élèves	1 240 €
Collège Victor Hugo - TULLE	basket ball	34 élèves	1 500 €
	foot féminin	21 élèves	1 315 €
Collège Voltaire - USSEL	escalade	19 élèves	1 285 €
	tennis de table	14 élèves	1 210 €
Collège Gaucelm Faidit - UZERCHE	canoë-kayak	9 élèves	1 110 €
TOTAL :			27 193 €

⑥ Grands évènements sportifs

Dans le cadre de notre aide en faveur des "grands évènements sportifs", j'ai l'honneur de soumettre à l'examen de la Commission permanente les demandes répertoriées dans le tableau suivant :

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
Tour du Limousin Organisation	<u>59^{ème} Tour du Limousin-Périgord-Nouvelle-Aquitaine</u> du 18 au 21 août 2026 Le Tour du Limousin figure parmi les 15 courses par étapes les plus prestigieuses en France et devrait présenter un plateau entre 18 et 20 équipes parmi les 40 premières de l'élite mondiale du cyclisme professionnel (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} division de l'Union Cycliste Internationale). Cette 58^{ème} édition proposera les 4 étapes suivantes : - 18/08 : Veyrac (87) - Dun le Palestel (23) - 19/08 : Salignac-Eyvigues (24) - Lanouaille(24) - 20/08 : Saint-Privat(19) - Egletons (19) - 21/08 : Nantiat (87) - Limoges (87) Budget prévisionnel : 694 158 € (convention jointe en annexe 3)	20 000 €
Commune de Saint-Privat	<u>Départ de la 3^{ème} étape du</u> <u>Tour du Limousin-Périgord-Nouvelle-Aquitaine</u> Jeudi 20 août 2026	1 000 €
Commune d'Egletons	<u>Arrivée de la 3^{ème} étape du</u> <u>Tour du Limousin-Périgord-Nouvelle-Aquitaine</u> Jeudi 20 août 2026	1 000 €
Société des Courses de Pompadour	<u>Organisation du Championnat de France de poneys</u> le 15 août 2026, à Pompadour Organisé par la Société des Courses de Pompadour en partenariat avec Equality France, cette compétition nationale rassemblera environ 25 cavaliers et cavalières de haut niveau sur un parcours de cross exigeant, au cœur d'un site patrimonial reconnu. L'événement vise à promouvoir l'égalité et la mixité dans le sport équestre tout en valorisant le patrimoine et l'identité équestre du territoire corrèzien. La journée sera également ponctuée d'animations et bénéficiera d'une visibilité médiatique à l'échelle locale et spécialisée. Budget prévisionnel : 8 355 €	1 500 €
Jean-Luc Fouchet Organisation	<u>"Kenny Festival"</u> les 12 et 13 septembre 2026, à Reygades Au fil des années, le Kenny Festival s'est imposé comme le plus grand rassemblement européen de motocross et de	13 000 € (annexe 4)

bénéficiaire	objet de la demande	montant proposé
(JLFO)	quads. L'événement réunit environ 700 pilotes engagés dans 80 courses organisées avec la Fédération Française de Motocyclisme, 1 000 randonneurs (quad et moto), 10 000 visiteurs et 200 bénévoles. Parallèlement aux compétitions, le festival propose des randonnées gastronomiques (Quadrézienne et Rando Moto Verte), ainsi que des animations, concerts et un salon tout-terrain avec une quarantaine d'exposants, devenu une référence dans le domaine. L'édition 2026 mettra également à l'honneur les sports mécaniques durables avec l'introduction d'une randonnée VTT électrique (e-bike). Enfin, la "Coupe des As" viendra désigner le meilleur pilote de l'année parmi les 30 premiers du classement final des championnats de France de motocross. <i>Convention de partenariat présentée en annexe 4</i>	
Club des nageurs de Brive	<u>Organisation du Championnat de France en eau libre</u> du 5 au 7 juin 2026, au Lac du Causse Le Club des Nageurs de Brive organise les Championnats de France Eau Libre Open 2026, une compétition nationale inscrite au calendrier de la Fédération Française de Natation. L'événement accueillera des nageurs juniors et seniors venus de toute la France, ainsi que des participants étrangers, et devrait rassembler environ 150 spectateurs par jour. En parallèle de l'épreuve principale, des animations seront proposées, notamment un parcours découverte de 500 m et une course caritative ouverte au grand public. L'organisation mobilisera une cinquantaine de bénévoles et plusieurs salariés afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation. Budget prévisionnel : 42 000 €	3 000 €
	<u>Organisation d'un évènement sportif et citoyen au titre du dispositif Volont-R2.</u> les 13 et 14 juin 2026 à l'Espace 1000 Sources de Bugeat L'Association Résilience et Engagement Citoyen, créée en 2026, porte un projet visant à renforcer la capacité des	3 000 €

bénéficiaire	objet de la demande	montant proposé
Association Résilience et Engagement Citoyen	citoyens à faire face aux crises et aux risques contemporains à travers la sensibilisation, la formation et l'engagement collectif. S'appuyant sur un constat de manque d'information et de préparation des citoyens, l'association développe une approche accessible, pédagogique et ancrée dans les territoires. Le projet repose sur l'organisation d'un événement annuel structurant, la mise en place de stages pour les jeunes et publics fragiles, ainsi que la création d'un réseau de partenaires locaux. L'objectif est de promouvoir une culture de la résilience partagée, fondée sur la coopération, la responsabilité et l'action citoyenne. Cette année, cet événement Volont-R2 aura lieu à l'Espace 1000 Sources de Bugeat. Budget prévisionnel : 23 980 €	
Club des sports Nautiques de Brive	<u>Organisation du Championnat Interrégional Sud-Ouest d'aviron, qualificatif pour les championnats de France,</u> du 13 au 14 juin 2026, au lac du Causse Le championnat interrégional d'aviron, qualificatif pour les Championnats de France, concerne les catégories J14 et J16 et se déroule sur des parcours de 1 000 m et 1 500 m. Il réunit les clubs de la zone Sud-Ouest autour d'un système de compétition par séries et finales, avec l'attribution de titres de champions de zone dans différentes catégories (hommes, femmes, mixte et handi-valide). Lors de la précédente édition en juin 2025, près de 50 clubs étaient présents, avec 275 bateaux engagés représentant environ 630 rameurs. Cet événement d'envergure interrégionale bénéficie d'une couverture médiatique locale et contribue à la valorisation de la pratique de l'aviron sur le territoire. Budget prévisionnel : 78 000 €	5 000 €
	<u>Organisation de compétition de beach handball et de la finale interrégionale du championnat de France</u> les 14 mai et 21 juin 2026 au Beach Parc de Brive Le CABC Handball organise deux compétitions de beach handball les 14 mai et 21 juin 2026 au Beach Parc de	1 000 €

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
CABC Handball	Brive, dans le cadre du développement de cette discipline par la Fédération Française de Handball. La première journée rassemblera des jeunes issus de plusieurs comités de Nouvelle-Aquitaine autour de rencontres intercomités et interclubs. La seconde journée accueillera une demi-finale interrégionale du Championnat de France. Au total, plusieurs centaines de joueurs et accompagnateurs sont attendus, ainsi qu'un public nombreux, avec la présence d'instances fédérales et de représentants du haut niveau. Budget prévisionnel : 6 000 €	
TOTAL :		48 500 €

II. Politique départementale des sports nature

① Actions d'animation et de sensibilisation

A. Bénéficiaire : Comité Départemental de Vol Libre de la Corrèze

Objet de la demande : Programme Educ'en Ciel 19 - Année 2026

Dans le cadre de son plan de développement en Corrèze, le Comité départemental de Vol Libre a construit un projet éducatif visant à faire accéder les jeunes à une véritable culture de l'air, en leur proposant des activités aériennes et notamment du cerf-volant.

Ce dispositif s'adresse aux écoliers et aux enfants fréquentant les stations sports nature, les centres de loisirs, les touristes ainsi qu'aux associations accueillant des personnes handicapées. Ainsi chaque année, un millier d'enfants sont concernés par ces activités. Cet été encore, le Comité départemental de Vol Libre organisera des après-midis de construction de cerfs-volants à Sédières. Cette animation étant proposée dans le cadre de ce programme subventionné, elle sera donc gratuite pour les participants.

Je vous propose d'attribuer une aide de 5 000 € au Comité Départemental de Vol Libre de la Corrèze pour cette action.

B. Bénéficiaire : Comité Départemental USEP de la Corrèze

Objet de la demande : "Quinzaine de la Rando à l'École" - Année 2026

Cette action, qui connaîtra sa 20^{ème} édition cette année, est organisée conjointement par l'USEP 19, le Département et le Comité Départemental de Randonnée Pédestre et permettra une nouvelle fois aux enfants de randonner sur les parcours éphémères créés à l'occasion des "Balades secrètes en Corrèze" et ce, en proposant des distances adaptées à l'âge des élèves, de 3 à 11 km.

Les objectifs poursuivis par "La Quinzaine de la randonnée à l'école" sont les suivants :

- initiation à la pratique de la randonnée : apprendre à lire une carte et à utiliser une boussole, repérer les symboles et suivre le balisage,

- découverte d'un patrimoine rural souvent riche mais mal connu,
- découverte de la faune et la flore locales,
- ouverture aux valeurs du développement durable avec notamment le respect de l'environnement.

Le nombre de participants est en constante évolution : 3 000 élèves en 2015 et plus de 7 500 à présent.

Je vous propose d'attribuer une aide de 5 000 € au Comité Départemental USEP de la Corrèze pour cette action

C. Bénéficiaire : Comité Départemental de Course d'Orientation de la Corrèze
Objet de la demande : "Quinzaine de l'orientation" - Année 2026

Initiée en 2006 par le comité et l'USEP 19, la "Quinzaine de l'orientation" n'a cessé d'évoluer pour accueillir cette année 2 000 enfants issus de 65 écoles corréziennes au domaine de Sédières dont les installations se prêtent particulièrement bien à l'initiation à la discipline (nature préservée et sécurité du site sans circulation notamment).

Ces 10 journées de découverte permettent non seulement aux enfants de découvrir l'activité mais également aux enseignants de s'approprier les techniques pédagogiques pour une mise en place de l'activité à l'école et de les informer sur l'existence de cartes d'initiation sur le département, de leur mise à disposition et de la possibilité de réalisation de cartographie de proximité dans le cadre d'un projet.

Je vous propose d'attribuer une aide de 1 500 € au Comité Départemental de Course d'Orientation de la Corrèze pour cette action.

② Favoriser l'accès des jeunes aux sports nature

La mise en place d'un dispositif d'aide aux établissements scolaires et accueils de loisirs pour le règlement de prestations sports nature répond à un double objectif :

- sensibiliser les enfants dès leur plus jeune âge à la pratique des sports de nature et à la richesse de leur environnement ;
- renforcer l'activité économique des Stations et Sites Sports Nature auxquels le Département demande de proposer des activités tout au long de l'année.

Aussi, le Conseil départemental apporte un soutien financier sous la forme d'une prise en charge à hauteur de 30 % des frais liés à la fréquentation des Stations Sports Nature ainsi que les Sites Sports Nature au bénéfice des établissements scolaires, des communes, des groupements de communes, des associations de parents d'élèves, des associations de sport scolaire et des accueils de loisirs.

Je propose à la Commission permanente du Conseil départemental d'allouer en faveur des bénéficiaires répertoriés dans le tableau ci-après, la subvention départementale suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Ecole Thérèse Simonet	SSN Vézère Passion ➔ Organisation d'une sortie à la SSN Vézère Passion en mars 2026 pour l'école Thérèse Simonet (Brive) <u>Base de remboursement</u> : 1 430 €	429 €
Collège Amédée Bish (Beynat)	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ Organisation d'une sortie à la SSN Marcillac sport nature les 20,21 et 22 mai 2026 pour les élèves de 5ème du collège Amédée Bish. <u>Base de remboursement</u> : 2 640 €	792 €
TOTAL :		1 221 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 143 885 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE SPORTIVE DÉPARTEMENTALE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "sportifs de haut niveau", les actions de partenariat avec les athlètes corréziens dont la liste figure en annexe 1 de la présente délibération, pour un montant total de 25 100 €.

Article 2 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "subventions diverses", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
USEP 19	Organisation du "P'tit Tour 2026", randonnée et vélo	2 400 €
Auvézère Mayne FC	Subvention exceptionnelle 2026	1 000 €
Judo Club Ussel	Subvention exceptionnelle pour la participation de deux jeunes judokas corréziens à un tournoi européen.	1 000 €

Samourai Marcillacois	Subvention exceptionnelle 2026	400 €
Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)	Opération citoyenne "Mets tes baskets et bats la maladie", proposée aux établissements scolaires, en particulier aux collèges corréziens (Collège La Salle, Collège Marmontel, Collège Lakanal).	500 €
Brive Patinage Club	subvention exceptionnelle pour la participation de six patineurs à une compétition internationale en 2026	500 €
TOTAL :		5 800 €

Article 3 : est décidée dans le cadre de l'enveloppe "soutien à l'emploi sportif", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>descriptif de la subvention</i>	<i>montant proposé</i>
PROFESSION SPORT LIMOUSIN	Subvention de fonctionnement 2026	23 500 €
TOTAL :		23 500 €

Article 4 : est approuvée la convention à passer dans le cadre du partenariat avec l'association Profession Sport Limousin visée à l'article 3 et jointe en annexe 2.

Article 5 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention telle que figurant en annexe 2 à la présente décision.

Article 6 : dans le cadre des activités estivales encadrées par Profession Sport Limousin au Domaine de Sédières, 300 € seront versés à l'association en remboursement des frais avancés pour le passage du bureau de contrôle chargé de la vérification de l'installation d'une tyrolienne.

Article 7 : est décidée, dans le cadre de l'enveloppe "utilisation de l'Espace 1000 Sources Corrèze par le mouvement sportif corrézien", la subvention suivante :

<i>bénéficiaire</i>	<i>date de stage</i>	<i>taux</i>	<i>frais éligibles engagés par l'association</i>	<i>subvention proposée</i>
Comité départemental d'Athlétisme	17 au 18 février 2026	40 %	1 928€	771 €
TOTAL :				771 €

Article 8 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "sections sportives des collèges", la subvention suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>discipline</i>	<i>nombre de collégiens concernés</i>	<i>montant proposé</i>
Collège Mathilde Marthe Faucher - ALLASSAC	football masculin	38 élèves	1 500 €
	football féminin	15 élèves	1 225 €
	danse	23 élèves	1 160 €
Collège Simone Veil - ARGENTAT	rugby	26 élèves	1 390 €
Collège Amédée Bisch - BEYNAT	golf	19 élèves	1 285 €
Collège Georges Cabanis - BRIVE	athlétisme	27 élèves	1 405 €
Collège Jean-Lurçat - BRIVE	triathlon	20 élèves	1 300 €
Collège Jean Moulin - BRIVE	pelote basque	23 élèves	1 345 €
Collège Rollinat - BRIVE	rugby	41 élèves-	1 138 €
Collège Bernadette Chirac - CORREZE	football	25 élèves	1 375 €
	Sport santé (cross training)	10 élèves	223 €
Collège Anna de Noailles - LARCHE	aviron	22 élèves	1 330 €
Collège de la Triouzoune - NEUVIC	golf	24 élèves	1 360 €
Collège Armande Baudry - SEILHAC	basket	29 élèves	882 €
Collège Lakanal - TREIGNAC	rugby	20 élèves	1 300 €
Collège Clemenceau - TULLE	badminton	21 élèves	1 315€
	raid	16 élèves	1 240 €
Collège Victor Hugo - TULLE	basket ball	34 élèves	1 500 €
	foot féminin	21 élèves	1 315 €
Collège Voltaire - USSEL	escalade	19élèves	1 285 €

	tennis de table	14 élèves	1 210 €
Collège Gaucelm Faidit - UZERCHE	canoë-kayak	9 élèves	1 110 €
TOTAL :			27 193 €

Article 9 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "grands événements sportifs", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>objet de la demande</i>	<i>montant proposé</i>
Tour du Limousin Organisation	<u>59^{ème} Tour du Limousin-Périgord-Nouvelle-Aquitaine</u> du 18 au 21 août 2026 Le Tour du Limousin figure parmi les 15 courses par étapes les plus prestigieuses en France et devrait présenter un plateau entre 18 et 20 équipes parmi les 40 premières de l'élite mondiale du cyclisme professionnel (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} division de l'Union Cycliste Internationale). Cette 58^{ème} édition proposera les 4 étapes suivantes : - 18/08 : Veyrac (87) - Dun le Palestel (23) - 19/08 : Salignac-Eyvignes (24) - Lanouaille (24) - 20/08 : Saint-Privat (19) - Egletons (19) - 21/08 : Nantiat (87) - Limoges (87) Budget prévisionnel : 694 158 € (convention jointe en annexe 3)	20 000 €
Commune de Saint-Privat	<u>Départ de la 3^{ème} étape du</u> <u>Tour du Limousin-Périgord-Nouvelle-Aquitaine</u> Jeudi 20 août 2026	1 000 €
Commune d'Egletons	<u>Arrivée de la 3^{ème} étape du</u> <u>Tour du Limousin-Périgord-Nouvelle-Aquitaine</u> Jeudi 20 août 2026	1 000 €
Société des Courses de Pompadour	<u>Organisation du Championnat de France de poneys</u> le 15 août 2026, à Pompadour Organisé par la Société des Courses de Pompadour en partenariat avec Equality France, cette compétition nationale rassemblera environ 25 cavaliers et cavalières de haut niveau sur un parcours de cross exigeant, au cœur d'un site patrimonial reconnu. L'événement vise à promouvoir l'égalité et la mixité dans le sport équestre tout en valorisant le patrimoine et l'identité équestre du territoire corrézien. La journée sera également ponctuée d'animations et bénéficiera d'une visibilité médiatique à l'échelle locale et spécialisée. Budget prévisionnel : 8 355 €	1 500 €

bénéficiaire	objet de la demande	montant proposé
Jean-Luc Fouchet Organisation (JLFO)	<u>"Kenny Festival"</u> <i>les 12 et 13 septembre 2026, à Reygades</i> Au fil des années, le Kenny Festival s'est imposé comme le plus grand rassemblement européen de motocross et de quads. L'événement réunit environ 700 pilotes engagés dans 80 courses organisées avec la Fédération Française de Motocyclisme, 1 000 randonneurs (quad et moto), 10 000 visiteurs et 200 bénévoles. Parallèlement aux compétitions, le festival propose des randonnées gastronomiques (Quadrézienne et Rando Moto Verte), ainsi que des animations, concerts et un salon tout-terrain avec une quarantaine d'exposants, devenu une référence dans le domaine. L'édition 2026 mettra également à l'honneur les sports mécaniques durables avec l'introduction d'une randonnée VTT électrique (e-bike). Enfin, la "Coupe des As" viendra désigner le meilleur pilote de l'année parmi les 30 premiers du classement final des championnats de France de motocross. <i>Convention de partenariat présentée en annexe 4</i>	13 000 € (annexe 4)
Club des nageurs de Brive	<u>Organisation du Championnat de France en eau libre</u> <i>du 5 au 7 juin 2026, au lac du Causse</i> Le Club des Nageurs de Brive organise les Championnats de France Eau Libre Open 2026, une compétition nationale inscrite au calendrier de la Fédération Française de Natation. L'événement accueillera des nageurs juniors et seniors venus de toute la France, ainsi que des participants étrangers, et devrait rassembler environ 150 spectateurs par jour. En parallèle de l'épreuve principale, des animations seront proposées, notamment un parcours découverte de 500 m et une course caritative ouverte au grand public.	3 000 €

bénéficiaire	objet de la demande	montant proposé
	L'organisation mobilisera une cinquantaine de bénévoles et plusieurs salariés afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation. Budget prévisionnel : 42 000 €	
Association Résilience et Engagement Citoyen	<u>Organisation d'un évènement sportif et citoyen au titre du dispositif VolontR2, les 13 et 14 juin 2026 à l'Espace 1000 Sources de Bugeat</u> L'Association Résilience et Engagement Citoyen, créée en 2026, porte un projet visant à renforcer la capacité des citoyens à faire face aux crises et aux risques contemporains à travers la sensibilisation, la formation et l'engagement collectif. S'appuyant sur un constat de manque d'information et de préparation des citoyens, l'association développe une approche accessible, pédagogique et ancrée dans les territoires. Le projet repose sur l'organisation d'un événement annuel structurant, la mise en place de stages pour les jeunes et publics fragiles, ainsi que la création d'un réseau de partenaires locaux. L'objectif est de promouvoir une culture de la résilience partagée, fondée sur la coopération, la responsabilité et l'action citoyenne. Cette année, cet évènement VolontR2 aura lieu à l'Espace 1000 Sources de Bugeat. Budget prévisionnel : 23 980 €	3 000 €
Club des sports Nautiques de Brive	<u>Organisation du Championnat Interrégional Sud-Ouest d'aviron, qualificatif pour les championnats de France, du 13 au 14 juin 2026, au lac du Causse</u> Le championnat interrégional d'aviron, qualificatif pour les Championnats de France, concerne les catégories J14 et J16 et se déroule sur des parcours de 1 000 m et 1 500 m. Il réunit les clubs de la zone Sud-Ouest autour d'un système de compétition par séries et finales, avec l'attribution de titres de champions de zone dans différentes catégories (hommes, femmes, mixte et handi-valide).	5 000 €

bénéficiaire	objet de la demande	montant proposé
	Lors de la précédente édition en juin 2025, près de 50 clubs étaient présents, avec 275 bateaux engagés représentant environ 630 rameurs. Cet événement d'envergure interrégionale bénéficie d'une couverture médiatique locale et contribue à la valorisation de la pratique de l'aviron sur le territoire. Budget prévisionnel : 78 000 €	
CABC Handball	<u>Organisation de compétition de beach handball et de la finale interrégionale du championnat de France</u> Les 14 mai et 21 juin 2026 au Beach Parc de Brive Le CABC Handball organise deux compétitions de beach handball les 14 mai et 21 juin 2026 au Beach Parc de Brive, dans le cadre du développement de cette discipline par la Fédération Française de Handball. La première journée rassemblera des jeunes issus de plusieurs comités de Nouvelle-Aquitaine autour de rencontres intercomités et interclubs. La seconde journée accueillera une demi-finale interrégionale du Championnat de France. Au total, plusieurs centaines de joueurs et accompagnateurs sont attendus, ainsi qu'un public nombreux, avec la présence d'instances fédérales et de représentants du haut niveau. Budget prévisionnel : 6 000 €	1 000 €
TOTAL :		48 500 €

Article 10 : est approuvée la convention de partenariat jointe en annexe 3 à conclure avec l'association "Tour du Limousin Organisation" visé à l'article 9.

Article 11 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention telle que figurant en annexe 3 à la présente décision.

Article 12 : est approuvée la convention de partenariat jointe en annexe 3 à conclure avec l'association "JLFO Events " visé à l'article 9.

Article 13 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer la convention telle que figurant en annexe 4 à la présente décision.

Article 14 : sont décidées dans le cadre de l'enveloppe "actions d'animation et de sensibilisation", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
Comité départemental de Vol Libre de la Corrèze	Programme "Educ'en Ciel 19" - Année 2025	5 000 €
USEP 19	"Quinzaine de la Rando à l'Ecole" - Année 2025	5 000 €
Comité départemental de Course d'Orientation de la Corrèze	"Quinzaine de l'orientation" - Année 2025	1 500 €
TOTAL :		11 500 €

Article 15 : sont décidées, dans le cadre de l'enveloppe "favoriser l'accès des jeunes aux sports nature", les subventions suivantes :

<i>bénéficiaire</i>	<i>prestation</i>	<i>montant proposé</i>
École Thérèse Simonet	SSN Vézère Passion ➔ Organisation d'une sortie à la SSN Vézère Passion en mars 2026 pour l'école Thérèse Simonet (Brive) <u>Base de remboursement</u> : 1 430 €	429 €
Collège Amédée Bish (Beynat)	SSN Ventadour - Lac de la Valette ➔ Organisation d'une sortie à la SSN Marcillac sport nature les 20,21 et 22 mai 2026 pour les élèves de 5eme du collège Amédée Bish. <u>Base de remboursement</u> : 2 640 €	792 €
TOTAL :		1 221 €

Article 16 : les aides octroyées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 seront versées directement, en totalité, après légalisation de la présente décision.

Article 17 : les aides octroyées aux articles 2, 3, 9 et 14 seront versées selon les modalités définies dans le règlement financier adopté par la collectivité.

Article 18 : l'aide octroyée à l'article 15 sera versée directement au bénéficiaire concerné, en une seule fois, sur présentation des justificatifs de dépenses réalisées. L'aide versée étant déterminée au prorata des dépenses justifiées, pour l'exécution du projet subventionné. Elle ne pourra excéder le montant de la subvention attribuée.

Toute subvention n'ayant pas fait l'objet d'une demande de paiement, avant la date limite du 30 novembre 2026, deviendra caduque de plein droit.

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.271
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.26
- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 933.273.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19942-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

CONVENTION DE PARTENARIAT



PROFESSION SPORT LIMOUSIN

Année 2026

Vu les délibérations du Conseil Départemental du 3 avril 2026,
et de la Commission Permanente du 22 mai 2025,

il est passé,

entre :

**le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE, représenté par le
Conseiller Départemental Délégué au Sport et à la Jeunesse,
Monsieur Jean-Jacques LAUGA,**

d'une part

et :

**l'association "PROFESSION SPORT LIMOUSIN"
représentée par son Président,
Monsieur Olivier PEUCH**

d'autre part,

la présente convention de partenariat arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION ET DURÉE

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'emploi sportif, le Conseil départemental de la Corrèze conclut avec l'association "Profession Sport Limousin" la présente convention de partenariat pour une période d'un an à compter de la date de sa signature.

Par ce partenariat privilégié, le Conseil départemental et Profession Sport Corrèze Limousin entendent animer, développer et diversifier les pratiques sportives et de loisirs sécurisées et encadrées par des éducateurs diplômés en tout lieu du territoire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil départemental de la Corrèze souhaite s'engager aux côtés de l'association Profession Sport Limousin. Aussi, une aide de **23 500 €** lui est attribuée dont le versement interviendra à raison de 80 % à la signature de la présente convention et de 20 % sur demande justifiée présentée par l'Association (lettre de demande de versement du solde accompagnée du procès-verbal de la dernière l'assemblée générale et du bilan et les comptes de résultats 2025 certifiés conformes) et ce, avant le 30 novembre 2026.

De plus, l'association Profession Sport Limousin s'engage à inviter le Président du Conseil départemental de la Corrèze à son Assemblée Générale annuelle ainsi qu'aux réunions de son Conseil d'administration.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT ET COMMUNICATION

En contrepartie du partenariat conclu avec le Conseil départemental, l'association Profession Sport Limousin devra:

- participer aux évènements organisés par le Conseil départemental demandant un support en termes d'encadrement ou proposer des activités à leur occasion,
- faire figurer le partenariat avec le Conseil départemental sur tous les supports de communication utilisés (plaquettes, papier à lettre...) ainsi que sur les lieux de manifestations d'envergure organisées par l'association,
- s'engager à faciliter toutes les démarches de contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (présentation de justificatifs comptables ...),
- inviter le Président du Conseil départemental ainsi que toutes autres personnalités du Département (dont la liste lui sera communiquée), à toutes les manifestations d'envergure organisées par l'association et mettre à leur disposition des places de parking réservées,
- utiliser, dans la mesure du possible, l'Espace 1000 Sources Corrèze (Bugeat) pour certaines de ses activités (séjours, manifestations, lieu de formation, rencontre annuelle des éducateurs, ...).

De plus, dans le cadre de cette convention, des objectifs précis sont assignés à l'association :

- » animer le territoire en proposant et développant des activités sportives, culturelles, éducatives et de loisirs touristiques ;
- » développer de l'emploi durable et qualifié et en faire bénéficier les structures du territoire corrézien (associations, collectivités locales...) ;
- » développer la polyvalence des animateurs salariés de l'association afin de pouvoir répondre à une plus large demande permettant ainsi de garder des personnes qualifiées sur le territoire ;
- » être un centre de ressources pour les associations du département en lien avec le label CRIB (*Centre de Ressources et d'Information des Bénévoles*) ;
- » proposer des actions en direction de publics spécifiques :
 - animations en direction du jeune public,
 - animations dans les domaines de la prévention de la santé et de l'insertion sociale,
 - formation des éducateurs sportifs corréziens.

ARTICLE 4 : ACTIVITÉS ESTIVALES AU DOMAINE DE SÉDIÈRES

Afin de diversifier l'offre de loisirs proposée aux familles durant l'été 2026 au Domaine de Sédières, le Conseil départemental noue un partenariat spécifique.

Les activités seront encadrées par des professionnels diplômés, salariés de Profession Sport Limousin.

Profession Sport Limousin se charge de la gestion totale de ces séances et notamment de l'assurance, des inscriptions, de la politique tarifaire et des encaissements.

Le Département se chargera de la promotion de ces activités sur les différents supports gérés par la collectivité (site internet, plaquette de promotion de Sédières, réseaux sociaux). Toute communication de Profession Sport Limousin concernant les activités mises en place dans le cadre du présent article (affichage, reportage...) devra faire l'objet d'un accord préalable du Département.

D'une façon générale, le Conseil départemental de la Corrèze ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de poursuite juridique ou d'accidents, de quelle que nature qu'ils soient, survenus dans le cadre de l'organisation des activités proposée par Profession Sport Limousin sur le site de Sédières.

En cas de pluie, les animations pourront être annulées et ce, seulement après concertation préalable entre l'association et le Département (contact du responsable du site : 06.14.78.72.53).

❖ Tyrolienne et tir à l'arc :

- *Horaires et fonctionnement :*

Ces 2 activités seront programmées selon le planning suivant :

- les vendredis : de 14h à 18h,
- du 10 juillet au 21 août 2026 inclus.

Des créneaux pourront être ouverts aux accueils de loisirs, sur réservation préalable (la tarification sera établie en fonction du nombre d'enfants accueillis)

- *Tarif :*

- 5€ la séance d'initiation au tir à l'arc,
- 3€ la descente et 5 € les 2 descentes en tyrolienne.

- *Spécificités pour la tyrolienne :*

- Profession Sport Limousin installe sur le domaine de Sédières une tyrolienne d'une longueur de 160 mètres sur la parcelle n°260, propriété du Conseil départemental de la Corrèze.
- Profession Sport Limousin s'engage à respecter les normes en vigueur, à savoir les préconisations et prescriptions données par la norme NF EN 15567-1 C : le contrôle de l'installation par un bureau référencé.
- Afin de contribuer à la mise en place et au fonctionnement de cet équipement, le Conseil départemental de la Corrèze versera pour 2026 à Profession Sport Limousin, une somme de 300 €, relative au remboursement du passage d'un bureau de vérification certifié venu contrôler l'installation. Un devis suivi d'une facture devront être adressés par Profession Sport Limousin au Département.

- *Spécificité pour le tir à l'arc :*

Compte tenu de la dangerosité de l'activité, l'association s'engage à l'organiser dans un lieu sûr et sécurisé, le Conseil départemental ne pouvant être jugé responsable en cas de manquement à cette préconisation.

❖ Village Sportif itinérant :

- *Horaires et fonctionnement :*

Conformément au devis établi, l'association s'engage à déployer le village sportif itinérant, propriété du Comité Olympique de la Corrèze, les vendredis, 10, 17, 24 et 31 juillet et 7, 14, et 21 août 2026, de 14h00 à 17h00

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention avant son terme normal en cas d'inexécution de l'une des obligations énoncées ci-dessus, celle-ci sera alors résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse.

ARTICLE 6 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention de partenariat, les parties chercheront avant tout une solution amiable. Une réunion mixte sera organisée à cet effet. En cas de désaccord, le Conseil départemental peut rompre unilatéralement la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le 22 mai 2026

**Pour l'Association
le Président,**

**Pour le Conseil Départemental
le Conseiller Départemental,**

Olivier PEUCH

Jean-Jacques LAUGA

CONVENTION DE PARTENARIAT



**59^{ème} TOUR DU LIMOUSIN - PERIGORD -
NOUVELLE-AQUITAINE
18 au 21 Août 2026**

Année 2026

Vu la décision du Conseil départemental en date du 22 mai 2026,

Il est passé,

entre :

**- Le CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE, représenté son Président,
Monsieur Pascal COSTE,**

d'une part

et :

**- L'association "TOUR DU LIMOUSIN ORGANISATION",
représentée par son Président
Monsieur Christian COURBATERE**

d'autre part

La convention générale arrêtée comme suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Organisation de la 59^{ème} édition du "Tour Cycliste du Limousin-Nouvelle Aquitaine", du 18 au 21 Août 2026, en 4 étapes :

- ❶ mardi 18 août : Veyrac (87) - Dun le Palestel (23)
- ❷ mercredi 19 août : Salignac-Eyvigues (24) - Lanouaille (24)
- ❸ jeudi 20 août : Saint-Privat (19) - Égletons(19)
- ❹ vendredi 21 août : Nantiat (87) - Limoges (87)

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Le Conseil départemental de la Corrèze apportera son concours par **une aide financière de 20 000 €**, dont le versement interviendra à raison de 80 % à la signature de la présente convention et de 20 % sur demande justifiée présentée par l'Association à l'issue de l'événement (lettre de demande de versement du solde accompagnée de pièces justificatives de la tenue de la manifestation : articles de presse et comptes-rendus sportif et financier) et ce, avant le 30 novembre 2026.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT

Afin de matérialiser le partenariat unissant les deux parties et promouvoir ainsi l'image du Conseil départemental de la Corrèze, l'Association s'engage à mettre en place les prestations et solutions de communication suivantes :

- ☒ titre de partenaire officiel accordé au Conseil départemental de la Corrèze : présence du logo du Département sur l'ensemble des supports et actions de communication mis en place par le Tour du Limousin (affiches, programmes, presse, etc...) ;
- ☒ insertion d'une page de publicité dans le programme officiel et insertion d'une page réservée à l'édito du Président du Conseil départemental ;
- ☒ mise en place de l'arche du Département au sein des aires d'arrivée de chaque étape,
- ☒ mise en place de 16 banderoles sur les aires de départ (8) et d'arrivée (8) ;
- ☒ mise en place de 6 panneaux aluminium aux abords de la ligne d'arrivée ;
- ☒ insertion d'un véhicule dans la caravane publicitaire a minima sur l'étape corrézienne du jeudi 20 Août 2026 ;
- ☒ mise à disposition d'un espace (stand 3m x 3m) au sein du village Partenaires (départ) sur les quatre étapes ;
- ☒ mise à disposition d'un espace (stand 3m x 3m) au sein de l'espace Louis Perrier (arrivée) lors de l'étape corrézienne du jeudi 20 Août 2026 ;
- ☒ mise à disposition de 5 Pass permanents pour accéder au village Partenaires et à l'espace Louis Perrier à chaque étape ;
- ☒ mise à disposition de 10 Pass pour accéder au village Partenaires à Saint-Privat et de 10 Pass pour accéder à l'espace Louis Perrier à Égletons ;
- ☒ mise à disposition de 2 places dans l'un des véhicules invités pour suivre l'étape corrézienne, le jeudi 20 août 2026 ;

- ☒ remise du « Trophée Corrèze le Département » à chaque arrivée d'étape, fourni par le Conseil départemental (4 trophées);
- ☒ citation du Conseil départemental de la Corrèze en tant que Partenaire Officiel du Tour du Limousin par le speaker ;
- ☒ présence du logo du Conseil départemental de la Corrèze sur le site Internet du Tour du Limousin ;
- ☒ Visibilité du Département lors du sprint pour le "Trophée Corrèze le Département" : 8 banderoles sur le barriérage et 6 oriflammes du Conseil départemental de la Corrèze afin de le matérialiser (le Conseil départemental fournit les 8 banderoles et les 6 oriflammes).

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin lorsque les dispositions finales de l'article 2 auront été satisfaites. Toutefois, passé le 31 Décembre 2026, la présente convention sera caduque.

Fait en deux exemplaires, à Tulle, le 22 mai 2026

**Pour l'Association,
le Président**

**Pour le Conseil Départemental,
le Président,**

Christian COURBATERE

Pascal COSTE

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DÉVIATION DE LUBERSAC - CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LA DÉFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE DES COMPENSATIONS DE FRAYÈRES PISCICOLES

RAPPORT

Dans le cadre du projet de la déviation de Lubersac (raccordement de la RD902 à la RD901), l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 11 octobre 2023, complété par celui du 23 janvier 2026 prescrit plusieurs mesures de compensation écologique devant être mises en œuvre pour compenser les milieux naturels détruits par le projet routier.

Parmi les impacts liés aux travaux routiers figure la destruction de 389 m² de frayères piscicoles au niveau des ouvrages de franchissement du ruisseau de la Faucherie à Lubersac, qu'il était initialement prévu de restaurer au droit du même cours d'eau. Les potentialités de restauration du ruisseau de la Faucherie, qui se sont avérées peu efficaces sur certains tronçons, ou les difficultés techniques rendant les aménagements financièrement disproportionnés sur d'autres tronçons, ont conduit le Département à rechercher une alternative pour la restauration de frayères.

Ainsi, en coordination avec les services de l'État dans le cadre de l'arrêté préfectoral, une recherche d'autres sites pouvant répondre au besoin de restauration a été entreprise. Deux sites potentiels ont alors été identifiés sur des affluents de l'Auvézère : le ruisseau de la Capude sur les communes de Lubersac et Arnac-Pompadour, et le Rau de Pauillac sur la commune de Pompadour.

Afin de définir précisément l'étude de diagnostic et de proposition des scénarii d'aménagement sur ces cours d'eau, le Département envisage d'être accompagné par le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, qui gère en particulier les cours d'eau de ce territoire. La convention ainsi établie prévoit une assistance technique pour un montant de 16 538 €.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 16 538 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DÉVIATION DE LUBERSAC - CONVENTION D'ASSISTANCE POUR LA DÉFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE DES COMPENSATIONS DE FRAYÈRES PISCICOLES

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé la convention d'assistance du Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, relative à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des compensations de frayères piscicoles impactées par le projet de la déviation routière de Lubersac (raccordement de la RD902 à la RD901).

Article 2 : le Président du Conseil départemental et le Vice-président en charge des infrastructures routières sont autorisés à engager les procédures nécessaires à la réalisation des études et travaux correspondants.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20089-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Convention relative à la mise en œuvre et au suivi de la compensation écologique

Dans le cadre de la déviation de Lubersac (raccordement de la RD902 à la RD901), liée aux impacts sur le ruisseau de la Faucherie à Lubersac et à la destruction de frayères et d'habitats aquatiques sur 389 m² en lit mineur, ainsi qu'à l'impact sur 12 780 m² de zones humides, le Conseil Départemental de la Corrèze (CD19) est tenu de mettre en œuvre des mesures de compensation écologique. Ces mesures incluent notamment la restauration de la continuité écologique du cours d'eau et la reconstitution d'habitats favorables à la reproduction des espèces piscicoles impactées, en application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

ENTRE :

Le Département de la Corrèze, représenté par son président, M. Pascal COSTE autorisé à signer la présente convention par délibération en commission permanente du / / , ci-après nommé le Département,

ET :

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle, représenté par son président, M. Stéphane DOBBELS autorisé à signer la présente convention par délibération du 17/09/2020, ci-après nommé le syndicat

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre du chantier d'aménagement à 2 voies de la RD902 et de son raccordement à la RD901 à Lubersac, l'arrêté préfectoral n°0100011125 du 11 octobre 2023, complété par l'arrêté préfectoral du 23/01/2026 prescrit plusieurs mesures de compensation écologique devant être mises en œuvre simultanément aux travaux d'aménagement. Ces mesures visent à compenser les impacts du projet sur les milieux naturels, notamment la destruction de frayères et la perturbation de la continuité écologique des cours d'eau traversés par l'infrastructure.

Afin de répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral et de garantir l'efficacité écologique des mesures compensatoires, le Conseil Départemental de la Corrèze (CD19) souhaite missionner le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) pour l'accompagner dans la rédaction des pièces techniques de l'étude des sites sélectionnés pour la restauration de la continuité écologique. Deux sites potentiels ont été identifiés sur des affluents de l'Auvezère : le ruisseau de la Capude et le Rau de Pauliac.

Cet accompagnement vise à garantir la bonne prise en compte des enjeux hydromorphologiques et piscicoles des sites, à proposer des solutions adaptées aux objectifs de compensation, et à assurer la cohérence des actions avec les principes ERC (Éviter, Réduire, Compenser).

Le SMBI assurera l'animation des concertations avec les propriétaires riverains, l'appui technique aux échanges et la préparation des projets de conventions. Le CD19 apportera son soutien institutionnel afin de garantir la bonne conduite des négociations foncières et de sécuriser leur aboutissement.

Article 1 Objet de la convention

La présente convention, établie en deux exemplaires originaux, a pour objet de définir les modalités techniques et financières permettant d'aboutir à la mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la déviation de Lubersac impactant le ruisseau de la Faucherie.

Le Syndicat s'engage, au travers de ce partenariat, à apporter un appui technique au Département dans le cadre de l'action de compensation.

Cette collaboration a pour objectif la mise en œuvre d'études préalables, l'animation territoriale et la production d'un plan de gestion prenant en compte les exigences figurant dans l'arrêté de prescription spécifiques (APS) de la DDT de Corrèze en termes de contenu de présentation et de délais telles que définies aux articles suivants.

Dans ce cadre, le Département, en tant que maître d'ouvrage de la mesure compensatoire, conserve l'entière responsabilité de la bonne réalisation du projet, conformément aux engagements réglementaires qui lui incombent.

Article 2 Terrains concernés par la convention

Les terrains concernés par la présente convention sont situés sur le bassin versant de la Capude, territoire de la Communauté de Communes du Pays de Lubersac Pompadour.

Le tronçon du Rau de Pauliac concerné par la présente convention est entièrement situé sur la commune d'Arnac-Pompadour.

Le tronçon du ruisseau de la Capude concerné par la présente convention est quant à lui situé en rive droite sur la commune de Lubersac et sur la commune d'Arnac-Pompadour en rive gauche.

Cette convention n'est applicable que dans le cadre d'une validation des parties prenantes sur ce site (Département, DDT, OFB, etc.).

Article 3 Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois¹ années à compter de la date de sa signature par les parties.

Article 4 Contenu des engagements réciproques

A. Engagements du Département

Le Département, en tant que maître d'ouvrage de la mesure compensatoire, conserve l'entière responsabilité de la bonne conduite de l'animation territoriale.

À ce titre, il assurera le pilotage des actions de concertation, incluant l'information des riverains, l'organisation des rencontres, ateliers ou visites de terrain, et l'obtention des accords nécessaires des propriétaires riverains. En cas de nécessité de maîtrise foncière (convention, location, ORE, acquisition), le Département sera force de proposition, en lien avec les acteurs concernés et avec l'appui du Syndicat le cas échéant.

La stratégie d'animation et les modalités de mise en œuvre ainsi que le portage de la maîtrise foncière seront définies conjointement avec le Syndicat, qui apportera un appui méthodologique et territorial.

Le Département s'engage à co-construire avec l'appui technique du Syndicat les mesures compensatoires visant la restauration de frayères.

¹ La troisième année correspondant aux suivis post-travaux.

Le Département porte administrativement et financièrement les études sur les deux sites. Il sera garant de la bonne mise en œuvre des procédures de la commande public, ainsi qu'au niveau des échanges et validation par les services de l'état, ceci dans l'objectif d'atteindre les actions de compensation.

B. Engagements du syndicat

Le Syndicat s'engage à accompagner le Département à chaque étape de la mise en œuvre des mesures de compensation concernant les cours d'eau.

- Phase 1, Phase préalable permettant une mise en œuvre du projet (déjà réalisée, non chiffrée)
 - Production d'une note d'orientation du projet sur deux sites pouvant répondre aux exigences de l'arrêté préfectoral prescrivant les mesures compensatoires (Intitulée : Note technique Propositions de mesures compensatoires pour la déviation de Lubersac – transmise le 5/12/2024 aux services du CD19 et au Bureau d'étude Crexeco)
- Phase 2, Définition précise des travaux à engager :
 - Animation territoriale auprès des élus locaux, des riverains propriétaires et exploitants, visant le choix du site, l'acceptation sociale du projet voire la maîtrise foncière (location, ORE, acquisition).
Le syndicat co-animera le volet d'animation foncière en apportant l'expertise technique et les explications ad hoc.
 - Accompagnement technique du SMBI pour la définition précise des travaux à engager, incluant la rédaction des documents nécessaires à la consultation pour la sélection du bureau d'étude qui dimensionnera les travaux de restauration sur le site retenu. Cela inclut la production du cahier des charges (CCTP) et du Détail Quantitatif Estimatif de l'étude sous maîtrise d'ouvrage du CD19.
 - **Études à réaliser et faisant l'objet du chiffrage par les prestataires externes :**
 - Diagnostic et étude du site, incluant l'analyse topographique de la vallée et les profils en long des deux tronçons concernés (*tranche ferme*)
 - Proposition de scénarios de restauration les plus ambitieux possibles au regard des objectifs (*tranche ferme*)
 - Élaboration d'un avant-projet sur chacun des deux sites avec la production d'au moins deux scénarios (*tranche ferme*)
 - Elaboration d'un document de projet (PRO) avec la production des plans techniques, cartes, et autres éléments nécessaires à la mise en œuvre du projet (*1 tranche optionnelle par site*)
 - Rédaction du Dossier Loi sur l'Eau (*1 tranche optionnelle par site*)
 - Rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) (*1 tranche optionnelle par site*)
- Phase 3, Accompagnement à la réalisation des travaux et suivi de leur mise en œuvre
 - Analyse et corrections éventuelles des éléments techniques permettant la consultation d'entreprises réalisant les travaux
 - Accompagnement du Département par le SMBI tout au long de la mise en œuvre des travaux de restauration pour s'assurer de la conformité avec les objectifs techniques du projet. La maîtrise d'œuvre du chantier et son suivi pourront être réalisés soit par le SMBI, soit en co-maîtrise d'œuvre avec le CD19, selon les modalités convenues.
- Phase 4 : Suivi post travaux
 - Mise en œuvre des actions permettant de mesurer le gain écologique des travaux menés et si besoin apport d'ingénierie visant une action corrective.

Le Syndicat s'engage à prendre en compte l'ensemble des demandes et observations du Département, sous réserve que ces demandes ne s'opposent pas aux objectifs de compensation figurant dans l'arrêté de prescriptions spécifiques ni aux clauses de la présente convention ni à la validation des parties prenantes du secteur (DDT, OFB, etc.).

Article 5 Mise à disposition et recueil des données

Le Département s'engage à fournir au Syndicat l'ensemble des informations et documents en sa possession qui sont nécessaires à la rédaction des objectifs visés par la présente.

L'ensemble des données de terrain collectées (espèces, habitats, pédologie, etc.) dans le cadre de cette convention sera rendue publique.

Article 6 : Modalités financières

Le Département s'engage à financer la mise en œuvre de la présente convention selon les modalités définies dans le détail estimatif joint en annexe.

Le montant prévisionnel de cette convention s'élève à 16 538 €, répartis comme suit :

			Total :
Phase 1 : Emergences de projets répondant aux besoins de compensation	Phase 1 - 1	Animations lors de diverses réunions	
	Phase 1 - 2	Production d'une note technique Propositions de mesures compensatoires pour la déviation de Lubersac	
	Phase 1 - 3	Accompagnement de prestataire sur des actions de compensation visant les zones humides	
Total Phase 1			- €
Phase 2 : Mise en œuvre des études préalables	Phase 2 - 1	Production des documents nécessaires à la consultation pour la réalisation d'une étude de diagnostic et de proposition de scénarios de restauration sur les deux sites + DLE +DCE sur le site retenu par le CD19 (CCTP et DPGF) et accompagnement technique auprès du bureau d'étude	2 450 €
	Phase 2 - 2	Accompagnement du bureau d'étude retenu dans le cadre des réflexions sur les 2 sites (phase AVP – tranche ferme) puis PRO (tranche optionnelle, 1/site) sur le site de compensation	2 100 €
	Phase 2 - 3	Animation territoriale des riverains pour la maîtrise foncière : explication techniques et recueil des accords (avec la mobilisation du CD19)	2 100 €
	Phase 2 - 2	Réunions du COPIL (1 : lancement et conclusion) et COTECH (2 : fin AVP et fin PRO)	1 575 €
Total Phase 2			8 225 €

Phase 3 : Mise en œuvre et suivis des travaux	Phase 3 - 1	Analyse des éléments techniques permettant la consultation d'entreprises de travaux (DR, DCE – tranche optionnelle)	1 925 €
	Phase 3 - 2	Accompagnement du CD19 à la réalisation des travaux : suivi technique, financier, etc.	2 100 €
	Phase 3 - 3	Réunions du COPIL (2 : lancement des travaux et conclusion)	1 313 €
Total Phase 3			5 338 €
Phase 4	Phase 4 - 1	Suivi post-travaux : actions de mesure du gain écologique des travaux	2 975 €
Total Phase 4			2 975 €
TOTAL :			<u>16 538 €</u>

Le Syndicat atteste ne pas être assujetti à la TVA.

Le Département se libérera des sommes sus-désignées sur présentation de titres de recettes établis par le Syndicat, du détail des missions réalisées par les agents du Syndicat, ainsi que tout autre justificatif de dépense, ceci au fil de l'eau selon les réalisations.

Article 7 Remise des données

Le Syndicat remettra au Département l'ensemble des éléments produits lors de cette action de mise en œuvre des mesures compensatoires, ceci sous format numérique (fichiers texte (.doc), fichiers cartographiques (.shp), tableurs (.xls)).

Il lui remettra également l'ensemble des données recueillies sur le site pour la rédaction du document (photographies, pointage GPS...).

Article 8 Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant établi en deux exemplaires originaux.

Article 9 Règlement des litiges, dénonciation de la convention

En cas de litiges, les signataires recherchent une solution à l'amiable.

A défaut, en cas de contentieux, le Tribunal compétent sera saisi.

En cas de désaccord persistant relatif à la mise en œuvre des articles ci-dessus, et suite à une concertation préalable demeurée infructueuse, chaque partie pourra dénoncer la présente convention au moyen d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10 Pièces annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente :

Fait à Tulle, le __ / __ / 2026.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

RAPPORT

Intervenue dans le cadre du processus de décentralisation initié en 1982, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complétant celle du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État) a confié la charge des collèges aux Départements qui en assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Ce transfert de la compétence des collèges entraînait de plein droit la mise à la disposition aux Départements des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition, effectuée à titre gratuit et constatée par procès-verbal, emportait transfert au profit du Département bénéficiaire des droits et obligations du propriétaire mais n'emportait nullement transfert de propriété (le Département est toutefois propriétaire des locaux dont il a assuré la construction et la reconstruction).

Le Code de l'Éducation, dans son article L213-3, offre toutefois la possibilité de clarifier cette situation, en permettant aux Départements qui en font la demande de se voir transférer gratuitement la pleine propriété des collèges.

Le Conseil départemental souhaite faire usage de cette possibilité qui lui est offerte et a d'ores et déjà sollicité l'ensemble des entités concernées.

N'ayant aucun intérêt à conserver dans son patrimoine le collège dont elle est propriétaire, la Commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE a dès à présent délibéré pour répondre favorablement à notre demande de transfert :

Commune	Date délibération Conseil Municipal	Nom du collège/réf. cadastrales des parcelles transférées	Contenance des parcelles transférées
BEAULIEU- SUR- DORDOGNE	Conseil Municipal du 24/02/2026	Collège Jacqueline Soulange Parcelles AK n° 648 et 650	5 363 m ² (1 m ² + 5 362 m ²)

Un plan du collège sur lequel figure l'emprise transférée au Conseil départemental est joint en annexe au présent rapport.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique constatant le transfert de propriété seront supportés par le Conseil départemental et sont estimés à 350 € TTC.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver le transfert en pleine propriété et à titre gratuit de l'ensemble des parcelles figurant ci-dessus et constituant l'emprise du collège Jacqueline Soulange,
- m'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce transfert.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 350 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU COLLÈGE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvé le transfert en pleine propriété et à titre gratuit du collège ci-après, à savoir :

Commune	Date délibération Conseil Municipal	Nom du collège/réf. cadastrales des parcelles transférées	Contenance des parcelles transférées
BEAULIEU- SUR- DORDOGNE	Conseil Municipal du 24/02/2026	Collège Jacqueline Soulange Parcelles AK n° 648 et 650	5 363 m ² (1 m ² + 5 362 m ²)

Un plan du collège sur lequel figure l'emprise transférée au Conseil départemental est joint en annexe au présent rapport.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique constatant le transfert, estimés à 350 € TTC, seront supportés par le Conseil départemental.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à signer tous les documents et l'acte relatifs à ce transfert.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 932.21.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19948-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET DES PERSONNES PHYSIQUES - COMMUNE DE CORNIL
- RD 1

RAPPORT

Le Département souhaite créer un ouvrage sur les parcelles sises sur la Commune de CORNIL (19150), cadastrées section AM n° 105 et 106, afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux d'un aqueduc existant sur la Route Départementale n° 1 (PR111+360), vers la parcelle cadastrée section AM n° 189, parcelles dont sont propriétaires des personnes physiques.

Pour ce faire, il convient de créer deux servitudes :

1°) une servitude de passage sur les parcelles cadastrées section AM n° 105 et 106 afin d'assurer l'entretien de l'ouvrage,

2°) une servitude d'écoulement des eaux sur la parcelle cadastrée section AM n° 189.

Conséquemment, une promesse de concession de servitudes de passage et d'écoulement des eaux pluviales a été régulièrement signée le 22 janvier 2026 par les propriétaires des parcelles cadastrées section AM n° 105, 106 et 189 afin d'autoriser la création de ces servitudes grevant leur propriété, lesquelles seront ensuite constituées par acte notarié.

Les propriétaires du fonds servant s'obligeront :

- à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux de pluie provenant de l'ouvrage créé,
- à ne jamais obstruer, ni même modifier l'écoulement des eaux de pluie par tout aménagement ou toute plantation quelconque,
- à autoriser si besoin les agents de la Collectivité, ou toute personne dûment accréditée par elle, à pénétrer sur les parcelles, pour les besoins (surveillance, entretien et réparation, etc.) de l'ouvrage à établir.

Les travaux de mise en place de cet ouvrage seront réalisés conformément au plan cadastral ci-joint et seront à la charge exclusive du Département.

Cette servitude de passage et d'écoulement des eaux pluviales est consentie sans indemnité compensatoire pour la durée de l'ouvrage créé ou de tous autres qui pourraient lui être substitués sans modification.

Les frais d'établissement de ladite convention de servitudes seront supportés par le Département et sont estimés à la somme de 400 €.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver la promesse de constitution de servitudes de passage et d'écoulement des eaux pluviales à intervenir,
- m'autoriser à signer au nom du Département ladite promesse ainsi que l'acte notarié qui suivra.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 400 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET DES PERSONNES PHYSIQUES - COMMUNE DE CORNIL
- RD 1

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la constitution de servitudes de passage et d'écoulement des eaux pluviales consentie par les propriétaires des parcelles cadastrées section AM n° 105, 106 et 189 sur la Commune de CORNIL au profit du Département.

Cette constitution de servitudes est liée à la nécessité de créer un ouvrage sur les parcelles cadastrées section AM n° 105 et 106 afin d'assurer la continuité de l'écoulement des eaux d'un aqueduc existant sur la Route Départementale n°1 (PR111+360) vers la parcelle cadastrée section AM n° 189.

Article 2 : la présente constitution de servitudes est consentie sans indemnité compensatoire et pour la durée de l'ouvrage créé ou de tous autres qui pourraient lui être substitués sans modification.

Article 3 : les frais d'établissement de ladite convention de servitudes sont à la charge du Département, bénéficiaire de cette servitude et sont estimés à la somme de 400 €.

Article 4 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature la promesse de constitution de servitudes correspondante et l'acte notarié qui suivra.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19892-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 - COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS

RAPPORT

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'élargissement et de recalibrage réalisés sur la Route Départementale n° 15, sur la Commune de LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS, des négociations amiables avec divers propriétaires personnes physiques ont permis d'aboutir aux accords suivants :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1	AE n° 504	197 m ²	600 €	400 €
Propriétaire n°2	AD n° 698	45 m ²	150 €	250 €
	AD n° 700	10 m ²		
	AE n° 506	109 m ²		
Total (estimatif)		361 m ²	750 €	650 €

Par ailleurs, pour ce même chantier, la Commission permanente qui s'est réunie le 11 juillet 2025 avait approuvé l'acquisition des parcelles cadastrées section AD n° 683, 685 et 687, moyennant la somme de 300 €. Toutefois, par suite de l'implantation des réseaux aériens en limite d'emprise de chantier, le propriétaire concerné ne peut plus exploiter la première ligne de la plantation de noyers qui reste sa propriété et sollicite donc un dédommagement, calculé sur la valeur de chaque noyer (7 unités).

Pour cette raison, concernant les parcelles dont le Département doit se porter acquéreur, le prix de vente a été modifié passant ainsi de 300 € à 3 500 €.

Le présent rapport annule et remplace purement et simplement celui précédemment rédigé et validé lors de la séance de la Commission permanente du 11 juillet 2025 sous le numéro CP.2025.07.11/304 mais seulement en ce qui concerne les parcelles ci-après désignées.

Pour les parcelles ci-après désignées, le coût généré en est le suivant :

Propriétaire	Section - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire	AD n° 683	21 m ²	3 500 €	700 €
	AD n° 685	8 m ²		
	AD n° 687	262 m ²		
Total (estimatif)		291 m ²	3 500 €	700 €

L'enveloppe prévisionnelle des acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à 5 600 €.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de m'autoriser :

- à procéder aux acquisitions susvisées aux conditions exposées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-dessus est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 200 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 - COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les acquisitions foncières, par voie amiable, nécessaires à la réalisation des travaux d'élargissement et de recalibrage de la Route Départementale n° 15 :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1	AE n° 504	197 m ²	600 €	400 €
Propriétaire n°2	AD n° 698	45 m ²	150 €	250 €
	AD n° 700	10 m ²		
	AE n° 506	109 m ²		
Total (estimatif)		361 m ²	750 €	650 €

L'enveloppe prévisionnelle des acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme à parfaire ou à diminuer de 1 400 €.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à :

- procéder à ces acquisitions,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- signer au nom du Département tous les documents afférents à ces acquisitions.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19814-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 - COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS

RAPPORT

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'élargissement et de recalibrage réalisés sur la Route Départementale n° 15, sur la Commune de LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS, des négociations amiables avec divers propriétaires personnes physiques ont permis d'aboutir aux accords suivants :

Propriétaires	Sections - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire n°1	AE n° 504	197 m ²	600 €	400 €
Propriétaire n°2	AD n° 698	45 m ²	150 €	250 €
	AD n° 700	10 m ²		
	AE n° 506	109 m ²		
Total (estimatif)		361 m ²	750 €	650 €

Par ailleurs, pour ce même chantier, la Commission permanente qui s'est réunie le 11 juillet 2025 avait approuvé l'acquisition des parcelles cadastrées section AD n° 683, 685 et 687, moyennant la somme de 300 €. Toutefois, par suite de l'implantation des réseaux aériens en limite d'emprise de chantier, le propriétaire concerné ne peut plus exploiter la première ligne de la plantation de noyers qui reste sa propriété et sollicite donc un dédommagement, calculé sur la valeur de chaque noyer (7 unités).

Pour cette raison, concernant les parcelles dont le Département doit se porter acquéreur, le prix de vente a été modifié passant ainsi de 300 € à 3 500 €.

Le présent rapport annule et remplace purement et simplement celui précédemment rédigé et validé lors de la séance de la Commission permanente du 11 juillet 2025 sous le numéro CP.2025.07.11/304 mais seulement en ce qui concerne les parcelles ci-après désignées.

Pour les parcelles ci-après désignées, le coût généré en est le suivant :

Propriétaire	Section - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire	AD n° 683	21 m ²	3 500 €	700 €
	AD n° 685	8 m ²		
	AD n° 687	262 m ²		
Total (estimatif)		291 m ²	3 500 €	700 €

L'enveloppe prévisionnelle des acquisitions susvisées intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à 5 600 €.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de m'autoriser :

- à procéder aux acquisitions susvisées aux conditions exposées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à ces acquisitions.

Le montant total des dépenses ci-dessus est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature des actes authentiques de vente et publication de ces actes auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 4 200 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 15 - COMMUNE DE LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition foncière par voie amiable, nécessaire à la réalisation des travaux d'élargissement et de recalibrage de la Route Départementale n°15 sur la Commune de LA-CHAPELLE-AUX-SAINTS, aux conditions détaillées ci-après :

Propriétaire	Section - Numéros	Contenances des emprises	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)	Frais de notaires (estimations TTC)
Propriétaire	AD n° 683 AD n° 685 AD n° 687	21 m ² 8 m ² 262 m ²	3 500 €	700 €
Total (estimatif)		291 m²	3 500 €	700 €

L'enveloppe prévisionnelle de l'acquisition des parcelles susvisées intégrant les frais de notaire à charge de l'acquéreur est estimée à la somme de 4 200 €.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à :

- procéder à cette acquisition,
- accomplir toutes les formalités nécessaires,
- signer au nom du Département tous les documents afférents à cette acquisition.

Article 3 : la présente délibération annule et remplace purement et simplement la délibération validée lors de la séance du 11 juillet 2025 sous le numéro CP.2025.07.11/304 mais seulement en ce qui concerne les parcelles sus-désignées.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20013-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19300) - RD 991

RAPPORT

Suite à une rectification de la route départementale datant d'une cinquantaine d'années, il s'avère que les emprises foncières nécessaires n'avaient pas été régulièrement acquises.

Notre Collectivité doit donc se porter acquéreur de cinq parcelles de terrain non bâties appartenant à une personne physique, supportant partie du domaine public.

Propriétaires	Commune Section - Numéro	Contenance	Prix	Frais de notaires (estimation TTC)
Personne physique	MOUSTIER- VENTADOUR			
	D n° 1085	236 m ²	1 000 €	250 €
	D n° 1087	1 404 m ²		
	D n° 1089	873 m ²		
	D n° 1090	267 m ²		
	D n° 1092	35 m ²		
Total		2 815 m ²		

Le plan cadastral matérialisant les parcelles concernées est demeuré ci-joint.

Les négociations amiables ont permis d'aboutir aux conditions suivantes :

- l'acquisition des parcelles susvisées moyennant le prix sus-mentionné,
- les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique correspondant sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 250 €.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de m'autoriser :

- à procéder à cette acquisition aux conditions susvisées,
- à accomplir les formalités nécessaires,
- à signer au nom du Département les documents afférents à cette acquisition.

Le montant total des dépenses ci-après est indiqué à titre estimatif.

Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique de vente et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 1 250 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ACQUISITION FONCIÈRE - COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR (19300) - RD 991

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée l'acquisition par le Département de cinq parcelles de terrain non bâties sises commune de MOUSTIER-VENTADOUR, aux abords de la Route Départementale n° 991, par suite d'une délimitation du domaine public.

Ces parcelles sont cadastrées comme suit :

Propriétaires	Commune Section - Numéro	Contenance	Prix	Frais de notaires (estimation TTC)
Personne physique	MOUSTIER- VENTADOUR			
	D n° 1085	236 m ²		
	D n° 1087	1 404 m ²		
	D n° 1089	873 m ²		
	D n° 1090	267 m ²		
	D n° 1092	35 m ²		
Total		2 815 m ²		

Moyennant la somme de 1 000 € payable selon les modalités applicables aux collectivités publiques.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte authentique correspondant sont à la charge du Département et sont estimés à la somme à parfaire ou à diminuer de 250 €.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature les documents nécessaires à la réalisation de cette acquisition.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19874-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE EMPRISE FONCIÈRE - COMMUNE DE CHAMEYRAT (19330) - RD 9

RAPPORT

Le Département a été sollicité par une personne physique qui souhaite acquérir sur la Commune de CHAMEYRAT, une emprise foncière jouxtant sa propriété et située en bordure de la RD 9.

La parcelle cédée est cadastrée comme suit :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
AC n° 648	543 m ²	114 € Sur la base de 0,21 €/m ²

Une copie du plan cadastral la matérialisant est jointe en annexe.

Afin de valoriser cette parcelle, le service des Domaines a rendu un avis de valeur en date du 11 août 2025, faisant apparaître une valeur vénale fixée à 0,21 €/m².

Conséquemment, le prix de vente a été arrêté d'un commun accord entre les parties à la somme de 114 €, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les frais de rédaction de l'acte authentique de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière susvisée, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

- approuver la cession de la parcelle cadastrée section AC n° 648, aux conditions ci-dessus exposées,

- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 114 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION PAR LE DÉPARTEMENT D'UNE EMPRISE FONCIÈRE - COMMUNE DE CHAMEYRAT (19330) - RD 9

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est approuvée la désaffectation et le déclassement de l'emprise foncière jouxtant la RD n° 9, nouvellement cadastrée section AC n° 648 matérialisée sur le plan ci-annexé, située sur la Commune de CHAMEYRAT, en vue de son incorporation dans le domaine privé départemental et de son aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : est approuvée la cession au profit de la personne physique qui en a fait la demande, de la parcelle ci-après cadastrée aux conditions associées ci-après détaillées :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
AC n° 648	543 m ²	114 € Sur la base de 0,21 €/m ²

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19580-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSIONS PAR LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX (19130) - RD 17

RAPPORT

Le Département a été sollicité par des personnes physiques qui souhaitent acquérir sur la commune de VARS-SUR-ROSEIX, les emprises foncières jouxtant leur propriété en bordure de la RD 17 et appartenant actuellement à la Collectivité.

Les parcelles cédées sont cadastrées comme suit :

	Sections-numéros	Contenances	Prix de vente
Personnes physiques n°1	A n° 1360	268 m ²	104 €
	A n° 1363	37 m ²	Sur la base de 0,34 €/m ²
Personnes physiques n° 2	A n° 1366	625 m ²	213 € Sur la base de 0,34 €/m ²
Personnes physiques n° 3	A n° 1361	537 m ²	186 €
	A n° 1365	11 m ²	Sur la base de 0,34 €/m ²
Total		1478 m ²	503 €

Une copie du plan cadastral les matérialisant est jointe en annexe.

Afin de valoriser ces parcelles, le service des Domaines a rendu des avis de valeur faisant apparaître une valeur vénale fixée à 0,34 €/m².

Conséquemment, les prix de vente ont été arrêtés d'un commun accord entre les parties tel que sus-indiqué, le tout payable comptant le jour de la signature des actes authentiques de vente.

Les frais de rédaction des actes authentiques de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge des acquéreurs.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- approuver les cessions des parcelles cadastrées section A n° 1360, 1361, 1363, 1365 et 1366, aux conditions ci-dessus exposées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à ces cessions.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 503 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSIONS PAR LE DÉPARTEMENT - COMMUNE DE VARS-SUR-ROSEIX (19130) - RD 17

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées les cessions au profit des personnes physiques qui en ont fait la demande, des parcelles ci-après cadastrées :

	Sections-numéros	Contenances	Prix de vente
Personnes physiques n°1	A n° 1360 A n° 1363	268 m ² 37 m ²	104 € Sur la base de 0,34 €/m ²
Personnes physiques n° 2	A n° 1366	625 m ²	213 € Sur la base de 0,34 €/m ²
Personnes physiques n° 3	A n° 1361 A n° 1365	537 m ² 11 m ²	186 € Sur la base de 0,34 €/m ²
Total		1478 m ²	503 €

Le tout aux conditions ci-après détaillées :

- prix de cession : 503 € pour l'ensemble des parcelles cédées, le tout payable comptant le jour de la signature des actes authentiques de vente.

- les frais de rédaction des actes authentiques de vente et de publicité foncière sont à la charge des acquéreurs.

Article 2 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à ces cessions.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20021-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CESSION FONCIÈRE PAR LE DÉPARTEMENT D'EMPRISES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC
- COMMUNE DE SAINT-VIANCE

RAPPORT

Le Département a été sollicité par l'entreprise SILAB afin de procéder à une régularisation foncière sur la Commune de SAINT-VIANCE, aux abords de l'entreprise, portant sur deux emprises à prendre sur le domaine public, correspondant au fossé de collecte des eaux pluviales longeant la parcelle de la propriété SILAB et le trapèze d'accès constituant l'entrée de l'entreprise SILAB.

En vue de cette cession, SOTEC PLANS, géomètre-expert a établi un document d'arpentage afin de délimiter les emprises cessibles, lesquelles sont nouvellement cadastrées comme suit :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
ZM n° 587	306 m ²	3 100 €
ZM n° 588	198 m ²	Sur la base de 6,15 €/m ²
Total	504 m ²	3 100 €

Une copie du plan cadastral matérialisant ces parcelles est jointe en annexe.

En vue de cette cession, un avis de valeur a été rendu par le service des Domaines en date du 21 octobre 2025, faisant apparaître une valeur vénale fixée à 6,15 €/m².

Conséquemment, le prix de vente a été fixé d'un commun accord entre les parties à la somme de 3 100 €, payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Les frais de rédaction de l'acte authentique de vente ainsi que les frais de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Les parcelles cédées faisant partie du domaine public départemental, il convient préalablement à leur cession de procéder à leur désaffectation et à leur déclassement.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- prononcer la désaffectation et le déclassement des parcelles cadastrées section ZM n° 587 et 588 susvisées, en vue de leur incorporation dans le domaine privé départemental et de leur aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

- approuver la cession des parcelles nouvellement cadastrées section ZM n° 587 et 588 aux conditions ci-dessus exposées,

- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,

- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cette cession.

La recette totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 3 100 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CESSION FONCIÈRE PAR LE DÉPARTEMENT D'EMPRISES ISSUES DU DOMAINE PUBLIC
- COMMUNE DE SAINT-VIANCE

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvés la désaffectation et le déclassement des emprises foncières, nouvellement cadastrées section ZM n° 587 et 588, matérialisées sur le plan ci-annexé, situées sur la Commune de SAINT-VIANCE, en vue de leur incorporation dans le domaine privé départemental et de leur aliénation.

La désaffectation et le déclassement prendront effet au jour de la vente.

Article 2 : est approuvée la cession au profit de SILAB des parcelles ci-après cadastrées, aux conditions associées :

Section-numéro	Contenance	Prix de vente
ZM n° 587	306 m ²	3 100 €
ZM n° 588	198 m ²	Sur la base de 6,15 €/m ²
Total	504 m ²	3 100 €

Les frais de rédaction de l'acte et de publicité foncière sont à la charge de l'acquéreur.

Imputation budgétaire :

La recette correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 938.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19879-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2026

RAPPORT

Dans le cas d'échanges d'immeubles ruraux, le Conseil départemental a décidé d'apporter un soutien aux coéchangistes. Il consiste en la prise en charge partielle des frais d'actes notariés et des frais de géomètre. L'aide s'applique hors périmètre d'aménagement foncier et les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

Par ailleurs, les biens échangés doivent être des parcelles à vocation agricole ou des parcelles forestières et les superficies échangées doivent être supérieures à 20 ares.

Au préalable, le projet d'échange est adressé à la commission départementale d'aménagement foncier, laquelle émet un avis sur le projet d'échange, après en avoir contrôlé l'utilité au regard des objectifs poursuivis par l'aménagement foncier.

Ce dispositif est régi par les articles L124-1 à L124-4 et R124-1 à R124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Par délibération du 31 janvier 2025, la Commission permanente avait décidé de renouveler ce dispositif d'aide pour l'année 2025 et avait fixé le taux d'intervention du Conseil départemental à 80 % du montant hors taxes des frais de notaire et de géomètre.

Le dispositif ne sera pas renouvelé pour 2026 ; toutefois, je propose à la Commission permanente de bien vouloir approuver l'attribution de l'aide, conformément aux critères précités, pour les dossiers figurant en annexe qui ont été déposés avant le 31 décembre 2025, et pour lesquels un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier a été rendu.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 2 773,93 € en fonctionnement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

AMÉNAGEMENT FONCIER ET FORESTIER - ÉCHANGES AMIABLES - ENVELOPPE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est approuvée l'attribution de l'aide aux échanges d'immeubles ruraux pour les dossiers listés en annexe, qui ont préalablement reçu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement foncier (montant total : 2 773,93 €).

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Fonctionnement, Article fonctionnel 935-4.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20004-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

ÉCHANGE FONCIER DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE VARETZ (19240)
- RD 901

RAPPORT

Dans le cadre du projet de réalisation de la déviation de VARETZ, des négociations amiables avaient été menées avec les propriétaires des terrains concernés par ce projet au cours des années 2000, négociations qui avaient permis au Département de se rendre propriétaire des emprises nécessaires au projet.

Suite à la reprise des études de ce projet routier, la Collectivité doit se porter acquéreur d'emprises complémentaires.

Conséquemment, de nouvelles négociations ont été menées, lesquelles ont permis de parvenir à la signature d'une nouvelle promesse d'échange, détaillée ci-après :

Une personne physique doit céder au Département les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune : section - numéros	Contenance de l'emprise	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)
Personne Physique	VARETZ		
	AO n° 63	1 361 m ²	20 700 €
	AR n° 66	809 m ²	
	AD n° 109	5 609 m ²	
Total (estimatif)		7 779 m ²	20 700 €

En contrepartie, le Département doit lui céder les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune : section - numéros	Contenance de l'emprise	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)
Département	VARETZ		
	AD n° 29	1 697 m ²	
	AD n° 32	406 m ²	
	AD n° 33	2 842 m ²	9 119 €
	AD n° 44	2 203 m ²	
	AD n° 46	1 971 m ²	
Total (estimatif)		9 119 m ²	9 119 €

Afin de matérialiser lesdites parcelles, un plan cadastral est ci-joint.

Les parcelles cédées par le Département sont donc évaluées à 9 119 € et les parcelles cédées par la personne physique, co-échangiste, sont estimées à 20 700 €. Le Département est ainsi redevable d'une soulte d'un montant de 11 581 € envers le co-échangiste.

Les frais de rédaction de l'acte d'échange seront supportés en totalité par le Département et sont estimés à la somme de 2 500 €. Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique d'échange et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à cet échange foncier aux conditions susvisées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cet échange amiable.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 14 081 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

ÉCHANGE FONCIER DANS LE CADRE DU PROJET DE DÉVIATION DE VARETZ (19240)
- RD 901

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées à titre d'échange amiable :

- l'acquisition par le Département d'une personne physique des parcelles ci-après :

Propriétaire	Commune : section - numéros	Contenance de l'emprise	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)
Personne Physique	VARETZ AO n° 63 AR n° 66 AD n° 109	1 361 m ² 809 m ² 5 609 m ²	20 700 €
Total (estimatif)		7 779 m ²	20 700 €

- la cession par le Département à cette personne physique des parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune : section - numéros	Contenance de l'emprise	Prix (indemnités principales + indemnités accessoires)
Département	VARETZ AD n° 29 AD n° 32 AD n° 33 AD n° 44 AD n° 46	1 697 m ² 406 m ² 2 842 m ² 2 203 m ² 1 971 m ²	9 119 €
Total (estimatif)		9 119 m ²	9 119 €

Article 2 : est approuvé cet échange foncier moyennant une soulte à charge du Département d'un montant de 11 581 €.

A laquelle somme s'ajoutent les frais de rédaction de l'acte d'échange, supportés en totalité par le Département, soit la somme à parfaire ou à diminuer de 2 500 €.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cet échange.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19829-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DÉVIATION DE LUBERSAC : ÉCHANGE AMIABLE ENTRE LA COMMUNE DE LUBERSAC ET LE DÉPARTEMENT

RAPPORT

Par suite de la réalisation des travaux de la déviation de LUBERSAC, il a été convenu avec la Commune de LUBERSAC de procéder à un échange amiable portant sur diverses parcelles non bâties.

Cet échange a été validé par la Commission permanente du 30 janvier 2026.

Toutefois, les surfaces à échanger ont dû être revues pour concilier les besoins du Département dans le cadre des mesures de compensation environnementale et ceux de la Commune liés à l'aménagement du bassin de vidange du plan d'eau de la Vezénie.

Conséquemment, le présent rapport annule et remplace purement et simplement celui précédemment rédigé et validé lors de la séance de la Commission permanente du 30 janvier 2026 sous le numéro CP 2026.01.30/303.

Dès lors, la Commune de LUBERSAC doit céder au Département les parcelles suivantes :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale	Frais de notaire (estimation TTC)
Bl n° 319	9 517 m ²	0,45 €/m ² Soit pour le tout 15 542 €	1 000 €
Bl n° 321	6 778 m ²		
Bl n° 334	5 902 m ²		
Bl n° 335	2 553 m ²		
Bl n° 336	690 m ²		
Bl n° 337	2 272 m ²		
Bl n° 342	522 m ²		
Bl n° 14	2 230 m ²		
Bl n° 281	4 075 m ²		
Total	34 539 m ²		

En contrepartie, le Département doit céder à la Commune de LUBERSAC les parcelles suivantes :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale	Frais de notaire (Estimation TTC)
BI n° 330	97 m ²	0,45 €/m ² Soit pour le tout 278 €	1 000 €
BI n° 331	521 m ²		
Total	618 m²		

Afin de matérialiser lesdites parcelles, un plan cadastral est ci-joint.

Les négociations avec la Commune ont été conclues sur la base de 0,45 €/m², conformément à l'avis de valeur rendu par le service des Domaines en date du 12 août 2025.

Les parcelles cédées par la Commune de LUBERSAC sont donc évaluées à 15 542 € et les parcelles cédées par le Département à 278 €.

Le Département est ainsi redevable d'une soulte d'un montant de 15 264 € envers la Commune de LUBERSAC.

Les frais de rédaction de l'acte d'échange seront supportés à concurrence de moitié, par chacune des parties. Ces frais sont estimés à la somme de 2 000 €, soit pour chacune des parties la somme estimative de 1 000 €. Cette somme sera à parfaire ou à diminuer après signature de l'acte authentique d'échange et publication de cet acte auprès du Service de Publicité Foncière.

En conséquence, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir :

- m'autoriser à procéder à cet échange foncier aux conditions susvisées,
- m'autoriser à accomplir toutes les formalités nécessaires,
- m'autoriser à signer tous les documents se rapportant à cet échange amiable.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 16 264 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DÉVIATION DE LUBERSAC : ÉCHANGE AMIABLE ENTRE LA COMMUNE DE LUBERSAC ET LE DÉPARTEMENT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont approuvées à titre d'échange amiable :

- l'acquisition par le Département auprès de la Commune de LUBERSAC des parcelles ci-après :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale	Frais de notaire (estimation TTC)
Bl n° 319	9 517 m ²	0,45 €/m ² Soit pour le tout 15 542 €	1 000 €
Bl n° 321	6 778 m ²		
Bl n° 334	5 902 m ²		
Bl n° 335	2 553 m ²		
Bl n° 336	690 m ²		
Bl n° 337	2 272 m ²		
Bl n° 342	522 m ²		
Bl n° 14	2 230 m ²		
Bl n° 281	4 075 m ²		
Total	34 539 m²		

- la cession par le Département à la Commune de LUBERSAC des parcelles suivantes :

Section/Numéros	Contenances	Valeur vénale	Frais de notaire (estimation TTC)
BI n° 330	97 m ²	0,45 €/m ²	1 000 €
BI n° 331	521 m ²	Soit pour le tout	
Total	618 m ²	278 €	

Article 2 : est approuvé cet échange foncier moyennant une soulte à charge du Département d'un montant de 15 264 €, payable après accomplissement des formalités de publicité foncière.

À laquelle somme s'ajoutent les frais de rédaction de l'acte d'échange, supportés à concurrence de moitié par chacune des parties, soit à charge du Département la somme à parfaire ou à diminuer de 1 000 €.

Article 3 : le Président du Conseil départemental est autorisé à revêtir de sa signature tous les documents se rapportant à cet échange.

Article 4 : la présente délibération annule et remplace purement et simplement la délibération validée par la Commission permanente du 30 janvier 2026 sous le numéro CP 2026.01.30/303.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.43.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-19820-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 : OPÉRATIONS

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des aides aux collectivités - contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation 2023-2025,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et modifié les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour la contractualisation
- ✓ 2023-2025 comprenant :
 - Les Contrats de Solidarité Communale - CSC - 2023-2025 et les Contrats de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2025 (45 M€),
 - La dotation voirie y compris la Dotation de Solidarité Communale en direction des petites communes les plus fragiles (10,5 M€),
 - La politique eau et assainissement, dont l'aide dédiée aux projets structurants en eau potable (10 M€),
 - Le dispositif sobriété énergétique de l'éclairage public (2,3 M€),
 - Le dispositif départemental de supervision (1 M€).
- ✓ n°301, lors de sa session du 4 juillet 2025, a approuvé la politique des aides aux collectivités concernant les modalités d'accompagnement pour l'année 2026.

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, avec ce nouveau programme d'accompagnement triennal, s'affirme dans son rôle de premier financeur des collectivités en Corrèze, au service d'un aménagement équilibré et durable du territoire corrézien.

Il est donc indéniable que la politique des aides aux collectivités corréziennes est devenue incontournable pour les territoires pour la réalisation de leurs projets. Elle est capitale pour accompagner les collectivités face aux enjeux de sobriété et de transition énergétiques et ceux liés à l'eau, de maintien et d'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité, et de préservation du patrimoine. Ses moyens financiers très élevés, mais aussi ses principes de lisibilité et de simplicité, sa souplesse sont des atouts reconnus et plébiscités par tous.

Aussi, le Département s'engage dans un effort financier sans précédent de 69 millions d'euros, traduisant ainsi sa politique volontariste et de soutien en faveur de la sobriété énergétique, du maintien des investissements publics, de l'accompagnement des territoires en tension sur l'eau potable et des communes les plus fragiles.

La période initiale de la contractualisation 2023-2025 étant désormais révolue, je vous rappelle que les règles d'accompagnement pour 2026 ont été adoptées lors de l'Assemblée Plénière du 4 juillet 2025. Il a été décidé que, pour l'année 2026, chaque collectivité disposerait d'un montant d'aide disponible correspondant à un tiers du montant engagé de leur contrat au 31 décembre 2025. Dans ce contexte, les opérations seront présentées, au fil de l'eau, en Commission Permanente.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux opérations, l'attribution des subventions correspondantes selon les catégories des taux et des plafonds d'aides présentés ci-dessous :

Catégorie	Typologie d'opérations	Taux et plafond d'aides Dans la limite de l'enveloppe maximale attribuée par bénéficiaire pour 2026
1	Équipements communaux Défense incendie, PLU Accessibilité et Travaux sans impact énergétique	Taux 25% Plafond de subvention 15 000 €, 3 500 € pour les études (accessibilité et défense incendie)
2	Opérations de construction et de rénovation avec gain sur la sobriété énergétique	* Taux de 30% pour bâtiment avec loyer (logement, plateforme, multiple...) Plafond de subvention 30 000 € HT * Taux de 40% pour bâtiment sans loyer (école, mairie, salle polyvalente, bibliothèques...) Plafond de subvention 40 000 € HT * Taux de 80% pour diagnostic énergétique Plafond de subvention 4 800 € HT
3	Aménagements de Bourgs, Espaces Publics et opérations de désimperméabilisation des sols	Aménagements : taux de 25% - plafond de subvention 25 000 € Étude préalable : taux de 45% - plafond de subvention 9 000 €
4	Équipements sportifs	Taux 30% - construction : plafond de subvention 120 000 € HT - rénovation : plafond de subvention 90 000 € HT
5	Équipements et projets divers	Taux 20% sauf arbitrage spécifique
6	Édifices patrimoniaux	Taux 10% - plafond de subvention 60 000 € (classés MH) Taux 25% - plafond de subvention 40 000 € (inscrits MH) Taux 60% - plafond de subvention 60 000 € (non protégés MH)
7	Patrimoine mobilier	Taux 10% (classé MH) Taux 40% (inscrit MH) Taux 60% (non protégé MH)
8	Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PPRNP)	Taux 45% - plafond de subvention 20 000 €
9	Équipements de voirie (uniquement matériel attelé au tracteur, hors véhicule motorisé, tondeuse et autres matériel d'espace vert ou d'outillage)	Taux 40% - plafond de subvention 5 000 €
11	Réseaux d'eaux pluviales sur Route Départementale en Traverse (RDT)	Taux 30% - plafond de subvention 30 000 €
12	Maison Médicale et MSP	Taux 20% - plafond de subvention 100 000 €

Les demandes de subvention devront être conformes aux catégories de projets ci-dessus et respecter les plafonds correspondant à chaque catégorie et au montant plafond 2026.

OPERATIONS

➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
AYEN	Aménagement d'une aire de jeux pour enfants	13 218 €	3 305 €	3
	Acquisition d'un bac de ramassage	4 600 €	1 840 €	9
	Modernisation des équipements communaux de la mairie	5 962 €	1 491 €	1
ESTIVAUX	Rénovation de la salle polyvalente du bourg	55 505 €	19 427 €	2
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Rénovation de la cuisine du multiservices	3 025 €	756 €	1
MANSAC	Aménagement d'espaces publics rue principale de la Rivière - Tranche 2	100 000 €	25 000 €	3
OBJAT	Aménagement structurant entrée de ville RD148E1 (Avenue Jules Ferry) - Complément	151 664 €	90 998 €	5
SADROC	Réhabilitation de la cuisine et des sanitaires de la salle des fêtes	52 309 €	13 077 €	1
SAINT-VIANCE	Aménagement des espaces publics	42 398 €	10 600 €	3

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
VOUTEZAC	Achat de matériel informatique pour l'école	3 390 €	848 €	1
ASSOCIATION LA CROISEE DES ANS	Etudes et viabilisation pour le développement d'une offre d'habitat de proximité	383 000 €	159 002 €	
TOTAL		815 071 €	326 344 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
BORT-LES-ORGUES	Raccordement et désenfumage des centrales photovoltaïques	90 000 € HT	36 000 €	5
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Remplacement des menuiseries extérieures du garage communal	10 135 € HT	2 534 €	1
MONESTIER- MERLINES	Travaux de rénovation d'un logement communal	39 191 € HT	9 798 €	1
MOUSTIER- VENTADOUR	Réfection du monument aux morts	5 130 € HT	1 283 €	1
SAINT-GERMAIN- LAVOLPS	Travaux de mise aux normes de la cuisine de la salle des fêtes	3 122 € HT	781 €	1
SAINT-PARDOUX-LE- VIEUX	Construction d'un bâtiment à vocation de local technique	49 129 € HT	12 282 €	1
SAINT-RÉMY	Réfection du parapet du pont en pierre au Chalard	2 230 € HT	558 €	1
Société de Chasse de Chirac-Bellevue	Réhabilitation d'une maison de la chasse	3 706 € TTC	927 €	5
TOTAL		202 643 €	64 163 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
BAR	Rénovation et extension du restaurant communal - Complément	7 039 €	2 112 €	5
ORLIAC-DE-BAR	Rénovation énergétique dans les logements au-dessus de la mairie	71 108 €	21 332 €	2
	Remplacement du battant et du tableau de commande des cloches de l'Eglise	3 149 €	1 889 €	7
TULLE	Réfection du dallage en pierre de l'église Saint Jean	15 830 €	9 498 €	6
TOTAL		97 126 €	34 831 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
AUBAZINE	Réhabilitation et rénovation énergétique des 2 appartements de l'école	100 000 €	30 000 €	2
	Réhabilitation et rénovation énergétique des 2 appartements de l'école - complément	20 733 €	6 220 €	2
AURIAC	Installation d'un poteau incendie	1 780 €	445 €	1
	Acquisition divers équipements pour le gîte de groupe	16 780 €	4 195 €	1
NONARDS	Remplacement de la pompe à chaleur de l'école	10 344 €	3 620 €	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES "MIDI CORREZIEN"	Réhabilitation du Pôle de Loisirs de la Riviera Limousine à Altillac Tranche Optionnelle 1 - Aménagements fonctionnels et aqua récréatifs de la piscine	650 000 €	200 000 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Entretien et dévégétalisation 2026 du site des Tours de Merle (partie MH)	7 418 €	2 225 €	5
TOTAL		807 055 €	246 705 €	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
SAINT-ÉLOY-LES- TUILERIES	Travaux de rénovation de la salle polyvalente	30 335 €	6 435 €	1
VIAM	Travaux de rénovation thermique de l'appartement communal	10 606 €	3 182 €	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE- MONEDIERES- MILLESOURCES"	Elaboration d'un PLUi	27 994 €	6 999 €	1
TOTAL		68 935 €	16 616 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 688 659 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

SOUTIEN FINANCIER AUX COLLECTIVITÉS AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 : OPÉRATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : s ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2026 pour un montant total de 688 659 € :Sont décidées, sur les Autorisations de Programme "Contrat de Solidarité Communale - CSC - 2023-2026" et "Contrat de Cohésion des Territoires - CCT - 2023-2026", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivité

➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
AYEN	Aménagement d'une aire de jeux pour enfants	13 218 €	3 305 €	3
	Acquisition d'un bac de ramassage	4 600 €	1 840 €	9
	Modernisation des équipements communaux de la mairie	5 962 €	1 491 €	1
ESTIVAUX	Rénovation de la salle polyvalente du bourg	55 505 €	19 427 €	2
LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	Rénovation de la cuisine du multiservices	3 025 €	756 €	1
MANSAC	Aménagement d'espaces publics rue principale de la Rivière - Tranche 2	100 000 €	25 000 €	3
OBJAT	Aménagement structurant entrée de ville RD148E1 (Avenue Jules Ferry) - Complément	151 664 €	90 998 €	5
SADROC	Réhabilitation de la cuisine et des sanitaires de la salle des fêtes	52 309 €	13 077 €	1
SAINT-VIANCE	Aménagement des espaces publics	42 398 €	10 600 €	3

VOUTEZAC	Achat de matériel informatique pour l'école	3 390 €	848 €	1
L'ASSOCIATION LA CROISEE DES ANS	Etudes et viabilisation pour le développement d'une offre d'habitat de proximité	383 000 €	159 002 €	5
TOTAL		815 071 €	326 344 €	

➤ Territoire HAUTE-CORREZE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense	Subvention départementale	Dispositif
BORT-LES-ORGUES	Raccordement et désenfumage des centrales photovoltaïques	90 000 € HT	36 000 €	5
LAVAL-SUR-LUZÈGE	Remplacement des menuiseries extérieures du garage communal	10 135 € HT	2 534 €	1
MONESTIER- MERLINES	Travaux de rénovation d'un logement communal	39 191 € HT	9 798 €	1
MOUSTIER- VENTADOUR	Réfection du monument aux morts	5 130 € HT	1 283 €	1
SAINT-GERMAIN- LAVOLPS	Travaux de mise aux normes de la cuisine de la salle des fêtes	3 122 € HT	781 €	1
SAINT-PARDOUX-LE- VIEUX	Construction d'un bâtiment à vocation de local technique	49 129 € HT	12 282 €	1
SAINT-RÉMY	Réfection du parapet du pont en pierre au Chalard	2 230 € HT	558 €	1
Société de Chasse de Chirac-Bellevue	Réhabilitation d'une maison de la chasse	3 706 € TTC	927 €	5
TOTAL		202 643 €	64 163 €	

➤ Territoire TULLE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
BAR	Rénovation et extension du restaurant communal - Complément	7 039 €	2 112 €	5
ORLIAC-DE-BAR	Rénovation énergétique dans les logements au-dessus de la mairie	71 108 €	21 332 €	2
	Remplacement du battant et du tableau de commande des cloches de l'Eglise	3 149 €	1 889 €	7
TULLE	Réfection du dallage en pierre de l'église Saint Jean	15 830 €	9 498 €	6
TOTAL		97 126 €	34 831 €	

➤ Territoire VALLEE DE LA DORDOGNE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
AUBAZINE	Réhabilitation et rénovation énergétique des 2 appartements de l'école	100 000 €	30 000 €	2
	Réhabilitation et rénovation énergétique des 2 appartements de l'école - complément	20 733 €	6 220 €	2
AURIAC	Installation d'un poteau incendie	1 780 €	445 €	1
	Acquisition divers équipements pour le gîte de groupe	16 780 €	4 195 €	1
NONARDS	Remplacement de la pompe à chaleur de l'école	10 344 €	3 620 €	2
COMMUNAUTE DE COMMUNES "MIDI CORREZIEN"	Réhabilitation du Pôle de Loisirs de la Riviera Limousine à Aitillac Tranche Optionnelle 1 - Aménagements fonctionnels et aqua récréatifs de la piscine	650 000 €	200 000 €	5
COMMUNAUTE DE COMMUNES "XAINTRIE VAL'DORDOGNE"	Entretien et dévégétalisation 2026 du site des Tours de Merle (partie MH)	7 418 €	2 225 €	5
TOTAL		807 055 €	246 705 €	

➤ Territoire VEZERE AUVEZERE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense HT	Subvention départementale	Dispositif
VIAM	Travaux de rénovation thermique de l'appartement communal	10 606 €	3 182 €	2
SAINT-ÉLOY-LES- TUILERIES	Travaux de rénovation de la salle polyvalente	30 335 €	6 435 €	1
COMMUNAUTE DE COMMUNES "VEZERE- MONEDIERES- MILLESOURCES"	Elaboration d'un PLUi	27 994 €	6 999 €	1
TOTAL		68 935 €	16 616 €	

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 901.2
- Section Investissement, Article fonctionnel 902.13
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.12
- Section Investissement, Article fonctionnel 903.38
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.4
- Section Investissement, Article fonctionnel 906.32
- Section Investissement, Article fonctionnel 908.47.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20063-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETTEL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETTEL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

DOTATION VOIRIE ET DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°301, lors de sa session du 24 février 2023, a approuvé la politique des Aides aux Collectivités - Contractualisation 2023/2025 et le montant des Dotations Voirie et de Solidarité Communale, par collectivité bénéficiaire, pour chacune des années 2023, 2024 et 2025,
- ✓ n°303, lors de sa session du 7 avril 2023, a fixé les Autorisations de Programme pluriannuelles 2023/2025 pour les Aides aux Communes 2023/2025,
- ✓ n°301, lors de sa session du 4 juillet 2025, a approuvé la politique des aides aux collectivités concernant les modalités d'accompagnement pour l'année 2026 et en particulier le montant des dotations voirie 2026.

Fort du bilan des précédentes contractualisations, le Département, premier financeur des collectivités corréziennes, a donc souhaité poursuivre sa politique contractuelle et conforter financièrement l'investissement en Corrèze.

Deux dispositifs participent pleinement à cette politique d'aménagement équilibré du territoire : la dotation voirie et la dotation de solidarité communale. Ces aides, faciles d'accès, exercent un véritable effet levier sur l'activité économique sur le territoire départemental. Elles sont aussi de réels appuis pour les bénéficiaires en leur permettant de maintenir l'état de leur voirie et de subvenir à des dépenses essentielles, notamment pour les communes fragiles.

La période initiale de la contractualisation 2023-2025 étant désormais révolue, je vous rappelle que les règles d'accompagnement pour 2026 ont été adoptées lors de l'Assemblée plénière du 4 juillet 2025. Il a été décidé que, pour l'année 2026, chaque collectivité disposerait d'un montant d'aide disponible correspondant à un tiers du montant engagé de son contrat au 31 décembre 2025.

Par parallélisme de fonctionnement, il a été acté le principe de prolonger les enveloppes voirie d'une année et de fixer pour 2026 à un tiers de leur montant 2023-2025 soit 3,5 M€. Dans le même esprit de souplesse et d'adaptabilité aux réalités des collectivités locales, chaque bénéficiaire pourra également cumuler en 2026 les dotations voirie 2023, 2024, 2025 et 2026 dans la limite des montants disponibles et sur présentation des justificatifs exigés.

Concernant la Dotation de Solidarité Communale (DSC), il a également été acté le principe de prolonger les enveloppes d'un an selon les mêmes modalités. Les mêmes montants sont donc reconduits pour les mêmes communes portant l'enveloppe totale à 164 000 €. Pour rappel, la DSC peut se cumuler avec la dotation voirie pour les communes éligibles. Chaque bénéficiaire pourra bénéficier en 2026 des dotations 2023, 2024, 2025 et 2026, dans la limite des montants disponibles, et sur présentation des justificatifs exigés.

Au 31 décembre 2026, toutes les dotations voirie et DSC seront caduques.

À noter enfin que les dotations 2026 seront engagées au fil de l'eau sur la base des justificatifs de dépenses.

Dans le cadre de ces dispositions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de décider, pour les collectivités qui nous ont transmis les dossiers relatifs aux dotations voirie, l'attribution des subventions correspondantes selon les modalités d'octroi en vigueur.

OPERATIONS

➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
DAMPNIAT	Dotation voirie 2026	25 000 €	10 000 €
SAINT-CYPRIEN	Dotation voirie 2026	20 000 €	10 000 €
TOTAL		45 000 €	20 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 20 000 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

DOTATION VOIRIE ET DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNALE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : sont décidées, sur les Autorisations de Programme "Dotation voirie", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2026 pour un montant total de 20 000 € :

➤ Territoire BRIVE

Collectivités bénéficiaires	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Subvention départementale
DAMPNIAT	Dotation voirie 2026	25 000 €	10 000 €
SAINT-CYPRIEN	Dotation voirie 2026	20 000 €	10 000 €
TOTAL		45 000 €	20 000 €

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 908.45.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20049-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2026 : OPERATIONS

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°103, lors de sa session du 2 décembre 2022, a voté l'Autorisation de Programme pluriannuelle 2023-2025 relative à l'hypervision - soutien aux collectivités,
- ✓ n°301, lors de sa session du 31 janvier 2025, a approuvé le Contrat Territorial de Supervision qui fixe les modalités d'accompagnement financières décidées en faveur des communes adhérentes au Syndicat Mixte Ouvert "Corrèze Centre de Supervision Départemental".

La Commission permanente, par décision :

- ✓ n°315, lors de sa session du 5 décembre 2025, a décidé de reconduire pour 2026 le soutien financier du Département et donc de prolonger le Contrat Territorial de Supervision d'une année supplémentaire.

Afin d'aider les communes à saisir les opportunités liées à cette transformation numérique et à cette proposition d'optimisation des coûts et de mutualisation, le Département a décidé d'intervenir financièrement sur les projets d'investissement de supervision des collectivités adhérentes au syndicat Corrèze Centre de Supervision Départemental à une hauteur maximale de 50 %, les autres aides publiques acquises venant en déduction de ce plafond.

OPERATIONS

Dans le cadre de ces dispositions, j'ai l'honneur de proposer à la Commission permanente du Conseil départemental de décider l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale	Autres aides publiques
Corrèze Centre de Supervision	Vidéoprotection sur les communes d'Aix, Arnac Pompadour, Beyssenac, Donzenac, Juillac, La Chapelle aux Saints, Malemort, Noailles, Objat, Saint Robert, Soursac et Voutezac	426 651 €	28,14 %	120 059 €	93 266 € (FNADT, taux de 21,86 %)
Corrèze Centre de Supervision	Vidéoprotection sur la commune de Saint Sornin Lavolps	11 727 €	48,17 %	5 649 €	214,04 € (FNADT, solde de l'enveloppe)
TOTAL		438 378 €		125 708 €	93 480 €

Au titre de cette programmation, l'enveloppe FNADT de 243 739,47 € sera totalement mobilisée. Ainsi, la participation du Département est de 28,14 % pour les premiers dossiers et de 48,17 % pour le dernier dossier qui mobilise les reliquats restants du FNADT.

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 125 708 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

CONTRAT TERRITORIAL DE SUPERVISION 2023-2026 : OPERATIONS

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article unique : est décidée, sur l'Autorisation de Programme "Hypervision - soutien aux collectivités 2023/2026", l'affectation correspondant à la subvention attribuée à la structure ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes au titre de l'année 2026 pour un montant total de 125 708 € :

Bénéficiaire		Libellé de l'opération	Dépense H.T.	Taux	Subvention départementale
Corrèze Centre de Supervision		Vidéoprotection sur les communes d'Aix, Arnac Pompadour, Beyssenac, Donzenac, Juillac, La Chapelle aux Saints, Malemort, Noailles, Objat, Saint Robert, Soursac et Voutezac	426 651 €	28,14 %	120 059

Corrèze Centre de Supervision		Vidéoprotection sur la commune de Saint Sornin Lavalps	11 727 €	48,17 %	5 649
		TOTAL	438 378 €		125 708

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 905.9.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20051-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027

RAPPORT

Le Conseil départemental, par délibérations :

- ✓ n°302, lors de sa session du 23 février 2024, a approuvé les dispositions de mise en œuvre des projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion 2022-2024 et les modalités de mobilisation d'aides financières proposées aux maîtres d'ouvrage,
- ✓ n°305, lors de sa session du 12 avril 2024, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour les projets structurants AEP - sécurisation et interconnexion.
- ✓ n°115, lors de sa session du 11 avril 2025, a fixé et créé les Autorisations de Programme 2024 pour la Politique de l'eau 2025-2027.
- ✓ n°104, lors de sa session du 4 juillet 2025, a adopté le troisième Contrat de Progrès avec l'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui guide l'aide financière apportée aux collectivités compétentes en matière d'eau potable, d'assainissement et de gestion des milieux aquatiques pour la période 2025-2027.

Soucieux de la ressource en eau, au niveau de sa qualité et de sa quantité, le Département renforce son accompagnement des collectivités compétentes en termes d'ingénierie et de financement sur les projets qui permettent une protection de la ressource en eau et des investissements structurants et pérennes pour la distribution de l'eau potable, le traitement des eaux usées et la gestion des milieux aquatiques.

Ainsi, le Département apporte son soutien financier en complément de celui de l'Agence de l'Eau pour les opérations suivantes :

- concernant l'eau potable : taux de 10 %
 - les études, schémas directeurs et sectorisation,
 - la mise en place d'installations de désinfection,
 - les travaux d'interconnexion de réseaux,
 - le renouvellement des réseaux.

À noter que les projets majeurs de sécurisation de l'alimentation en eau potable, notamment sur les secteurs du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de l'Auvézère et du Plateau Bortois sont quant à eux éligibles à une aide du Département majorée à hauteur de 15 % pour ces projets structurants visant à sécuriser la ressource.

- concernant l'assainissement : taux de 10 %
 - les études, schémas directeurs,
 - les travaux concernant les réseaux et stations (hors extension de réseaux).
- concernant les milieux aquatiques : taux de 30 %
 - les travaux de mise en conformité des étangs.
- concernant la gestion quantitative de la ressource : taux de 10 %
 - travaux et équipements relatifs à l'aménagement et optimisation d'ouvrages hydrauliques existants multi usages,
 - création des nouvelles infrastructures hydrauliques de stockage multi usages.

À noter que pour les études portées par une Maîtrise d'Ouvrage Publique (dont les Associations Syndicales Autorisées (ASA) en tant qu'établissement public administratif) l'aide du département est portée à 30 %.

Dans le cadre de l'ensemble de ces dispositions, je propose à la Commission permanente du Conseil départemental de bien vouloir examiner les dossiers suivants :

PROPOSITIONS DE SUBVENTIONS dans le cadre du Contrat de Progrès

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE"	Extension de l'étude préalable au transfert de compétences eau et assainissement	17 000 €	10 %	1 700 €	11 900 €
LAMAZIÈRE-BASSE	Travaux de mise en conformité de l'étang de Montsour	206 444 €	30 %	61 933 €	AEAG sollicitée délibération 25/10/25
SYNDICAT PUY DES FOURCHES-VEZERE	Travaux de dévoiement du réseau d'eau potable en coordination avec l'extension du site de l'entreprise Eyrein Industrie à Eyrein	72 060 €	10 %	7 206 €	AEAG sollicitée délibération 24/02/26
TOTAL		295 504 €		70 839 €	

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 70 839 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE DE L'EAU 2025-2027

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : sont décidées, sur les Autorisations de Programmes "AEP ET ASSAINISSEMENT", les affectations correspondant aux subventions attribuées aux collectivités ci-dessous, pour la réalisation des opérations suivantes pour un montant total de 70 839 € :

Collectivité bénéficiaire	Libellé de l'opération	Montant des travaux HT	Taux	Subvention départementale	Agence de l'Eau Adour Garonne
COMMUNAUTE DE COMMUNES "HAUTE-CORREZE COMMUNAUTE"	Etude préalable au transfert de compétences eau et assainissement - Complément	17 000 €	10 %	1 700 €	11 900 €
LAMAZIÈRE-BASSE	Travaux de mise en conformité de l'étang de Montsour	206 444 €	30 %	61 933 €	AEAG sollicitée délibération 25/10/25
SYNDICAT PUY DES FOURCHES-VEZERE	Travaux de dévoiement du réseau d'eau potable en coordination avec l'extension du site de l'entreprise Eyrein Industrie à Eyrein	72 060 €	10 %	7 206 €	AEAG sollicitée délibération 24/02/26
TOTAL		295 504 €		70 839 €	

Imputations budgétaires :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le Budget Départemental :

- Section Investissement, Article fonctionnel 907.32
- Section Investissement, Article fonctionnel 907.6.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant
de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20050-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.

Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

POLITIQUE HABITAT

RAPPORT

La politique de l'Habitat et du Logement est un engagement fort de la collectivité depuis 2015, dans le cadre d'un développement durable et équilibré du département de la Corrèze.

Afin d'accompagner les Corrégiens vers plus de sobriété énergétique dans leurs logements, le Département a décidé, en 2023, le déploiement d'aides très concrètes dans le cadre du programme "**Corrèze Bouclier Énergétique**" : rénovation thermique, production d'énergie décarbonée, matériel de régulation, chauffe-eau thermodynamique.

En 2024, le Conseil départemental a amplifié son action auprès des Corrégiens. Lors de sa séance plénière du 12 avril, il a adapté et développé de nouvelles aides. Il a souhaité, d'une part, accompagner encore plus efficacement les seniors et les plus vulnérables en situation de handicap, en résonance de Corrèze Autonomie.

D'autre part, il a étendu son action en faveur de l'attractivité des bourgs ruraux en créant une nouvelle aide aux travaux de rénovation des logements vacants pour conforter le développement local et les actions de revitalisation des centralités.

Quant au soutien apporté aux bailleurs sociaux, il reste un engagement important de la collectivité.

Pour sa mise en œuvre, le Conseil départemental a arrêté les conditions et modalités d'octroi des subventions attribuables par le Département et fixé pour les programmes suivants :

- "Aides aux particuliers"
- "Parc Locatif Social"

Conformément à ces programmes, vous trouverez ci-dessous et en annexe 1, les propositions d'attribution de subventions à la Commission permanente, pour un montant global de 276 057 € ainsi répartis :

	Nombre de dossiers	Montants
- Aide au maintien à domicile	12	21 200 €
- Aide à la rénovation énergétique des logements	57	170 798 €
- Aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales	8	59 759 €
- Aide à la production d'énergie et à la décarbonation	12	13 000 €
- Aide "chauffe-eau thermodynamique"	5	1 500 €
- Aide "matériel de régulation"	4	800 €
- Parc Locatif Social	1	9 000 €

La dépense totale des propositions incluses dans le présent rapport s'élève à 276 057 € en investissement.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil départemental de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces dispositions.

Pascal COSTE



Réunion du 22 mai 2026

COMMISSION PERMANENTE

EXTRAIT DE DÉCISION

OBJET

POLITIQUE HABITAT

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental,

DÉCIDE

Article 1^{er} : est attribuée, dans le cadre de l'aide au maintien à domicile des seniors par l'adaptation du logement, la somme de 21 200 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 2 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la rénovation énergétique des logements, la somme de 170 798 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 3 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la valorisation du vacant dans les communes rurales, la somme de 59 759 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 4 : est attribuée, dans le cadre de l'aide à la production d'énergie et à la décarbonation, la somme de 13 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 5 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au chauffe-eau thermodynamique, la somme de 1 500 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 6 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au matériel de régulation, la somme de 800 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Article 7 : est attribuée, dans le cadre de l'aide au Parc locatif social - Corrèze Habitat, la somme de 9 000 € énumérée dans le tableau ci-annexé.

Imputation budgétaire :

La dépense correspondante sera imputée sur le Budget Départemental :
- Section Investissement, Article fonctionnel 905.88.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Transmis au représentant

de L'État le : 22 mai 2026

Accusé réception en Préfecture n°19-221927205-20260522-20037-DE-1-1

Date de publication : 22 mai 2026

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.



EXTRAIT DE DÉCISION
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



L'an deux mille vingt-six et le vingt-deux mai, à neuf heures, la Commission permanente du Conseil départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département "Marbot" à Tulle.

Présents :

Monsieur Pascal COSTE, Madame Sandrine MAURIN, Madame Hélène ROME, Monsieur Francis COMBY, Monsieur Jean-Marie TAGUET, Monsieur Gérard SOLER, Madame Agnès AUDEGUIL, Madame Ghislaine DUBOST, Monsieur Franck PEYRET, Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Monsieur Bernard COMBES, Madame Emilie BOUCHETEIL, Madame Annick TAYSSE, Monsieur Eric ZIOLO, Monsieur Anthony MONTEIL, Madame Rosine ROBINET, Madame Marie-Laure VIDAL, Madame Claude CHIRAC, Madame Valérie TAURISSON, Madame Sonia TROYA, Monsieur Sébastien DUCHAMP, Monsieur Didier MARSALÉIX, Monsieur Christian BOUZON, Madame Sophie CHAMBON, Monsieur Jean-Jacques DELPECH, Madame Patricia BUISSON, Madame Jacqueline CORNELISSEN.

Pouvoirs :

Monsieur Christophe ARFEUILLERE	à	Madame Marilou PADILLA-RATELADE
Monsieur Christophe PETIT	à	Madame Jacqueline CORNELISSEN
Madame Pascale BOISSIERAS	à	Monsieur Christian BOUZON
Monsieur Jean-François LABBAT	à	Madame Emilie BOUCHETEIL
Monsieur Jean-Jacques LAUGA	à	Madame Hélène ROME
Monsieur Philippe LESCURE	à	Madame Valérie TAURISSON
Madame Frédérique MEUNIER	à	Madame Sandrine MAURIN
Madame Stéphanie VALLÉE	à	Monsieur Anthony MONTEIL
Monsieur Julien BOUNIE	à	Madame Claude CHIRAC
Madame Audrey BARTOUT	à	Monsieur Franck PEYRET
Monsieur Laurent DARTHOU	à	Monsieur Gérard SOLER



Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission permanente du Conseil

départemental peut valablement siéger et délibérer.
